

République du Cameroun  
Paix-Travail-Patrie

Republic of Cameroon  
Peace-Work-Fatherland

-----  
Ministère des Forêts et de la Faune

-----  
Ministry of Forestry and Wildlife

-----  
Secrétariat général

-----  
Secretariat general

-----  
Direction de la Faune et des Aires Protégées

-----  
Direction of wildlife and protected areas

# Textes nationaux et internationaux sur la Faune et les Aires Protégées au Cameroun

Mars 2007

Laurence PROVOT AT/DFAP

*Les textes contenus dans le présent document n'ont qu'une valeur indicative et ne sauraient donner lieu à une utilisation juridique. En cas de besoin, se référer aux textes publiés au journal officiel du Cameroun*

# Sommaire

1 Conventions.....	4
1.1 Liste des Conventions sur l'environnement signées et/ou ratifiées par le Cameroun.....	4
1.1.1 Conventions Internationales.....	4
1.1.2 Conventions Continentales:.....	4
1.1.3 Conventions sous-régionales:.....	4
1.1.4 Conventions régionales.....	4
1.1.5 Protocoles.....	5
1.1.6 Traité.....	5
1.2 Exemples.....	5
Convention sur la Diversité Biologique (à chercher) et conventions annexes.....	5
Convention sur le Changement Climatique (à chercher).....	5
Convention sur la désertification (à chercher).....	5
Protocole de Kyoto (à chercher).....	5
Convention RAMSAR (à chercher).....	5
1.2.1 Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles .	5
1.2.2 Convention UNESCO (à trouver).....	26
1.2.3 Convention sur le commerce international des especes de faune et de flore sauvages menaces d'extinction.....	27
2 Textes institutionnels.....	45
2.1 Constitution du Cameroun.....	45
2.2 Organisation du gouvernement (à trouver).....	60
2.3 Organigramme MINFOF (a chercher celui du 31 décembre 2005).....	60
2.4 Organigramme MINEP.....	92
Textes législatifs.....	134
Annexe 1: Loi N° 94-01 Du 20 Janvier 1994 - Portant Regime Des Forets, De La Faune Et De La Peche.....	135
Annexe 2 : Décret no 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.....	179
Annexe 3 : Decret N° 96/237/Pm Du 10 Avril - 1996 Fixant Les Modalites De Fonctionnement Des Fonds Speciaux Prevus Par La Loi N°94/01 Du 20 Janvier 1994 Portant Regime Des Forets, De La Faune Et De La Peche.....	204
Annexe 4 : Décret n° 96-238- pm du 10 avril 1996 fixant la rémunération de certains services rendus au titre de l'application du régime des forets et du régime de la faune.....	214
Annexe 5 : DECRET N° 86-230 DU 13 MARS 1986 FIXANT LES MODALITES DU PORT D'UNIFORME, D'ARMES ET DE MUNITIONS, D'INSIGNES ET DE GRADES DES FONCTIONNAIRES DES ADMINISTRATIONS DES FORETS, DE LA FAUNE. DE LA PECHE ET DE L'ELEVAGE.....	216
Annexe 6 : ARRETE N° 0565 / A/MINEF/DFAP/SDF/SRC FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX DES CLASSES A,B ET C, REPARTITION DES ESPECE ANIMALES DONT L'ABATTAGE EST AUTORISE AINSI QUE LES LATITUDES D'ABATTAGE PAR TYPE DE PERMIS SPORTIF DE CHASSE.....	227
Annexe 7 : Arrete Du Premier Ministre Du 16 Novembre 1957 - Visant A Contingenter L'exportation Des Gorilles Et Chimpanzes.....	236
Annexe 8 : ARRETE DU 27 NOVEMBRE 1952 - INTERDISANT LE TRANSIT AU CAMEROUN DES GORILLES ET DES CHIMPANZES.....	238
Annexe 9 : CONVENTION DU 8 NOVEMBRE 1933 - RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE A L'ETAT NATUREL.....	239
Annexe 10 : ARRETE N° 029/CAB/PM DU 09 JUIIN 1999 - PORTANT CREATION D'UN COMITE PERMANENT DE SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES RESOLUTIONS DE	

LA DECLARATION DE YAOUNDE SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DURABLE DES FORETS TROPICALES .....	250
Annexe 10 Liste des conventions sur l'environnement signées et/ou ratifiées par le Cameroun .....	253
Annexe 11 Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune.....	254
Annexe : Arrêté N°082/PM du 21 Octobre 1999 Portant création d'un Comité National de lutte contre le braconnage .....	287
Annexe arrêté N° 0567/A/MINEF/DFAP/SDFSRC du 14 Août 1998 fixant les modalités de chasse à l'arc. ....	289
Annexe Arrêté N° 0456/A/MINEF/DFAP/SDF du 29 Juillet 1999 Portant Réglementation de l'Exploitation du Perroquet Gris à Queue Rouge du Cameroun .....	290
Annexe Arrêté N° 02653 du 1 OCTOBRE 1979 fixant les modalités d'accès, de visite et de circulation dans les parcs Nationaux.....	292
IV – DISPOSITIONS PENALES .....	294
Décret N°73/658 du 22 octobre 1973 Réglementant l'importation, la vente, la cession, la détention et le port des armes à feu et des munitions.....	295
Annexe Lettre Circulaire N°2771/L/MINEF/DFAP/CEP/SJC du 1er Octobre 1999sur la lutte contre le braconnage dans les exploitations forestières .....	300
Annexe Arrêté N° 00142/MINEFI/B2 du 14 Mars 1987 Portant création des régies de recettes au secrétariat d'état au tourisme.....	301
Annexe 14 : EXTRAIT DE LA LOI DE FINANCE RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DES PERMIS SPORTIFS DE CHASSE ET AUTRES PERMIS DELIVRES PAR L'ADMINISTRATION DE LA FAUNE.....	304
Bibliographie.....	315
Bibliographie.....	315

# **1 Conventions**

## **1.1 Liste des Conventions sur l'environnement signées et/ou ratifiées par le Cameroun**

### **1.1.1 Conventions Internationales**

- Convention sur le Changement Climatique (14 Juin 1992);
- Convention sur la Diversité Biologique (14 Juin 1992-1994);
- Convention sur la Désertification (Paris, Octobre 1994-26 septembre 1995);
- Accord de Coopération avec les ONG Internationales(IUCN, WWF, ITTO, ATO).
- Convention RAMSAR (02 février 1971-20 mars 2006)
- Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage CMS (1979)
- Convention sur le patrimoine mondial culturel et naturel (1971-01 février 1973)
- Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal (1985)
- Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction CITES (1973- 03 Décembre 1981)
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable a certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. (ratification en 1998)
- Convention de Stockholm

### **1.1.2 Conventions Continentales:**

- Convention sur la Conservation des Ressources Naturelles et Culturelles (Alger, 1968);
- Convention de Bamako sur l'Importation des Déchets en Afrique et la Gestion des Déchets Toxiques.
- Accord de Coopération et de Concertations entre les Etats d'Afrique Centrale sur la Conservation de la faune sauvage et pour la création d'un fonds spécial pour la conservation de la faune sauvage

### **1.1.3 Conventions sous-régionales:**

- Accord créant la commission du Bassin du Lac Tchad (1964);
- Accord sur les règlements conjoints de la faune et de la flore au sein du Lac Tchad (ENUGU, Décembre 1977);
- Convention sur la coopération relative à la protection et au développement de l'environnement marin et les zones côtières de l'Afrique centrale et de l'ouest (Abidjan, 16 Mars 1981);
- Accord sur la coopération et la concertation entre les états de l'Afrique centrale relatif à la conservation de la faune et de la flore (Libreville, 16 Avril 1983);
- Organisation Africaine du Bois (ATO).

### **1.1.4 Conventions régionales**

- Accord de coopération du Tri-National de la Sanga (TNS) (Cameroun-Centrafrique-République du Congo) (1999-2006);
- Accord de coopération du TRIDOM pour la création de la trinationale Cameroun (complexe Dja- Boumba Bek-Nki-Mengame), Gabon ( Minkébé) et République du Congo (Odzala)

### **1.1.5 Protocoles**

- Protocole de Kyoto (2002)
- Protocole de Madrid sur l'antarctique relative à la protection de l'environnement (1991)

### **1.1.6 Traité**

Traité de la Comifac

## **1.2 Exemples**

**Convention sur la Diversité Biologique (à chercher) et conventions annexes**

**Convention sur le Changement Climatique (à chercher)**

**Convention sur la désertification (à chercher)**

**Protocole de Kyoto (à chercher)**

**Convention RAMSAR (à chercher)**

### **1.2.1 Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles**

#### **TEXTE REVISE FINAL\***

\* Ce texte a été adopté par l'Assemblée de l'Union africaine le 11 juillet, avec les modifications suivantes: les références à l'OUA ont, pour autant que de besoin, été remplacées par des références à l'Union africaine.

La version officielle du texte adopté est actuellement préparée par la Division juridique de l'Union africaine, et sera disponible sous peu.

02.06.02 2

#### **Table des matières**

PREAMBULE .....	3
Article I CHAMP D'APPLICATION.....	4
Article II OBJECTIFS.....	4
Article III PRINCIPES .....	4
Article IV OBLIGATION FONDAMENTALE .....	5
Article V EMPLOI DES TERMES .....	5
Article VI TERRES ET SOLS.....	6
Article VII EAUX .....	7
Article VIII COUVERT VEGETAL .....	8
Article IX ESPECES ET DIVERSITE GENETIQUE .....	8
Article X ESPECES PROTEGEES .....	10
Article XI COMMERCE DE SPECIMENS ET DE LEURS PRODUITS .....	10
Article XII AIRES DE CONSERVATION.....	11
Article XIII PROCESSUS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR	

L'ENVIRONNEMENT ET LES RESSOURCES NATURELLES .....	11
Article XIV DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESSOURCES NATURELLES.....	12
Article XV ACTIVITES MILITAIRES ET HOSTILITES.....	12
Article XVI DROITS PROCEDURAUX.....	13
Article XVII DROITS TRADITIONNELS DES COMMUNAUTES LOCALES ET CONNAISSANCES TRADITIONNELLES .....	13
Article XVIII RECHERCHE.....	14
Article XIX DÉVELOPPEMENT ET TRANSFERT DES TECHNOLOGIES.....	14
Article XX RENFORCEMENT DES CAPACITES, EDUCATION ET FORMATION.....	14
Article XXI AUTORITES NATIONALES.....	15
Article XXII COOPERATION .....	15
Article XXIII RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION.....	17
Article XXIV RESPONSABILITE .....	17
Article XXV DEROGATIONS .....	17
Article XXVI CONFERENCE DES PARTIES.....	17
Article XXVII SECRETARIAT .....	19
Article XXVIII RESSOURCES FINANCIERES .....	19
Article XXIX RAPPORTS ET INFORMATIONS .....	20
Article XXX REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	20
Article XXXI AMENDEMENTS A LA CONVENTION .....	21
Article XXXII ADOPTION ET AMENDEMENT DES ANNEXES.....	21
Article XXXIII DROIT DE VOTE .....	22
Article XXXIV RELATIONS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES A LA CONVENTION REVISEE ET LES PARTIES A LA CONVENTION D'ALGER DE 1968 .....	22
Article XXXV RELATIONS AVEC LES AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES .....	22
Article XXXVI SIGNATURE ET RATIFICATION.....	23
Article XXXVII ADHESION.....	23
Article XXXVIII ENTREE EN VIGUEUR.....	23
Article XXXIX RESERVES .....	23
Article XL DENONCIATION.....	23
Article XLI ARRANGEMENTS INTERIMAIRES POUR LE SECRETARIAT .....	24
Article XLII DEPOSITAIRE.....	24
Article XLIII TEXTES FAISANT FOI .....	24
Annexe 1 Espèces menacées - Définitions.....	25
Annexe 2 Aires de conservation.....	26
Annexe 3 Moyens de prélèvement interdits .....	31

02.06.02 3

## **PREAMBULE**

**Nous**, Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)/Union africaine (UA),

**Conscients** de ce que l'environnement naturel de l'Afrique et les ressources naturelles dont elle

est dotée sont une part irremplaçable du patrimoine africain et constituent un capital d'une importance vitale pour le continent et l'humanité tout entière;

**Réitérant**, comme nous l'avons déclaré lors de notre adhésion à la Charte de l'Organisation de

l'unité africaine, que notre devoir est de "mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine";

**Conscients** de l'importance toujours grandissante des ressources naturelles du point de vue économique, social, culturel et environnemental;

**Affirmant** que la conservation de l'environnement mondial est une préoccupation commune à

l'humanité tout entière, et celle de l'environnement africain, une préoccupation majeure de tous

les africains;

**Réaffirmant** que les Etats ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du

droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en

matière d'environnement et de développement, et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages

à

l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;

**Réaffirmant** également que les Etats ont la responsabilité de protéger et conserver leur environnement et leurs ressources naturelles, et de les utiliser de manière durable, dans le but de

répondre aux besoins de l'homme en accord avec les capacités limites de l'environnement;

**Conscients** des dangers qui menacent ce capital irremplaçable;

**Désireux** d'entreprendre une action individuelle et collective en vue de la conservation, de l'utilisation et du développement de ce capital par l'établissement et le maintien de son utilisation durable;

**Se référant** au Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique et à l'Acte final de Lagos, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

**Prenant note** de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, et de la Charte mondiale de la nature, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies;

**Conscients** de la nécessité de continuer à promouvoir les principes contenus dans la Déclaration de Stockholm, de contribuer à la mise en oeuvre de la Déclaration de Rio et du Programme Action 21, et de coopérer étroitement à la mise en oeuvre d'instruments mondiaux

et régionaux conformes à ces objectifs;

02.06.02 4

**Considérant** les principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, le Traité instituant la Communauté économique africaine et l'Acte constitutif de l'Union africaine;

**Convaincus** que les objectifs susmentionnés seront plus facilement réalisés par l'amendement de la Convention de 1968 d'Alger pour la conservation de la nature et des ressources naturelles

et au renforcement de ses éléments ayant trait au développement durable;

**Sommes convenus** de ce qui suit :

### **Article Premier. CHAMP D'APPLICATION**

La présente Convention s'applique :

1. à toutes les zones qui se trouvent à l'intérieur des limites de la juridiction nationale de toute Partie; et
2. aux activités entreprises sous la juridiction ou le contrôle de toute Partie que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale.

### **Article II. OBJECTIFS**

La présente Convention a pour objectifs de:

1. améliorer la protection de l'environnement;
  2. promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles;
  3. harmoniser et coordonner les politiques dans ces domaines
- en vue de mettre en place des politiques et des programmes de développement qui soient écologiquement rationnels, économiquement sains et socialement acceptables.

### **Article III. PRINCIPES**

En prenant des mesures pour réaliser les objectifs de la présente Convention et mettre en oeuvre

ses dispositions, les Parties seront guidées par:

1. le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement;
2. le devoir des Etats, individuellement et collectivement, d'assurer l'exercice du droit au développement;
3. le devoir des Etats de veiller à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement soient satisfaits de manière durable, juste et équitable.

02.06.02 5

### **Article IV. OBLIGATION FONDAMENTALE**

Les Parties prennent et mettent en oeuvre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, notamment par des mesures de prévention et l'application du principe de précaution, et en tenant compte des valeurs éthiques et traditionnelles ainsi que des connaissances scientifiques dans l'intérêt des générations présentes et futures.

### **Article V. EMPLOI DES TERMES**

Aux fins de la présente Convention on entend par:

1. "ressources naturelles": les ressources naturelles renouvelables, tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune, ainsi que les ressources non renouvelables. Chaque fois que le texte de la Convention se réfère aux ressources non renouvelables, cela est précisé.
2. "spécimen": tout animal, ou toute plante ou tout micro-organisme, vivants ou morts.
3. "produit": toute partie ou dérivé d'un spécimen.
4. "espèce": toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolée.
5. "espèce menacée": toute espèce de faune ou de flore considérée comme en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérable, conformément aux définitions figurant dans l'annexe 1 à la présente Convention et pour lesquelles des critères peuvent être adoptés, et de temps à autre révisés, par la Conférence des Parties, compte tenu des travaux des organisations internationales compétentes dans ce domaine.
6. "aire de conservation":
  - a) toute aire protégée, désignée et gérée principalement ou entièrement dans un des buts suivants:
    - i) protection à des fins scientifiques ou protection des ressources sauvages (réserve naturelle intégrale/ zone de nature sauvage);



- ii) protection d'écosystèmes et à des fins récréatives (parcs nationaux);
- iii) conservation d'éléments naturels spécifiques (monuments naturels);
- iv) conservation avec interventions au niveau de la gestion (aires de gestion des habitats/des espèces);
- v) conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives (paysages terrestres ou marins protégés);
- vi) utilisation durable des écosystèmes naturels (aires protégées de ressources naturelles gérées);

02.06.02 6

pour lesquelles les définitions et les objectifs de gestion sont contenus dans l'annexe 2 à la présente Convention; ainsi que

b) d'autres zones désignées et/ou gérées principalement aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de ressources naturelles, pour lesquelles des critères peuvent être adoptés, et de temps à autre révisés par la Conférence des Parties.

7. "diversité biologique": la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

8. "Convention initiale": la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger en 1968.

Chaque fois qu'un terme particulier non défini dans la présente Convention a été défini dans des

conventions mondiales, il peut être interprété tel qu'il est défini dans ces conventions.

Lorsqu'il

existe une convention africaine régionale ou sous-régionale dans laquelle ces termes sont définis, ces définitions prévalent.

## **Article VI. TERRES ET SOLS**

1. Les Parties prennent des mesures pour prévenir la dégradation des terres, et, à cet égard, adoptent des stratégies intégrées à long terme de conservation et de gestion durable des ressources en terres, y compris les sols, la végétation et les processus hydrologiques connexes.

2. En particulier, elles adoptent des mesures de conservation et d'amélioration des sols, entre autres, pour combattre l'érosion et la mauvaise utilisation des sols, ainsi que la dégradation de leurs propriétés physiques, chimiques, biologiques ou économiques.

3. A ces fins elles:

a) adoptent des plans d'utilisation des terres fondés sur des études scientifiques, ainsi que sur les connaissances et l'expérience locales et, en particulier, sur des classifications et la capacité d'utilisation des terres;

b) veillent, lors de l'application des pratiques agricoles et des réformes agraires, à:

i) améliorer la conservation des sols et à introduire des méthodes d'exploitation agricole et forestière durables et de nature à assurer la productivité des terres à long terme;

ii) lutter contre l'érosion causée par le mésusage et la mauvaise gestion des terres susceptibles de provoquer, à long terme, une perte des sols de surface et de couvert végétal;

iii) lutter contre la pollution causée par les activités agricoles, notamment l'aquaculture et la zootechnie;

02.06.02 7

c) veillent également à ce que les formes non agricoles d'utilisation des terres, telles que les travaux publics, l'extraction minière et l'élimination des déchets, ne favorisent pas l'érosion, à la pollution ou à toute autre forme de dégradation des terres;

d) planifient et mettent en oeuvre des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones touchées par la dégradation des terres.

4. Les Parties élaborent et mettent en oeuvre des politiques foncières susceptibles de faciliter les mesures ci-dessous, entre autre en tenant compte des droits des communautés locales.

#### **Article VII. EAUX**

1. Les Parties gèrent leurs ressources en eau de manière à maintenir la quantité et la qualité de ces ressources aux plus hauts niveaux possibles. A cette fin, elles prennent des mesures destinées à:

- a) maintenir les processus hydro-écologiques essentiels et à protéger la santé humaine contre les polluants et les maladies d'origine hydrique;
- b) prévenir les dommages qui pourraient avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou les ressources naturelles dans un autre Etat du fait de rejets de polluants;
- c) empêcher le prélèvement excessif de ces ressources, au bénéfice des communautés et Etats situés en aval.

2. Les Parties instituent et mettent en oeuvre des politiques de planification, de conservation, de gestion, d'utilisation et de mise en valeur des eaux souterraines et de surface, ainsi que de collecte et d'utilisation des eaux de pluie, et s'efforcent de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eau appropriée, en prenant les mesures appropriées eu égard:

- a) à l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin versant;
- b) à la gestion intégrée des ressources en eau;
- c) à la conservation des zones forestières et autres aires des bassins versants ainsi qu'à la coordination et planification des projets de mise en valeur des ressources en eau;
- d) à l'inventaire et à la gestion de toutes les ressources en eau, y compris l'administration et le contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux;
- e) à la prévention et au contrôle de leur pollution, grâce, entre autres, à l'établissement de normes en matière d'effluents et de qualité de l'eau.

3. Lorsque les ressources en eau de surface ou souterraines et les écosystèmes qui y sont liés, notamment les terres humides, sont transfrontières à deux ou plusieurs Parties, celles-ci se consultent et, le cas échéant, constituent des Commissions inter-Etatiques, chargées de leur gestion rationnelle et de leur utilisation équitable, du règlement des différends afférents à l'utilisation de ces ressources et de leur mise en valeur, gestion et conservation en coopération.

02.06.02 8

4. Les Parties s'engagent, individuellement ou dans le cadre d'arrangements sous-régionaux, à coopérer dans la gestion rationnelle et la conservation des eaux dans l'agriculture irriguée, en vue d'assurer une plus grande sécurité alimentaire et une agro-industrialisation durable.

#### **Article VIII. COUVERT VEGETAL**

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires de protection, de conservation, d'utilisation durable et de restauration du couvert végétal. A cette fin, elles:

- a) adoptent des plans scientifiquement établis et qui s'appuient sur une tradition judicieuse pour la conservation, l'utilisation et l'aménagement des forêts, terres boisées, pâturages, zones humides et autres zones de couvert végétal, en tenant compte des besoins sociaux et économiques des populations concernées, de l'importance du couvert végétal pour le maintien de l'équilibre hydrologique d'une région, pour la productivité des sols et pour conserver les habitats des espèces;
- b) prennent des mesures concrètes en vue de contrôler les feux, l'exploitation des forêts, le défrichement, le pâturage par les animaux domestiques et sauvages et les espèces envahissantes;
- c) créent des réserves forestières et appliquent des programmes de reboisement là ils

s'avèrent nécessaires;

d) limitent le pâturage en forêt à des saisons et à une intensité qui n'empêche pas la régénération forestière.

#### **Article IX. ESPECES ET DIVERSITE GENETIQUE**

1. Les Parties maintiennent et favorisent la diversité en espèces et la diversité génétique des plantes et des animaux, qu'elles soient terrestres, d'eau douce ou marines. A cette fin, elles instituent et mettent en oeuvre des politiques de conservation et d'utilisation durable de ces ressources; une attention particulière est accordée aux espèces présentant une valeur sociale, économique et écologique, à celles qui sont menacées, et à celles qui se trouvent uniquement dans des zones sous la juridiction d'une Partie.

2. Les Parties assurent la conservation des espèces et de leurs habitats dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement durable. La gestion des espèces et de leurs habitats s'appuie sur les résultats de la recherche scientifique continue et est adaptée, de façon appropriée, en fonction des résultats des contrôles continus. A ces fins, les Parties:

a) gère les populations animales et végétales à l'intérieur des aires de conservation, en fonction des objectifs assignés à ces aires;

b) gèrent les ressources exploitables en dehors de ces aires de manière durable, compatible et complémentaire avec les autres formes d'utilisation des terres;

c) créent et/ou renforcent les structures existantes de conservation ex situ en vue de perpétuer les espèces animales ou végétales présentant un intérêt particulier;

02.06.02 9

d) procèdent à l'aménagement et à la protection des milieux aquatiques, qu'ils soient d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eau marine, en vue d'atténuer au maximum les effets néfastes des pratiques d'utilisation des eaux et des terres pouvant avoir une incidence sur les habitats aquatiques;

e) procèdent à des inventaires des espèces animales et végétales, établissent des cartes de leur distribution et abondance, et procèdent régulièrement à leur révision, dans le but de faciliter la surveillance continue du statut de ces espèces et de leurs habitats, en vue de:

i) fournir une base scientifique appropriée pour les décisions à prendre sur leur conservation et utilisation;

ii) identifier les espèces qui sont menacées, ou qui risquent de l'être, et de leur assurer en conséquence une protection appropriée;

iii) identifier les espèces qui sont migratrices ou qui sont grégaires et sont par conséquent regroupées dans des zones spécifiques à des saisons particulières et leur assurer une protection appropriée.

f) identifient les aires d'importance critique pour la survie des espèces animales et végétales qui sont menacées;

g) préservent un nombre aussi élevé que possible de variétés d'espèces domestiques ou cultivées et des espèces sauvages qui leur sont apparentées, ainsi que d'autres espèces d'importance économique, y compris les arbres forestiers et les micro-organismes;

h) assurent un contrôle rigoureux de l'introduction délibérée et, dans la mesure du possible, de l'introduction accidentelle, dans toute aire, d'espèces non-indigènes à l'aire considérée, y compris d'organismes modifiés, et s'efforcent d'éradiquer les espèces déjà introduites si leur présence a des conséquences nuisibles pour les espèces indigènes ou pour l'environnement d'une façon générale;

i) prennent des mesures appropriées de lutte contre les organismes nuisibles et d'éradication des maladies animales et végétales;

j) assurent un accès juste et équitable aux ressources génétiques dans des conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources; et

k) assurent un partage juste et équitable des avantages résultant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, avec les fournisseurs de ces ressources.

3. Les Parties adoptent une législation réglementant toutes les formes de prélèvement, y compris la chasse, la capture et la pêche ainsi que la collecte de plantes ou de parties de plantes, par laquelle:

a) les conditions et procédures de délivrance des permis sont définies de manière appropriée:

02.06.02 10

b) les prélèvements sont réglementés afin d'assurer l'utilisation durable de toute population. Les mesures prises à cet effet comprennent:

i) des périodes de fermeture;

ii) des interdictions temporaires ou locales d'exploitation, le cas échéant pour restaurer des niveaux de population satisfaisants;

iii) l'interdiction d'utilisation de toutes méthodes de prélèvement non-sélectives et de toutes méthodes susceptibles de causer des destructions massives ainsi que la disparition locale ou la perturbation sérieuse des populations d'une espèce, en particulier les méthodes spécifiées à l'annexe 3;

c) aux fins d'assurer une utilisation aussi rationnelle que possible, les produits de la chasse et de la pêche, l'utilisation et l'abandon de ces produits, ainsi que la collecte des plantes, sont réglementés;

d) les opérations effectuées par ou sous le contrôle des autorités compétentes à des fins de gestion peuvent, néanmoins, être exemptées de restrictions spécifiques.

#### **Article X. ESPECES PROTEGEES**

1. Les Parties s'engagent à identifier, en vue de les éliminer, les facteurs qui sont les causes de l'appauvrissement des espèces animales et végétales menacées ou qui seraient susceptibles de le devenir, et à accorder une protection spéciale à ces espèces, qu'elles soient terrestres, d'eau douce ou marines, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représentée que sur le territoire d'une seule Partie, une responsabilité toute particulière pour sa protection incombe à cette Partie.

2. Les Parties adoptent une législation sur la protection des espèces visées au paragraphe 1 cidessus, en tenant particulièrement compte du besoin de développer et de maintenir, sur l'ensemble du continent africain, des mesures concertées de protection de ces espèces. Une ou plusieurs annexes à la présente Convention peuvent être adoptées par la Conférence des Parties à cet effet.

#### **ARTICLE XI. COMMERCE DE SPECIMENS ET DE LEURS PRODUITS**

1. Les Parties:

a) réglementent le commerce intérieur ainsi que le transport et la détention de spécimens et produits pour faire en sorte que les spécimens et produits concernés aient été prélevés ou obtenus en conformité avec la législation nationale et les obligations internationales relatives au commerce des espèces;

b) dans le cadre des mesures visées à l'alinéa a) ci-dessus, prévoient des sanctions pénales appropriées, y compris des mesures de confiscation.

2. Les Parties contractantes, le cas échéant, coopèrent, dans le cadre d'accords bilatéraux ou sous-régionaux, en vue de réduire et, à terme, d'éliminer le commerce illicite de faune et de flore, et de leurs spécimens ou produits.

02.06.02 11

#### **ARTICLE XII. AIRES DE CONSERVATION**

1. Les Parties créent, maintiennent et, si besoin, agrandissent les aires de conservation. Elles évaluent aussi, de préférence dans le cadre de politiques, législations et programmes relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles, les impacts potentiels et la nécessité d'en

créer de nouvelles et les désignent, dans toute la mesure du possible, en vue d'assurer la conservation à long terme de la diversité biologique, en particulier afin:

a) de conserver les écosystèmes les plus représentatifs et, spécialement, ceux qui sont particuliers à des zones relevant de leur juridiction, ou qui sont caractérisés par une diversité biologique importante;

b) d'assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement, de celles;

i) qui ne sont représentées que dans des zones relevant de leur juridiction;

ii) qui sont menacées ou qui présentent une valeur scientifique ou esthétique spéciale; et des habitats critiques à leur survie.

2. Les Parties cherchent à identifier les aires d'importance critique pour les buts visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus qui ne sont pas encore comprises dans des aires de conservation, en tenant compte des travaux des organisations internationales compétentes dans ce domaine.

3. Les Parties favorisent l'établissement par les communautés locales d'aires gérées par elles principalement aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de ressources naturelles.

4. Les Parties, là où cela s'avère nécessaire et dans la mesure du possible, réglementent les activités qui, bien qu'entreprises en dehors des aires de conservation compromettent la réalisation des objectifs pour lesquels ces aires ont été créées, et établissent à cette fin des zones tampons autour de telles aires.

### **ARTICLE XIII. PROCESSUS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES RESSOURCES NATURELLES**

1. Les Parties individuellement et collectivement et en collaboration avec les organisations internationales compétentes concernées, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, atténuer et éliminer, le plus possible, les effets nuisibles sur l'environnement, notamment ceux causés par les substances radioactives, toxiques et autres substances et déchets dangereux. A cette fin, elles mettent en oeuvre les meilleures pratiques disponibles et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques, en particulier dans le cadre des conventions pertinentes – qu'elles soient mondiales, régionales ou sous-régionales – auxquelles elles sont Parties.

2. A cet effet, les Parties:

02.06.02 12

a) adoptent, renforcent et mettent en oeuvre des normes nationales spécifiques, y compris en matière de qualité de l'environnement, d'émission et de rejets, de procédés et méthodes de production, et de produits;

b) prennent des mesures d'incitation économique destinées à prévenir ou à réduire les dommages à l'environnement, à restaurer ou à améliorer la qualité de l'environnement, et à mettre en oeuvre les obligations internationales qui leur incombent dans ces domaines;

c) adoptent les mesures nécessaires afin de faire en sorte que les matières premières, les ressources non renouvelables et les ressources énergétiques soient conservées et utilisées aussi efficacement que possible, que les matières utilisées soient réutilisées et recyclées dans toute la mesure du possible, et que les matières non-dégradables soient éliminées de la façon la plus efficace et la plus sûre possible.

### **ARTICLE XIV. DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESSOURCES NATURELLES**

1. Les Parties veillent à ce que:

a) la conservation et la gestion des ressources naturelles soient traitées comme une partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou locaux;

b) dans la formulation de ces plans de développement, il soit pleinement tenu compte tant des facteurs écologiques que des facteurs économiques, sociaux et culturels;

en vue de promouvoir un développement durable.

2. A ces fins, les Parties:

a) dans toute la mesure du possible, prennent les mesures nécessaires pour que les activités et projets de développement soient fondés sur des politiques écologiquement rationnelles et n'aient pas d'effets nuisibles sur les ressources naturelles et sur l'environnement en général;

b) font en sorte que les politiques, plans, programmes, stratégies, projets et activités susceptibles d'affecter les ressources naturelles, les écosystèmes et l'environnement en général fassent l'objet d'études d'impact adéquates à un stade aussi précoce que possible, et que la surveillance et le contrôle continus des effets sur l'environnement soient régulièrement opérés;

c) surveille de façon continue l'état de leurs ressources naturelles ainsi que l'impact des activités et projets de développement sur ces ressources.

#### **Article XV. ACTIVITES MILITAIRES ET CONFLITS ARMES**

1. Les Parties:

a) prennent toutes les mesures pratiques requises, pendant les périodes de conflit armé, pour protéger l'environnement contre tout effet néfaste;

02.06.02 13

b) s'abstiennent d'employer ou de menacer d'employer des méthodes ou moyens de combat visant ou de nature à causer une détérioration systématique, de longue durée ou grave de l'environnement, et font en sorte que de tels méthodes et moyens de combat ne soient pas développés, produits et ne fassent pas l'objet d'essais ou de transferts;

c) s'abstiennent de recourir à la destruction ou à la modification de l'environnement en tant que moyen de combat ou de représailles;

d) s'engagent à restaurer et à réhabiliter les zones détériorées au cours des conflits armés.

2. Les Parties contractantes coopèrent dans l'élaboration, l'amélioration et la mise en oeuvre de

règles et mesures visant à protéger l'environnement pendant les périodes de conflit armé.

#### **Article XVI. DROITS PROCEDURAUX**

1. Les Parties contractantes adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée:

a) la diffusion d'informations sur l'environnement;

b) l'accès du public aux informations sur l'environnement;

c) la participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement;

d) l'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

2. Toute Partie contractante à l'origine d'un dommage environnemental transfrontière, veille à ce que les personnes affectées par un tel dommage dans une autre Partie contractante aient un droit d'accès à ses procédures administratives et judiciaires, égal à celui accordé à ses nationaux ou résidents en cas de dommage à l'environnement dans les limites de ses frontières.

#### **Article XVII. DROITS TRADITIONNELS DES COMMUNAUTES LOCALES ET CONNAISSANCES TRADITIONNELLES**

1. Les Parties prennent des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les droits traditionnels et de propriété intellectuelle des communautés locales, y compris les droits des agriculteurs, soient respectés, en accord avec les dispositions de la présente Convention.

2. Les Parties font en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles et leur utilisation soient subordonnés au consentement préalable, en toute connaissance de cause, des communautés concernées ainsi qu'aux réglementations spécifiques reconnaissant les droits

de ces communautés à ces connaissances et leur véritable valeur économique.

3. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour permettre une participation active des communautés locales au processus de planification et de gestion des ressources naturelles dont elles dépendent en vue de susciter des incitations, sur le plan local, à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources.

02.06.02 14

#### **Article XVIII. RECHERCHE**

1. Les Parties renforcent leurs capacités à entreprendre la recherche scientifique et technologique en matière de conservation, d'utilisation durable et de gestion des ressources naturelles, en accordant une attention particulière aux facteurs écologiques et socioéconomiques

et à leur intégration, et veillent à ce que les résultats de la recherche soient appliqués à l'élaboration et à la mise en oeuvre de leurs politiques de conservation de l'environnement.

2. Les Parties contractantes oeuvrent à la promotion de la coopération, entre elles et avec des Parties tierces, en matière de recherche scientifique et technologique, ainsi qu'en matière de systèmes économiques et de régimes de commercialisation dans le domaine de la conservation de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources naturelles.

A cette fin et en particulier, elles:

a) coordonnent leurs programmes de recherche pour réaliser le maximum de synergie et de complémentarité;

b) procèdent à l'échange des résultats de la recherche; et

c) oeuvrent à la promotion d'activités et de programmes conjoints de recherche dans les domaines régis par la présente Convention.

#### **Article XIX. DEVELOPPEMENT ET TRANSFERT DES TECHNOLOGIES**

1. Les Parties contractantes favorisent et renforcent la coopération en matière de développement et d'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement, ainsi qu'en matière d'accès à ces technologies et à leur transfert, dans des conditions mutuellement convenues, en vue d'accélérer la transition au développement durable, en particulier en établissant des programmes conjoints de recherche et des co-entreprises.

2. A cette fin, les Parties contractantes adoptent des mesures législatives et réglementaires qui mettent en place des incitations pour le développement, l'importation, le transfert et l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement, dans les secteurs privé et public.

Dans la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'attention sera accordée aux technologies qui peuvent être utilisées localement par les particuliers, les communautés locales

et les petites et moyennes entreprises.

#### **Article XX. RENFORCEMENT DES CAPACITES, EDUCATION ET FORMATION**

1. a) Les Parties oeuvrent à la promotion de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des populations à tous les niveaux en matière d'environnement, afin qu'elles prennent mieux conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles et comprennent mieux les raisons et les règles de l'utilisation durable de ces ressources.

02.06.02 15

b) A ces fins, elles veillent à ce que les questions d'environnement:

i) soient prises en compte dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux;

ii) fassent l'objet de campagnes d'information destinées à sensibiliser le public et à obtenir son adhésion aux concepts de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles.

c) Pour la réalisation des alinéas a) et b) du paragraphe (1) ci-dessus, les Parties utilisent au maximum la valeur éducative et formatrice des aires de conservation, ainsi que l'expérience des communautés locales.

2. Les Parties développent leurs capacités dans le domaine de l'éducation et de la formation liées à la conservation de l'environnement et des ressources naturelles, en particulier par la promotion et le développement :

- a) de programmes de formation des formateurs;
- b) de matériels appropriés d'enseignement et de formation;
- c) de possibilités et d'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux appropriés.

3. Pour faciliter la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les Parties contractantes coopèrent entre elles, en particulier en vue du renforcement ou de la création:

- a) d'institutions régionales ou sous-régionales de formation;
  - b) de programmes conjoints de formation;
  - c) de bibliothèques et de centres de documentation; et
  - d) de l'échange continu d'informations et d'expériences;
- dans les domaines régis par la présente Convention.

#### **Article XXI. AUTORITES NATIONALES**

Chaque Partie crée ou désigne, s'il ne l'a déjà fait, une autorité nationale ayant dans ses attributions toutes les matières traitées par la présente Convention et/ou lorsque cela s'avère approprié met en place un mécanisme de coordination entre les institutions existantes.

#### **Article XXII. COOPERATION**

1. Les Parties coopèrent entre elles et, si cela s'avère approprié et nécessaire, avec d'autres Etats:

- a) pour donner plein d'effet aux dispositions de la présente Convention;  
02.06.02 16
- b) chaque fois qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter l'environnement ou les ressources naturelles d'un autre Etat ou des zones en dehors de toute juridiction nationale;
- c) pour promouvoir l'efficacité individuelle et conjointe de leurs politiques et législations, ainsi que de mesures adoptées en vertu de la présente Convention et d'autres conventions internationales dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation et de l'utilisation des ressources naturelles;
- d) pour harmoniser leurs politiques et législations au niveau du continent africain ou au niveau régional, selon le cas.

2. En particulier:

- a) lorsqu'une situation critique en matière d'environnement ou une catastrophe naturelle survenue dans une Partie est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat, la Partie concernée fournit dès que possible à cet Etat toutes les données pertinentes disponibles;
- b) lorsqu'une Partie a des raisons de croire qu'un programme, une activité ou un projet projetés dans une zone relevant de sa juridiction peut avoir un impact négatif sur les ressources naturelles d'un autre Etat, elle fournit à cet autre Etat les informations pertinentes sur les mesures projetées et ses effets possibles, et tient des consultations avec ledit Etat;
- c) lorsqu'une Partie est opposée à une activité visée à l'alinéa b) ci-dessus, elle engage des négociations avec l'Etat concerné;
- d) les Parties élaborent des programmes d'alerte rapide, de prévention et de gestion des catastrophes et tiennent des consultations, lorsque le besoin s'en fait sentir, en vue d'adopter des initiatives d'assistance mutuelle;
- e) lorsqu'une ressource naturelle ou un écosystème sont répartis de part et d'autre de



frontières communes, les Parties concernées s'engagent à coopérer en vue de la conservation, mise en valeur et gestion d'une telle ressource ou d'un tel écosystème et, si le besoin s'en fait sentir, elles établissent des commissions inter-Etats pour leur conservation et leur utilisation durable;

f) les Parties s'engagent, pour toute exportation de substances dangereuses ou d'organismes non-indigènes ou modifiés, à solliciter le consentement préalable de l'Etat importateur et, le cas échéant, de l'Etat ou des états de transit;

g) les Parties prennent des mesures concertées en matière de mouvements transfrontières, de gestion et de traitement des déchets dangereux, afin d'appuyer, individuellement et collectivement, les accords internationaux dans ce domaine, et de mettre en oeuvre les instruments africains pertinents;

h) les Parties échangent des informations sur le plan bilatéral ou par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes sur les activités et événements susceptibles

02.06.02 17

d'affecter les ressources naturelles et l'environnement de zones situées au-delà de toute juridiction nationale.

### **Article XXIII. RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

La Conférence des Parties élaborent et adoptent, le plus tôt possible, des procédures et mécanismes institutionnels pour oeuvrer à la promotion et à l'amélioration du respect des dispositions de la présente Convention.

### **Article XXIV. RESPONSABILITE**

Les Parties élaborent et adoptent, le plus tôt possible, les règles et les procédures concernant la

responsabilité et l'indemnisation des dommages liés aux questions couvertes par la présente Convention.

### **Article XXV. DEROGATIONS**

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les responsabilités des Parties en ce qui concerne:

a) la force majeure;

b) la défense de la vie humaine.

2. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas les Parties:

a) en cas de situation d'urgence déclarée résultant d'une catastrophe;

b) pour la protection de la santé publique;

d'adopter des mesures dérogatoires, clairement définies, aux dispositions de la présente Convention, à condition qu'elles soient limitées quant à leur objet, leur durée et leur lieu d'application.

3. Les Parties qui prennent des mesures conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'engagent à informer la Conférence des Parties sans délai, par l'intermédiaire du Secrétariat, de la nature de ces mesures et des circonstances qui ont conduit à leur adoption.

### **Article XXVI. CONFERENCE DES PARTIES**

1. Il est institué une Conférence des Parties, au niveau ministériel, en tant qu'organe de décision de la présente Convention. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine/Président de la Commission de l'Union africaine, un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, les réunions ordinaires sont convoquées au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties se tiennent chaque fois que la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite de toute Partie, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le Secrétariat.

02.06.02 18

3. A sa première réunion, la Conférence des Parties adopte son propre règlement intérieur ainsi

que celui de tout autre organe subsidiaire qu'elle peut créer et détermine les règles devant régir le financement et le fonctionnement du Secrétariat. Les Parties n'épargnent aucun effort pour adopter ces décisions par consensus; si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est réalisé, les décisions sont prises, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

4. La Conférence des Parties, à chacune de ses réunions ordinaires, adopte un programme et un budget pour l'exercice allant jusqu'à la réunion ordinaire suivante.

5. La Conférence des Parties examine et encourage la mise en oeuvre effective de la présente Convention et, à cet effet:

a) fait des recommandations aux Parties concernant toute question liée à la mise en oeuvre de la présente Convention;

b) reçoit et examine les informations et les rapports présentés par le Secrétariat ou par toute Partie, et fait des recommandations à leur sujet;

c) crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à la mise en oeuvre de la présente Convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques;

d) examine les rapports soumis par les organes subsidiaires et donne des directives à ces organes;

e) encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures proposées ou adoptées par les Parties;

f) examine et entreprend toute autre action requise pour la réalisation des objectifs de la présente Convention;

g) examine et adopte les amendements à la présente Convention;

h) examine et adopte les annexes supplémentaires et les amendements aux annexes à la présente Convention;

i) sollicite, par l'intermédiaire du Secrétariat, la coopération des institutions et organes compétents, nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, utilise les services et informations fournis par ces institutions et organes, et renforce les relations avec les autres conventions pertinentes;

j) examine toute autre question entrant dans le champ d'application de la présente Convention.

6. Les communautés économiques régionales africaines, ainsi que les organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales africaines, peuvent être représentées aux réunions de la Conférence des Parties, sans droit de vote. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et tout Etat Partie à la Convention initiale, mais non Partie à la présente Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties et y assister en qualité d'observateurs. Toute organisation non gouvernementale

02.06.02 19  
nationale, continentale, régionale, sous-régionale ou internationale compétente dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le Secrétariat de son souhait d'être représentée à une réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur peut y être admise, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. La participation d'observateurs est régie par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

## **Article XXVII. SECRETARIAT**

1. Il est institué un Secrétariat de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties, à sa première réunion, désigne une organisation pour exercer les fonctions de Secrétariat aux termes de la Convention, ou désigne son propre Secrétariat et

détermine son siège.

3. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:

- a) organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services voulus;
- b) appliquer les décisions qui lui sont adressées par la Conférence des Parties;
- c) attirer l'attention de la Conférence des Parties sur les questions liées aux objectifs de la présente Convention et à sa mise en oeuvre;
- d) rassembler et diffuser auprès des Parties les textes des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur, destinés à assurer la mise en oeuvre de la présente Convention, ainsi que les rapports sur cette mise en oeuvre;
- e) gérer le budget de la Convention ainsi que le fonds de conservation, dès sa création;
- f) conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- g) préparer des études et des rapports sur les activités menées dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par la Convention, et les présenter à la Conférence des Parties;
- h) coordonner ses activités avec celles des secrétariats des autres conventions et organes internationaux pertinents;
- i) informer le grand public sur la Convention et ses objectifs;
- j) s'acquitter de toutes autres fonctions qui lui sont dévolues par la Convention ou qui pourraient lui être assignées par la Conférence des Parties.

#### **Article XXVIII. RESSOURCES FINANCIERES**

1. Etant donné l'importance capitale du financement pour la réalisation des objectifs de la présente Convention, chaque Partie doit, compte tenu de ses capacités, tout mettre en oeuvre  
02.06.02 20

pour faire en sorte que des ressources financières adéquates soient mises à disposition pour la mise en oeuvre de la Convention.

2. Les ressources financières au titre du budget de la Convention comprennent les contributions des Parties, les contributions annuelles de l'OUA/UA et les contributions d'autres institutions. Les contributions des Parties au budget de la Convention sont fixées conformément au barème des contributions approuvé par la Conférence des Parties à sa première réunion.

3. La Conférence des Parties peut instituer un fonds de conservation, alimenté par des contributions volontaires des Parties ou toute autre source acceptée par la Conférence, aux fins de financement de projets et activités concernant la conservation de l'environnement et des ressources naturelles. Le Fonds fonctionne sous l'autorité de la Conférence des Parties et lui rend compte.

4. Les Parties, individuellement ou collectivement, s'efforcent de mobiliser des ressources financières additionnelles et, à cet effet, veillent à la pleine utilisation et à l'amélioration qualitative continue de tous les mécanismes et sources de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux, y compris les consortiums, les programmes conjoints et les sources de financement parallèles, et s'efforcent également d'associer les mécanismes et sources de financement du secteur privé, y compris ceux des organisations non gouvernementales.

#### **Article XXIX. RAPPORTS ET INFORMATIONS**

1. Les Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, présentent à la Conférence des Parties des rapports sur les mesures qu'elles auront adoptées dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention et sur les résultats de l'application des dispositions de la Convention, sous une forme et à des intervalles que la Conférence peut déterminer. Ces rapports sont accompagnés des observations du Secrétariat, en particulier en ce qui concerne la nonprésentation

de rapports, la pertinence des rapports et les mesures qu'ils décrivent.

2. Les Parties fournissent au Secrétariat:

- a) les textes des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur, destinés à assurer la mise en oeuvre de la présente Convention;
- b) toute autre information nécessaire pour disposer d'une documentation complète sur les questions dont traite la présente Convention;
- c) les noms des organismes ou institutions de coordination devant servir de correspondants pour les questions relevant de la Convention;
- d) des informations sur les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles auxquelles elles sont Parties.

#### **Article XXX. REGLEMENT DES DIFFERENDS**

1. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention est réglé à l'amiable par voie d'accord direct entre les parties au différend ou grâce aux bons offices d'une tierce partie. Si les Parties concernées ne

02.06.02 21

parviennent pas à régler le différend, chacune d'entre elles peut, dans un délai de douze mois, renvoyer la question à la Cour de justice africaine de l'Union africaine.

2. Les décisions de la Cour de justice sont définitives et sans appel.

#### **Article XXXI. AMENDEMENTS A LA CONVENTION**

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique également les propositions d'amendement aux signataires de la présente Convention, au moins trois mois avant la réunion.

3. Les Parties mettent tout en oeuvre pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est réalisé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

4. Le dépositaire communique l'adoption des amendements à toutes les Parties à la présente Convention et aux signataires.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée au dépositaire par écrit. Les amendements entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par au moins deux tiers des Parties contractantes à la présente Convention.

Par la suite, les amendements entrent en vigueur, à l'égard de toute autre partie, le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt, par ladite partie, de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

6. Aux fins du présent article, "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

#### **Article XXXII. ADOPTION ET AMENDEMENT DES ANNEXES**

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de la Convention. Ces annexes ont exclusivement trait à des questions scientifiques, techniques, financières et administratives.

2. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention sont régies par la procédure suivante:

- a) toute Partie peut proposer une annexe supplémentaire à la présente Convention;
- b) le texte de toute proposition d'annexe supplémentaire à la présente Convention est communiqué aux Parties par le Secrétariat, au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat

communiqué également le texte de toute annexe supplémentaire proposée aux signataires de la présente Convention, au moins trois mois avant la réunion;

02.06.02 22

c) les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe supplémentaire à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'a pu être réalisé, l'annexe supplémentaire est adoptée, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes;

d) le dépositaire communique l'adoption de l'annexe à toutes les Parties à la présente Convention et aux signataires;

e) toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire à la présente Convention en notifie le dépositaire, par écrit, dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'adoption par le dépositaire. Celui-ci informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut, à tout moment, remplacer une déclaration d'objection par une acceptation, et les annexes entrent alors en vigueur à l'égard de cette Partie;

f) à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa communication par le dépositaire, l'annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention qui n'ont pas communiqué de notification conformément aux dispositions de l'alinéa e) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaire à la Convention.

4. Lorsqu'une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la présente Convention, ladite annexe supplémentaire ou l'amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

#### **Article XXXIII. DROIT DE VOTE**

Chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

#### **Article XXXIV. RELATIONS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES A LA CONVENTION REVISEE ET LES PARTIES A LA CONVENTION D'ALGER DE 1968**

1. Les relations entre les Parties à la présente Convention ne sont régies que par celle-ci.

2. Les relations entre les Parties à la Convention initiale et les Parties à la présente Convention

sont régies par les dispositions de la Convention initiale.

#### **Article XXXV. RELATIONS AVEC LES AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES**

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et les obligations des Parties aux termes des traités, conventions ou accords internationaux existants.

02.06.02 23

#### **Article XXXVI. SIGNATURE ET RATIFICATION**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat membre de l'OUA/UA immédiatement après son adoption par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine/Conférence de l'Union africaine à ..... jusqu'au.....

2. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par chaque Etat visé au paragraphe 1. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.

#### **Article XXXVII. ADHESION**

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats membres de l'OUA/UA à compter de la date à laquelle elle cesse d'être ouverte à la signature.

2. Tout Etat africain non membre de l'OUA/UA peut adhérer à la présente Convention à

compter de la date de son entrée en vigueur.

3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

#### **Article XXXVIII. ENTREE EN VIGUEUR**

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire, qui en informe les Etats visés aux articles XXXVI et XXXVII.

2. A l'égard des Etats qui ratifient, acceptent ou approuvent la Convention ou y adhèrent après

le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ces Etats de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Tout Etat non Partie à la Convention d'Alger de 1968 qui devient Partie à la présente Convention prend les mesures nécessaires pour dénoncer la convention de Londres de 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel.

4. Aucun instrument d'adhésion à la Convention d'Alger de 1968 ne peut être déposé après l'adoption de la présente Convention.

#### **Article XXXIX. RESERVES**

Aucune réserve se peut être faite à la présente Convention.

#### **Article XL. DENONCIATION**

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention, par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet, pour ladite Partie, un an après la date de réception de la notification par le dépositaire.

02.06.02 24

3. Toutefois, aucune dénonciation ne prend effet avant l'expiration d'une période de cinq ans à

compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour la Partie concernée.

#### **Article XLI. ARRANGEMENTS INTERIMAIRES POUR LE SECRETARIAT**

Les fonctions du Secrétariat décrites au paragraphe 3 de l'article XXVII sont exercées à titre intérimaire par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine/Président de la Commission de l'Union africaine jusqu'à l'adoption de la décision de la Conférence des Parties

mentionnée au paragraphe 2 de l'article XXVII.

#### **Article XLII. DEPOSITAIRE**

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine/Président de la Commission de l'Union africaine est le dépositaire de la présente Convention.

#### **Article XLIII. TEXTES FAISANT FOI**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, français et portugais font également foi, est déposé auprès du dépositaire.

EN FOI DE QUOI nous, Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membre de l'OUA/UA, réunis à ..... le ..... deux mil....., avons adopté la présente

Convention.

02.06.02 25

#### **ANNEXE I**

##### **ESPECES MENACEES - DEFINITION**

Une espèce menacée est une espèce qui est, soit:

a) En danger critique d'extinction:

Un taxon est dit "en danger critique d'extinction" lorsque les meilleures données

disponibles indiquent, qu'il est confronté à un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage.

b) En danger:

Un taxon est dit "en danger" lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il est confronté à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage.

c) Vulnérable:

Un taxon est dit "vulnérable" lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il est confronté à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage.

02.06.02 26

## **ANNEXE 2**

### **AIRES DE CONSERVATION**

#### **Définitions et objectifs de gestion**

##### **Réserve naturelle intégrale: aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques**

###### Définition

Espace terrestre et/ou marin comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatifs, géré principalement à des fins

de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement.

###### Objectifs de la conservation

- préserver des biotopes, des écosystèmes et des espèces dans des conditions aussi peu perturbées que possible;
- maintenir des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif;
- maintenir des processus écologiques établis;
- sauvegarder des éléments structures du paysage ou des formations rocheuses;
- conserver des milieux naturels exemplaires à des fins d'étude scientifique, de surveillance continue de l'environnement et d'éducation à l'environnement, y compris des sites de référence, en excluant tout accès évitable;
- réduire au minimum les perturbations, en planifiant et en menant avec circonspection les activités autorisées, de recherche et autres;
- limiter l'accès au public.

##### **Zone de nature sauvage: aire protégée gérée principalement à des fins de protection des ressources sauvages**

###### Définition

Vaste espace terrestre et/ou marin, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère et son influence naturels, dépourvu d'établissements permanents ou important, protégé et géré aux fins

de préserver son état naturel.

###### Objectifs de gestion

- garantir aux générations futures la possibilité de connaître et de jouir de régions demeurées largement à l'abri des activités humaines, pendant une longue période;
- conserver, à long terme, les qualités et éléments naturels essentiels de l'environnement;

02.06.02 27

- prévoir l'accès du public, de manière à garantir le bien-être physique et spirituel des visiteurs, tout en conservant les qualités naturelles sauvages de la région pour les générations actuelles et futures;

permettre à des communautés locales, de faible densité et vivant en harmonie avec les ressources disponibles, de conserver leur mode de vie.

##### **Parc national: aire gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives**

###### Définition

Zone naturelle, terrestre et/ou marine, désignée (a) pour protéger l'intégrité écologique dans un

ou plusieurs écosystèmes dans l'intérêt des générations actuelles et futures, (b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation et (c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et de la culture des communautés locales.

Objectifs de gestion

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et internationale, A des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou touristiques;
- perpétuer, dans des conditions aussi naturelles que possible, des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique;
- limiter le nombre de visiteurs, aux motivations spirituelles, éducatives, culturelles ou récréatives, afin que l'aire reste dans un état naturel ou quasi-naturel;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs de la désignation;
- garantir le respect des éléments écologiques, géomorphologiques, sacrés ou esthétiques justifiant la désignation;
- tenir compte des besoins des communautés locales, y compris l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans la mesure où ceux-ci n'ont aucune incidence négative sur les autres objectifs de gestion.

**Monument naturel: aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques**

Définition

Aire contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels/culturels particuliers, d'importance exceptionnelle ou uniques, méritant d'être protégée du fait de sa rareté de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque.

02.06.02 28

Objectifs de gestion

- protéger ou préserver, à jamais, des éléments naturels particuliers, exceptionnels du fait de leur importance naturelle et/ou caractère unique ou représentatif, et/ou de leur connotation spirituelle;
- dans une mesure compatible avec l'objectif susmentionné, offrir des possibilités de recherche, d'éducation, d'interprétation et de loisirs;
- éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec l'objectif de la désignation;
- offrir à la population résidente des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

**Aire de gestion des habitats ou des espèces: aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion**

Définition

Aire terrestre et/ou marine faisant l'objet d'une intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitats et/ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières.

Objectifs de gestion

- garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupes d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques important du



- milieu naturel, lorsqu'une intervention humaine s'impose pour optimiser la gestion;
- privilégier les activités de recherche et de surveillance continue de l'environnement parallèlement à la gestion durable des ressources;
  - consacrer des secteurs limités à l'éducation du public, afin de le sensibiliser aux caractéristiques des habitats concernés et au travail de gestion des espèces sauvages;
  - éliminer et, ultérieurement, prévenir toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation;
  - offrir aux communautés vivant à l'intérieur de l'aire des avantages compatibles avec les autres objectifs de gestion.

**Paysage terrestre ou marin protégé: aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives**

02.06.02 29

**Définition**

Zone terrestre, comprenant parfois le littoral et les eaux adjacentes, ou l'interaction entre l'homme et la nature a, au fil du temps, modelé le paysage aux qualités esthétiques, écologiques et/ou culturelles particulières et exceptionnelles, et présentant souvent une grande diversité biologique. Préserver l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentiel à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire.

**Objectifs de gestion**

- maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socio-culturels;
- encourager les modes de vie et les activités économiques en harmonie avec la nature, ainsi que la préservation du tissu socio-culturel des communautés concernées;
- maintenir la diversité du paysage et de l'habitat, ainsi que des espèces et écosystèmes associés;
- éliminer le cas échéant, et ultérieurement, prévenir toute forme d'occupation du sol et activité incompatibles avec les objectifs visés, du fait de leur ampleur ou nature;
- offrir au public toute une gamme de loisirs de plein air respectant les qualités essentielles de l'aire;
- encourager les activités scientifiques et pédagogiques contribuant au bien-être à long terme des communautés résidentes tout en sensibilisant le public à la protection de tels paysages;
- offrir des avantages à la communauté locale et contribuer à son bien-être, sous forme de produits naturels (par exemple forestiers ou de la pêche) et de services (eau potable ou revenus tirés de formes durables de tourisme).

**Aire protégée de ressources naturelles gérée: aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels**

**Définition**

Aire contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérée aux fins d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté.

**Objectifs de gestion**

- assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site;
- promouvoir des pratiques rationnelles de gestion afin d'assurer une productivité durable;

02.06.02 30

protéger le capital de ressources naturelles contre toute forme d'aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisations du sol susceptible de porter préjudice à la diversité biologique de la région;

contribuer au développement régional et national.

02.06.02 31

### **ANNEXE 3**

#### **Moyens de prélèvement interdits**

#### **ANNEX 3**

#### **Prohibited means of taking**

- Collets
- Animaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés
- Enregistreurs
- Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres objets aveuglants
- Dispositifs pour éclairer les cibles
- Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit
- Explosifs
- Feu
- Filets (excepté dans les cas spécifiés par la Conférence des Parties)
- Pièges-trappes
- Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants
- Gazage et enfumage
- Armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches
- Avions
- Véhicules automobiles en déplacement
- Snares
- Live animals used as decoys which are blind or mutilated
- Tape recorders
- Electrical devices capable of killing and stunning
- Artificial light sources
- Mirrors and other dazzling devices
- Devices for illuminating targets
- Sighting devices for night shooting comprising an electronic image magnifier or image converter
- Explosives
- Fire
- Nets (except as specified by the Conference of the Parties)
- Traps
- Poison and poisoned or anaesthetic bait
- Gassing or smoking out
- Semi-automatic or automatic weapons with a magazine capable of holding more than two rounds of ammunition
- Aircraft
- Motor vehicles in motion

02.06.02 32

## **1.2.2 Convention UNESCO (à trouver)**

A chercher

### **1.2.3 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE  
ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

**Signée à Washington le 3 mars 1973**

**Amendée à Bonn, le 22 juin 1979**

Les Etats contractants

*Reconnaissant* que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

*Conscients* de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique, de la faune et de la flore sauvages;

*Reconnaissant* que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

*Reconnaissant* en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

*Convaincus* que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

*Sont convenus* de ce qui suit:

#### **ARTICLE I: Définitions**

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

- a. "*Espèces*" : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b. "*Spécimen*" :
  - i. tout animal ou toute plante, vivants ou morts;
  - ii. dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou

- tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;
- iii. dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes;
  - c. "*Commerce*" : l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;
  - d. "*Réexportation*" : l'exportation de tout spécimen précédemment importé ;
  - e. "*Introduction en provenance de la mer*" : le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat ;
  - f. "*Autorité scientifique*" : une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'[Article IX](#) ;
  - g. "*Organe de gestion*" : une autorité administrative nationale désignée conformément à l'[Article IX](#) ;
  - h. "*Partie*" : un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

## ARTICLE II: Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.
2. L'Annexe II comprend:
  - a. toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
  - b. certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).
3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de

restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

### ARTICLE III: Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:
  - a. une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;
  - b. un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;
  - c. un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;
  - d. un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.
3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes :
  - a. une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ;
  - b. une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;
  - c. un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.
4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat

doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ;
  - b. un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;
  - c. un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.
5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a. une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;
  - b. un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;
  - c. un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

#### ARTICLE IV: Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :
  - a. une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
  - b. un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
  - c. un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.
4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.
5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :
  - a. un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ;
  - b. un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :
  - a. une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;
  - b. un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

#### ARTICLE V: Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:
  - a. un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
  - b. un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.
4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

#### ARTICLE VI: Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.
2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.
3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.
4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marquée comme telle et ne peut être utilisée à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.
5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.
6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présentés lors de l'importation dudit spécimen.
7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme "marque" désigne



toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

#### ARTICLE VII: Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Articles [III](#), [IV](#) et [V](#) ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.
  2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles [III](#), [IV](#) et [V](#) ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.
  3. Les dispositions des Articles [III](#), [IV](#) et [V](#) ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas :
    - a. s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat ;
    - b. s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II :
      - i. lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte ;
      - ii. lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire ;
      - iii. et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation ;
- à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.
4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.
  5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet

est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles [III](#), [IV](#) ou [V](#).

6. Les dispositions des Articles [III](#), [IV](#) et [V](#) ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.
7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles [III](#), [IV](#) et [V](#) et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que :
  - a. l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
  - b. ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article,
  - c. l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

#### ARTICLE VIII: Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent :
  - a. des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux ;
  - b. la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.
2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.
3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la

manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent :
  - a. le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation ;
  - b. l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention ;
  - c. l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.
5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.
6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend :
  - a. le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs ;
  - b. le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.
7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:
  - a. un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article;
  - b. un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.
8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

#### ARTICLE IX: Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:
  - a. un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;
  - b. une ou plusieurs autorités scientifiques.
2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.
3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.
4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

#### ARTICLE X: Commerce avec des Etats non-Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

#### ARTICLE XI: Commerce avec des Etats non-Parties à la présente Convention

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent :
  - a. prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions, et adopter des dispositions financières ;
  - b. examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à [l'Article XV](#);
  - c. examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III ;
  - d. recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie ;
  - e. le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.
4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.
5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.
6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non-Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.
7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis - sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent - à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes :
  - a. organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux ;
  - b. organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

## ARTICLE XII: Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le

Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes :
  - a. organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents ;
  - b. remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles [XV](#) et [XVI](#) de la présente Convention ;
  - c. entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens ;
  - d. étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention ;
  - e. attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention ;
  - f. publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes ;
  - g. établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence ;
  - h. faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique ;
  - i. remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

#### ARTICLE XIII: Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.
2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent

Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

#### ARTICLE XIV: Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:
  - a. des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète ;
  - b. des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.
2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.
3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclu ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.
4. Un Etat Partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité,

de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Articles [III](#), [IV](#) et [V](#) de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.
6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

#### ARTICLE XV: Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions de la Conférence des Parties :
  - a. Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.
  - b. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
  - c. Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties :
  - a. Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.
  - b. Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les



organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.

- c. Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.
- d. Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.
- e. Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.
- f. Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.
- g. Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe.
- h. Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.
- i. A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
- j. Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.
- k. Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.
- l. Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa l) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

#### ARTICLE XVI: Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'[Article II](#). L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'[Article I](#).
2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non-Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.
3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.
4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

#### ARTICLE XVII: Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou

négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.
3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

#### ARTICLE XVIII: Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.
2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

#### ARTICLE XIX: Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

#### ARTICLE XX: Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

#### ARTICLE XXI: Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

## ARTICLE XXII: Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## ARTICLE XXIII: Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent Article et de celles des Articles [XV](#) et [XVI](#).
2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:
  - a. toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou
  - b. toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.
3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

## ARTICLE XXIV: Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

## ARTICLE XXV: Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.
2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

*En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.*

*Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.*

## **2 Textes institutionnels**

### **2.1 Constitution du Cameroun**

**LOI N° 96/ DU 18 JANVIER 1996  
PORTANT CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

#### **PREAMBULE**

Le peuple camerounais,

Fier de sa diversité linguistique et culturelle, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir, mais profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule

et même nation, engagée dans le même destin et affirme sa volonté inébranlable de construire la Patrie camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès;

Jaloux de l'indépendance de la patrie camerounaise chèrement acquise et résolu à préserver cette indépendance; convaincu que le

salut de l'Afrique se trouve dans la réalisation d'une solidarité de plus en plus étroite entre les peuples Africains, affirme sa volonté d'œuvrer à la construction d'une Afrique unie et libre, tout entretenant avec les autres nations du monde des relations pacifiques et fraternelles conformément aux principes formulés par la Charte de Nations unies;

Résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant le niveau de vie des populations sans aucune discrimination, affirme son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses efforts pour le réaliser et se déclare prêt à coopérer avec tous les Etats désireux de participer à cette entreprise nationale dans le respect de sa souveraineté et de l'indépendance de l'Etat camerounais.

### **Le peuple camerounais ,**

Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés;

Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, notamment aux principes suivants:

- Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement.
- L'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi;
- La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de L'Etat;
- Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre
- A la sécurité et à la tranquillité publics;
- Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu des décisions émanant de l'autorité judiciaire;
- Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas;
- Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi;
- La loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable;
- La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice;
- Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense;
- Toute personne a le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.
- L'Etat est laïc. La neutralité et l'indépendance de L'Etat vis -à -vis de toutes les religions sont garanties;
- La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis;
- La liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi;
- La nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées;
- L'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de L'Etat;
- La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi;
- Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité publique, sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui;

- Toute personne a le droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et la promotion de l'environnement;
- Tout homme a le droit et le devoir de travailler;
- Chacun doit participer, en proportion de ses capacités, aux charges publiques;
- Tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie;
- L'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexes, les droits et libertés énumérés au préambule de la constitution.

## TITRE PREMIER

### DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

**Article premier.- (1)** La République Unie du Cameroun prend, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination de République du Cameroun (loi n° 84-1 du février 1984)

**(2)** La République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé.

Elle est une et indivisible, démocratique et sociale.

Elle reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi.

Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

**(3)** La République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égales valeur.

Elle garantit la protection et la promotion des langues nationales.

**(4)** La devise de la République du Cameroun est «paix, travail, patrie»

**(5)** Son drapeau est : vert, rouge, jaune, à trois bandes verticales d'égales dimensions.

Il est frappé d'une étoile d'or au centre de la bande rouge.

**(6)** L'hymne national est : »O Cameroun, berceau de nos ancêtres.»

**(7)** Le sceau de la République du Cameroun est une médaille circulaire en bas relief 46 millimètres de diamètre, présentant à l'envers et au centre le profil d'une tête de jeune fille tournée à droite vers une branche de caféier à deux feuilles et joutée à senestre par cinq

cabosses de cacao avec, en exergue, en français sur l'arc supérieur: «République du Cameroun » et sur l'arc inférieur la devise nationale: « paix, travail, patrie», au revers et au centre les armoiries de la République du Cameroun avec en exergue, en anglais, sur l'arc supérieur: «Peace, Work, Fatherland»

Les armoiries de la République du Cameroun sont constituées par un écu chapé surmonté côté chef par l'inscription «République du Cameroun», et supporté par un double faisceau de licteurs entrecroisés avec la devise: «paix, travail, patrie», côté pointe.

L'écu est composé d'une étoile d'or sur fond de sinople et d'un triangle de gueules, chargés de la carte géographique du Cameroun d'azur, et frappé du glaive de la balance de justice de sable.

**(8)** Le siège des institutions est à Yaoundé.

**Art.2.- (1)** La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuplement ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

**(2)** Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leur pouvoir du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect, sauf dispositions contraires de la présente Constitution.

**(3)** Le vote est égal et secret, y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt (20) ans.

**Art.3** - Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationales. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la Loi.

**Art.4.-** L'autorité de l'Etat est exercée par:

- Le Président de la République;
- Le Parlement.

## TITRE II

### DU POUVOIR EXECUTIF

#### CHAPITRE PREMIER

##### Du Président de la République

**Art.5.- (1)** Le Président de la République est le chef de l'Etat.

**(2)** Elu de la Nation toute entière, il incarne l'unité nationale;

Il définit la politique de la nation;

Il veille au respect de la Constitution;  
Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics;

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des traités et accords internationaux.

**Art.6.- (1)** Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des suffrages exprimés

(2) Le président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans renouvelable une fois.

(3) L'élection a lieu vingt (20) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président de la République en exercice.

(4) En cas de vacance de la présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil constitutionnel le scrutin pour l'élection du nouveau président de la République doit impérativement avoir lieu vingt (20) jours au moins et quarante (40) au plus après l'ouverture de la vacance.

a) L'intérim du président de la République est exercé de plein droit, jusqu'à l'élection du nouveau président de la République, par le président du Sénat, et si ce dernier est, à son tour, empêché, par son suppléant suivant l'ordre de préséance du Sénat.

b) Le président de la République par intérim- Le président du Sénat ou son suppléant- ne peut modifier ni la constitution, ni la composition du Gouvernement. Il ne peut recourir au référendum: Il ne peut être candidat à l'élection organisée pour la présidence de la République.

(5) Les candidats aux fonctions de président de la République doivent être des citoyens camerounais d'origine, jouir de leurs droits civiques et politiques et avoir trente- cinq (35) ans révolus à la date de l'élection.

(6) Le régime de l'élection à la présidence de la République est fixé par la loi.

**Art.7.- (1)** Le président de la République élu entre en fonction dès sa prestation de serment.

(2) Il prête serment devant le peuple camerounais en présence des membres du parlement, du Conseil constitutionnel et de la Cour suprême réunis en séance solennelle.

Le serment est reçu par le président de l'Assemblée Nationale.

(3) La formule du serment et les modalités d'application des dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont fixées par la loi.

(4) Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective ou toute activité professionnelle.

**Art.8.- (1)** Le président de la République représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique.

(2) Il est chef des forces armées

(3) Il veille à la sécurité intérieure et extérieure de la République

(4) Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

(5) Le président de la République promulgue les lois dans les conditions déterminées par la Constitution.

(6) Le président de la République saisit le Conseil constitutionnel dans les conditions déterminées par la Constitution

(7) Il exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la magistrature

(8) Il exerce le pouvoir réglementaire

(9) Il crée et organise les services publics de l'Etat

(10) Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat

(11) Il confère les décorations et les distinctions honorifiques de la République.

(12) Le président de la République peut, en cas de nécessité et après consultation du Gouvernement, des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, prononcer dissolution de l'Assemblée Nationale L'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 4 ci- dessous

**Art.9.- (1)** Le président de la République peu, en cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la République, proclamer, par décret, l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires. Il en informe la nation par voie de message.

**Art.10.- (1)** Le président de la République nomme le premier ministre et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du Gouvernement.

Il fixe leurs attributions;



Il met fin à leurs fonctions

Il préside les conseils ministériels

(2) Le président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre, aux autres membres du Gouvernement et à certains hauts responsables de l'administration de l'Etat, dans le cadre de leurs attributions respectives.

(3) En cas d'empêchement temporaire le président de la République charge le Premier Ministre ou, en cas d'empêchement de celui-ci un membre du Gouvernement, d'assurer certaines de ses fonctions dans le cadre d'une délégation expresse.

## CHAPITRE II

### Du Gouvernement

**Art.11.- (1)** Le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la nation telle que définie par le président de la République

(2) Il est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34 ci-dessous

**Art.12.- (1)** Le premier ministre est le chef du Gouvernement et dirige l'action de celui-ci.

(2) Il est chargé de l'exécution des lois

(3) Le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils, sous réserve des prérogatives reconnues au Président de la République dans ces domaines.

(4) Il dirige tous les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission

(5) il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement et à des hauts responsables de l'Administration de l'Etat.

**Art. 13** – Les fonctions des membres du Gouvernement et assimilés sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, la présidence d'un exécutif ou d'une assemblée d'une collectivité territoriale décentralisée, toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et tout emploi ou activité professionnelle.

## TITRE III

### DU POUVOIR LEGISLATIF

**Art.14 –(1)** Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend deux (2) chambres:

- L'Assemblée Nationale,

- Le Sénat.

(2) Le Parlement légifère et contrôle l'action du Gouvernement.

(3) Les chambres du Parlement se réunissent aux mêmes dates:

a) En sessions ordinaires, chaque année au mois de juin, au mois de novembre et au mois de mars sur convocation des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, après consultation du Président de la République;

b) En sessions extraordinaires, à la demande du Président de la République ou du tiers des membres composant l'une et l'autre chambre.

Toutefois, les deux chambres ne sont convoquées simultanément que si les matières portées à l'ordre du jour concernent l'une et l'autre.

(4) Les deux chambres du Parlement peuvent se réunir en congrès, à la demande du Président de la République:

- pour entendre une communication ou recevoir un message du Président de la République ;

- pour recevoir le serment des membres du Conseil constitutionnel;

- pour se prononcer sur un projet ou une proposition de révision constitutionnelle.

Lorsque le Parlement se réunit en congrès, le bureau de l'Assemblée Nationale préside les débats.

(5) Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

(6) La loi fixe le régime électoral de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi que le régime des immunités, des inéligibilités, des incompatibilités, des indemnités et des privilèges des membres du Parlement.

## CHAPITRE PREMIER

### De l'Assemblée Nationale

**Art. 15. – (1)** L'Assemblée Nationale est composée de cent quatre-vingt (180) députés élus au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq (5) ans.

Le nombre des députés élus à l'Assemblée Nationale peut être modifié par la loi.

(2) Chaque député représente l'ensemble de la Nation.

(3) Tout mandat impératif est nul.

(4) En cas de crise grave, le Président de la République peut, après consultation du Président du Conseil constitutionnel et des bureaux de l'Assemblée

Nationale et du Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de décider par une loi de proroger ou d'abrèger son mandat. Dans ce cas, l'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu quarante (40) jours au moins et soixante (60) jours au plus après l'expiration du délai de prorogation ou d'abrègement de mandat.

**Art.16. – (1)** Au début de chaque législature, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, en session ordinaire, dans les conditions fixées par la loi.

(2) Chaque année, l'Assemblée Nationale tient trois (3) sessions ordinaires d'une durée maximum de trente (30) jours chacune.

(a) A l'ouverture de sa première session ordinaire, l'Assemblée Nationale élit son président et son bureau.

(b) Au cours de l'une des sessions, l'Assemblée Nationale vote le budget de l'Etat. Au cas où le budget n'aurait pas été adopté avant la fin de l'année budgétaire en cours, le Président de la République est habilité à reconduire, par douzième, le budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

(3) L'Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire pour une durée maximum de quinze (15) jours, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou d'un tiers des députés.

La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

**Art.17.– (1)** Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. A la demande du Gouvernement ou de la majorité absolue de ses membres, l'Assemblée Nationale peut, exceptionnellement, se réunir à huis clos.

(2) l'Assemblée Nationale fixe, elle-même, ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant règlement intérieur.

**Art.18.– (1)** L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale est fixé par la conférence des présidents.

(2) La conférence des présidents comprend: les présidents des groupes parlementaires, les commissions et les membres du bureau de l'Assemblée Nationale. Un membre du

Gouvernement participe aux travaux de la conférence des présidents.

(3) Seuls les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 26 ci-dessous peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

a) Sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.

b) En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la

République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un tiers des députés saisit le Conseil constitutionnel qui en décide.

(4) L'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptées. Les autres Propositions de loi retenues par la conférence des présidents sont examinées par la suite.

Lorsque, à l'issue de deux sessions ordinaires, une proposition de la loi n'a pu être examinée, celle-ci est de plein droit examinée au cours de la session ordinaire suivante.

(5) L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

**Art.19. – (1)** L'Assemblée Nationale adopte les lois à la majorité simple des députés.

(2) L'Assemblée Nationale adopte ou rejette les textes soumis à son réexamen par le Sénat, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessous.

(3) Avant leur promulgation, les lois peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République. Dans ce cas, ces lois sont adoptées à la majorité absolue des députés.

## CHAPITRE II

### Du Sénat

**Art.20. – (1)** Le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées.

(2) Chaque région est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs dont sept (7) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois nommés par le Président de la République.

- (3) Les candidats à la fonction de sénateur ainsi que les personnalités nommées à ladite fonction par le Président de la République, doivent avoir quarante (40) ans

Révolus à la date de l'élection ou de la nomination.

- (4) La durée du mandat des sénateurs est de cinq (5) ans.

**Art.21.- (1)** Au début de chaque législature, le Sénat se réunit de plein droit en session ordinaire, dans les conditions fixées par la loi.

- (2) Chaque année, le Sénat tient trois (3) sessions ordinaires d'une durée maximum de trente (30) jours chacune.

A l'ouverture de sa première session ordinaire, le Sénat élit son président et son bureau.

- (3) Le Sénat se réunit en session extraordinaire pour une durée maximum de quinze (15) jours sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou d'un tiers des sénateurs.

La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

**Art. 22.- (1)** Les séances du Sénat sont publiques. A la demande du Gouvernement ou de la majorité absolue de ses membres, le Sénat peut, exceptionnellement, se réunir à huis clos.

- (2) Le Sénat fixe lui-même ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant règlement intérieur.

**Art.23.- (1)** L'ordre du jour du Sénat est fixé par la conférence des présidents.

- (2) La conférence des présidents comprend: les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions et les membres du bureau du Sénat. Un membre du Gouvernement participe aux travaux de la conférence des Présidents.

- (3) Seuls les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 26 ci-dessous peuvent être inscrits à l'ordre du jour du Sénat.

a) Sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'il sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.

b) En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République ou le

Président du Sénat ou un tiers des sénateurs saisit le Conseil constitutionnel qui en décide.

- (4) L'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptées. Les autres sont examinées par la suite.

Lorsque, à l'issue de deux sessions ordinaires une proposition de loi n'a pu être examinée, celle-ci est de plein droit examinée au cours de la session ordinaire suivante.

- (5) L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

**Art.24.- (1)** le sénat adopte les lois à la majorité simple de sénateurs.

- (2) Le sénat peut apporter des amendements ou rejeter tout ou partie des textes soumis à son examen, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessous.

- (3) Avant leur promulgation, les lois peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République.

Dans ce cas les lois sont adoptées, à la majorité absolue des sénateurs.

#### TITRE IV

##### DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF

**Art.25.-** L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

**Art.26.- (1)** la loi est votée par le Parlement.

- (2) Sont du domaine de la loi:

a) les droits, garanties et obligations fondamentaux du citoyen:

1. La sauvegarde de la liberté et de la sécurité intellectuelle;

2. Le régime des libertés publiques;

3. Le droit du travail, le droit syndical, le régime de la protection sociale;

4. Les devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale.

c) Le statuts des personnes et le régime des biens:

1. La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libertés;

2. Le régime des obligations civiles et commerciales;

3. Le régime de la propriété mobilière et immobilière.

d) L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant:

1. Le régime de l'élection à la Présidence de la République, le régime des élections à l'Assemblée Nationale, au Sénat et aux Assemblées régionales et locales et le régime des consultations référendaires;

2. Le régime des associations et des partis politiques;

3. L'organisation, le fonctionnement, la détermination des compétences et des ressources des localités territoriales décentralisées;

4. Les règles générales d'organisation de la défense nationale;

5. L'organisation judiciaire et la création des ordres de juridiction;

6. La détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature, la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, l'amnistie.

e) Les questions financières et patrimoniales suivantes:

1. Le régime d'émission de la monnaie;

2. Le budget;

3. La création des impôts et taxes et la détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement de ceux-ci;

4. Le régime domanial, foncier et minier ;

5. Le régime des ressources naturelles.

f) La programmation des objectifs de l'action économique et sociale.

g) Le régime de l'éducation.

**Art. 27.-** Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire.

**Art. 28. –** dans les matières énumérées à l'article 26, Alinéa 2 ci-dessus, le Parlement peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur les objets déterminés, à prendre des ordonnances.

Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication.

Elles sont déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat aux fins de

ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

Elles ont un caractère réglementaire tant qu'elles n'ont pas été ratifiées.

Elles demeurent en vigueur tant que le Parlement n'a pas refusé de les ratifier.

**Art.29.- (1)** Les projets et proposition de loi sont déposés à la fois sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat. Ils sont examinés par les commissions compétentes avant leur discussion en séance plénière.

(2) Le projet de loi examiné en séance plénière est le texte déposé par le Président de la République. La proposition de loi examinée en séance plénière est le texte élaboré par l'auteur ou les auteurs de celle-ci.

(3) Ces textes peuvent faire l'objet d'amendements lors de leur discussion.

**Art.30.- (1)** Les textes adoptés par l'Assemblée Nationale sont aussitôt transmis au Président du Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.

(2) Le Président du Sénat, dès réception des textes transmis par le Président de l'Assemblée Nationale, les soumet à la délibération du Sénat.

(3) Le Sénat, dans un délai de dix (10) jours à partir de la réception des textes ou dans un délai de cinq (5) jours pour les textes dont le Gouvernement déclare l'urgence, peut :

a) Adopter le texte.

Dans ce cas, le Président du Sénat retourne le texte adopté au Président de l'Assemblée Nationale qui le transmet dans les quarante-huit (48) heures au Président de la République aux fins de promulgation.

b) Apporter des amendements au texte.

Les amendements, pour être retenus, doivent être approuvés à la majorité simple des sénateurs.

Dans ce cas, le texte amendé est retourné à l'Assemblée Nationale par le Président du Sénat pour un nouvel examen.

Les amendements proposés par le Sénat sont adoptés ou rejetés à la majorité simple des députés.

Le texte adopté définitivement est transmis par le Président de l'Assemblée Nationale au Président de la République pour promulgation.

c) Rejeter tout ou partie du texte.

Le rejet doit être approuvé à la majorité absolue des sénateurs.

Dans ce cas, le texte en cause, accompagné de l'exposé des motifs du rejet, est retourné par le Président du Sénat à l'Assemblée Nationale, pour un nouvel examen.

1. L'Assemblée Nationale, après délibération, adopte le texte à la majorité absolue des députés. Le texte adopté définitivement par l'Assemblée Nationale est transmis au Président de la République pour promulgation.
2. En cas d'absence de majorité absolue, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions rejetées par le Sénat.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis par le Président de la République pour approbation aux deux chambres.

Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Président de la République.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption par l'une et l'autre chambre, le Président de la République peut:

- Soit demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement ;
- Soit déclarer caduque le projet pour la proposition de loi.

**Art.31.- (1)** Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou s'il n'en saisit le Conseil constitutionnel.

**(2)** A l'issue de ce délai, et après avoir constaté sa carence, le président de l'Assemblée Nationale peut se substituer au Président de la République.

**(3)** la publication des lois est effectuée au journal officiel de la république en français et en anglais.

**Art.32.-** Le Président de la République peut, sur sa demande, être entendu par l'Assemblée Nationale, le Sénat, ou les deux chambres réunies en congrès. Il peut également leur adresser des messages.

Ces communications ne donnent lieu à aucun débat en sa présence.

**Art.33.-** Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement ont accès au Parlement et peuvent participer aux débats .

**Art.34.- (1)** Lors de la session au cours de laquelle le projet de Loi de Finances est examiné, le Premier Ministre présente à l'Assemblée Nationale le programme économique, financier, social et culturel du Gouvernement.

**(2)** Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil ministériel, engager devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou, le cas échéant sur une déclaration de politique générale.

Le vote ne peut intervenir moins de quarante-huit (48) heures après la question de confiance.

La confiance est refusée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale.

Seuls sont recensés les votes défavorables à la question de confiance.

**(3)** L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Pour être recevable, la motion de censure doit être signée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut intervenir moins de quarante huit (48) heures après le dépôt de la motion de censure. La motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

En cas de rejet de la motion de censure, les signataires ne peuvent en déposer une nouvelle avant le délai d'un an, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessous.

**(4)** Le Premier ministre peut après délibération du Conseil ministériel, engager devant l'Assemblée Nationale, la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure déposée dans les vingt quatre (24) heures qui suivent est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

**(5)** Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou refuse la confiance du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président d la République la démission du Gouvernement.

**(6)** Le Président de la République peut reconduire le Premier ministre dans ses fonctions et lui demander de former un nouveau Gouvernement.

**Art.35.- (1)** Le Parlement contrôle l'action gouvernementale par voie des questions orales ou écrites et par la constitution des commissions d'enquêtes sur des objets déterminés.

**(2)** Le Gouvernement, sous réserve des impératifs de la défense nationale, de la sécurité de l'Etat ou du secret d'information judiciaire, fournit des renseignements au Parlement. **(3)** Au cours de chaque session ordinaire, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

**Art.36.- (1)** Le Président de la République, après consultation du président du conseil constitutionnel, du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat, peut soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la nation et les institutions nationales.

Il en sera ainsi notamment:

1. des projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la révision de la constitution ;
2. des projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière.
3. De certains projets de réforme portant sur le statut des personnes et le régime des biens, etc.

**(2)** Le projet de loi est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

**(3)** la loi détermine les procédures du référendum.

## TITRE V

### DU POUVOIR JUDICIAIRE

**Art.37.- (1)** La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais.

**(2)** le pouvoir judiciaire est exercé par la Cours Suprême, les cours d'appel, les tribunaux. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience.

**(3)** Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il nomme les magistrats. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination et sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du siège.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la magistrature sont déterminés par la loi.

**Art.38.- (1)** La Cours Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes.

**(2)** Elle comprend:

- Une chambre judiciaire;
- Une chambre administrative;
- Une chambre des comptes.

**Art.39.-** La chambre judiciaire statue souverainement sur:

- Les recours en cassation admis par la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ;
- Les décisions des juridictions inférieures de l'ordre judiciaire devenues définitives dans le cas où l'application du droit est en cause ;
- Toute matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

**Art.40.-** La chambre administrative connaît de l'ensemble du contentieux administratif de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Elle connaît en appel du contentieux des élections régionales et municipales.

Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif.

Elle connaît de tout autre litige qui lui est expressément attribué par la loi.

**Art.41.-** La chambre des comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques.

Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes.

Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

**Art.42.- (1)** L'organisation, le fonctionnement, la composition, les attributions de la Cours Suprême et des chambres qui la composent ainsi que les conditions de saisine et la procédure suivie devant elles sont fixés par la loi.

**(2)** L'organisation, le fonctionnement, la composition, les attributions des Cours d'Appel des tribunaux de l'ordre judiciaire, des tribunaux administratifs et des juridictions inférieures des comptes ainsi que des conditions de saisine et la procédure suivie devant eux sont fixés par la loi.

## TITRE VI DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Art.43.-** Le Président de la république négocie et ratifie les traités et accords internationaux. Les traités et accords internationaux qui concernent le domaine de la loi, défini à l'article 26 ci-dessus, sont soumis, avant ratification, à l'approbation en forme législative par le Parlement.

**Art.44.-** Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la constitution, l'approbation en forme législative ou la ratification de ce traité ou de cet accord ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

**Art.45.-** Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

## TITRE VII DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**Art.46.-** Le Conseil Constitutionnel est compétent en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois, il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions.

**Art. 47. - (1)** Le Conseil constitutionnel statue souverainement sur:

- la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.
- Les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat, avant leur mise en application, quand à leur conformité à la Constitution.

- Les conflits d'attributions: entre les institutions de l'Etat; entre l'Etat et les régions; entre les régions.

**(2)** Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs.

Les Présidents des exécutifs régionaux peuvent saisir le Conseil constitutionnel lorsque les intérêts de leur région sont en cause.

**(3)** Avant leur promulgation, les lois ainsi que les traités et les accords internationaux peuvent être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, les présidents des exécutifs régionaux conformément aux dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus.

La saisine du conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

**(4)** Le Conseil constitutionnel donne des avis sur des matières relevant de sa compétence.

**Art.48.- (1)** Le Conseil constitutionnel veille sur la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats.

**(2)** En cas de contestation sur la régularité de l'une des élections prévues à l'alinéa (1) ci-dessus, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou toute personne ayant qualité d'agent du gouvernement pour cette élection.

**(3)** En cas de contestation sur la régularité d'une consultation référendaire, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs.

**Art.49.-** Dans tous les cas de saisine, le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours.

Toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

**Art.50.- (1)** Les décisions du conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives,

militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

(2) Une décision déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application.

**Art. 51. (1)** le Conseil constitutionnel comprend onze (11) membres, désignés pour un mandat de neuf (9) ans non renouvelable.

Les membres du Conseil constitutionnel sont choisis parmi les personnalités établies.

Ils doivent jouir d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue.

(2) Les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par le Président de la République et désignés de la manière suivante:

- trois dont le Président du Conseil, par le Président de la République;
- trois par le Président de l'Assemblée Nationale après avis du Bureau;
- trois par le Président du Sénat après avis du Bureau;
- deux par le conseil supérieur de la magistrature.

En sus des onze (11) membres prévus ci-dessus, les anciens Présidents de la République sont, de droit, membres à vie du conseil constitutionnel.

Le Président du conseil constitutionnel a voix prépondérante en cas de partage.

(3) En cas de décès ou de démission d'un membre, ou autre cause d'incapacité ou d'inadaptation dûment constatée par les organes compétents prévus par la loi, il est pourvu au remplacement de ce membre par l'autorité ou l'organe de désignation concerné. Le membre ainsi désigné et nommé achève le mandat commencé.

(4) Les membres du Conseil Constitutionnel prêtent serment devant le parlement réuni en congrès dans les formes fixées par la loi.

(5) Les fonctions de membre du conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, du parlement ou de la cour suprême. Les autres éléments du statut tels les incompatibilités, les obligations, les immunités, et les privilèges sont fixés par la loi.

**Art.52.** – L'organisation et le fonctionnement du conseil constitutionnel, les modalités de saisine, ainsi que la procédure suivie devant lui sont fixés par la loi.

## TITRE VIII

### DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

**Art.53.** - (1) la haute cour de justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par:

Le président de la république;

Le premier ministre, les autres membres du gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat

(2) L'organisation, la composition les conditions de saisine ainsi que la procédure suivie devant la haute Cour de justice sont déterminées par la loi.

## TITRE IX

### DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

**Art.54.**– Il crée un conseil économique et social dont la composition, les attributions et l'organisation sont déterminées par la loi.

## TITRE X

### DES COLLECTIVITES TERRETRIALES DÉCENTRALISÉES

**Art.55.- (1)** Les collectivités territoriales décentralisées de la République sont les régions et les communes.

Tout autre type de collectivité territoriale décentralisée est créée par la loi.

(2) Les collectivités territoriales décentralisées sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. Elles s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi .

Les conseils des collectivités territoriales décentralisées ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités.

(3) L'Etat assure la tutelle sur les collectivités territoriales décentralisées dans les conditions fixées par la loi.

(4) L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional.



(5) L'organisation, le fonctionnement et le régime financier des collectivités territoriales décentralisées sont déterminés par la loi.

(6) Le régime des communes est déterminé par la loi.

**Art.56.- (1)** L'Etat transfère aux régions, dans les conditions fixés par la loi, des compétences dans les matières nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel, et sportif.

(2) La loi détermine:

- le partage des compétences entre l'Etat et les régions dans les matières ainsi transférées;
- les ressources des régions;
- le domaine et le patrimoine particulier de la région.

**Art.57.- (1)** Les organes de la région sont:

- le conseil régional
- et le président du Conseil régional.

Le conseil et le président du Conseil régional agissent dans le cadre des compétences transférées aux régions par l'Etat.

(2) Le conseil régional est l'organe délibérant de la région. Les conseillers régionaux dont le mandat est de cinq (5) ans sont:

- Les délégués des départements élus au suffrage universel indirect,
- Les représentants du commandement traditionnel élus par leur pairs.

Le conseil régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la région.

Le mode d'élection, le nombre, la proportion par catégorie, le régime des inéligibilités, des incompatibilités et les indemnités des conseillers régionaux sont fixés par la loi.

(3) Le Conseil régional est présidé par une personnalité autochtone de la région élue en son sein pour la durée du mandat du Conseil.

Le président du conseil régional est l'Exécutif de la région. A ce titre, il est l'interlocuteur du représentant de l'Etat. Il est assisté par un bureau régional élu en même temps que lui au sein du Conseil. Le bureau régional doit refléter la composition sociologique de la région.

(4) Les parlementaires de la région assistent aux travaux du Conseil régional avec voix consultative.

**Art.58.- (1)** Dans la région, un délégué nommé par le Président de la République représente

l'Etat. A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre public; il supervise et coordonne sous l'autorité du gouvernement, les services des administrations civiles de l'Etat dans la région.

(2) Il assure la tutelle de l'Etat sur la région.

**Art.59.-(1)** Le conseil régional peut être suspendu par le Président de la République lorsque ledit organe:

- accomplit des actes contraires à la Constitution;
- porte atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public
- met en péril l'intégrité du territoire?

Les autres cas de suspension sont fixés par la loi.

(2) Le conseil régional peut être dissous par le Président de la République, après avis du conseil constitutionnel, dans tous les cas prévus à l'alinéa (1) ci-dessus.

Les autres cas de dissolution sont fixés par la loi.

(3) La substitution de plein droit par l'Etat dans les cas prévus aux alinéa (1) et (2) ci-dessus est décidée par le Président de la République.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

**Art.60.-** Le président et le bureau du Conseil régional peuvent être suspendus par le Président de la République lorsque lesdits organes : accomplissent des actes contraires à la constitution ; portent atteinte à la sécurité de l'Etat ou l'ordre public ; mettent en péril l'intégrité du territoire.

Les autres cas de suspension sont fixés par la loi.

(2) Le président et le bureau du Conseil régional peuvent être destitués par le président de la République, après avis du Conseil constitutionnel, dans tous les cas prévus à l'alinéa (1) ci-dessus

Les autres cas de destitution sont prévus par la loi.

(3) La substitution de plein droit par l'Etat dans les cas prévus aux alinéas (1) et (2) ci-dessus est décidée par le Président de la République.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

**Art.61.- (1)** sont constituées en régions les provinces suivantes:

- l'Adamaoua
- Le Centre

- L'est
- L'Extrême-Nord
- Le Littoral
- Le Nord
- Le Nord-Ouest
- L'Ouest
- Le Sud
- Le Sud-Ouest

(2) Le Président de la République peut, en tant que de besoin:

- a) Modifier les dénominations et les éliminations géographiques des régions énumérées à l'alinéa (1) ci-dessus;
- b) Créer d'autres régions. Dans ce cas, il leur attribue une dénomination et fixe leurs délimitations géographiques.

**Art.62.- (1)** Le régime général ci-dessus s'applique à toutes les régions.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au présent titre, la loi peut tenir compte des spécificités de certaines Régions dans leur organisme et leur fonctionnement.

## TITRE XI

### DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

**Art.63.- (1)** L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et au parlement.

(2) Toute proposition de révision émanant des membres du parlement doit être signée par un tiers au moins des membres de l'une ou de l'autre chambre.

(3) Le parlement se réunit en congrès, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un projet ou une proposition de révision de la constitution. Le texte est adopté à la majorité absolue des membres le composant. Le Président de la République peut demander une seconde lecture. Dans ce cas, la révision est votée à la majorité des deux tiers des membres composant le parlement.

(4) Le Président de la République peut décider de soumettre tout projet ou toute proposition de révision de la Constitution au Référendum. Dans ce cas, le texte est adopté à la majorité simple des suffrages exprimés.

**Art.64.-** Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriale

de l'Etat et aux principes démocratiques qui régissent la République.

## TITRE XII

### DES DISPOSITIONS SPECIALES

**Art.65.-** Le préambule fait partie intégrante de la Constitution.

**Art.66.-** Le Président de la République le Premier Ministre, les membres du bureau du Gouvernement et assimilés, le Président et les membres du bureau de l'Assemblée Nationale, le président et les membres du bureau du sénat, les députés, les sénateurs, tout détenteur d'un mandat électif, les secrétaires généraux des ministères et assimilés, les directeurs des administrations centrales, les directeurs généraux des entreprises publiques et parapubliques, les magistrats, les personnels des administrations chargées de l'assiette, du recouvrement et du maniement des recettes publiques, tout gestionnaire de crédits et des biens publics, doivent faire une déclaration de leurs biens et avoir au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction.

Une loi détermine les autres catégories de personnes assujetties aux dispositions du présent article et en précise les modalités d'application.

## TITRE XIII

### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art.67.- (1)** Les nouvelles institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place.

(2) Pendant leur mise en place et jusqu'à cette mise en place, les institutions de la République actuelles demeurent et continuent de fonctionner:

a) Le Président de la République en exercice demeurent en fonction jusqu'au terme de son mandat en cours, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 6, alinéa 4 de la Constitution;

b) Les députés de l'Assemblée Nationale restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat en cours, sous réserve de l'application des dispositions prévues de l'article 8, alinéa 12.

(3) L'Assemblée Nationale exerce la plénitude du pouvoir législatif et jouit de l'ensemble des

prérogatives reconnues au parlement jusqu'à la mise en place du Sénat.

(4) La Cour suprême exerce les attributions du conseil constitutionnel jusqu'à la mise en place de celui-ci.

(5) L'organisation territoriale de l'Etat reste inchangée jusqu'à la mise en place des régions.

**Art.68.**– La législation résultant des lois et règlement applicables dans l'Etat fédéral du Cameroun et dans les Etats fédérés à la date de prise d'effet de la présente Constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celles-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par voie législative ou réglementaire.

**Art.69.** – La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République du Cameroun en français et en anglais. Elle sera exécutée comme Constitution de la République du Cameroun.

**Yaoundé, le 18 janvier 1996**

Le

Président de la République,  
Paul BIYA

## **2.2 Organisation du gouvernement (à trouver)**

décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement

## **2.3 Organigramme MINFOF (a chercher celui du 31 décembre 2005)**

**Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005  
portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

**Décrète :**

TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1<sup>er</sup> :**

(1) Le Ministère des Forêts et de la Faune est placé sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Le Ministre des Forêts et de la Faune est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de forêt et de faune.

A ce titre, il est responsable :

- de la gestion et de la protection des forêts du domaine national ;
- de la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement des forêts ;
- du contrôle du respect de la réglementation dans le domaine de l'exploitation forestière par les différents intervenants ;
- de l'application des sanctions administratives lorsqu'il y a lieu ;
- de la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier ;

- de l'aménagement et de la gestion des jardins botaniques ;
- de la mise en application des conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de faune et de chasse.

(3) Il assure la tutelle de l'Agence Nationale de Développement des Forêts, de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, de l'Ecole de Faune ainsi que la liaison avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture en ce qui concerne la forêt.

**Article 2** : Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre des Forêts et de la Faune dispose :

- d'un Secrétariat Particulier ;
- de deux (2) Conseillers Techniques ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage ;
- d'une Administration Centrale ;
- de Services Déconcentrés ;
- de Services Rattachés.

## TITRE II DU SECRETARIAT PARTICULIER

**Article 3** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre.

## TITRE III DES CONSEILLERS TECHNIQUES

**Article 4** : Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre.

## TITRE IV DE L'INSPECTION GENERALE

**Article 5** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale est chargée :

- de l'évaluation des performances des services par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général ;
- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés,

- des établissements et organismes sous tutelle, ainsi que des services et projets rattachés ;
- de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services ;
- de l'évaluation de l'application des techniques d'organisation et méthodes ainsi que de la simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents de la réforme administrative ;
- de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption en relation avec la cellule ministérielle de lutte contre la corruption.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, deux (02) Inspecteurs.

#### **Article 6 :**

(1) Dans l'accomplissement de leurs missions de contrôle et d'évaluation, l'Inspecteur Général et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis ;
- disposer, à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services du Ministère ;
- requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis conforme du Ministre et conformément à la loi, en vue de leur prêter main forte pour constater les atteintes à la fortune publique.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

Le Ministre adresse copie du rapport au Ministre chargé de la réforme administrative et au Ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat.

(3) Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle ainsi que le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

### **TITRE V** **DE LA BRIGADE NATIONALE DES OPERATIONS** **DE CONTROLE FORESTIER ET DE LUTTE ANTI-BRACONNAGE**

#### **Article 7 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de contrôle forestier ;
- de la supervision des équipes de contrôles ;
- du contrôle des chantiers d'exploitation ;
- du contrôle de l'application de la réglementation forestière ;
- du contrôle de la réalisation des clauses des cahiers des charges par les exploitants forestiers ;

- de l'instruction et du suivi du contentieux en matière de forêt et de faune, en liaison avec la Cellule Juridique ;
- des investigations de toute nature dans le secteur forestier ;
- du contrôle des opérations de reboisement et de régénération dans les réserves forestières concédées et non concédées ;
- du contrôle des industries de transformation du bois ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le braconnage ;
- de la centralisation et de l'exploitation des informations relatives au braconnage ;
- de la coordination des activités de lutte contre le braconnage et les activités forestières ;
- de l'organisation et de l'animation d'un réseau d'informateurs ;
- du contrôle des activités de chasse ;
- de la centralisation et de l'exploitation des informations issues des brigades de contrôle ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des sanctions administratives relatives aux activités forestières et fauniques.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, douze (12) Contrôleurs Nationaux.

## TITRE VI DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

**Article 8** : L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers ;
- la Direction de la Faune ;
- la Direction des Affaires Générales.

## CHAPITRE I DU SECRETARIAT GENERAL

**Article 9** :

(1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit du Ministre les délégations de signature nécessaires.

A ce titre :

- il coordonne l'action des services de l'Administration Centrale et des services déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre ;
- il définit et codifie les procédures internes au Ministère ;

- il veille à la formation permanente du personnel et organise, sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- il suit, sous l'autorité du Ministre, l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes rendus d'activités ;
- il veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

**Article 10** : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Division de la Coopération et de la Programmation ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule Juridique ;
- la Cellule Informatique ;
- la Cellule de Traduction ;
- la Cellule de l'Enseignement ;
- la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison ;
- le Service de la Documentation et des Archives.

## SECTION I DE LA DIVISION DE LA COOPERATION ET DE LA PROGRAMMATION

**Article 11** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Coopération et de la Programmation est chargée :

- de la préparation des accords et conventions ainsi que du suivi de leur exécution, en liaison avec la Cellule Juridique ;
- du suivi des relations avec les partenaires nationaux et internationaux ;
- de la coordination de l'exécution des programmes d'aide et de coopération ;
- de l'identification et de la préparation des programmes et projets d'investissement ;
- du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets ;
- de la définition des axes de recherche de financement et du suivi des travaux y afférents.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de la Coopération ;
- la Cellule de la Programmation et des Projets.



PARAGRAPHE I  
DE LA CELLULE DE COOPERATION

**Article 12 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Coopération est chargée :

- de la préparation des accords et conventions relatifs aux forêts, à la promotion et à la transformation des produits forestiers et à la faune, en liaison avec la Cellule Juridique et les administrations compétentes ;
- de la participation aux négociations et du suivi des relations avec les partenaires nationaux et internationaux du Ministère ;
- du suivi de l'exécution des accords et conventions dans les domaines de compétence du Ministère ;
- de la coordination de l'exécution des programmes d'aide et de coopération internationale dans les domaines des forêts, de la promotion et de la transformation des produits forestiers et de la faune.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

PARAGRAPHE II  
DE LA CELLULE DE LA PROGRAMMATION ET DES PROJETS

**Article 13 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Programmation et des Projets est chargée :

- des études socio-économiques et techniques dans les domaines des forêts, de la promotion, de la transformation des produits forestiers et de la faune ;
- de l'identification et de la préparation des programmes et projets d'investissement dans les domaines de compétence du Ministère ;
- du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets relevant du Ministère ;
- de la définition des axes de recherche de financement intéressant le Ministère et du suivi des travaux y afférents, en liaison avec les Ministères concernés ;
- de la centralisation des données statistiques en matière de forêt, de transformation et de promotion des produits forestiers et de faune.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

**SECTION II**  
**DE LA CELLULE DE SUIVI**

**Article 14 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi mène toute étude ou mission que lui confie le Secrétaire Général. Elle est notamment chargée :

- du suivi des activités des services centraux et déconcentrés du Ministère ;
- de la synthèse des programmes d'actions, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les services centraux et déconcentrés du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION III  
DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

**Article 15 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère ;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre ;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère ;
- de l'exploitation des articles relatifs aux questions de la faune et des forêts parus dans la presse nationale ou internationale ;
- de la promotion permanente de l'image de marque du Ministère ;
- du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Ministre ;
- de la réalisation des émissions spécialisées du Ministère dans les médias ;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre ;
- de la rédaction et de la publication du bulletin d'informations et de toutes autres publications intéressant le Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION IV  
DE LA CELLULE JURIDIQUE

**Article 16 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Juridique est chargée :

- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère ;
- des avis juridiques sur toute question concernant les forêts et la faune ;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- de l'instruction des recours administratifs et contentieux, en liaison avec les directions techniques ;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère ;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

## SECTION V DE LA CELLULE INFORMATIQUE

### **Article 17 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère ;
- des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance des applications et du réseau informatiques du Ministère ;
- de la mise en place des banques et des bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques du Ministère ;
- de la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informatique du Ministère ;
- du traitement informatique, de la conservation et de la diffusion des données ;
- de la veille technologique en matière informatique.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

## SECTION VI DE LA CELLULE DE TRADUCTION

### **Article 18 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée :

- de la traduction courante des documents ;
- du contrôle de qualité de la traduction courante ;
- de la constitution d'une banque de données terminologiques relatives aux forêts et à la faune.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants, chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

## SECTION VII DE LA CELLULE DE L'ENSEIGNEMENT

### **Article 19 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de l'Enseignement est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'enseignement en matière de forêts, de transformation et de promotion des produits forestiers et de la faune ;
- de l'intégration des enseignements relatifs aux forêts, à la transformation et à la promotion des produits forestiers ainsi qu'à la faune dans les programmes scolaires et universitaires, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'organisation des concours d'entrée dans les établissements publics de formation relevant du Ministère, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- du suivi du fonctionnement desdits établissements et de la participation à l'évaluation et à la révision de leurs programmes d'enseignements ;
- de la liaison avec les instituts nationaux et étrangers de formation et de recherche.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

## SECTION VIII DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCUEIL, DU COURRIER ET DE LIAISON

### **Article 20 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison est chargée :

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers ;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction et de la notification des actes individuels et de la ventilation des actes réglementaires ainsi que de tous autres documents de service ;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Accueil et de l'Orientation ;
- le Service du Courrier et de Liaison ;
- le Service de la Relance.

**Article 21** :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Accueil et de l'Orientation est chargé :

- de la réception des dossiers ;
- de la réception des requêtes ;
- de l'accueil et de l'information des usagers ;
- du contrôle de conformité des dossiers.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Accueil et de l'Information ;
- le Bureau du Contrôle de Conformité.

**Article 22** :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé :

- de la ventilation du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction des actes individuels et de tous autres documents de service ;
- de la notification des actes signés ;
- de la création des dossiers virtuels.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier-Arrivée ;
- le Bureau du Courrier-Départ ;
- le Bureau de la Reprographie.

**Article 23** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Relance est chargé de :

- l'enregistrement des requêtes des usagers ;
- la relance automatique des services en cas de non respect des délais normatifs de traitement des dossiers ;
- l'initiation de la relance des autres départements.

SECTION IX  
DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

**Article 24** :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation et des Archives est

chargé :

- de la conception et de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'organisation des archives ;
- de la conception et de la mise en œuvre d'un système de classement de la documentation du Ministère ;
- de la collecte et de la diffusion de la documentation écrite, photographique, numérique et audiovisuelle en matière de forêts et de faune ;
- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des documents et archives du Ministère ;
- des relations avec les Archives Nationales ;
- de la promotion de la lecture et de la recherche documentaire en matière de forêts et de faune.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau des Archives.

-

## CHAPITRE II DE LA DIRECTION DES FORETS

### **Article 25** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Forêts est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière de forêts ;
- des études socio-économiques et techniques dans le domaine des forêts ;
- de la planification et de la mobilisation des ressources ligneuses et non ligneuses ;
- de la détermination du domaine forestier permanent ;
- de la conception, du suivi de l'exécution, du contrôle technique et de l'évaluation des programmes d'inventaires et d'aménagements ;
- de la délivrance des agréments et des titres d'exploitation forestière ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre des plans d'action forestiers ;
- de la surveillance continue du couvert végétal et de la lutte contre la déforestation ;
- de la définition des axes de recherche en matière de forêts, en liaison avec les Ministères compétents ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des projets relatifs à la conservation des forêts ;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la carte forestière ;
- de la mise en œuvre des politiques relatives à la foresterie communautaire ;
- du suivi du développement des forêts communautaires ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement et de vulgarisation sylvicole.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Agréments et de la Fiscalité Forestière ;

- la Sous-Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers ;
- la Sous-Direction des Forêts Communautaires ;
- la Cellule de Suivi de la Régénération, du Reboisement et de la Vulgarisation Sylvicole.

SECTION I  
DE LA SOUS-DIRECTION DES AGREMENTS ET DE LA FISCALITE FORESTIERE

**Article 26 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Agréments et de la Fiscalité Forestière est chargée :

- de l'instruction des dossiers de demande d'agrément à la profession forestière ;
- de l'instruction des dossiers de demande de titres et divers permis d'exploitation des ressources forestières ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation forestière ;
- de l'élaboration de la diffusion et du contrôle des normes d'exploitation forestière ;
- de l'établissement des titres de recouvrement ;
- du suivi de la fiscalité forestière, en liaison avec le Ministère chargé des finances ;
- de la participation à l'élaboration des normes relatives à la certification de la gestion forestière.

(2) Elle comprend :

- le Service des agréments ;
- le Service de la Fiscalité Forestière, du Suivi du Recouvrement et du Contentieux ;
- le Service de Gestion de l'Information Forestière ;
- le Service des Normes d'Intervention en Milieu Forestier.

**Article 27 :** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Agréments est chargé de :

- l'instruction des dossiers de demande d'agrément à la profession forestière ;
- l'instruction des dossiers de demande de titres et divers permis d'exploitation des ressources forestières.

**Article 28 :** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Fiscalité Forestière, du Suivi du Recouvrement et du Contentieux est chargé :

- de la participation à l'élaboration de la fiscalité forestière ;
- du suivi du recouvrement des taxes forestières, en liaison avec le Ministère chargé des finances ;
- du suivi du contentieux en matière de fiscalité forestière, en liaison avec la Cellule Juridique.

**Article 29** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Gestion de l'Information Forestière est chargé de :

- l'émission des permis d'exploitation forestière ;
- la gestion et de la ventilation des documents d'exploitation et de transformation des produits forestiers ;
- l'émission des titres de recouvrement ;
- la liaison avec les administrations chargées du recouvrement des taxes forestières ;
- la production des différentes statistiques sur l'exploitation forestière.

**Article 30** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Normes d'Intervention en Milieu Forestier est chargé de :

- l'élaboration, de la diffusion et du contrôle du respect des normes dimensionnelles et qualitatives d'exploitation des ressources forestières ;
- l'élaboration, de la diffusion et du contrôle de l'application des normes relatives à la certification de la gestion forestière.

## SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DES INVENTAIRES ET AMENAGEMENTS FORESTIERS

**Article 31** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers est chargée :

- de la détermination du domaine forestier permanent ;
- de la conception, du suivi de l'exécution, du contrôle technique et de l'évaluation des programmes d'inventaires et d'aménagements ;
- de la conception, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires et d'aménagements forestiers ;
- du suivi et du contrôle technique des unités techniques opérationnelles En matière d'inventaires et d'aménagements forestiers ;
- de l'assistance aux collectivités territoriales décentralisées et aux particuliers en matière d'inventaires et d'aménagements forestiers ;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la carte forestière ;
- de la planification de la mobilisation des ressources ligneuses et non ligneuses ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données relatives aux activités forestières.

(2) Elle comprend :

- le Service des Inventaires et du Suivi de la Dynamique des Espèces Forestières ;
- le Service des Aménagements ;



- le Service de la Cartographie ;
- le Service de la Botanique Forestière et de la Dendrologie.

**Article 32** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Inventaires et du Suivi de la Dynamique des Espèces Forestières est chargé :

- de la conception des programmes d'inventaires forestiers ;
- de la définition, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires forestiers ;
- de l'assistance, du contrôle technique et de la réception des travaux d'inventaires forestiers ;
- de la planification de la mobilisation des ressources ligneuses et non ligneuses ;
- de la définition des axes de recherche en matière de dynamique forestière, en liaison avec les Ministères compétents ;
- du suivi des activités de recherche dans le domaine forestier permanent.

**Article 33** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Aménagements est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans et des programmes d'aménagements forestiers ;
- de l'élaboration et du suivi des plans et des normes d'aménagement forestier ;
- du suivi et du contrôle technique des unités techniques opérationnelles en matière d'aménagements forestiers ;
- du suivi de l'exécution et de la réception des travaux d'aménagement forestier ;
- de la participation à la conservation de la biodiversité.

**Article 34** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Cartographie est chargé de :

- la surveillance continue du couvert végétal ;
- l'élaboration et de la mise à jour des cartes forestières.

**Article 35** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Botanique Forestière et de la Dendrologie est chargé :

- de la contribution à l'identification des espèces forestières et à leur codification ;
- des études d'arbres en vue de la confection des tarifs de cubage ;
- de l'élaboration et de la mise à jour des manuels de dendrologie.

### **SECTION III** **DE LA SOUS-DIRECTION DES FORETS COMMUNAUTAIRES**

**Article 36** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Forêts Communautaires est chargée :

- de la mise en œuvre des politiques relatives à la foresterie communautaire ;
- du suivi du développement des forêts communautaires et de la mise en place d'une base de données ;
- de la mise à jour du manuel de procédures d'attribution des forêts communautaires ;
- de l'approbation des plans simples de gestion des forêts communautaires ;
- du suivi du respect des procédures en matière d'attribution et de gestion des forêts communautaires ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation relatifs à la législation et à la réglementation applicable en matière de foresterie communautaire, en liaison avec les directions techniques ;
- de l'exécution de tout programme de sensibilisation ou de formation relatif aux forêts communautaires.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Réserve et des Plans Simples de Gestion ;
- le Service de Suivi des Activités des Forêts Communautaires et du Contentieux ;
- le Service de l'Information, de la Sensibilisation et de la Formation.

**Article 37** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Réserve et des Plans Simples de Gestion est chargé de :

- la réserve des forêts communautaires ;
- la réception des plans simples de gestion et de la préparation des commissions d'approbation desdits plans.

**Article 38** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Suivi des Activités des Forêts Communautaires et du Contentieux est chargé :

- de l'instruction des dossiers de demande de titres et divers permis d'exploitation des forêts communautaires ;
- du suivi des contentieux en matière de foresterie communautaire.

**Article 39** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Information, de la Sensibilisation et de la Formation est chargé de :

- la coordination et de la supervision des programmes de sensibilisation ou de formation relatifs aux forêts communautaires ;
- l'élaboration, de la mise à jour et de la vulgarisation des manuels de procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires.

SECTION IV  
DE LA CELLULE DU SUIVI DE LA REGENERATION, DU REBOISEMENT  
ET DE LA VULGARISATION SYLVICOLE

**Article 40** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Suivi de la Régénération, du Reboisement et de la Vulgarisation Sylvicole est chargée :

- de la conception et de l'élaboration du programme national de régénération et de reboisement, ainsi que du suivi de sa mise en œuvre ;
- de la conception des programmes de vulgarisation sylvicole et du suivi de leur exécution ;
- de la coordination de toutes les actions de mise en œuvre du programme national de régénération, de reboisement et de vulgarisation sylvicole ;
- du suivi du renouvellement des ressources forestières et de la dynamique des peuplements dans les forêts permanentes ;
- du suivi des plantations forestières ;
- du renforcement des capacités techniques des acteurs dans le domaine de la régénération, du reboisement et de la vulgarisation sylvicole ;
- de la mise à jour des données statistiques dans le domaine de la régénération, du reboisement et de la vulgarisation sylvicole ;
- de la défense et de la restauration des sols, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la coordination, du suivi et de l'exécution des reboisement urbains, en liaison avec les administrations compétentes.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

CHAPITRE III  
DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS  
FORESTIERS

**Article 41** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de commercialisation et d'industrialisation du bois et des produits forestiers non ligneux, en liaison avec les administrations compétentes ;
- de l'élaboration, de la vulgarisation et du contrôle de l'application des normes de transformation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- de la promotion des techniques modernes de transformation du bois et des produits non ligneux, ainsi que du développement d'une chaîne d'opérateurs économiques spécialisés ;
- du suivi des marchés intérieur et extérieur du bois et des produits forestiers non ligneux, ainsi que de l'information des opérateurs économiques sur les perspectives du marché mondial du

- bois et des produits forestiers non ligneux ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l'exportation du bois et des produits forestiers non ligneux, en liaison avec la Direction des Forêts ;
- de l'organisation et du suivi du marché intérieur du bois ;
- du suivi du fonctionnement du Centre de Promotion du Bois prévu à l'article 81 ci-dessous ;
- de l'organisation et de la participation aux foires relatives aux produits forestiers.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Promotion du Bois ;
- a Sous-Direction de la Transformation du Bois ;
- la Sous-Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers Non Ligneux.

## SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION DU BOIS

### **Article 42** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Promotion du Bois est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de commercialisation du bois ;
- de la promotion du bois, notamment des essences peu connues ;
- de la formation et du perfectionnement en métiers bois ;
- de la réalisation et/ou de la capitalisation des études sur les propriétés mécaniques, physiques et chimiques des bois de la diffusion des résultats des études techniques relatives aux bois ;
- de l'organisation et du suivi du marché intérieur du bois ;
- du suivi des activités du Centre de Promotion de Bois ;
- de l'organisation et de la participation aux foires et expositions relatives aux produits forestiers.

(2) Elle comprend :

- le Service des Etudes et de la Planification ;
- le Service de la Promotion des Produits Ligneux ;
- le Service de Formation et du Perfectionnement dans les Métiers Bois.

**Article 43** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes et de la Planification est chargé de :

- la capitalisation des informations disponibles sur les essences peu ou pas connues ;
- l'élaboration des programmes d'études à mener en vue d'une meilleure connaissance des bois peu ou pas connus ;
- la coordination des essais sur la détermination des propriétés physiques, mécaniques et chimiques des bois ;
- l'élaboration des fiches techniques issues des essais de laboratoire.

**Article 44** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion des Produits Ligneux est chargé de :

- l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de commercialisation du bois ;
- la promotion du bois, notamment les essences peu connues ;
- l'information des opérateurs économiques sur l'évolution et les perspectives du marché mondial du bois ;
- l'organisation des foires et manifestations à caractère promotionnel.

**Article 45** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Formation et du Perfectionnement dans les Métiers de Bois est chargé :

- de la formation dans le travail du bois et l'utilisation rationnelle des machines à bois ;
- du recyclage des artisans de bois ;
- de l'élaboration des protocoles d'essais physio-mécaniques sur les essences peu connues.

## SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DE LA TRANSFORMATION DU BOIS

**Article 46** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Transformation du Bois est chargée :

- de l'élaboration, de la vulgarisation et du contrôle de l'application des normes de transformation du bois ;
- de la promotion des techniques modernes de transformation du bois et du développement d'une chaîne d'opérateurs économiques spécialisés ;
- du suivi des activités des industries de deuxième et de troisième transformation ;
- de l'instruction des demandes en vue de la transformation et/ou de l'exportation du bois ;
- du suivi des activités des unités de transformation et d'exportation du bois ;
- du suivi de la certification et de l'écolabellisation, en liaison avec les directions techniques compétentes ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l'exportation du bois, en liaison avec la Direction des forêts.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Transformation des Produits Ligneux ;
- le Service de Suivi et des Statistiques.

**Article 47** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Transformation des Produits Ligneux est chargé :

- de l'élaboration, de la vulgarisation et du contrôle de l'application des normes de transformation du bois ;
- de la promotion des techniques modernes de transformation du bois ;
- du développement d'une chaîne d'opérateurs économiques spécialisés ;
- des enquêtes préalables à l'attribution des titres de transformateurs ;
- de l'instruction des demandes d'agrément en vue de la transformation et/ou de l'exportation du bois.

**Article 48** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Suivi et des Statistiques est chargé :

- du suivi des activités de transformation de bois, en liaison avec le Service de Gestion de l'Information Forestière ;
- du suivi des exportations du bois brut ou transformé, en liaison avec le Service de Gestion de l'Information Forestière ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la production, à la transformation et à l'exportation du bois, en liaison avec le Service de Gestion de l'Information Forestière ;
- de la participation à l'élaboration des normes relatives à la certification de la gestion forestière.

### SECTION III DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

**Article 49** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers Non Ligneux est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de commercialisation des produits forestiers non ligneux, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la promotion des produits forestiers non ligneux ;
- de l'instruction des demandes en vue de la transformation et/ou de l'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- du suivi des activités des unités de transformation et d'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- de l'information des opérateurs économiques sur les perspectives du marché mondial des produits forestiers non ligneux ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- du suivi de la certification, en liaison avec les structures compétentes.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Promotion des Produits Non Ligneux ;
- le Service de la Certification ;
- le Service de Suivi et des Statistiques.

**Article 50** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion des Produits Non Ligneux est chargé :

- de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de commercialisation des produits forestiers non ligneux, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la promotion des produits forestiers non ligneux ;
- du développement d'une chaîne d'opérateurs économiques spécialisés dans la transformation et l'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- de l'instruction des demandes en vue de la transformation et ou de l'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- de l'information des opérateurs économiques sur l'évolution et les perspectives du marché mondial des produits forestiers non ligneux.

**Article 51** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Certification est chargé du suivi de la certification, en liaison avec les administrations concernées.

**Article 52** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Suivi et des Statistiques est chargé :

- du suivi des activités des unités de transformation et d'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l'exportation des produits forestiers non ligneux, en liaison avec la Direction des Forêts.

#### CHAPITRE IV DE LA DIRECTION DE LA FAUNE

**Article 53** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Faune est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de faune ;
- des études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune ;
- de l'inventaire, de l'aménagement, de la gestion et de la protection des espèces fauniques ;
- de l'élaboration des normes d'inventaires et d'aménagement en matière de faune ;

- du contrôle technique, du suivi de l'exécution et de la réception des programmes d'inventaires et d'aménagement en matière de faune ;
- de la délivrance des agréments et des titres d'exploitation des ressources fauniques ;
- de la surveillance continue du patrimoine faunique ;
- de la création et de la gestion des zones cynégétiques des game ranches et des zones de chasse villageoise ;
- de l'étude des mœurs et de la dynamique des populations animales présentant un intérêt cynégétique, scientifique et touristique ;
- de la définition des axes de recherche en matière de faune, en liaison avec les administrations et organismes techniques compétents ;
- de la valorisation des ressources fauniques, en liaison avec les administrations compétentes ;
- du suivi des conventions régionales et internationales en matière de faune et de chasse ;
- de la liaison avec les organismes internationaux et nationaux chargés de la conservation de la faune ;
- du suivi du perfectionnement et du recyclage du personnel, en liaison avec la Direction des Affaires Générales.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Conservation de la Faune ;
- la Sous-Direction de la Valorisation et de l'Exploitation de la Faune.

## SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE

### **Article 54** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Conservation de la Faune est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en application de la réglementation en matière de faune ;
- de la tenue du fichier central des opérateurs économiques du secteur ;
- de l'élaboration des plans de tir, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration, du suivi et d'aménagement en matière de faune ;
- du développement et de la mise en œuvre des mécanismes de financement durable ;
- de la collecte et de la compilation des données statistiques sur les activités fauniques ;
- de l'élaboration des cahiers de charges et des conventions de gestion en matière de faune ;
- de la mise au point des programmes d'inventaires fauniques ;
- de la définition, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires fauniques ;
- du contrôle technique et/ou de l'exécution des programmes de dénombrement des ressources fauniques ;
- des études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune ;
- de la définition des axes de recherche en matière de faune, en liaison avec les administrations et organismes techniques compétents ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des projets relatifs à la conservation de la faune ;
- de l'étude des mœurs et de la dynamique des populations animales présentant un intérêt



- cynégétique, scientifique et touristique ;
- de la fiscalité du secteur de la faune, en liaison avec le Ministre chargé des finances ;
- de l'élaboration et de la mise en place d'un système d'information géographique appliqué au secteur de la faune.

(2) Elle comprend :

- le Service des Etudes et de la Planification ;
- le Service des Aménagements et des Inventaires.

**Article 55** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes et de la Planification est chargé :

- des études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune ;
- de la définition des axes de recherche en matière de faune, en relation avec les Ministères techniques compétents ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données relatives aux activités fauniques du Ministère à travers une base de données ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des projets relatifs à la conservation de la faune ;
- de l'étude des mœurs et de la dynamique des populations animales présentant un intérêt cynégétique et touristique ;
- de l'élaboration des quotas et des plans de tir ;
- du développement d'une base de données ;
- de l'élaboration et de la mise en place d'un système d'information géographique appliqué au secteur de la faune.

**Article 56** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Aménagements et des Inventaires est chargé :

- de l'élaboration et de la diffusion des normes d'aménagement des espèces fauniques ;
- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des plans d'aménagement ;
- du développement et de la mise en œuvre des mécanismes de financement durable ;
- de la mise au point des programmes d'inventaires fauniques ;
- de la définition, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires fauniques ;
- du contrôle technique et/ou de l'exécution des programmes de dénombrement des ressources fauniques ;
- du suivi de la mise en œuvre, du contrôle technique d'exécution des programmes et de la réception des travaux de dénombrement des ressources fauniques ;
- du suivi des activités des unités techniques opérationnelles en matière d'inventaire faunique.

## SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DE LA VALORISATION ET DE L'EXPLOITATION DE LA FAUNE

**Article 57** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Valorisation et de l'Exploitation de la Faune est chargée :

- de la procédure de délivrance des titres d'exploitation des ressources fauniques ;
- du suivi du respect des quotas attribués à chaque opérateur ;
- de la procédure de délivrance des agréments à l'exercice des activités fauniques ;
- de la procédure de délivrance des titres d'exploitation des ressources fauniques ;
- de la procédure de délivrance des agréments à l'exercice des activités fauniques ;
- du suivi et du contrôle technique des unités techniques opérationnelles de faune ;
- de la promotion de la gestion participative à la gestion des ressources fauniques ;
- du classement et de la gestion des zones concédées aux communautés ;
- du suivi des rétrocessions financières aux communes et communautés ;
- de l'élaboration des cahiers de charges et des conventions de gestion en matière de faune ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'implication des communautés et des autres intervenants ;
- de l'éducation et de la sensibilisation des acteurs ;
- des études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Gestion Communautaire et Participative ;
- le Service de la Chasse.

**Article 58** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Gestion Communautaire et Participative est chargé :

- de la procédure du classement et du suivi des zones concédées aux communautés ;
- du suivi des rétrocessions financières aux communes et communautés ;
- du suivi de la mise en œuvre des activités relatives à la gestion participative des aires protégées et de la faune ;
- de l'élaboration des cahiers de charges et des conventions de gestion participative ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'implication des communautés et des autres intervenants ;
- de l'éducation, de l'information et de la sensibilisation des acteurs
- de l'élaboration des mécanismes de répartition des ressources fauniques, en liaison avec les administrations concernées ;
- du renforcement des capacités des communautés et structures décentralisées en matière de gestion de la faune ;
- de la promotion des alternatives au braconnage.

**Article 59** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Chasse est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en application de la réglementation en matière de faune ;
- de la procédure de délivrance des licences et des permis d'exploitation des ressources fauniques ;

- de la procédure de délivrance des agréments à la profession de guide de chasse et de captureur ;
- de la tenue du fichier central des guides de chasse et des captureurs ;
- du suivi de l'exécution des plans de tir ;
- de la collecte et de la compilation des données statistiques sur les battues, les captures et la commercialisation des produits de la faune ;
- du suivi du respect des quotas attribués à chaque opérateur ;
- de l'élaboration des cahiers de charges et des conventions de gestion en matière de faune ;
- du suivi du paiement des taxes ;
- de la répartition des taxes entre le Trésor Public, le Fonds Spécial de la Faune et les collectivités territoriales décentralisées, en liaison avec le Ministère chargé des finances.

## CHAPITRE V DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

### **Article 60** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère ;
- de l'application de la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels en service au Ministère ;
- de la coordination de l'élaboration du plan de formation pour les personnels internes ;
- de la gestion des postes de travail ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique ;
- de la gestion des pensions ;
- de la préparation des actes administratifs de gestion des personnels internes ;
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses de personnel du Ministère ;
- de la préparation des éléments de solde et accessoires de solde des personnels en service au Ministère ;
- de la mise à jour du fichier des personnels internes ;
- du suivi de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde ;
- de l'élaboration, de l'exécution et du contrôle du budget du Ministère ;
- de la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles du Ministère.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES ;
- la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions ;
- la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance.

SECTION I  
DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES

**Article 61** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES est chargée de :

- la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers du personnel et de la solde ;
- l'édition des documents de la solde ;
- l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II  
DE LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS, DE LA SOLDE ET DES PENSIONS

**Article 62** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions est chargée :

- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère ;
- du suivi de la carrière des personnels, en liaison avec les directions techniques ;
- de l'élaboration du plan sectoriel de formation des personnels du Ministère ;
- de la préparation des actes de gestion des personnels internes ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de la préparation des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de l'assistance sociale aux personnels et de l'appui à la vie associative et culturelle au sein du Ministère ;
- de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde ;
- de la préparation des éléments de la solde et accessoires de solde ;
- de la gestion des pensions.

(2) Elle comprend :

- le Service du Personnel ;
- le Service de la Solde et des Pensions ;
- le Service de l'Action Sociale.

**Article 63** :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel est chargé de :

- la préparation des actes relatifs à la gestion des personnels ;
- la gestion des postes de travail ;
- la centralisation des besoins de formation ;
- l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels ;
- la mise à jour du fichier des personnels.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Fichier ;
- le Bureau du Personnel Fonctionnaire ;
- le Bureau du Personnel Non Fonctionnaire ;
- le Bureau de la Gestion Prévisionnelle ;
- le Bureau de la Formation.

**Article 64** :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde et des Pensions est chargé :

- de la préparation de la solde et des actes de paiement ;
- du traitement des dossiers des prestations familiales ;
- de la préparation des actes relatifs aux accessoires de solde et de pensions ;
- du traitement financier des dossiers de maladies et de risques professionnels ;
- de la documentation et des archives relatives à la solde ;
- des réclamations relatives à la solde en liaison avec les services compétents du Ministère chargé des finances.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Solde et des Prestations Diverses ;
- le Bureau des Requêtes.

**Article 65** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale est chargé :

- de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relatives aux maladies professionnelles et aux accidents de travail et à la prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères chargés des finances et de la santé ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services ;
- de l'appui à la vie associative et culturelle au sein du Ministère.

**SECTION III**

## **DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DU MATERIEL**

### **Article 66 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget et du Matériel est chargée de :

- l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère ;
- la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du Ministère.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget et du Matériel ;
- le Service des Marchés ;
- le Service de la Maintenance.

### **Article 67 :**

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé :

- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- du suivi de l'exécution des engagements financiers des services centraux ;
- du conseil et de l'assistance en matière d'acquisition du matériel.

. (2) Il comprend :

- le Bureau du Budget ;
- le Bureau du Matériel.

**Article 68 :** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés est chargé de la préparation technique des dossiers de passation des marchés.

### **Article 69 :**

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé de :

- l'entretien des bâtiments ;
- la maintenance du matériel ;
- la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Maintenance ;
- le Bureau de la Propreté.

## TITRE VII DES SERVICES DECONCENTRES

**Article 70** : Les Services Déconcentrés du Ministère des Forêts et de la Faune comprennent :

- les Délégations Provinciales des Forêts et de la Faune ;
- les Délégations Départementales des Forêts et de la Faune ;
- les Postes de Contrôle Forestier et de Chasse ;
- les Unités Techniques Opérationnelles.

## CHAPITRE I DE LA DELEGATION PROVINCIALE DES FORETS ET DE LA FAUNE

**Article 71** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Provincial, la Délégation Provinciale des Forêts et de la Faune est chargée :

- du suivi et de l'élaboration des programmes d'action des Délégations Départementales et de leur approbation ;
- de l'élaboration du projet de programme d'action et de budget de la Délégation Provinciale ainsi que de la mise en œuvre des opérations retenues ;
- de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- du suivi des projets exécutés dans la Province en matière de forêt et de faune ;
- de la collecte et de la centralisation des données statistiques en matière de forêt et de faune ;
- du contrôle du respect de l'application de la législation et de la réglementation forestières et fauniques dans la Province.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Faune ;
- le Service des Forêts ;
- le Service de la Promotion Forestière ;
- la Brigade Provinciale de Contrôle ;
- le Service des Affaires Générales ;
- le Bureau des Statistiques Forestières et Fauniques et de la Transformation des Produits

**Article 72** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Faune est chargé :

- du contrôle technique et du suivi de l'exécution des programmes d'inventaires fauniques, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'instruction des dossiers relatifs à la création des zones cynégétiques et de game-ranch, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'instruction des dossiers relatifs à l'agrément à la profession de guide de chasse et de captureur ;
- du suivi de l'exécution des plans de tir ;
- de la mise à jour du fichier provincial de guide de chasse et de captureur ;
- de la collecte et de la consolidation des données statistiques sur les battues, les captures et la commercialisation des produits de la faune ;
- du contrôle des activités de chasse.

**Article 73** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Forêts est chargé :

- du contrôle technique et du suivi de l'exécution des programmes d'inventaires et d'aménagements forestiers ;
- de l'instruction des dossiers relatifs à la mise en place des forêts communautaires et communales ;
- de l'étude des dossiers d'agrément à la profession d'exploitant forestier ;
- de l'étude des dossiers de demande de titres et permis divers relatifs à l'exploitation des ressources forestières ;
- du suivi de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement et de vulgarisation sylvicole dans la Province.

**Article 74** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers est chargé :

- du contrôle de l'application des normes de transformation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- de l'instruction des demandes en vue de la transformation et/ou de l'exportation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- du suivi des activités des unités de transformation et d'exportation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- du suivi du marché intérieur du bois.

**Article 75** : Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade Provinciale de Contrôle est chargée :

- du contrôle des chantiers d'exploitation et des industries forestières ;
- du contrôle des activités d'exploitation de la faune ;
- du contrôle de l'application de la réglementation forestière et faunique ;
- du contrôle de la réalisation des clauses des cahiers des charges par les exploitants ;
- du contrôle de l'effectivité du paiement des taxes et redevances forestières et fauniques ;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la question des ressources naturelles ;
- de l'instruction du contentieux en matière de forêts et de faune ;
- de toutes investigations à la demande du Ministre, de l'Inspecteur Général et du Délégué



Provincial.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, six (06) Contrôleurs Provinciaux.

**Article 76 :**

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé de :

- la gestion du personnel ;
- la préparation et de l'exécution du budget ;
- la commande et du suivi de la maintenance du matériel ;
- l'entretien des bâtiments.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Budget et du Matériel ;
- le Bureau du Courrier et de Liaison.

CHAPITRE II  
DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES FORETS ET DE LA FAUNE

**Article 77 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental, la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune est chargée de l'organisation, de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités relevant du Ministère dans le Département.

(2) Elle comprend :

- la Section des Forêts ;
- la Section de la Transformation et de la Promotion des Produits Forestiers ;
- la Section de la Faune ;
- le Bureau des Affaires Générales.

**CHAPITRE III**  
**DES POSTES DE CONTROLE FORESTIER ET DE CHASSE**

**Article 78 :**

(1) il est créé, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Forêts et de la Faune, des Postes de Contrôle Forestier et de Chasse.

(2) Les Postes de Contrôle Forestier et de Chasse relèvent des délégations départementales de

ressort et sont chargés du suivi et du contrôle permanent des activités forestières et de la faune dans leur circonscription de compétence respective.

#### CHAPITRE IV DES UNITÉS TECHNIQUES OPÉRATIONNELLES

##### **Article 79** :

(1) Placées chacune sous l'autorité d'un Conservateur, les Unités Techniques Opérationnelles sont créées conformément aux plans d'aménagement et localisées dans des aires identifiées présentant un intérêt particulier. Leurs limites font l'objet d'une description précise.

(2) Sont considérées comme Unités Techniques Opérationnelles :

- les réserves forestières de production ;
- les jardins botaniques ;
- les Unités Forestières d'Aménagement.

(3) Les Unités Techniques Opérationnelles sont classées en deux (02) catégories :

- les Unités Techniques Opérationnelles de Première Catégorie d'une superficie supérieure à 100 000 ha ;
- les Unités Techniques Opérationnelles de Deuxième Catégorie d'une superficie inférieure à 100 000 ha.

##### **Article 80** :

(1) Les Unités Techniques Opérationnelles de Première et de deuxième catégories sont créées par arrêté du Premier Ministre.

(2) Les Conservateurs des Unités Techniques Opérationnelles de Première et de Deuxième catégories relèvent des délégués provinciaux de ressort.

(3) Les Conservateurs des Unités Techniques Opérationnelles transfrontalières et inter-provinciales relèvent du Ministre des Forêts et de la Faune.

#### TITRE VIII DES SERVICES RATTACHES

##### **Article 81** :

(1) Les Services Rattachés du Ministère des Forêts et de la Faune comprennent :

- le Centre de Promotion de Bois ;
- le Centre de Télédétection et de la Cartographie Forestière.

(2) L'organisation et le fonctionnement des Services Rattachés sont régis par des textes particuliers du Ministre chargé des Forêts et de la Faune.

## TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### **Article 82** :

(1) Le Ministère des Forêts et de la Faune dispose d'un Fonds Spécial de Développement Forestier et d'un Fonds Spécial pour la Faune.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Fonds Spécial de Développement Forestier et du Fonds Spécial pour la Faune sont définis par des textes particuliers du Premier Ministre.

**Article 83** : Ont rang et prérogatives de :

#### **Secrétaire Général :**

- l'Inspecteur Général.

#### **Directeur de l'Administration Centrale :**

- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs ;
- le Chef de Division.

#### **Directeur Adjoint de l'Administration Centrale :**

- le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle ;
- les Délégués Provinciaux.

#### **Sous-Directeur de l'Administration Centrale :**

- les Chefs de Cellules ;
- les Délégués Départementaux ;
- les Conservateurs des DTO de 2<sup>ème</sup> catégorie.

**Chef de Service de l'Administration Centrale :**

- le Chef du Secrétariat Particulier ;
- les Chefs des Services Provinciaux ;
- les Chefs de Brigade Provinciale de Contrôle ;
- les Chargés d'Etudes Assistants ;
- les Conservateurs des DTO de la catégorie ;
- les Contrôleurs Nationaux.

**Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale :**

- les Contrôleurs Provinciaux.

**Chef de Bureau de l'Administration Centrale :**

- les Chefs de Postes de Contrôle Forestier et de Chasse ;
- les Chefs de Section.

**Article 84** : Les personnels techniques du Ministère chargé de la protection de la faune et des forêts prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance de ressort avant leur entrée en fonction.

**Article 85** : Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans le cadre organique joint en annexe.

**Article 86** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts, ensemble ses modificatifs.

**Article 87** : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 06 avril 2005

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

## **2.4 Organigramme MINEP**

**Décret n° 2005/117 du 14 avril 2005  
portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement,

**Décète :**

-

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

-

**Article 1<sup>er</sup>** :

(1) Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature est placé sous l'autorité d'un Ministre- assisté d'un Ministre Délégué.

(2) Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière d'environnement.

A ce titre, il est responsable :

- de la coordination et du suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement;
- de la définition des mesures de gestion rationnelle des ressources naturelles, en liaison avec les ministères et organismes spécialisés concernés ;
- de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement;
- de l'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement, en liaison avec les départements ministériels intéressés;
- de la négociation des accords et conventions internationaux relatifs à la protection de l'environnement et de leur mise en œuvre.

**Article 2** :

(1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre dispose :

- d'un Secrétariat Particulier;
- de deux (02) Conseillers Techniques;
- d'une Inspection Générale;
- d'une Administration Centrale;
- de Services Déconcentrés.

(2) Le Ministre Délégué dispose d'un Secrétariat Particulier.

## TITRE II

### DES SECRETARIATS PARTICULIERS

-

**Article 3** : Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, les Secrétaires Particuliers sont chargés des affaires réservées du Ministre et du Ministre Délégué.

## TITRE III

### DES CONSEILLERS TECHNIQUES

**Article 4** : Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre.

-

## TITRE IV

### DE L'INSPECTION GENERALE

-

**Article 5** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale est chargée :

- de l'évaluation des performances des services par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général;
- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des établissements sous tutelle, ainsi que des organismes et services rattachés;
- de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services;
- de l'évaluation de l'application des techniques d'organisation et méthodes ainsi que de la

simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents de la réforme administrative;

- de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption au sein du Ministère, en liaison avec la Cellule Ministérielle de lutte contre la corruption.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, deux (02) Inspecteurs.

#### **Article 6 :**

(1) Dans l'accomplissement des missions de contrôle et d'évaluation, l'Inspecteur Général et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis par l'Inspecteur Général ou les Inspecteurs ;
- disposer, à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services du Ministère;
- requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis conforme du Ministre et conformément à la loi, en vue de leur prêter main forte ou constater les atteintes à la fortune publique.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

Le Ministre adresse copie de ce rapport au Ministre chargé de la réforme administrative et au Ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat.

(3) Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle ainsi que le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

### **TITRE V**

#### **DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

-

**Article 7 :** L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction du Développement des Politiques Environnementales ;
- la Direction des Normes et du Contrôle;
- la Direction de la Conservation et de la Promotion des Ressources Naturelles;

- la Division des Etudes, des Projets et de la Coopération;
- la Direction des Affaires Générales.

## **CHAPITRE I**

### **DU SECRETARIAT GENERAL**

-

#### **Article 8** :

(1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit du Ministre les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il :

- coordonne l'action des services centraux et déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre;
- définit et codifie les procédures internes du Ministère;
- veille à la formation permanente du personnel et organise,
- sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation;
- suit, sous l'autorité du Ministre, l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes-rendus d'activités;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

#### **Article 9** : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Cellule de Suivi;
- la Cellule de Communication;
- la Cellule Juridique;
- la Cellule Informatique;
- la Cellule de Traduction;
- la Sous-Direction de l'Information, de la Documentation et des Archives;



- la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de la Liaison.

## **SECTION 1**

### **DE LA CELLULE DE SUIVI**

-

#### **Article 10 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi mène toute étude ou mission que lui confie le Secrétaire Général. Elle est notamment chargée:

- du suivi des activités des services centraux et déconcentrés du Ministère;
- de la synthèse des programmes d'action, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les Services centraux et déconcentrés du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

## **SECTION II**

### **DE LA CELLULE DE COMMUNICATION**

-

#### **Article 11 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée:

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère;
- de l'exploitation des articles relatifs aux questions environnementales et de la protection de la nature publiés dans la presse nationale et internationale ;
- de la promotion permanente de l'image de marque du Ministère ;
- du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Ministre ou le Ministre Délégué;
- de la réalisation des émissions sur l'environnement et la protection de la nature en liaison avec les directions techniques;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre et du Ministre Délégué ;
- des relations publiques du Ministre et du Ministre Délégué ;
- de la rédaction et de la publication du bulletin d'informations et de toutes autres publications intéressant le Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

### **SECTION III**

#### **DE LA CELLULE JURIDIQUE**

-

##### **Article 12 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Juridique est chargée :

- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère;
- des avis juridiques sur toute question concernant l'environnement et la protection de la nature;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre;
- de l'instruction des recours administratifs et contentieux en liaison avec les directions techniques;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (02) chargés d'Etudes Assistants.

### **SECTION IV**

#### **DE LA CELLULE INFORMATIQUE**

-

##### **Article 13 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée:

- de la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère;
- des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance des applications et du réseau informatiques du Ministère;
- de la mise en place des banques et des bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques du Ministère;
- de la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informatique du Ministère;
- du traitement informatique, de la conservation et de la diffusion des données.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

**SECTION V**  
**DE LA CELLULE DE TRADUCTION**

-

**Article 14 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée:

- de la traduction courante des documents;
- du contrôle de qualité de la traduction courante;
- de la constitution d'une banque de données terminologiques relatives à l'environnement et à la protection de la nature.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants, chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

**SECTION VI**  
**DE LA SOUS-DIRECTION DE LA DOCUMENTATION**  
**ET DES ARCHIVES**

**Article 15 :**

(1) Placé sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Documentation et des Archives est chargée :

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère;
- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des documents et archives du Ministère;
- de la promotion de la lecture et de la recherche documentaire en milieu environnemental et de la protection de la nature;
- de la mise en place et de la gestion de la documentation sur l'environnement et la protection de la nature;
- des relations avec les Archives Nationales.

(2) Elle comprend:

- le Service de la Documentation;

- le Service des Archives.

**Article 16** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation est chargé:

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère;
- de la promotion de la lecture et de la recherche documentaire en milieu environnemental et de la protection de la nature;
- de la mise en place et de la gestion de la documentation sur l'environnement et la protection de la nature.

**Article 17** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Archives est chargé de :

- la collecte, de la centralisation et de la conservation des documents et archives du Ministère ;
- des relations avec les Archives Nationales.

## **SECTION VII**

### **DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCUEIL, DU COURRIER**

#### **ET DE LIAISON**

**Article 18** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison est chargée:

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier;
- du classement et de la conservation des actes signés;
- de la reproduction et de la notification des actes individuels et la ventilation des actes réglementaires ainsi que de tout autre document de service;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers.

(2) Elle comprend:

- le Service de l'Accueil et de l'Orientation des usagers;
- le Service du Courrier et de Liaison;
- le Service de la Relance.

**Article 19** :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Accueil et de l'Orientation est chargé:

- de la réception des dossiers et des requêtes;
- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers;
- du contrôle de conformité des dossiers.

(2) Il comprend:

- le Bureau de l'Accueil et de l'Information ;
- le Bureau du Contrôle de Conformité.

**Article 20** :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé :

- de l'enregistrement et de la codification du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction des actes individuels et de tout autre document de service ;
- de la notification des actes signés ;
- de la création des dossiers virtuels ;

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier-Arrivée ;
- le Bureau du Courrier-Départ ;
- le Bureau de la Reprographie.

**Article 21** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Relance est chargé de :

- de l'enregistrement des requêtes des usagers ;
- de la relance systématique des services en cas de non-respect des délais prescrits pour le traitement des dossiers ;
- de l'initiation de la relance des autres départements ministériels.

-

## **CHAPITRE II**

### **DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES**

#### **ENVIRONNEMENTALES**

-

**Article 22** : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Développement des politiques Environnementales est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre des stratégies d'utilisation des technologies propres ;
- du suivi des activités éligibles au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- du suivi des activités du Comité Interministériel de l'Environnement;
- de l'élaboration, du suivi, et de l'évaluation de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques en matière d'environnement;
- du suivi du programme d'aide, d'assistance et de partenariat avec les acteurs nationaux en matière d'environnement et du développement durable ;
- de la préparation et du suivi des dossiers de la Commission Nationale Consultative sur l'Environnement et le Développement Durable ;
- de la définition des axes de recherche en matière d'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de l'Agenda 21 et des plans d'action subséquents;
- de la conception, de la diffusion et du suivi de la mise en oeuvre des indicateurs de développement durable;
- du suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation du Plan National de Gestion de l'Environnement;
- de l'évaluation environnementale ;
- de l'élaboration du rapport biennal sur l'état de l'environnement ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du programme de lutte contre la désertification ;
- de l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes, notamment économiques, énergétiques, fonciers et éducatifs, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration de la carte environnementale et des ressources naturelles, en liaison avec les directions techniques et administrations concernées;
- de la gestion des systèmes d'information géographique sur l'environnement et la protection de la nature;
- de la constitution des bases de données, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'information et de sensibilisation relative à l'environnement et à la protection de la nature à tous les niveaux de la vie socio-économique et culturelle;
- de la participation à la négociation et à la mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend:

- la Sous-Direction de la Planification Environnementale ;
- la Sous-Direction du Développement Durable, l'encadrement et du Partenariat;
- la Sous-Direction des Evaluations Environnementales ;
- la Sous-Direction de la Sensibilisation.

## **SECTION I**

### **DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PLANIFICATION**

#### **ENVIRONNEMENTALE**

-

#### **Article 23** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Planification Environnementale est chargée:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre des plans directeurs sectoriels de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées;
- de la préparation et de la publication des rapports biennaux sur l'état de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre des stratégies d'utilisation des technologies propres, en liaison avec les administrations concernées;
- de la définition des axes de recherche en matière d'environnement, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi de l'application des indicateurs de développement durable;
- du suivi de la mise en oeuvre et de l'actualisation du Plan National de Gestion de l'Environnement;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques, en matière d'environnement;
- de l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes, notamment économiques, énergétiques, fonciers et éducatifs, en liaison avec les administrations concernées;
- de la gestion des systèmes d'information géographique sur l'environnement et la protection de la nature.

(2) Elle comprend:

- le Service de la Planification;
- le Service d'Appui Institutionnel.

**Article 24** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Planification est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement;
- de l'actualisation et du suivi de la mise en œuvre du Plan National de Gestion de l'Environnement;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques en matière d'environnement;
- de l'élaboration du rapport biennal sur l'état de l'environnement;
- de la définition des axes de recherche en matière d'environnement, en liaison avec les administrations concernées;
- de la constitution des bases de données, en liaison avec les directions techniques;
- de la gestion des systèmes d'information géographique sur l'environnement et la protection de la nature;
- de l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes, notamment économiques, énergétiques, fonciers et éducatifs, en liaison avec les administrations concernées.

**Article 25** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Appui Institutionnel est chargé:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies d'utilisation des technologies propres, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration et de la diffusion des indicateurs sur l'environnement et la protection de la nature.

## **SECTION II**

### **DE LA SOUS-DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

#### **ET DE L'ENCADREMENT**

**Article 26** :



(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Développement Durable et de l'Encadrement est chargée:

- de l'élaboration des stratégies d'encadrement des populations en matière de protection de l'environnement;
- de l'encadrement technique des collectivités territoriales décentralisées, des personnes morales de droit privé et des personnes physiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable;
- du suivi du programme d'aide, d'assistance et de partenariat en matière d'environnement;
- du suivi des activités éligibles au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du programme de lutte contre la désertification;
- de la préparation et du suivi des dossiers du Comité Interministériel de l'Environnement et de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable;
- du suivi et de la mise en œuvre de l'Agenda 21 et des plans d'action subséquents.

(2) Elle comprend :

- le Service du Développement Durable;
- le Service de l'Encadrement.

**Article 27** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Développement Durable est chargé :

- du suivi des activités éligibles au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable;
- de la préparation et du suivi des dossiers du Comité Interministériel de l'Environnement et de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable;
- du suivi et de la mise en œuvre de l'Agenda 21 et des plans d'action subséquents;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du programme de lutte contre la désertification.

**Article 28** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Encadrement est chargé :

- de l'élaboration des stratégies d'encadrement des populations en matière de protection de l'environnement;
- de l'encadrement technique des collectivités territoriales décentralisées, des personnes morales de droit privé et des personnes physiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable;

- du suivi du programme d'aide, d'assistance et de partenariat en matière de l'environnement.

### **SECTION III**

#### **DE LA SOUS-DIRECTION DES EVALUATIONS**

##### **ENVIRONNEMENT ALES**

#### **Article 29 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Evaluations Environnementales est chargée:

- de l'élaboration des canevas-types des termes de référence d'études d'impact et audits environnementaux, en relation avec les administrations concernées;
- de la préparation de rapports techniques sur les termes de référence proposés par les promoteurs de projets;
- de l'examen de la recevabilité des rapports d'études d'impact et d'audits environnementaux sur la base de leur consistance technique;
- de l'évaluation des mesures proposées dans le plan de gestion environnementale ;
- de la préparation de rapports sur la compatibilité des projets avec les exigences de la protection de l'environnement;
- de la planification et de la conduite des audiences et consultations publiques;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et de l'exploitation de leurs résultats.

(2) Elle comprend :

- le Service des Etudes d'Impact sur l'Environnement ;
- le Service des Audits Environnementaux ;
- le Service des Plans de Gestion Environnementale.

**Article 29 :** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes d'Impact sur l'Environnement est chargé:

- de l'élaboration des canevas-types des termes de référence d'études d'impact, en relation avec les administrations concernées;
- de la préparation des rapports techniques sur les termes de référence proposés par les promoteurs de projets;

- de l'examen de la recevabilité des rapports d'études d'impact sur la base de leur consistance technique;
- de l'évaluation des mesures proposées dans le plan de gestion environnementale par le promoteur;
- de l'élaboration des rapports sur la compatibilité des projets avec les exigences de la protection de l'environnement;
- de la planification et de la conduite des audiences et consultations publiques et de la valorisation de leurs résultats.

-

**Article 30** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Audits Environnementaux est chargé:

- de l'élaboration des canevas-types des termes de référence des audits environnementaux en relation avec les administrations concernées;
- de la préparation de rapports techniques sur les termes de référence proposés par les promoteurs de projets;
- de l'examen de la recevabilité des rapports d'audits sur la base de leur consistance technique;
- de l'évaluation des mesures proposées dans le plan de gestion environnementale.

-

**Article 31** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Plans de Gestion Environnementale est chargé :

- du suivi, de l'évaluation et du bilan de l'état de mise en œuvre des plans de gestion environnementale ;
- du suivi et de l'évaluation de l'efficacité des mesures contenues dans les plans de gestion environnementale.

#### **SECTION IV**

#### **DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SENSIBILISATION**

-

**Article 32** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Sensibilisation est chargée:

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'information et de sensibilisation relative à l'environnement et à la protection de la nature à tous les niveaux de la vie socio-économique

et culturelle;

- de l'élaboration de la carte environnementale et des ressources naturelles, en liaison avec les directions techniques et administrations concernées;
- de la liaison avec les réseaux et systèmes d'information existant dans le secteur de l'environnement et de la protection de la nature, au niveau local, national, sous-régional et international;
- de la mise en place et de la gestion de la documentation sur l'environnement et la protection de la nature, en liaison avec la structure compétente;
- de l'élaboration des programmes d'enseignement en matière d'environnement et de protection de la nature, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'intégration des enseignements relatifs à l'environnement et la protection de la nature dans les programmes scolaires et universitaires, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend:

- le Service de la Gestion des Réseaux et Systèmes d'Information;
- le Service de la Sensibilisation.

**Article 33:** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Gestion des Réseaux et des Systèmes d'Information est chargé:

- de la liaison avec les réseaux et systèmes d'information existant dans le secteur de l'environnement et de la protection de la nature aux niveaux local, national, sous-régional et international;
- de la gestion des systèmes d'informations géographiques et des ressources informationnelles ;
- de la constitution des bases de données, en liaison avec les directions techniques concernées;
- de la diffusion des données sur l'environnement et la protection de la nature;
- de l'élaboration de la carte environnementale, en liaison avec les directions techniques et les administrations concernées;
- de la participation à la gestion du site web du Ministère, en liaison avec les directions techniques concernées.

**Article 34 :** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Sensibilisation est chargé :

- de la promotion de l'intégration de l'environnement et de la protection de la nature dans les programmes d'enseignement scolaire et universitaire, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie et des programmes de sensibilisation en matière d'environnement et de protection de la nature, en liaison avec les administrations

concernées;

- de la production des publications relatives à l'environnement et la protection de la nature destinées au public.

-

### **CHAPITRE III**

#### **DE LA DIRECTION DES NORMES ET DU CONTROLE**

-

#### **Article 35 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Normes et du contrôle est chargée:

- de l'élaboration et du suivi du respect des normes, des directives et des standards environnementaux ;
- de la participation à l'homologation des matières actives chimiques, biologiques, biotechnologiques, physiques, radioactives, pharmaceutiques et autres, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la participation aux négociations et à la mise en œuvre des accords et conventions en matière d'environnement;
- de l'élaboration et du suivi de l'application des textes réglementaires en matière d'environnement;
- de l'élaboration et de la codification des textes législatifs en matière d'environnement;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des guides de bonnes pratiques environnementales ;
- des inspections et contrôles environnementaux ;
- de la définition des normes et standards en matière d'environnement en liaison avec les partenaires concernés;
- du suivi des activités des Cellules Environnementales des administrations concernées;
- de l'émission des visas, des avis et agréments environnementaux ;
- de la définition de l'assiette fiscale en matière d'environnement et de protection de la nature, en liaison avec le Ministère chargé des finances;
- du suivi du recouvrement des recettes environnementales et de la protection de la nature en liaison avec le Ministère chargé des finances.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Normes et de la Réglementation Environnementales ;

- la Sous-Direction des Recettes Environnementales ;
- la Brigade des Inspections Environnementales.

## **SECTION I**

### **DE LA SOUS-DIRECTION DES NORMES ET DE LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALES**

-

#### **Article 36 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Normes et de la Réglementation Environnementales est chargée:

- de l'élaboration des normes, des directives et des standards environnementaux ;
- de la participation à l'homologation des matières actives, notamment chimiques, physiques, radioactives, biologiques, biotechnologiques et pharmaceutiques, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration des textes réglementaires en matière d'environnement et de protection de la nature, en liaison avec les administrations concernées;
- de la mise en place d'une documentation juridique relative aux questions de procédures et de protection de l'environnement;
- de l'élaboration et de la codification des textes législatifs en matière d'environnement, en liaison avec les administrations concernées;
- de la conception et de la promotion des méthodes appropriées de gestion propre;
- de l'élaboration des guides de bonnes pratiques environnementales ;
- de l'élaboration des guides d'inspection;
- du suivi des activités des Cellules Environnementales des administrations concernées.

(2) Elle comprend:

- le Service des Normes et Procédures;
- le Service de la Réglementation, des Agréments et des Visas.

**Article 37 :** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Normes et Procédures est chargé :

- de l'élaboration des normes, des directives et des standards environnementaux ;
- de la participation à l'homologation des matières actives, notamment chimiques, physiques,

radioactives et pharmaceutiques, biologiques, biotechnologiques, en liaison avec les administrations concernées;

- de la conception et de la promotion des méthodes appropriées de gestion propre;
- de l'élaboration des guides de bonnes pratiques environnementales;
- de l'élaboration des guides d'inspections;
- du suivi des activités des Cellules Environnementales des administrations concernées.

**Article 38** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Réglementation, des Agréments et des Visas est chargé :

- de la participation à l'élaboration des textes réglementaires en matière d'environnement et de protection de la nature, en liaison avec la Cellule Juridique;
- de l'examen des dossiers d'agrément aux activités environnementales ;
- de l'examen des dossiers relatifs à l'affectation et à l'aménagement des sols à des fins agricoles, industrielles ainsi que des travaux de recherche ou d'exploitation, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'examen des dossiers relatifs aux visas sur les plans de lotissement publics ou privés, liaison avec les administrations concernées ;
- de l'examen des dossiers relatifs aux permis de construire en liaison avec les administrations concernées;
- de l'examen des dossiers relatifs à l'élimination, au recyclage et à l'enfouissement des déchets, en liaison avec les administrations concernées;
- du suivi des études relatives à l'établissement des cartes et des plans de surveillance des zones à risques, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'éligibilité au financement du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable;
- de la délivrance des attestations de respect des obligations environnementales dans les exploitations forestières, en liaison avec les administrations concernées;
- des études relatives aux plans de tir, en liaison avec le Ministère chargé de la faune;
- de l'examen des dossiers relatifs aux visas sur les audits environnementaux et les études d'impact sur l'environnement;
- de l'examen des dossiers relatifs aux visas sur les plans d'aménagement forestier.

## **SECTION II**

## **DE LA SOUS-DIRECTION DES RECETTES**

### **ENVIRONNEMENT ALES**

-

#### **Article 39** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Recettes Environnementales est chargée:

- de l'élaboration des mécanismes et procédures de sécurisation des recettes environnementales, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration des mesures fiscales d'incitation à la protection de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'initiation et du suivi des mécanismes novateurs de financement;
- du suivi des mécanismes financiers de compensation du suivi du recouvrement des recettes issues des transactions ainsi que de toute autre recette liée à la protection de l'environnement.

(2) Elle comprend :

- le Service des Etudes;
- le Service du Suivi du Recouvrement.

**Article 40** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes est chargé de :

- l'élaboration des mécanismes et des procédures de sécurisation des recettes environnementales ;
- l'élaboration des mesures fiscales d'incitation à la protection de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées;
- la participation à l'élaboration de la fiscalité environnementale.

**Article 41** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi du Recouvrement est chargé:

- de l'initiation et du suivi des mécanismes novateurs de fiscalité internationale en matière d'environnement;
- du suivi du recouvrement des recettes issues des transactions, ainsi que de toutes autres recettes liées à la protection de l'environnement et de la nature.

### **SECTION III**



## DE LA BRIGADE DES INSPECTIONS ENVIRONNEMENTALES

-

### **Article 42 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade des Inspections Environnementales est chargée:

- du contrôle du respect des normes environnementales en matière d'assainissement;
- du contrôle de la pollution, des nuisances et des normes d'établissement ;
- du contrôle et de la surveillance de la pollution transfrontalière ;
- du suivi de l'application de la réglementation nationale et internationale en vigueur relative à l'environnement ;
- du contrôle périodique des décharges.

(2) Elle comprend:

- l'Unité d'Inspections des Milieux Terrestres;
- l'Unité d'inspections de l'Air et de l'Atmosphère;
- l'Unité d'Inspections des Milieux Aquatique, Côtier et Marin.
- l'Unité du suivi du Contentieux.

### **Article 43 :**

(1) Placées chacune sous l'autorité d'un Chef d'Unité, les Unités d'Inspections prévues à l'article 42 alinéa (2) ci-dessus, sont respectivement chargées:

- des inspections et des contrôles environnementaux ;
- du contrôle du respect des normes environnementales en matière d'assainissement;
- du contrôle de la pollution et des normes d'établissement;
- du contrôle et de la surveillance de la pollution transfrontalière ;
- du suivi de l'application de la réglementation nationale et internationale en vigueur relative à l'environnement;
- de l'exploitation et de la publication des résultats d'inspections;
- du contrôle périodique des décharges.

(2) Chaque Unité d'Inspections comprend, outre le Chef d'Unité, trois (03) Inspecteurs de l'Environnement et cinq (05) Contrôleurs de l'Environnement.

**Article 44 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité, l'Unité du Suivi de Contentieux est chargée:

- du respect et de l'application des sanctions;
- du suivi du contentieux, en liaison avec la Cellule Juridique.

(2) Elle comprend, outre le Chef d'Unité, deux (02) Chargés d'Etudes-Assistants.

-

**CHAPITRE IV**  
**DE LA DIRECTION DE LA CONSERVATION**  
**ET DE LA PROMOTION DES RESSOURCES NATURELLES**

-

**Article 45 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Conservation et de la Promotion des Ressources Naturelles est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de surveillance de la qualité des composantes de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées;
- de la définition des normes d'aménagement dans les aires protégées;
- de la conception et de la mise en place des systèmes de veille et d'alerte écologiques, en liaison avec les administrations concernées;
- de la participation à la prévention et à la gestion des catastrophes naturelles ou anthropiques, en liaison avec les administrations concernées;
- de la participation à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des stratégies de gestion durable des ressources naturelles, en liaison avec les administrations concernées;
- de la planification et de la création des aires protégées et réserves écologiques représentatives de la biodiversité et des écosystèmes nationaux en liaison avec le ministère chargé des forêts et de la faune;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, en liaison avec les administrations concernées;
- du classement, de l'inventaire, de l'aménagement, de la gestion et de la protection des aires protégées et des réserves écologiques en liaison avec le ministère chargé des forêts et de la faune;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la carte des aires protégées et des réserves écologiques en liaison avec le ministère chargé des forêts et de la faune;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions de promotion et de conservation de la

nature;

- de l'actualisation et du suivi de la mise en oeuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de conservation de la biodiversité;
- de l'inventaire des ressources et sites naturels, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des plans de restauration des sols;
- de la participation à l'élaboration des plans de reforestation ;
- du suivi du Comité National de Bio-Sécurité ;
- de l'organisation de la lutte contre la désertification, en liaison avec les administrations concernées;
- du suivi et de la mise en œuvre des programmes dans le cadre des changements climatiques et sur les zones humides;
- de la participation à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de ressources génétiques, en liaison avec les administrations concernées;
- de la participation à la négociation des accords et conventions en matière d'environnement et de protection de la nature en liaison avec la Division chargée de la coopération;
- de la conception et de la mise en œuvre des mécanismes de financement continu des aires protégées;
- de l'élaboration des axes de recherche dans les aires protégées, en liaison avec les administrations et organismes techniques compétents;
- de la promotion et du suivi des initiatives transfrontalières de conservation;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le braconnage dans les aires protégées;
- de la mise au point et de l'exécution des stratégies et des plans d'action pour la protection et la conservation des ressources biologiques;
- de l'émission d'un avis motivé avant la délivrance des attestations de respect des obligations environnementales en milieux forestiers;
- du suivi des activités de la prévention des risques biotechnologiques sur l'environnement et la santé humaine;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies de protection et restauration de l'environnement en liaison avec le ministère chargé des forêts et de la faune;
- de l'appui aux initiatives privées de défense et de restauration des sols, de reboisement, de reforestation et de
- réhabilitation des bassins versants.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Aires Protégées;
- la Sous-Direction de la conservation et de la protection de la biodiversité ;
- la Sous-Direction de la promotion et de la restauration de la nature;
- la Cellule du Monitoring et du Suivi Ecologique.

## **SECTION I**

### **DE LA SOUS-DIRECTION DES AIRES PROTEGEES**

-

#### **Article 46 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Aires Protégées est chargée:

- de l'élaboration des stratégies de mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion durable des aires protégées;
- des études socio-économiques et techniques dans le domaine des aires protégées;
- du classement, de l'inventaire, de l'aménagement, de la gestion et de la protection des aires protégées, des réserves écologiques et naturelles, ainsi que des forêts de récréation, en liaison avec les administrations concernées;
- de la définition des normes d'aménagement dans les aires protégées;
- de la conception et de la mise en œuvre des mécanismes de financement continu des aires protégées;
- de la promotion de la gestion participative des aires protégées;
- de l'élaboration des axes de recherche dans les aires protégées, en liaison avec les administrations et organismes techniques compétents;
- de la planification, de la création et du classement des aires protégées et des réserves écologiques;
- de la promotion et du suivi des initiatives transfrontalières de conservation;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement de lutte contre le braconnage dans les aires protégées;
- de la centralisation et de l'exploitation des informations relatives au braconnage dans les aires protégées;
- de la coordination des activités de lutte contre le braconnage dans les aires protégées;

- du suivi du contentieux, en liaison avec la Cellule Juridique.

(2) Elle comprend:

- le Service des Parcs Nationaux;
- le Service des Réserves, Sanctuaires, Jardins Zoologiques et Zones à Ecologie Fragile;
- l'Unité de Lutte contre le Braconnage.

**Article 47** : Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service, les Services prévus à l'article 46 alinéa (2) ci-dessus, sont respectivement chargés:

- de la mise au point des programmes d'aménagement des aires protégées, en liaison avec les administrations concernées;
- de la conception, de l'élaboration et de la diffusion de normes d'aménagement des aires protégées;
- du suivi et de l'évaluation des plans d'aménagement;
- de l'élaboration et du suivi de l'application des mesures de sécurité dans les aires protégées, en liaison avec les administrations concernées;
- du suivi des initiatives transfrontalières de conservation ;
- de la mise au point des programmes d'inventaire, en liaison avec les administrations concernées;
- de la définition, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires en collaboration avec les administrations concernées;
- du classement des aires protégées;
- de la mise au point et du suivi des mécanismes de financement continu;
- du suivi de la réalisation et de la maintenance des infrastructures dans les aires protégées.

**Article 48** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité, l'Unité de Lutte contre le Braconnage est chargée:

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de lutte contre le braconnage dans les aires protégées;
- de la centralisation et de l'exploitation des informations relatives au braconnage dans les aires protégées;
- de la coordination des activités de lutte contre le braconnage dans les aires protégées;

- du suivi du contentieux, en liaison avec la Cellule Juridique.

(2.) Elle comprend, outre le Chef d'Unité, cinq (5) Contrôleurs.

## **SECTION II** **DE LA SOUS-DIRECTION DE LA CONSERVATION** **ET DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE**

-

### **Article 49** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-Direction de la Conservation et de la Protection de la Biodiversité est chargée:

- de la mise au point et de l'exécution des stratégies et des plans d'action pour la protection et la conservation des ressources biologiques;
- de l'émission d'un avis motivé avant la délivrance des attestations de respect des obligations environnementales en milieux forestiers ;
- de la formation des personnels en matière de protection et de conservation de la biodiversité, en relation avec les administrations concernées;
- du suivi des activités de la prévention des risques biotechnologiques sur l'environnement et la santé humaine;
- du suivi du Comité National de Bio-Sécurité ;
- de l'élaboration du rapport biennal sur la biodiversité ;
- de l'élaboration, et du suivi de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière des ressources génétiques, en liaison avec les administrations concernées;
- de la préparation et du suivi des dossiers relatifs aux organismes génétiquement modifiés, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend :

- le Service de Protection de la Biodiversité ;
- le Service de la Bio-Sécurité et de la Biotechnologie.

**Article 50** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection de la Biodiversité est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action pour la protection de la diversité biologique;
- de la formation en matière de protection de la biodiversité ;

- de l'élaboration, et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des ressources génétiques, en liaison avec les administrations concernées.

**Article 51** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Bio-Sécurité est chargé:

- du suivi du Comité National de Bio-Sécurité ;
- de la préparation et du suivi des dossiers relatifs aux organismes génétiquement modifiés, en liaison avec les administrations concernées;
- du suivi des activités de prévention des risques biotechnologiques;
- de la mise en place d'un mécanisme d'information et de participation du public;
- de l'actualisation des textes réglementaires en matière de bio-sécurité.

**SECTION III**  
**DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION**  
**ET DE LA RESTAURATION DE LA NATURE**

-

**Article 52** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-Direction de la Promotion et de la Restauration de la Nature est chargée:

- des inventaires des ressources et sites naturels, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions de promotion de la conservation de la nature;
- de l'élaboration des stratégies du Gouvernement en matière de réhabilitation des sites;
- du suivi de la mise en œuvre des plans de restauration de l'environnement;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de prévention et de lutte contre les feux de brousse;
- de l'appui aux initiatives de création, de promotion et de restauration des aires protégées et des zones à écologie fragile;
- de l'appui aux initiatives privées de défense et de restauration des sols, de reboisement, de reforestation et de réhabilitation des bassins versants;
- de l'appui à la création des clubs des amis de la nature.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Promotion;
- le Service de la Restauration.

**Article 53** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions de promotion de la conservation et de la protection de la nature ;
- des inventaires des ressources et sites naturels ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre les feux de brousse ;
- de l'appui aux initiatives privées de défense et de restauration des sols;
- de reboisement, de reforestation et de la réhabilitation des bassins versants;
- de l'appui à la création des clubs, des amis de la nature.

**Article 54** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Restauration est chargé:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies du Gouvernement en matière de réhabilitation des sites dégradés, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration des stratégies et plans de restauration des sols.

#### **SECTION IV** **DE LA CELLULE DU MONITORING ET DU SUIVI ECOLOGIQUE**

-

**Article 55** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Monitoring et du Suivi Ecologique est chargée :

- de l'élaboration et surveillance de l'environnement concernées;
- de l'établissement des profils écologiques et socio-économiques des écosystèmes;
- des inventaires et de la cartographie des sites à écologie fragile et/ou à risques;
- de la conception et de la mise en place des systèmes de veille et d'alerte écologiques, en liaison avec les administrations concernées
- de la mise en œuvre des programmes de la qualité des composantes de en liaison avec les administrations
- de la participation à la prévention et à la gestion des catastrophes naturelles ou anthropiques,



en liaison avec les administrations concernées;

- de la mise en œuvre des programmes dans le cadre des changements climatiques.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (4) Chargés d'Etudes Assistants.

## **CHAPITRE V** **DE LA DIVISION DES ETUDES, DES PROJETS ET DE LA COOPERATION**

-

### **Article 56 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Etudes, des Projets et de la Coopération est chargée :

- de la réalisation des études en matière d'environnement et de protection de la nature;
- des études relatives à la dynamique des différents écosystèmes nationaux;
- du suivi des relations avec les partenaires nationaux et internationaux;
- de la liaison avec les réseaux et systèmes d'information existant dans le secteur de l'environnement et de la protection de la nature, au niveau local, national, sous-régional et international;
- de la préparation des accords et conventions ainsi que du suivi de leur exécution en liaison avec les directions techniques et administrations concernées;
- de la coordination de l'exécution des programmes d'aide et de coopération;
- de l'identification et de la préparation des programmes et projets d'investissement;
- du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets;
- de la définition des axes de recherche et du suivi des travaux y afférents;
- de la centralisation des données statistiques.

(2) Elle comprend:

- la Cellule des Etudes
- la Cellule de la Coopération ;
- la Cellule des Projets.

## **SECTION I** **DE LA CELLULE DES ETUDES**

-

**Article 57:**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Coopération est chargée :

- de la réalisation des études en matière d'environnement et de protection de la nature;
- des études relatives à la dynamique des différents écosystèmes nationaux;
- des études socio-économiques et techniques dans les domaines de l'environnement et à la protection de la nature.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

-

**SECTION II**  
**DE LA CELLULE DE LA COOPERATION**

-

**Article 58 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Coopération est chargée:

- de la préparation des accords et conventions relatifs à l'environnement et à la protection de la nature en liaison avec les structures techniques concernées,
- de la participation aux négociations et du suivi des relations avec les partenaires nationaux et internationaux du ministère;
- du suivi de l'exécution des accords et conventions dans les domaines de compétence du ministère;
- de la coordination de l'exécution des programmes d'aide et de coopération internationale dans les domaines de l'environnement et de la protection de la nature.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

**SECTION III**  
**DE LA CELLULE DES PROJETS**

**Article 59 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Projets est chargée:

- de l'identification et de la préparation des programmes et projets d'investissement dans les domaines de compétence du ministère;
- du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets relevant du

ministère;

- de la définition des axes de recherche intéressant le ministère et du suivi des travaux y afférents;
- de la centralisation des données statistiques en matière d'environnement et à de la protection de la nature en liaison avec les directions techniques concernées.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

## **CHAPITRE VI**

### **DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES**

**Article 60** : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée:

- de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère;
- du suivi de l'application de la politique gouvernementale en matière de formation des personnels en service au Ministère
- de la mise en œuvre des actions concourant à l'amélioration des performances et des conditions de travail;
- de la gestion des postes de travail ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique;
- de la préparation des actes administratifs de gestion des personnels internes;
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels internes;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses de personnel du Ministère;
- de la préparation des éléments de la solde et accessoires de solde des personnels en service au Ministère;
- des réclamations relatives à la solde, en liaison avec le Ministère chargé des finances;
- de la gestion des pensions;
- de la mise à jour du fichier des personnels internes;
- du suivi de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde;

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du
- Ministère;
- des procédures de passation des marchés publics;
- de la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles du Ministère.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES ;
- la Sous-Direction des Personnels et de la Solde et des Pensions ;
- la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance.

## **SECTION I**

### **DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES**

-

#### **Article 61:**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES (Système Informatique de Gestion Intégrée des Personnels de l'Etat et de la Solde) est chargée :

- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers du personnel et de la solde ;
- de l'édition des documents de la solde ;
- de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

-

## **SECTION II**

### **DE LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS,** **DE LA SOLDE ET DES PENSIONS**

-

#### **Article 62 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions est chargée :

- de préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère;
- du suivi de la carrière des personnels, en liaison avec les directions techniques;

- de l'élaboration du plan sectoriel de formation des personnels du Ministère;
- de la gestion des postes de travail;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique;
- de la préparation des actes de gestion des personnels;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels;
- de la préparation des dossiers disciplinaires des personnels;
- de l'assistance sociale aux personnels et de l'appui à la vie associative et culturelle au sein du Ministère;
- de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde;
- de la préparation des éléments de la solde, accessoires de solde et des pensions.

(2) Elle comprend:

- le Service du Personnel;
- le Service de la Solde et des Pensions;
- le Service de la formation et des stages;
- le Service de l'Action Sociale.

**Article 63 :**

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel est chargé:

- de la préparation des actes relatifs à la gestion des personnels;
- de la gestion des postes de travail;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels;
- de la mise à jour du fichier des personnels.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Fichier et de la Gestion Prévisionnelle des effectifs;
- le Bureau du Personnel Fonctionnaire et non Fonctionnaire.

**Article 64** :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde et des Pensions est chargé:

- de la préparation de la solde et des actes de paiement;
- du traitement des dossiers des prestations familiales;
- de la préparation des actes relatifs aux accessoires de solde et aux pensions;
- du traitement financier des dossiers de maladies et de risques professionnels;
- de la documentation et des archives relatives à la solde;
- des réclamations relatives à la solde, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé des finances.

**Article 65** :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la formation et des stages est chargé:

- de la formulation des propositions relatives à la définition de la politique de formation des personnels;
- de la conception et de la mise en place des procédures de formation continue des personnels;
- de l'évaluation des besoins et de la programmation des activités de formation et de perfectionnement, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique;
- de la recherche et de l'exploitation des offres de bourses de formation;
- de l'organisation et du suivi des stages et séminaires pour les personnels du ministère;
- de la tenue du fichier et des statistiques des stagiaires;

(2) Il comprend:

- le Bureau de la formation;
- le Bureau du fichier.

**Article 66** :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale est chargé:

- de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relatives aux maladies professionnelles et aux accidents de travail et à la prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères chargés des finances et de la santé;

- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services;
- de l'appui à la vie associative et culturelle des personnels au sein du Ministère.

### **SECTION III**

#### **DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET. DU MATERIEL ET DE LA MAINTENANCE**

-

#### **Article 67**

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance est chargée:

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère;
- de la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du Ministère.

(2) Elle comprend:

- le Service du Budget et du Matériel;
- le Service des Marchés;
- le Service de la Maintenance.

#### **Article 68 :**

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé:

- de la préparation et de l'exécution du budget;
- du suivi de l'exécution des engagements financiers des services centraux;
- du conseil et de l'assistance en matière d'acquisition du matériel.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Budget;
- le Bureau du Matériel.

**Article 69 :** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés est chargé de la préparation technique des dossiers de passation des marchés.

## **Article 70**

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé:

- de l'entretien des bâtiments;
- de la maintenance du matériel;
- de la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Entretien;
- le Bureau de la Propreté.

## **TITRE VIII**

### **DES SERVICES DECONCENTRES**

-

**Article 71** : Les Services Déconcentrés du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature comprennent:

- des Délégations Provinciales de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
- des Délégations Départementales de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
- les Unités Techniques Opérationnelles.

## **CHAPITRE I**

### **DE LA DELEGATION PROVINCIALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

-

**Article 72** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Provincial, la Délégation Provinciale de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargée:

- du suivi et de l'élaboration des programmes d'action des Délégations Départementales et de leur approbation;
- de l'élaboration du projet du programme d'action et de budget de la Délégation Provinciale ainsi que de la mise en œuvre des opérations retenues;
- de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières;
- du suivi des projets exécutés dans la Province, en matière d'environnement et de protection de



la nature;

- de la collecte et de la centralisation des données statistiques, en matière d'environnement et de protection de la nature;
- du contrôle du respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'environnement et de protection de la nature dans la Province.

(2) Elle comprend:

- la Brigade Provinciale des Inspections Environnementales ;
- le Service du Développement Durable ;
- le Service de la Conservation, de la Promotion et du Monitoring ;
- le Service de l'Information, de la Sensibilisation et de la Documentation ;
- le Service des Affaires Générales.

### **Article 73 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade Provinciale des Inspections Environnementales est chargée :

- du suivi de l'application des normes, des directives et des standards environnementaux;
- de la diffusion des normes et de la réglementation;
- des inspections et contrôles environnementaux ;
- du contrôle du respect des normes environnementales en matière d'assainissement;
- du contrôle et de la surveillance de la pollution transfrontalière ;
- du suivi de l'application de la réglementation nationale et internationale en vigueur, relative à l'environnement;
- de la participation à l'élaboration des guides d'inspections.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade Provinciale, six (6) Contrôleurs Provinciaux.

### **Article 74 :**

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Développement Durable est chargé:

- du suivi et de la mise en œuvre des programmes et projets de développement durable dans la Province;
- de la proposition des mesures ou actions de développement durable spécifiques aux questions

locales;

- de la participation à la conception et à la planification des projets et programmes des activités concourant au développement durable dans son ressort territorial, en liaison avec les administrations concernées;
- du suivi des évaluations environnementales ;
- de la participation à l'élaboration des schémas directeur régionaux;
- des audiences et des consultations publiques.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Audiences et des Consultations Publiques ;
- le Bureau d'Appui au Développement.

**Article 75** :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Conservation, de la Promotion et du Monitoring est chargé:

- du suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de protection des ressources naturelles et des milieux récepteurs, en liaison avec les administrations concernées;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de conservation de la biodiversité ;
- de l'établissement des profils écologiques et socioéconomiques des écosystèmes ;
- du suivi de la mise en place des systèmes de veille et d'alerte écologique;
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de promotion de la conservation de la nature auprès du public;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la carte des aires protégées et des réserves écologiques;
- de l'identification et de l'examen des dossiers de classement des sites naturels d'intérêt culturel ou d'écotourisme, en liaison avec les administrations concernées;
- de la participation aux activités de reboisement et à la lutte contre la désertification;
- de la lutte contre les feux de brousse.

**Article 76** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Information, de la Sensibilisation et de la Documentation est chargé:

- de l'élaboration de la carte environnementale provinciale;
- de la constitution des bases des données provinciales en matière d'environnement et de protection de la nature;
- de la mise en place de la gestion de la documentation sur l'environnement et la protection de la nature;
- de la mise en œuvre du programme de sensibilisation et d'éducation environnementales.

**Article 77 :**

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé :

- de la gestion du personnel;
- de la préparation et de l'exécution du budget;
- de la commande et du suivi de la maintenance du matériel;
- de l'entretien des bâtiments.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel;
- le Bureau du Budget et du Matériel;
- le Bureau du Courrier et de Liaison.

**CHAPITRE II**

**DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE**

**L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

-

**Article 78 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental, la Délégation Départementale de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargée de l'organisation, de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités relevant du Ministère dans le département.

(2) Elle comprend:

- la Section du Développement Durable;
- la Section des Inspections et de Evaluations Environnementales ;

- la Section de l'Information et de la Documentation Environnementales ;
- le Bureau des Affaires Générales.

### **CHAPITRE III**

#### **DES UNITES TECHNIQUES OPERATIONNELLES**

-

#### **Article 79 :**

(1) Placées chacune sous l'autorité d'un Conservateur, les Unités Techniques Opérationnelles sont créées conformément aux plans d'aménagement et localisées dans des aires identifiées présentant un intérêt particulier. Leurs limites font l'objet d'une description précise.

(2) Sont considérées comme Unités Techniques Opérationnelles :

- les parcs nationaux;
- les réserves de faune;
- les réserves à but récréatif;
- les jardins zoologiques;
- toutes autres aires protégées.

(3) Les Unités Techniques Opérationnelles comprennent:

- les Unités Techniques Opérationnelles de Première Catégorie d'une superficie supérieure à 100 000 ha ;
- les Unités Techniques Opérationnelles de Deuxième Catégorie d'une superficie comprise entre 50 000 et 100 000 ha',
- les Unités Techniques Opérationnelles de Troisième Catégorie d'une superficie inférieure à 50 000 ha.

#### **Article 80 :**

(1) Les Unités Techniques Opérationnelles de Première et de Deuxième Catégories sont créées par arrêté du Premier Ministre,

(2) Les Conservateurs des Unités Techniques Opérationnelles de Première et de Deuxième Catégorie relèvent des Délégués Provinciaux de ressort.

#### **Article 81 :**

(1) Les Unités Techniques Opérationnelles de Troisième Catégorie sont créées par arrêté du

Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

(2) Les Conservateurs des Unités Techniques Opérationnelles de Troisième Catégorie relèvent des Délégués Départementaux de ressort.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

-

**Article 82** : Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans le cadre organique joint en annexe.

**Article 83** : Ont rang et prérogatives de :

**Secrétaire Général :**

- l'Inspecteur Général.

**Directeur de l'Administration Centrale :**

- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs ;
- le Chef de Division.

**Directeur-Adjoint de l'Administration Centrale :**

- le Chef de Brigades d'Inspections Environnementales ;
- les Délégués Provinciaux.

**Sous-Directeur de l'Administration Centrale :**

- les Chefs d'Unités d'Inspections ;
- les Chefs de Cellule ;
- les Conservateurs des Unités Techniques Opérationnelles de Première Catégorie ;
- les Délégués Départementaux.

**Chef de Service de l'Administration Centrale :**

- les Chefs des Secrétariats Particuliers ;
- les Chefs de Brigade Provinciale des Inspections Environnementales ;

- les Chargés d'Etudes Assistants ;
- les Conservateurs des Unités Techniques Opérationnelles de Deuxième Catégorie;
- les Chefs des Services Provinciaux;
- les Inspecteurs de l'Environnement.

**Chef de Service-Adjoint de l'Administration Centrale :**

- les Contrôleurs de l'Environnement ;
- les Contrôleurs Provinciaux ;
- les Chefs de Secrétariats Particuliers.

**Chef de Bureau de l'Administration Centrale :**

- les Conservateurs des Unités Techniques Opérationnelles de Troisième Catégorie.

**Article 84** : Les personnels du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature chargés des inspections et du contrôle prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance de ressort avant leur entrée en fonction.

**Article 85** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts, ensemble ses modificatifs.

**Article 86** : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 Avril 2005

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

## **Textes législatifs**

Loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

Loi cadre sur l'environnement

Loi portant code minier

# Annexe 1: Loi N° 94-01 Du 20 Janvier 1994 - Portant Regime Des Forets, De La Faune Et De La Peche

(précédent texte ? ORDONNANCE N° 73-18 DU 22 MAI 1973 - FIXANT LE REGIME FORESTIER NATIONAL ??)

Le Président de la République

Ordonne :

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.-

La présente loi et les textes pris pour son application fixent le régime des forêts, de la faune et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche, dans le cadre d'une gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes.

Article 2.-

Sont, au sens de la présente loi, considérés comme forêt, les terrains comportant une ouverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles.

Article 3.-

La faune désigne au sens de la présente loi, l'ensemble des espèces faisant partie de tout écosystème naturel ainsi que toutes espèces animales ayant été prélevées du milieu naturel à des fins de domestication.

Article 4.-

La pêche ou pêcherie désigne, au sens de la présente loi, la capture ou le ramassage des ressources halieutiques ou tout autre activité pouvant conduire à la capture, ou au ramassage desdites ressources, à l'aménagement et la mise en valeur des milieux aquatiques, en vue de la protection d'espèces animales par la maîtrise totale ou partielle de leur cycle biologique.

Article 5.-

Les ressources halieutiques désignent, au sens de la présente loi, les poissons, crustacés, mollusques et les algues issus de la mer, des eaux saumâtres et des eaux douces, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires dans ce milieu.

#### Article 6.-

Le régime de propriété des forêts et des établissements aquacoles est défini par les législations foncière et domaniale, ainsi que par les dispositions de la présente loi.

#### Article 7.-

L'Etat, les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent leurs forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultants de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la présente loi.

#### Article 8.-

(1) Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.

(2) Les ministres chargés des forêts, de la faune et de la pêche peuvent, pour cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées, suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose.

Cette suspension obéit aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(3) Les modalités d'exercice du droit d'usage sont fixées par décret.

#### Article 9.-

(1) Les produits forestiers sont essentiellement constitués, au sens de la présente loi, de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt.

(2) Certains produits forestiers, tels que l'ébène, l'ivoire, les trophées d'animaux sauvages, ainsi que certaines espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt particulier, sont dites produits spéciaux. La liste desdits produits spéciaux est fixée, selon le cas, par l'administration compétente.

(3) Les modalités d'exploitation des produits spéciaux sont fixées par décret.

#### Article 10.-

(1) Les titres de recouvrement des droits et taxes sur les forêts, la faune et les ressources halieutiques sont émis, selon le cas, par les administrations chargées des forêts, de la faune ou de la pêche.

Ces titres ont force exécutoire et leur prévention est assurée par le Trésor public.



(2) Une copie des titres de recouvrement des droits et taxes sur les produits destinés à l'exportation est remise à l'administration des douanes.

(3) Les agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche perçoivent, au titre des opérations visées à l'alinéa (1) du présent article, des indemnités dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

## TITRE II - DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA BIODIVERSITE

### Article 11.-

La protection des patrimoines forestier, faunique et halieutique est assurée par l'Etat

### Article 12.-

(1) Les ressources génétiques du patrimoine national appartiennent à l'Etat du Cameroun. Nul ne peut les exploiter à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu l'autorisation.

(2) les retombées économiques ou financières résultant de leur utilisation donnent lieu au paiement à l'Etat des royalties dont le taux et les modalités de perception sont fixés, au prorata de leur valeur, par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition des ministres compétents.

### Article 13.-

Les conditions d'importation de tout matériel génétique forestier, d'animaux sauvages ou de ressources halieutiques vivantes sont fixées par voie réglementaire.

### Article 14.-

(1) Il est interdit de provoquer, sans autorisation préalable, un feu susceptible de causer des dommages à la végétation du domaine forestier national.

(2) L'organisation de la prévention et la lutte contre les incendies de forêts et brousses est fixée par décret.

### Article 15.-

Constitue un défrichement, au sens de la présente loi, le fait de supprimer les arbres ou le couvert de la végétation naturelle d'un terrain forestier, en vue de lui donner une affectation non forestière, quels que soient les moyens utilisés à cet effet.

### Article 16.-

(1) Le défrichement de tout ou partie d'une forêt domaniale ou d'une forêt communale est subordonné au déclassement total ou partiel de cette forêt.

(2) La mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier ou aquatique est subordonnée à une étude préalable d'impact sur l'environnement.

(3) L'affectation des ressources forestières doit se faire en conformité avec le plan d'aménagement du territoire.

(4) La procédure d'obtention de l'autorisation de défricher une forêt classée est fixée par voie réglementaire.

#### Article 17.-

(1) Lorsque la création ou le maintien d'un couvert forestier est reconnu nécessaire à la conservation des sols, à la protection des berges d'un cours d'eau, à la régulation du régime hydrique ou à la conservation de la diversité biologique, les terrains peuvent être, soit mis en défens, soit déclarés zone à écologie fragile, ou classée, selon le cas, forêt domaniale de protection, réserve écologique intégrale, sanctuaire ou réserve de faune, dans les conditions fixées par décret.

(2) La mise en défens ou le classement des terrains en forêts domaniales tels que prévus à l'alinéa (1) ci-dessus entraîne l'interdiction de défricher ou d'exploiter les parcelles auxquelles ils s'appliquent.

L'affectation en zone à écologie fragile permet de réglementer l'utilisation des ressources naturelles desdits terrains.

(3) Dans le cadre de la conservation de la diversité des ressources biologiques, les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche peuvent procéder ou participer à la mise en place d'unités de conservation ex-situ desdites ressources, telles que des banques de ressources génétiques, des jardins botaniques et zoologiques, des arboreta, des vergers à graines ou pépinières.

A cet effet, les administrations concernées fixent les modalités de prélèvement, de traitement, de conservation et de multiplication de gènes et spécialement prélevés dans le milieu naturel.

#### Article 18.-

(1) Il est interdit de déverser dans le domaine forestier national, ainsi que dans les domaines publics, fluvial, lacustre et maritime, un produit toxique ou déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune et la flore.

(2) Les unités industrielles, artisanales et autres produisant des produits toxiques ou déchets sont astreintes à l'obligation de traiter leurs effluents avant leur rejet dans le milieu naturel.

(3) Le déversement dans le milieu naturel des déchets traités est subordonné à une autorisation administrative préalable délivrée dans des conditions fixées par des textes particuliers.

#### Article 19.-

Des mesures incitatives peuvent, en tant que de besoin, être prises en vue d'encourager les reboisements, l'élevage des animaux sauvages, des algues et des animaux aquatiques par des particuliers.

### TITRE III - DES FORETS

Article 20.-

(1) Le domaine forestier national est constitué des domaines forestiers permanent et non permanent.

(2) Le domaine forestier permanent est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune.

(3) Le domaine forestier non permanent est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières.

## CHAPITRE PREMIER - DES FORETS PERMANENTES

Article 21.-

Les forêts permanentes ou forêts classées sont celles assises sur le domaine forestier permanent.

- les forêts domaniales ;
- les forêts communales.

Article 22.-

Les forêts permanentes doivent couvrir au moins 30% de la superficie totale du territoire national et représenter la diversité écologique du pays.

Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par l'administration compétente.

Article 23.-

Au sens de la présente loi, l'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre, sur la base d'objectif et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la production soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.

## SECTION PREMIERE - DES FORETS DOMANIALES

Article 24.-

Sont considérées au sens de la présente loi, comme forêts domaniales :

- Les aires protégées pour la faune telles que :
- les parcs nationaux ;
- les réserves de faune ;
- les zones d'intérêt cynégétique ;

- les game-ranches appartenant à l'Etat ;
- les sanctuaires de faune ;
- les zones tampons ;

- Les réserves forestières telles que :
  - les réserves écologiques intégrales ;
  - les forêt de production ;
  - les forêts de protection les forêt récréation ;
  - les forêts d'enseignement et de recherche ;
  - les sanctuaires de flore ;
  - les jardins botaniques ;
  - les périmètre de reboisement.

(2) La définition ainsi que les règles et modalités d'utilisation des différents types de forêts domaniales, sont fixées par décret.

#### Article 25.-

(1) Les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'Etat.

(2) Elles sont classées par un acte réglementaire qui fixe leurs limites géologiques et leurs objectifs qui sont notamment de production, de récréation, de protection, ou à buts multiples englobant la production, la protection de l'environnement et la conservation de la diversité du patrimoine biologique national.

Cet acte ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de l'Etat.

(3) Le classement des forêts domaniales tient compte du plan d'affectation des terres de la zone écologique concernée, lorsqu'il en existe un.

(4) Les forêts soumises au classement ou classées selon la réglementation antérieure demeurent dans le domaine privé de l'Etat, sauf lorsque le plan d'affectation des terres dûment approuvé de la zone concernée dispose autrement.

(5) La procédure de classement des forêts est fixe par décret.

#### Article 26.-

(1) L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage.

Toutefois ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret.

(2) L'accès du public dans les forêts domaniales peut être réglementé ou interdit.

#### Article 27.-

Le classement d'une forêt ne peut intervenir qu'après dédommagement des personnes ayant réalisé des investissements sur le terrain concerné, avant le démarrage de la procédure administrative de classement.

#### Article 28.-

(1) Une forêt domaniale peut faire l'objet d'une procédure de déclassement suivant des modalités fixées par décret.

(2) Le déclassement total ou partiel d'une forêt ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique.

#### Article 29.-

(1) Les forêts domaniales sont dotées d'un plan d'aménagement définissant, dans les conditions fixées par décret, les objectifs et règles de gestion de cette forêt, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, ainsi que les conditions d'exercices des droits d'usages par les populations locales, conformément aux indications de son acte de classement.

(2) Le plan d'aménagement, dont la durée est fonction des objectifs poursuivis, est révisé périodiquement ou en cas de besoin.

(3) Toute activité dans une forêt domaniale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.

(4) Les forêts domaniales peuvent être subdivisées par l'administration chargée des forêts en unités forestières d'aménagement.

Dans ce cas, cette administration arrête pour chacune de ces unités un plan d'aménagement.

(5) Les modalités de mise en œuvre du plan d'aménagement sont fixées par le décret.

## SECTION II - DES FORETS COMMUNALES

#### Article 30.-

(1) Est considérée, au sens de la présente loi, comme forêt communale, toute forêt fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci.

(2) L'acte de classement fixe les limites et les objectifs de gestion de ladite forêt qui peuvent être les mêmes que ceux d'une forêt domaniale, ainsi que l'exercice des droits d'usage des populations autochtones. Il ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune concernée.

(3) Les forêts communales relèvent du domaine privé de la commune concernée.

(4) La procédure de classement des forêts communales est fixée par décret.

#### Article 31.-

(1) Les forêts communales sont dotées d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts.

Ce plan d'aménagement est établi à la diligence des responsables des communes, conformément aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.

(2) Toute activité dans une forêt communale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.

Article 31.-

(1) Les forêts communales sont dotées d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts.

Ce plan d'aménagement est établi à la diligence des responsables des communes, conformément aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.

(2) Toute activité dans une forêt communale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.

Article 33.-

Les communes urbaines sont tenues de respecter, dans les villes un taux de boisement au moins égale à 800 m<sup>2</sup> d'espaces boisées pour 1.000 habitants.

Ces boisements peuvent être d'un ou de plusieurs tenants.

## CHAPITRE II - DES FORETS NON PERMANENTES

Article 34.-

Les forêts non permanentes, ou non classés, sont celles assises sur le domaine forestier non permanent.

Sont considérées comme forêts non permanentes :

- les forêts du domaine national ;
- les forêts communautaires,
- les forêts de particuliers.

## SECTION PREMIERE - DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

Article 35.-

(1) Les forêts du domaine national sont celles qui n'entraînent dans aucune des catégories prévues par les articles 24 (1), 30 (1) et 39 de la présente loi.

Elles ne comprennent ni les verges et les plantations agricoles, ni les jachères, ni les boisements accessoires d'une exploitation agricole, ni les aménagements pastoraux ou agrosylvicoles.

Toutefois, après reconstitution du couvert forestier, les anciennes jachères et terres agricoles ou pastorales, ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété, peuvent être considérées comme forêts du domaine national et gérées comme telles.

(2) Les produits forestiers de toute nature se trouvant dans les forêts du domaine national sont gérés de façon conservatoire, selon le cas, par les administrations chargées des forêts et de la faune.

Ces produits appartiennent à l'Etat, sauf lorsqu'ils font l'objet d'une convention de gestion prévue à l'article 37 ci-dessus.

Article 36.-

Dans les forêts du domaine national, les droits d'usage sont reconnus aux populations riveraines dans les conditions fixées par décret.

Toutefois, pour les besoins de protection ou de conservation, les restrictions relatives à l'exercice de ces droits, notamment les pâturages, les pacages, les abattages, les ébranchages et la mutilation des essences protégées, ainsi que la liste de ses essences, peuvent être fixées par arrêté du ministre chargé des Forêts.

## SECTION II - DES FORETS COMMUNAUTAIRES

Article 37.-

(1) L'administration chargée des forêts doit aux fins de la prise en charge de la gestion des ressources forestières par les communautés villageoises qui en manifestent l'intérêt, leur accorder une assistance.

Une convention est alors signée entre deux parties.

L'assistance technique ainsi apportée aux communautés villageoises doit être gratuite.

(2) Les forêts communautaires sont dotées d'un plan simple de gestion approuvé par l'administration chargée de la forêt.

Ce plan est établi à la diligence des intéressés selon les modalités fixées par le décret.

Toute activité dans ne forêt communautaire doit, dans tous les cas, se conformer à son plan de gestion.

(3) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées.

(4) Les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels compris dans leurs forêts.

Article 38.-

(1) Les conventions de gestion prévues à l'article 37 ci-dessus prévoient notamment la désignation des bénéficiaires, les limites de la forêt qui leur est affectée et les prescriptions particulières d'aménagement des peuplements forestiers et/ou de la faune élaborées à la diligence desdites communautés.

(2) La mise en application des conventions de gestion des forêts communautaires relève des communautés concernées, sous le contrôle technique des administrations chargées des Forêts et, selon le cas, de la faune.

En cas de violation de la présente loi ou des clauses particulières de ces conventions, les administrations précitées peuvent exécuter d'office, aux frais de la communauté concernée, les travaux nécessaires ou résilier la convention sans que ceci touche au droit d'usage de populations.

### SECTION III - DES FORETS DES PARTICULIERS

#### Article 39.-

(1) Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires de ces forêts sont tenus d'élaborer un plan simple de gestion avec l'aide des administrations chargées des forêts, en vues d'un rendement soutenu et durable.

(2) Toute nouvelle affectation des terrains concernés est soumise au respect des dispositions de l'alinéa (3) de l'article 16 ci-dessus.

(3) La mise en œuvre du plan simple de gestion d'une forêt de particulier relève de celui-ci, sous le contrôle technique de l'administration chargée des forêts.

(4) Les produits forestiers tels que définis à l'article 9 alinéa (2) se trouvant dans les formations forestières naturelles assises sur le terrain d'un particulier appartiennent à l'Etat sauf en cas d'acquisition desdits produits par le particulier concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(5) Les particuliers jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation de tout produit naturel compris dans leurs forêts.

### CHAPITRE III - DE L'INVENTAIRE, DE L'EXPLOITATION ET DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

#### SECTION PREMIERE - DE L'INVENTAIRE DES FORETS

#### Article 40.-

(1) L'inventaire des ressources forestières est une prérogative de l'Etat.

(2) Les résultats qui en découlent sont utilisés dans la prévision des recettes et dans la planification de l'aménagement.



(3) A ce titre, l'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci selon les normes fixées par les ministres chargés de Forêts et de la Faune.

## SECTION II - DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

### Article 41.-

(1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.

(2) Les titres d'exploitation forestière ne peuvent être accordés qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital social est connue de l'administration chargée des Forêts.

### Article 42.-

(1) Les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation peuvent sous-traiter certaines de leurs activités, sous réserve de l'accord préalable de l'Administration chargée des forêts. Ils restent, dans tous les cas, responsables devant celle-ci de la bonne exécution de leurs obligations.

(2) Les titres prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont individuels et incessibles.

(3) Toute nouvelle prise de participation ou cession de parts sociales dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation est soumise à l'approbation préalable du ministre chargé des forêts.

### Article 43.-

L'administration chargée des Forêts peut marquer en réserve tout arbre qu'elle juge utile de l'être, pour des besoins de conservation et de régénération, sur une superficie concédée en exploitation.

### Article 44.-

(1) L'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation.

Toutefois l'exploitation en régie peut intervenir lorsqu'elle s'impose la récupération des produits forestiers concernés, ou dans les cas d'un projet expérimental et selon les modalités fixées par décret. Elle peut se faire dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, conformément au plan d'aménagement de ladite forêt.

(2) Au début de chaque année, l'Administration chargée des Forêts détermine la possibilité annuelle de coupe de l'ensemble des forêts domaniales de production ouvertes à l'exploitation

(3) L'exploitation des produits forestiers de toute forêt domaniale se fait conformément à son plan d'aménagement.

(4) Dans les forêts domaniales autre que de production, les prélèvements de certains produits forestiers sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'amélioration du biotope.

Ces prélèvements se font en régie conformément au plan d'aménagement desdites forêts.

#### Article 45.-

(1) Une vente de coupe dans une forêt domaniale de production est une autorisation d'exploiter, pendant une période limitée, un volume précis de bois vendu sur pied et ne pouvant dépasser la possibilité annuelle de coupe.

(2) Dans les forêts domaniales de production, les ventes de coupe ne peuvent être attribuées qu'à des personnes de nationalité camerounaise sauf pour le cas prévu à l'article 77 (2) Ci-dessous.

(3) Les ventes de coupe sont attribuées par le ministre chargé des forêts après avis d'une commission compétente, pour une période maximum d'un an non renouvelable.

#### Article 46.-

(1) La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie(s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire.

Le volume attribué ne peut, en aucun cas, dépasser la capacité annuelle de coupe de chaque unité d'aménagement concernée.

(2) La convention d'exploitation forestière est conclue pour une durée de quinze (15) ans renouvelable. Elle est évaluée tous les trois (3) ans.

#### Article 47.-

(1) La concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou plusieurs unités d'exploitation.

(2) La concession forestière est attribuée après avis d'une commission compétente suivant des modalités fixées par décret.

(3) La concession forestière prévue à l'alinéa (1) ci-dessus peut être transférée suivant des modalités fixées par décret.

#### Article 48.-

Certaines concessions doivent être réservées aux nations pris individuellement ou regroupés en société selon des modalités fixées par voie réglementaire.

#### Article 49.-

(1) La superficie totale pouvant être accordée à un même concessionnaire est fonction du potentiel de la concession forestière calculé sur la base d'un rendement soutenu et durable et de la capacité des industries de transformations existante où à mettre en place. Elle ne peut, en aucun cas excéder deux cent mille (200.000) hectares.

(2) Toute prise de participation majoritaire ou création d'une société d'exploitation par un exploitant forestier ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue par lui au-delà de deux cent mille (200.000) hectares est interdite.

#### Article 50.-

(1) Le bénéficiaire d'une concession forestière est tenu de conclure avec l'administration chargée des forêts une convention provisoire d'exploitation préalablement à la signature de la convention définitive.

(2) La convention provisoire à une durée maximale de trois (3) ans au cours de laquelle le concessionnaire est tenu de réaliser certains travaux notamment la mise en place d'unité (s) industrielle (s) de transformation des bois.

L'industrie de transformation des bois et le siège social de l'entreprise seront situés dans la région d'exploitation.

Pendant cette période, la zone de forêt concernée est réservée au profit de l'intéressé.

Les conditions d'établissement des conventions provisoires ainsi que le cahier de charges y afférent sont définies par décret.

#### Article 51.-

(1) Un contrat de sous-traitance est une convention définissant les activités d'exploitation et d'aménagement forestier qu'un promoteur est appelé à exécuter dans le cadre de l'aménagement ou de l'exploitation d'une forêt. Il ne confère au sous-traitant aucun droit de propriété sur les produits forestiers, exploites.

(2) L'exploitation en régie d'une unit forestière d'aménagement dans le cadre d'un contrat de sous-traitance ne peut se faire qu'avec le concours exclusif d'un promoteur d'un promoteur de nationalité camerounaise.

#### Article 52.-

L'exploitation d'une forêt se fait pour le compte d'une commune, en régie, en vente de coupe, par permis, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'Administration chargée des forêts.

#### Article 53.-

(1) L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.

(2) L'Administration chargée des Forêts fixe annuellement par zone écologique, les superficies de forêts du domaine national ouvertes à l'exploitation forestière, en tenant compte des prescriptions du plan d'affectation ouvertes à l'exploitation forestières, en tenant compte des

prescriptions du plan d'affectation des terres de ladite zone dûment approuvé et selon des modalités fixées par décret.

#### Article 54.-

L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe, ou par permis, conformément au plans de gestion approuvé par l'Administration chargée des Forêts.

#### Article 55.-

(1) Une vente de coupe dans une forêt du domaine national est au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter une superficie ne pouvant dépasser deux mille cinq cent (2500) hectares, un volume précis de bois vendu sur pied.

(2) Dans les forêts du domaine national, les ventes de coupe sont attribuées après avis d'une commission compétente pour une période de trois (3) ans renouvelables.

#### Article 56.-

(1) Un permis d'exploitation est, au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone donnée. Ces produits spéciaux tels que définis à l'alinéa (2) de l'article 9 ci-dessus, du bois d'œuvre dont le volume ne saurait dépasser 500 mètres cubes bruts, du bois de chauffage et des perches à but lucratif.

(2) Les permis d'exploitation pour le bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'Administration chargée Forêt, sont accordés après avis d'une commission compétente pour une période maximum d'un (1) an non renouvelable.

(3) Pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage et les perches, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le ministre chargé des forêts.

#### Article 57.-

(1) Une autorisation personnelle de coupe est, au sens de la présente loi, une autorisation délivrée à une personne physique, pour prélever des quantités de bois ne pouvant dépasser trente (30) mètres cubes bruts, pour une utilisation personnelle non lucrative.

Cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui conservent leur droit d'usage.

(2) Les autorisations personnelles de coupe sont accordées de gré à gré, pour une période de trois (3) mois non renouvelable.

#### Article 58.-

Les permis d'exploitation et les autorisations personnelles de coupe ne peuvent être attribués qu'à des personnes de nationalité camerounaise auxquelles les facilités de toute nature peuvent être accordées par l'interprofession en vue de favoriser leur accès à l'exploitation forestière.

#### Article 59.-

Dans les forêts du domaine national certaines ventes de coupe peuvent être réservées à des personnes de nationalité camerounaise prises individuellement ou regroupés en société, suivant un quota fixé annuellement par l'Administration chargée des Forêts et selon des modalités fixées par décret.

#### Article 60.-

Le transfert des ventes de coupe, des permis d'exploitation et des autorisations personnelles de coupe est interdit.

#### Article 61.-

(1) Toute exploitation à but non lucratif de produit forestier est assortie d'un cahier des charges comportant des clauses générales et particulières.

(2) Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés et, dans le cas des forêts domaniales les prescriptions d'aménagement que doit respecter le bénéficiaire.

(3) Les clauses particulières concernent les charges financières, ainsi que celle en matière d'installations industrielle et de réalisations sociales telles que les routes, les ponts, les centres de santé, les écoles, au profit des populations riveraines.

(4) Les modalités de mise en place des installations industrielles de réalisation des œuvres sociales, ainsi que les conditions de renégociation desdites charges sont fixées par décret.

#### Article 62.-

La convention d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe confèrent à leur détenteur, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement, pendant une période déterminée, les produits désignés dans le titre d'exploitation, mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain y afférente. En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation.

### SECTION III - DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

#### Article 63.-

L'aménagement prévu à l'article 23 comprend notamment les opérations ci-après :

- les inventaires ;
- les reboisements ;
- la régénération naturelle ou artificielle ;
- l'exploitation forestière soutenue ;
- la réalisation des infrastructures.

Article 64.-

(1) L'aménagement forestier relève du ministère chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public. Il peut sous-traiter certaines activités d'aménagement à des structures privées ou communautaires.

(2) Le financement des activités d'aménagement est assuré par un Fonds spécial de développement forestier géré par un Comité.

La composition ainsi que les modalités de fonctionnement du comité et du Fonds spécial de développement sont fixées par décrets.

(3) Le plan d'aménagement forestier est un élément obligatoire du cahier des charges confectionné pendant l'exécution de la convention provisoire prévue à l'article 50 ci-dessus.

(4) Le cahier des charges précise le coût financier des opérations d'aménagement.

(5) Les sommes correspondantes sont reversées directement dans le Fonds spécial de développement forestier.

Ces sommes ne peuvent recevoir aucune autre affectation.

Article 65.-

Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans les conditions fixées par décret.

#### CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 66.-

(1) Pour les ventes de coupe et les conventions d'exploitation forestière, les charges financières prévues à l'article 61 alinéa (3) ci-dessus sont constituées, outre la patente prévue par le Code général des impôts, par :

- La redevance forestière annuelle assise sur la superficie et dont le taux est fixé par la loi de finances ;
- La taxe d'abattage des produits forestiers, c'est à dire la valeur par espèce, par volume, poids ou longueur, estimée selon des modalités fixées par décret ;
- La surtaxe progressive à l'exportation des produits forestiers non transformés ;
- La contribution à la réalisation des œuvres sociales ;
- La réalisation de l'inventaire forestier ;
- La participation aux travaux d'aménagement.

(2) L'exploitation par permis d'exploitation et par autorisation personnelle de coupe donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers.

(3) Les services produits par les forêts et visés à l'article 44 (4) ci-dessus donnent lieu à la perception du prix des droits correspondants.

(4) Les charges financières prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées annuellement par la loi de finances, à l'exception des coûts d'inventaires et des travaux d'aménagement.

#### Article 67.-

(1) Les bénéficiaires des ventes de coupe et des concessions, quel que soit le régime fiscal dont ils bénéficient, ne peuvent être exonérés du paiement des taxes d'abattage des produits forestiers, ni du versement de toute taxe forestière relative à leur titre d'exploitation.

(2) Au titre de l'exploitation de leurs forêts, les communes perçoivent notamment le prix de vente des produits forestiers et la redevance annuelle assise sur la superficie.

Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont ils sont propriétaires.

(3) Aucun exportateur des produits non transformés ne peut être exonéré du paiement de la surtaxe progressive à l'exportation.

#### Article 68.-

(1) Les volumes résultant du recouvrement des taxes de redevance ainsi que les recettes de vente prévues aux articles 66, 67 (3) et 70 de la présente loi, à l'exception de la contribution à la réalisation des œuvres sociales et les taxes provenant de l'exploitation des forêts communales, communautaires et des particuliers, sont reversées pour partie au trésor public et pour partie à un Fonds spécial de développement forestier suivant les modalités fixées par décret.

(2) En vue du développement des communautés villageoises riveraines de certaines forêts du domaine national mises sous exploitation, une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers doit être reversée au profit desdites communautés selon des modalités fixées par décret.

(3) La contribution à la réalisation des œuvres sociales est reversée en totalité aux communes concernées.

Elle ne peut recevoir aucune autre affectation.

Article 69.-

L'attribution d'une vente de coupe ou d'une concession forestière est subordonnée à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par la loi de finances.

Ce cautionnement est constitué par un versement au Trésor public.

Article 70.-

Le transfert d'une concession forestière donne lieu à la perception d'une taxe de transfert dont le montant est fixé par la loi de finances.

## CHAPITRE V - DE LA PROMOTION ET DE LA COMMERCIALISATION DU BOIS ET DES PRODUITS FORESTIERS

Article 71.-

(1) Les grumes sont transformées par essence à la hauteur de 70% de leur production par l'industrie locale pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, l'exportation des grumes est interdite et la totalité de la production nationale est transformée par la présente locale.

(2) L'exportation des produits forestiers spéciaux non transformés est, suivant les modalités fixées par décret, soumise à une autorisation annuelle préalable délivrée par l'Administration chargée des forêts et au paiement de la surtaxe progressive fixée en fonction du volume exporté.

(3) Un Office Nationale du Bois dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par décret assure l'exportation et la commercialisation du bois à l'extérieur.

(4) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Administration chargée des Forêts procède à l'évaluation de l'exploitation aux fins de vérifier que, conformément au plan d'investissement dûment approuvé par cette Administration les dispositions requises sont prises par l'exploitant en vue de transformer la totalité de la production de grumes issue de sa concession.

Toute défaillance grave entraîne la suspension ou le retrait définitif de la concession.

Article 72.-



Sauf dérogation spéciale du ministre chargé des Forêts les produits forestiers bruts ou transformés destinés à la commercialisation sont soumis aux normes définies par arrêté conjoint des ministres chargés des Forêts et du commerce.

#### Article 73.-

(1) En cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'Administration chargée des Forêts procède à une coupe de récupération, en régie ou par vente de coupe des bois concernés suivant des modalités fixées par décret.

(2) Les billes sans marque apparente locale échouées sur la côte atlantique ou abandonnées le long des routes peuvent être récupérées par décret, moyennant paiement d'un prix de vente dont le montant est fixé par la loi des finances.

#### Article 74.-

Des mesures spécifiques peuvent être prises notamment dans le cadre du Code des investissements ou de la législation sur les zones franches industrielles, par arrêté conjoint des ministres chargés des Forêts et de l'Industrie, en vue de la promotion des essences peu ou pas commercialisées et d'autres produits forestiers.

### CHAPITRE VI - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 75.-

(1) Les titres d'exploitation délivrés avant la date de promulgation de la présente loi, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les charges financières liées auxdits titres, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

(2) Dans les cas contraires aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, ces titres sont d'office annulés et l'exploitation forestière y afférente suspendue

(3) Les modalités de régularisation des titres antérieurs à la présente loi sont fixées par décret.

#### Article 76.-

Les bénéficiaires des titres d'exploitation en cours de validités doivent, dans le cadre de leurs activités, se conformer dans un délai de douze (12) mois, aux dispositions de la présente loi.

A cet effet, l'exploitation des forêts localisées dans le domaine forestier permanent et faisant l'objet de titres d'exploitation, peut être soumise à certaines règles de gestions conformes aux objectifs de la forêt permanente concernée, suivant les modalités fixées par décret.

Article 77.-

(1) A l'expiration d'un titre d'exploitation visé à l'article 75, alinéa (1) Ci-dessus, l'administration chargée des Forêts peut procéder à la détermination des limites des nouveaux titres d'exploitation prévus par la présente loi, dans la zone concernée, en vue de leur attribution par une commission compétente, sans que cette disposition ait pour effet l'annulation de tout ancien titre d'exploitation en activité.

(2) A l'expiration des anciens titres d'exploitation localisés dans le domaine forestier permanent, leurs titulaires, peuvent bénéficier exceptionnellement de ventes de coupe dans la zone concernée pendant une période maximale de trois (3) ans, à condition qu'ils soient détenteurs d'une unité de transformation du bois, et conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(3) Cette disposition n'est valable que pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

#### TITRE IV - DE LA FAUNE

##### CHAPITRE PREMIER - DE LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA BIODIVERSITE

Article 78.-

(1) Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes de protection A, B et C, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

(2) Sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent, en aucun cas, être abattues.

Toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Administration chargée de la Faune.

(3) Les espèces de la classe B bénéficient d'une protection, elles peuvent être chassées, capturées ou abattues après obtention d'un permis de chasse.

(4) Les espèces de la classe C sont particulièrement protégées. Leur capture et leur abattage sont réglementés suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

Article 79.-

La chasse de certains animaux peut être fermée temporairement sur tout ou partie du territoire par l'Administration chargée de la Faune.

Article 80.-

Sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la Faune, sont interdits :

- la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur ;
- la chasse nocturne, notamment le chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ;
- la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs ;
- la chasse à l'aide d'engin non traditionnel ;
- la chasse au feu ;
- l'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse ;
- la chasse au fusil fixe et au fusil de traite ;
- la chasse au filet moderne.

Article 81.-

Tout procédé de chasse, même traditionnel, de nature à compromettre la conservation de certains animaux peut être interdit ou réglementé par l'Administration chargée de la Faune.

## CHAPITRE II - DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS CONTRE LES ANIMAUX

Article 82.-

Lorsque certains animaux constituent un danger pour les personnes et ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'Administration charge de la Faune peut faire procéder à des battues contrôlés suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

Article 83.-

(1) Nul ne peut être sanctionné pour fait d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ces cultures.

(2) La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'Administration chargée de la Faune.

Article 84.-

Les trophées résultant des actes prévus à l'article 82 ci-dessus sont remis à l'Administration Chargée de la Faune qui procède à leur vente aux enchères publiques ou de gré en gré en l'absence d'adjudicataire, et reverse le produit au Trésor public.

### CHAPITRE III - DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

#### Article 85.-

Est considéré comme acte de chasse, toute action visant :

- à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à effet ;
- à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.

#### Article 86.-

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 82 ci-dessus, la chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les forêts domaniales pour la conservation de la Faune et dans les propriétés des tiers.

#### Article 87.-

(1) Tout acte de chasse autre que le cas prévu à l'article 86 ci-dessus est subordonné à l'octroi d'un permis ou d'une licence de chasse.

(2) Les permis et licences de chasse sont personnels et incessibles.

#### Article 88.-

La délivrance de tout permis ou licence de chasse entraîne la perception des droits dont les montants sont fixés par la loi de finances.

#### Article 89.-

Les droits et obligations résultant de l'octroi des permis et licences de chasse ainsi que leurs attributions sont fixés par décret.

#### Article 90.-

Les permis et licences de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux personnes qui se sont conformées à la réglementation en vigueur sur la détention des armes de chasse.

Article 91.-

L'abattage et la capture de certains animaux donnent lieu à la perception des taxes dont les taux sont fixés par la loi de finances et à la délivrance d'un certificat d'origine.

La liste de ces animaux est arrêtée par l'Administration chargée de la Faune.

Article 92.-

(1) Des zones de forêt du domaine national peuvent être déclarées zones cynégétiques et exploitées à ce titre.

(2) L'exploitation des zones cynégétiques s'effectue, soit en régie, soit en affermage par toute personne physique ou morale.

Dans ce dernier cas, elle est assujettie à un cahier de charges.

(3) Les conditions de classement de certaines forêts en zones cynégétiques ainsi que les modalités d'exploitation desdites zones sont fixées par décret.

Article 93.-

(1) Est considéré comme guide de chasse professionnel, au sens de la présente loi, tout chasseur professionnel reconnu par l'Administration chargée de la Faune pour organiser et conduire les expéditions de chasse.

(2) L'exercice de la profession de guide de chasse professionnel est subordonné à l'obtention d'une licence délivrée par l'administration chargée de la Faune suivant des modalités fixées par décret.

(3) Il donne lieu au paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 94.-

La chasse dans la zone cynégétique non affermée ainsi que la zone de forêt du domaine forestier national, donnent lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 95.-

L'exploitation de la faune dans les forêts domaniale, les forêts communautaires et des particuliers et dans les zones cynégétiques est soumise à un plan d'aménagement élaboré conjointement par les administrations chargées de la Faune et des Forêts.

Article 96.-

Les personnes titulaires d'un permis de chasse disposent librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elles, sous réserve de s'acquitter des taxes et/ou droits y afférent.

Toutefois, elles doivent prendre toutes les dispositions pour éviter l'abandon des dépouilles de ces animaux au lieu d'abattage.

#### Article 97.-

Constituent des trophées :

- les pointes, carcasses, crânes et dents d'animaux ;
- les queues d'éléphants ou girafes ;
- les peaux, les sabots ou pieds ;
- les cornes et les plumes ;
- ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur.

#### Article 98.-

(1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'Administration chargée de la Faune.

(2) Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées, permettant d'identifier les produits en circulation.

(3) L'exportation d'animaux sauvage, de leur dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrés par l'Administration chargés de la Faune.

#### Article 99.-

(1) La capture d'animaux sauvages est subordonnée à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune suivant les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

#### Article 100.-

(1) La transformation de l'ivoire dans l'artisanat local et la détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la Faune, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

#### Article 101.-

(1) Toute personne trouvée, en tout temps et en tout lieu, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de classe A ou B, définies à l'article 78 de la présente loi, vivant ou mort, réputée l'avoir capturé ou tué.

(2) Toutefois la collecte des peaux et dépouille de certains animaux sauvages des classes B ou C à des fins commerciales peut, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune, donner lieu à l'octroi d'un permis par l'Administration chargée de la Faune, moyennant paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Chaque peau ou dépouille collectée donne lieu à la perception d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

#### Article 102.-

La gestion des games-ranches appartenant à l'Etat s'effectue, soit en régie, soit en affermage par des organismes spécialisés

Toutefois, elle peut être confiée à des organismes spécialisés ou à des particuliers suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

#### Article 103.-

(1) L'élevage des animaux sauvages en "ranche " ou en ferme est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.

(2) Les modalités de création des ranches et des fermes ainsi que celles relatives à l'exploitation des produits sont fixées par arrêté conjoint des ministres compétents.

#### Article 104.-

Des zones tampons sont créés autour des aires de protection dans les conditions fixées par décret.

La chasse est interdite dans ces zones au même titre qu'à l'intérieur des aires de protection.

#### Article 105.-

Les sommes résultant du recouvrement des droits de permis et licences de chasse ainsi que les produits des taxes d'abattage, de capture et de collecte sont renversées pour 70% au Trésor public et 30% au Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune suivant des modalités fixées par décret.

## CHAPITRE IV - DES ARMES DE CHASSE

### Article 106.-

Est prohibée toute chasse effectuée au moyen :

- d'armes ou de munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police.
- D'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente ;
- De projectiles contenant des détonnants : des tranchées et de fusille de traite ;
- De produits chimiques.

### Article 107.-

(1) L'Administration chargée de la faune peut réglementer le calibre et le modèle d'arme pour la chasse de certains animaux.

(2) Elle peut également interdire l'emploi de certains modèles d'armes ou munitions, en vue de la protection de la faune.

### Article 108.-

(1) Les entreprises de tourisme cynégétique créée dans le cadre de la législation et de la réglementation sur l'activité touristique, et dûment patentée, peuvent dans les conditions fixées décret, mettre à la disposition de leur client des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée par le ou permis détenu (s) par le concerné.

L'entreprise est, dans ce cas civilement responsable des dommages ou infractions imputables au client sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre ce dernier.

## TITRE V - DE LA PECHE

### CHAPITRE PREMIER - DES DEFINITIONS

### Article 109.-

L'on distingue, selon les moyens mis en œuvre pour l'obtention des ressources halieutiques :

1. La pêche industrielle ;
2. La pêche sémi-industrielle ;
3. La pêche traditionnelle ou artisanale ;



4. La pêche sportive ;
5. La pêche scientifique ;
6. La mariculture ;
7. La pisciculture.

Les différents types de pêches prévus ci-dessus sont définis et réglementés par décret.

Article 110.-

Le navire de pêche désigne toute embarcation, quelle qu'en soit la taille, utilisée pour prendre ou chercher, à prendre du poisson ou d'autres produits animaux aquatiques.

Article 111.-

Est considéré comme engin de pêche, tout outil ou appareil permettant de capturer, ramasser ou récolter les animaux et plantes aquatiques.

Article 112.-

Le maillage s'entend comme étant dans la poche du filet, la mesure moyenne de 50 mailles étirées parallèles à l'axe longitudinal de la poche, dans toute autre partie du filet, la mesure moyenne de toute série de 50 mailles étirées consécutives, mesurées à la jauge de pression normale, la mesure étant effectuée sur le filet mouillé.

Article 113.-

Au sens de la présente loi, sont désignés sous les termes :

1. Etablissements de traitement des produits de la pêche :
  - a) Les installations de mareyage qui se livrent à la préparation des produits de la pêche notamment, le triage, le lavage, la pesée, le glaçage.
  - b) Les usines de congélation qui se livrent à la conservation par le froid ou simplement au stockage de produits congelés.
  - c) Les ateliers de fumage qui se livrent à la préparation des produits de pêche en utilisant la combustion du bois ou de ses sous-produits.
  - d) Les ateliers de séchage qui assurent la déshydratation par l'action directe de la chaleur (Soleil ou autres procédés similaires.)
  - e) Les ateliers de séchage qui se livrent à la préparation des produits de la pêche en utilisant le sel marin ou les produits succédanés, à l'exclusion de tout autre moyen de conservation.
2. Etablissement de stockage et de vente.

a) Les chambre froides ou établissements d'entreposage équipés de façon à pouvoir maintenir les produits préalablement congelés à une température au mois égale à 20°C sous zéro (20°C)

b) les poissonneries qui se livrent à la vente au détail des produits de pêche.

### 3. Moyens de transport

a) Les véhicules isothermes qui regroupent les véhicules (Notamment des automobiles, des wagons, des containers) comportant des parois étanches ne permettant pas d'échange de température avec l'extérieur.

b) Les véhicules réfrigérés qui désignent les véhicules disposant d'un compresseur autonome produisant du froid.

### Article 114.-

Les normes techniques et les conditions d'hygiène au sein des installations définies à l'article 113 ci-dessus sont fixées par décret.

## CHAPITRE II - DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

### Article 115.-

Le droit de pêche dans le domaine maritime et le domaine public fluvial appartient à l'Etat.

Toutefois, la pêche y est couverte dans les conditions fixées par décret.

### Article 116.-

(1) Toute personne physique ou morale, désirant exploiter les ressources halieutiques au niveau industriel doit au préalable obtenir son agrément suivant procédure fixée par décret.

(2) Cet agrément donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

### Article 117.-

(1) L'exercice de la pêche est subordonné à l'obtention d'une licence en ce qui concerne la pêche industrielle, d'un permis de pêche en ce qui concerne les autres catégories de pêche, à l'exception de la pêche traditionnelle ou artisanale de subsistance.

(2) La pêche au pellaonula spp et à la petite crevette nematolpalaemon hastatus est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale de pêche accordée dans les conditions fixées par décret.

Article 118.-

Les licences de pêche ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital est connue de l'Administration chargée de la Pêche.

Article 119.-

Les licences de pêche sont réparties en trois (3) types :

- la licence d'armement à la pêche aux poissons ;
- la licence d'armement à la pêche à la crevette et autres crustacés ;
- la licence d'armement à la pêche thonière, et/ou en hauteur mer

Article 120.-

Les permis de pêche sont répartis en quatre (4) types :

- le permis A pour la pêche sémi-industrielle ;
- le permis B pour la pêche sportive ;
- le permis C pour la pêche artisanale à but lucratif ;
- le permis D pour la pêche scientifique.

Article 121.-

(1) La délivrance ou le renouvellement d'une licence ou d'un permis de pêche donne lieu à la perception d'une taxe d'exploitation dont le taux est fixé par la loi de finances.

(2) Les modalités de délivrance ou de renouvellement des licences et permis de pêche donnent lieu à la perception d'une taxe d'exploitation dont le taux est fixé par la loi

Article 122.-

Toute licence ou tout permis de pêche doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 123.-

(1) La vente ainsi que l'affermage des titres d'exploitation des produits de la pêche sont interdits.

(2) Le transfert d'un titre de pêche est subordonné à l'accord de l'Administration chargée de la pêche et au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

(3) Les modalités de transfert des titres de pêche sont fixées par décret.

Article 124.-

Aucun exploitant de ressources halieutiques, aucun exportateur ou transformateur des produits de la pêche, quel qu'en soit le régime fiscal dont il bénéficie, ne peut être exonéré du paiement des taxes et/ou droits correspondants.

Article 125.-

Tout exploitant des ressources halieutiques doit déclarer ses captures dans les conditions fixées par l'Administration chargée de la pêche.

### CHAPITRE III - DE LA GESTION ET DE LA CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 126.-

Des restrictions peuvent être apportées à l'exercice du droit de pêche suivant les conditions fixées par ledécret, en vue :

- de la protection de la faune et des milieux aquatiques, ainsi que de la pêche traditionnelle.
- du maintien de la production à un niveau acceptable.

Article 127.-

Sont interdits :

- a) L'utilisation d'engin traînant sur une largeur de trois mille marins à partir de la ligne de base définie par décret.
- b) L'utilisation pour les types de pêche, de tous les moyens ou dispositifs de nature à obstruer les mailles des filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, ainsi que le montage de tout accessoire à l'intérieur des filets de pêche à l'exception des engins de protection fixés à la partie supérieure des filets, à condition que les mailles aient une dimension au moins double du maillage minimum autorisé et qu'ils ne soient pas fixés à la partie postérieure du filet.
- c) L'utilisation, dans l'exercice de la pêche sous-marine fluviale, lagunaire, lacustre de tout équipement tel que scaphandre autonome.
- d) La présence à bord d'un bureau, d'un engin respiratoire tel qu'un scaphandre, une foène ou une arme dangereuse de pêche, sauf pour des raisons de sécurité.
- e) La pratique de la pêche à l'aide de la dynamite ou de tout autre explosif ou assimilé, de substances chimiques, de poisons, de l'électricité ou de phares, d'armes à feu, de piège à déclenchement

automatique ou de tout autre appareil pouvant avoir une action destructrice sur la faune ou le milieu aquatique.

f) Le développement des grands ouvrages tels que les retenues, les digues, les grands chenaux, ou l'aménagement portuaire, sans avis préalable de l'Administration chargée de la pêche.

g) Le déversement de matières toxiques et nocives telles que les polluants industriels, agricoles (pesticides, fertilisants, sédiments) et domestiques (principalement les détergents) dans les milieux aquatiques.

h) La destruction de l'environnement sur une distance de 50 mètres le long d'un cours d'eau ou sur un rayon de 100 mètres tout autour de sa source.

i) La présence à bord d'un bateau armé pour la pêche de chalut, de senne ou tout autre filet traîné ou hâlé sur le fond ou près du fond de la mer, fleuve ou lac, non pourvu d'un maillage réglementaire et de nature à assurer la protection des espèces.

j) La présence à bord d'un bateau armé pour la pêche d'engins destructeurs ou de substances pouvant enivrer ou détruire ou obstruer d'une façon ou d'une autre, le maillage d'une partie quelconque du filet.

k) L'exportation des ressources halieutiques sans autorisation préalable de l'administration chargée de la Pêche.

l) L'introduction au Cameroun de ressources halieutiques vivantes étrangères

m) La capture, la détention et la mise en vente des ressources halieutiques protégées dont la liste est fixée par l'Administration chargée de la Pêche.

n) La pêche dans toute zone ou secteur interdit par l'Administration chargée de la Pêche.

Article 128.-

Des dérogations aux dispositions de l'article 127 ci-dessus peuvent être accordées en cas de nécessité par l'Administration chargée de la pêche.

Article 129.-

(1) L'utilisation des navires de pêche de plus de 250 tonneaux de jauge brute (T.J.B) est interdite à l'intérieur des eaux territoriales.

(2) Dans le domaine public fluvial, les navires de pêche ne peuvent pas dépasser 10 tonneaux de jauge brute.

Article 130.-

Le ministre chargé de la pêche détermine par arrêté, pour chaque domaine aquatique, les engins de pêche et les caractéristiques des filets utilisables, notamment le maillage.

## CHAPITRE IV - DE LA MARICULTURE ET DE LA PISCICULTURE

### Article 131.-

(1) La mise en place de toute installation aquacole sur le domaine public ou privé de l'Etat ou sur le domaine national, par déviation d'un cours d'eau, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Administration chargée de la Pêche, dans les conditions fixées par décret.

(2) L'autorisation donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

### Article 132.-

L'autorisation d'installation peut prescrire des restrictions nécessaires à la conservation à la gestion et à l'exploitation optimale des ressources halieutiques. Elles peuvent en particulier porter sur :

- l'orientation et la construction ;
- l'aménagement ;
- le contrôle de la qualité des produits et les conditions sanitaires

### Article 133.-

L'Administration chargée de la pêche assure la gestion des stations et des centres aquacoles du domaine public fluvial ou du domaine maritime.

## CHAPITRE V - DE LA MISE EN PLACE DES ETABLISSEMENTS DE PECHE

### Article 134.-

(1) La création d'une installation de mareyage, d'une usine de congélation, d'un atelier de traitement (fumage, séchage ou salage), d'une usine de conservation ou d'une poissonnerie est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable délivré dans les conditions fixées par décret.

(2) Les exploitants des établissements ci-dessus dont les unités sont alimentées à hauteur de 80% par les produits extérieurs sont astreints à aérer parallèlement les activités de pêche.

Les modalités de mise en application du paragraphe précédent sont définies par arrêt du ministre chargé de la Pêche.

Article 135.-

Les établissements d'exploitation des produits de la pêche sont classés, suivant leur importance et leur nature, par l'Administration chargée de la Pêche.

Article 136.-

L'ouverture au public des établissements visés à l'article 135 de la présente loi est subordonnée à l'obtention d'un certificat de conformité délivré dans les conditions fixées par décret.

## CHAPITRE VI - DE L'INSPECTION SANITAIRE ET DU CONTROLE DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 137.-

(1) Nul ne peut exposer, préparer, distribuer, stocker ou transporter pour la vente, des produits de la pêche non soumis à une inspection sanitaire préalable.

(2) Cette inspection qui peut s'effectuer en tout lieu et à tout moment par des agents habilités, donne lieu au paiement d'une taxe d'inspection dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 138.-

(1) L'inspection sanitaire des produits de la pêche prévue à l'article 137 ci-dessus, à pour but de vérifier :

- le respect de la nomenclature officielle des espèces commercialisables ;
- le respect de la taille marchande des espèces de consommation courante ;
- la provenance des prises ;
- l'état sanitaire des produits embarqués et mis en consommation ;

(2) Les normes de qualité sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Pêche.

## CHAPITRE VII - DU CONDITIONNEMENT ET DU TRANSPORT DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 139.-

Les produits de la pêche doivent être traités, conservés et transportés conformément aux normes en vigueur.

Article 140.-

(1) La mise en service des véhicules destinés au transport des produits de la pêche est subordonnée à une visite technique préalable effectuée dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la Pêche.

(2) Cette visite technique donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

## TITRE VI - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

### CHAPITRE PREMIER - DE LA PROCEDURE REPRESSIVE

Article 141.-

(1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des Administrations chargées des Forêts, de la Faune et de la Pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de faune et de pêche, selon le cas.

(2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le Tribunal compétent à la requête de l'Administration intéressée, suivant des modalités fixées par décret.

Article 142.-

(1) Les agents assermentés de l'Administration chargée des Forêts, de la Faune et de la Pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale en matière de forêt, de la faune et de la pêche selon le cas.

Ils procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et des objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès-verbal. Ce procès-verbal est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.

(2) Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription du faux.



(3) Les agents assermentés procèdent à l'interpellation et à l'identification immédiate de tout contrevenant pris en flagrant délit.

Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :

- requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du contrevenant ;
- Visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits ;
- S'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et les enclos, en cas de flagrant délit,
- Exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants ;

(4) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

#### Article 143.-

(1) Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune, de la pêche marchande et les officiers de police judiciaire à compétence générale adressent immédiatement leurs procès-verbaux aux responsables hiérarchiques des Administrations chargées de Forêts, de la Faune et de la Pêche, selon le cas.

(2) L'agent ayant dressé le procès-verbal ou, le cas échéant, le responsable destinataire du procès-verbal, peut imposer au contrevenant le paiement d'un cautionnement contre récépissé.

Ce cautionnement est fixé par les Administrations chargées des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

(3) Le montant du cautionnement perçu est reversé dans les quarante-huit (48) heures au trésor public.

Ces sommes viennent de plein droit en déduction des amendes et frais de justice, en cas d'acquiescement, le tribunal en ordonne la restitution.

#### Article 144.-

(1) A l'exception de ceux qui sont dangereux ou avariés, les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques ou gré à gré, en l'absence d'adjudicataire par l'administration compétente selon des modalités fixées par le décret.

(2) Le produit de la vente est consigné au trésor public dans les quarante huit (48) heures.

#### Article 145.-

(1) La garde des produits non périssables et matériels saisis est confiée à l'administration technique compétente, ou, à défaut, à la fourrière la plus proche.

(2) En cas de détérioration involontaire de l'état du matériel, des engins ou des animaux domestiques saisis, aucune poursuite ne peut être intentée contre l'agent assermenté ou l'Administration qui a procédé à la saisie.

(3) La disparition des produits saisis relève des dispositions prévues à cet effet par le Code pénal.

#### Article 146.-

(1) Les infractions à la législation et à la réglementation sur les forêts, la faune et la pêche peuvent donner lieu à la transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public.

(2) La transaction sollicitée par le contrevenant éteint l'action publique, sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis.

(3) La transaction est enregistrée aux frais du contrevenant ;

(4) En cas de transaction ;

a) Lorsque le contrevenant a versé un cautionnement, une compensation est opérée d'office entre le montant du cautionnement et celui de la transaction.

b) Les produits non périssables saisis sont vendus aux enchères.

c) Les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour la première fois dans une infraction et si le contrevenant est délinquant primaire, sont restitués au contrevenant après règlement définitif de la transaction.

d) Les matériels saisis, s'ils sont impliqués plus d'une fois dans une infraction et si le contrevenant a récidivé, ne sont pas restitués et sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, à l'exception des armes à feu et munitions qui sont transmis aux autorités compétentes de l'Administration territoriale.

#### Article 147.-

En l'absence de transaction ou en cas de non-exécution de celle-ci, et après mise en demeure préalable notifiée au contrevenant, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante-douze (72) heures sur la demande des Administrations chargées, selon le cas, des forêts, de la Faune et de la Pêche, partie au procès.

A cet effet, elles ont compétence pour :

- faire citer aux frais du trésor public tout contrevenant devant la juridiction compétente ;

- déposer tous mémoires et conclusions et faire toute observations qu'elles estiment utiles à la sauvegarde de leur intérêt ; leurs représentants siègent à la suite du procureur de la République, en uniforme et découverts, la parole ne peut leur être refusée ;

- exercer les voies de recours par la loi conformément aux règles de droit commun avec les mêmes effets que les recours exercés par le Ministère public.

#### Article 148.-

Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux saisis.

Dans ce cas :

- Les armes sont remises au chef de circonscription administrative ;
- Les produits forestiers, les véhicules, embarcation, engins ou animaux sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire. Le produit de la vente est reversé au trésor public dans les quarante-huit (48) heures.

Article 149.-

Pour toute vente aux enchères publiques ou de gré à gré de produits saisis, il est perçu en sus, 12% du prix de vente dont le montant correspondant est distribué aux agents des administrations compétentes dans les conditions fixées par décret.

## CHAPITRE II - DES RESPONSABILITES

Article 150.-

(1) Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(2) Les complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction, sont passibles des mêmes peines que l'auteur de ladite infraction.

Article 151.-

En cas de vente irrégulière de produits forestiers saisis, l'Administration concernée peut, sans préjudice des sanctions de toute nature encourues par les agents mis en cause, prononcer la nullité de la transaction.

Article 152.-

La responsabilité du détenteur d'un titre d'exploitation, ou tout mandataire commis par l'administration est, selon le cas, absolue en cas d'infraction commise par ses employés, ses représentants et ses sous-traitants.

Article 153.-

Les Administrations chargées des Forêts, de la Faune et de la Pêche sont civilement responsables des actes de leurs employés commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, elles disposent, en tant que de besoin, de l'action récursoire à leur encontre.

### CHAPITRE III - DES INFRACTIONS ET PENALITES

#### Article 154.-

Est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement de dix (10) jours ou de l'une de ces peines, seulement l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- L'exercice d'activités non conformes aux restrictions prescrites à l'article 6 sur le droit de propriété d'une forêt ou d'un établissement aquacole ;
- la violation de la législation et de la réglementation sur le droit d'usage prévu aux articles 8, 26, et 36 ci-dessus ;
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique pour usage personnel ;
- l'allumage d'un incendie dans la forêt du domaine national tel que prévu à l'article 14 ci-dessus ;
- la circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale, telle que prévue à l'article 26 ci-dessus ;
- l'exploitation par autorisation personnelle de coupe dans une forêt du domaine national pour une utilisation lucrative, ou au-delà de la période ou de la quantité accordée, en violation des articles 55 (1) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'article ci-dessous ;
- le transfert ou la cession d'une autorisation personnelle de coupe, en violation des articles 42 (2), et 60 ci-dessus ;
- la détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite à la chasse
- la provocation des animaux lors d'une visite dans une réserve de faune ou un jardin zoologique ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues aux articles 121, 122, 131, 132, et 139 de la présente loi ;
- la pêche sans autorisation dans un établissement aquacole domanial ou communal.

#### Article 155.-

Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes ;

- la violation des normes relative à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'article 9 (2) ci-dessus ;
- l'importation ou l'exportation non-autorisation des produits forestiers spéciaux prévus à l'article 13 ci-dessus ;
- l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produit forestier non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploitées tels que prévus par l'article 159 ci-dessous ;
- le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation, en violation des articles 42 (2) et 60 ci-dessus ;
- la violation de l'article 42 ci-dessus par un bénéficiaire d'un titre d'exploitation qui fait obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation ;
- l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'article 43 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités tel que prévus par l'article 159 ci-dessous ;
- l'absence de preuve de légitime défense dans les délais fixés à l'article 82 (2) ci-dessus ;
- la violation des dispositions en matière de chasse prévue aux articles 87, 90, 91, 93, 98, 99, 100 et 103 ci-dessus ;
- la chasse sans licence ou permis, ou le dépassement de la latitude d'abattage ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévue par les articles 116, 117, 125, 127, f ), g ), h ), i), l), 129, 130, 134, et 137 de la présente loi.

#### Article 156.-

Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale, une zone mise en défense ou à écologie fragile, en violation des articles 14, 16, (1) et (3), et 17 (2) ci-dessus ;
- l'affectation à une vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier, en violation de l'article 39 (2) ci-dessus ;
- l'exécution d'un inventaire d'aménagement ou d'exploitation non conforme aux normes établies par l'Administration chargée des Forêts, en violation de l'article 40 (1) ci-dessus ;
- l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des articles 45 ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessous ;
- la prise de participation dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation, sans accord préalable de l'Administration chargée des Forêts, en violation de l'article 42 (3) ci-dessus.
- La violation des normes définies en matière de transformation ou de commercialisation des produits forestiers telles que prévues à l'article 72 ci-dessus ;
- La non délimitation des licences d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours ;

- L'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargés des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;
- La violation des dispositions en matière de pêche prévues aux articles 106, 107, 108 ;
- La violation des dispositions en matière de pêche prévue aux articles 118, et 127 b), c) et k) de la présente loi.

#### Article 157.-

Est puni d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes.

- l'exploitation par vente de coupe, dans une forêt domaniale, au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou du volume et de la période accordée, en violation des articles 45 (1) ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 158 ci-dessous ;
- l'exploitation frauduleuse par un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de sous-traitance s'exerçant dans une forêt domaniale, en violation de l'article 51 (2), sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 158 ci-dessous ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues à l'article 127 alinéa a), j), et m) de la présente loi.

#### Article 158.-

Est puni d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 francs C.F.A. et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous.
- l'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordée, en violation des articles 47 (4), 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous.
- la production de faux justificatifs relatifs notamment aux capacités techniques et financières, au lieu de résidence, à la nationalité et à la consultation d'un cautionnement, en violation des articles 41(2), 50 et 59 ci-dessus ;
- la prise de participation ou création d'une société d'exploitation forestière ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue au-delà de 200.000 hectares, en violation de l'article 49(2), 50 et 59 ci-dessus ;
- Le transfert d'une vente de coupe, ou d'une concession forestière sans autorisation, ainsi que la cession de ces titres, en violation des articles 42, (2), 47 (5) et 60 ci-dessus ;
- La sous-traitance des titres nominatifs d'exploitation forestière, la prise de participation dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation, sans accord préalable de l'Administration chargée des Forêts, en violation de l'article 42 ci-dessus ;

- La falsification ou la fraude sur tout document émis par les Administrations chargées des Forêts, de la Faune et de la Pêche, selon le cas.

- L'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.

#### Article 159.-

Les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur en vigueur sur les essences concernées.

#### Article 160.-

(1) Pour les détenteurs de permis de pêche de catégorie A, B et C et certains établissements d'exploitation de produits de la pêche désignée par l'Administration chargée de la Pêche, les sanctions prévues aux articles 152, 153, 154, 155 et 156 ci-dessus sont réduites de moitié.

(2) Toutefois, les sanctions sont appliquées en totalité pour toute infraction aux dispositions de l'article 127 i) et j) de la présente loi.

#### Article 161.-

(1) Toute infraction commise par un navire étranger en matière de pêche est punie d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 francs C.F.A.

(2) Les auteurs de tout déversement des déchets toxiques dans le milieu aquatique sont punis conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 162.-

(1) Les peines prévues aux articles 154 à 160 ci-dessus sont applicables sans préjudices des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.

(2) Elles sont doublées :

- en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des Administrations compétentes, ou par les officiers de polices judiciaires à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;

- pour toute chasse à l'aide de produit chimique ou toxique ;

- pour toute violation de barrière de contrôle forestier ;

- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.

(3) Pour les infractions prévues aux articles 157, 158 ci-dessus, le juge peut, sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, prononcer, pour une durée qu'il fixe, l'incapacité pour le

contrevenant d'être élu aux chambres consulaires et aux juridictions du droit du travail et du droit social jusqu'à la levée de cette incapacité.

#### Article 162.-

(1) Les peines prévues aux articles 154 à 160 ci-dessus sont applicables sans préjudices des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.

(2) Elles sont doublées :

- en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des Administrations compétentes, ou par les officiers de polices judiciaires à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;
- pour toute chasse à l'aide de produit chimique ou toxique ;
- pour toute violation de barrière de contrôle forestier ;
- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.

(3) Pour les infractions prévues aux articles 157, 158 ci-dessus, le juge peut, sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, prononcer, pour une durée qu'il fixe, l'incapacité pour le contrevenant d'être élu aux chambres consulaires et aux juridictions du droit du travail et du droit social jusqu'à la levée de cette incapacité.

#### Article 163.-

Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances relatives aux forêts, à la faune et à la pêche entraîne, sans préjudices des autres sanctions prévues par la présente loi, les pénalités suivantes :

- pour un retard supérieur à trois (3) mois, une majoration de 10% ;
- pour un retard supérieur à six (6) mois, une majoration de 20% ;
- pour un retard supérieur à neuf (9) mois, une majoration de 50% ;
- pour un retard supérieur à douze (12) mois, une majoration de 100% ;

#### Article 164.-

Lorsque, dans une instance en répression d'une infraction, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident conformément aux règles suivantes :

- L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession équivalents et si les moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite son caractère délictuel ;
- dans le cas de renvoi à des fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne peut excéder trois (3) mois, dans lequel la partie civile doit saisir le juge compétent et justifier de ses diligences à défaut, il est passé outre.



Article 165.-

Le règlement des différends survenus à l'occasion de l'exercice de l'une quelconque des activités régies par la présente loi est assuré par les tribunaux compétents du Cameroun.

## TITRE VII - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 166.-

Le produit des taxes visées aux articles 116 (2), 121 (1), 123 (2), 131 (2), 134 (1) et 137 (2), ci-dessus sont réparties conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91-005 du 12 avril 1991 complétant les dispositions de la loi de finances n° 89-001 du 1er juillet 1989.

Article 167.-

(1) Le produit des amendes, transactions, dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ou gré à gré des produits et objet divers saisis et répartie ainsi qu'il suit :

- 25% aux agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de toute administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement ;

- 40% aux fonds et caisses de développement telles que visées et décrites aux articles 68, 105 et 166 ci-dessus ;

- 35% au Trésor public.

(2) les modalités d répartition du produit cité à l'alinéa (1) ainsi qu'aux agents susvisés sont fixées par arrêté des ministres compétents.

Article 168.-

En vue de faciliter l'accès des personnes de nationalité camerounaise à la profession forestière, il est créé un fonds de solidarité interprofessionnel dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 169.-

Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

Article 170.-

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celle de la loi n° 81-013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Article 171.-

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais

Yaoundé, le 20 janvier 1994.

Le Président de la République  
PAUL BIYA

# Annexe 2 : Décret no 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune

## TITRE PREMIER - DES DISPOSITIONS GENERALES

### Article premier.-

Le présent décret porte application de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la " Loi ", notamment en son titre IV relatif à la faune.

### Article 2.-

Pour l'application de la loi et du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. Une aire protégée : une zone géographiquement délimitée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et de développement durable d'une ou de plusieurs ressources données.

Tout projet notamment industriel, minier, agro-sylvo-pastoral susceptible d'affecter l'objectif de conservation d'une aire protégée doit être assorti d'une étude d'impact sur l'environnement.

L'Administration chargée de la Faune est de droit membre de toute commission ou de tout organe chargé de cette étude d'impact.

2. Un plan d'aménagement : un document technique élaboré par l'Administration chargée de la Faune ou toute personne physique ou morale commise par elle, qui fixe dans le temps et dans l'espace la nature et le programme des travaux et études à réaliser dans une aire protégée et auquel cette dernière est assujettie.

Toutefois, les plans d'aménagement des aires protégées gérés par les particuliers peuvent être élaborés par eux-mêmes et approuvés par l'Administration chargée de la Faune.

3. Un plan de gestion : un document technique élaboré par l'Administration chargée de la Faune ou par toute personne physique ou morales commises par ladite Administration, en vue de planifier dans le temps et dans l'espace toutes les stratégies à mettre en œuvre pour une utilisation durable d'une ou de plusieurs ressources fauniques données.

4. Un plan de chasse : un document technique élaboré par l'Administration chargée de la Faune à l'effet de fixer, dans le temps et dans l'espace, les quotas de prélèvement des différentes espèces fauniques dont la chasse est autorisée.

5. Une convention de gestion : un contrat par lequel l'Administration chargée de la Faune confie à une communauté un territoire de chasse du domaine national, en vue de sa conservation et de l'utilisation durable des ressources fauniques, dans l'intérêt de cette communauté.

6. Une réserve écologique intégrale : un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue.

Toute activité humaine, quelle qu'en soit, est strictement interdite.

Toutefois, en vue de la recherche, le ministère chargé de la Faune peut, à titre exceptionnel, en autoriser l'accès ou le survol à basse altitude aux personnes ou institutions habilitées, à condition qu'elles soient accompagnées d'un préposé de l'Administration chargée de la Faune.

7. Une réserve de faune : une aire :

- mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation simple de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ;

- dans laquelle la chasse est interdite, sauf autorisation du ministre chargé de la Faune, dans le cadre des opérations d'aménagement dûment approuvées ;
- où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

8. Un parc national : un périmètre d'un seul tenant, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, et en général, du milieu naturel, présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effort de dégradation naturelle, et de soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

a) Sont prises en considération à ce titre :

- la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ;
- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migrations de la faune sauvage ;
- les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines.

b) Y sont interdits :

- la chasse et la pêche, sauf dans le cadre d'un aménagement ;
- les activités industrielles ;
- l'extraction des matériaux ;
- les pollutions de toute nature ;
- les activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la divagation des animaux domestiques ;
- le survol par aéronefs à une altitude inférieure à 200 m ;
- l'introduction d'espèces zoologiques ou botaniques indigènes ou importées, sauf dans un but scientifique ou dans le cadre d'opérations d'aménagement autorisées par le ministre chargé de la Faune.

9. Un sanctuaire : une aire de protection dans laquelle seules les espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue.

La liste de ces espèces est fixée par arrêté du ministre chargé de la Faune.

10. Un jardin zoologique : un site agréé et aménagé autour des agglomérations pour un intérêt récréatif, esthétique, scientifique, ou culturel, et regroupant des espèces d'animaux sauvages, indigènes ou exotiques bénéficiant d'une protection absolue.

11. Un " game-ranch " : une aire protégée et aménagée en vue de repeuplement des animaux et de leur exploitation éventuelle dans un but alimentaire ou autre.

12. Un " game-farming " : l'élevage dans un environnement contrôlé, de spécimens d'animaux prélevés à l'état sauvage, en vue de les commercialiser.

13. Une zone tampon : une aire protégée située à la périphérie de chaque parc national, réserve naturelle

ou réserve de faune, et destinée à marquer une transition entre ces aires et les zones où les activités cynégétiques, agricoles et autres sont librement pratiquées.

Toutefois, certaines activités humaines peuvent y être réglementées selon un plan d'aménagement dûment approuvé par le ministre chargé de la Faune.

L'acte portant création d'une aire protégée fixe les limites de sa zone tampon.

14. Gestion participative : toute approche de gestion des ressources fauniques qui, dans toutes les phases de son élaboration et de sa mise en œuvre, intègre de façon optimale les populations locales et tous les autres intervenants.

15. Une battue : la chasse d'une espèce animale nommément désignée, ordonnée par l'Administration chargée de la Faune, aux fins d'aménagement, ou de protection des personnes et des biens.

16. Une zone banale : un territoire du domaine national dans lequel la chasse est réglementée.

17. Une transaction : un acte par lequel l'auteur d'une infraction en matière de faune commise dans une zone banale ou une zone cynégétique manifeste sa volonté de réparer le préjudice par le paiement de certains droits.

La transaction, lorsqu'elle est acceptée par l'Administration chargée de la Faune, éteint l'action publique.

18. Un territoire de chasse : une zone dans laquelle les activités de chasse sont autorisées et menées conformément à la réglementation en matière de chasse.

19. Un territoire de chasse communautaire : un territoire de chasse du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté riveraine et l'Administration chargée de la Faune.

20. Chasse traditionnelle : celle faite au moyen d'outils confectionnés à partir de matériaux d'origine végétale.

21. Une collecte : un acte par lequel une personne physique ou morale se procure des dépouilles et trophées d'animaux sauvages, exclusivement auprès soit des détenteurs d'un titre de chasse, soit des autorités compétentes dans le cadre d'une battue administrative ou d'une vente aux enchères, ou auprès de communautés constituées pour les activités cynégétiques.

#### Article 3.-

Au sens de la loi et du présent décret, est considérée comme :

1. Zone cynégétique : toute aire protégée réservée à la chasse, gérée par l'Administration chargée de la Faune, une personne physique ou morale, une collectivité publique locale, et dans laquelle tout acte de chasse est subordonné au paiement d'un droit fixé par la loi des Finances. Aucun acte de chasse ne peut y être perpétré contre les espèces intégralement protégées.

2. Guide de chasse : tout chasseur professionnel agréé par l'Administration chargée de la Faune ayant pour activités principales l'organisation et la conduite des expéditions de chasse, dans le cadre d'une société dûment constituée, dont le siège est situé dans sa zone d'activité.

3. Acte de chasse : toute action visant :

- à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet ;
- à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.

4. Braconnage : tout acte de chasse sans permis, en période de fermeture en des endroits réservés ou avec des engins ou des armes prohibés.

5. Arme de chasse : tout engin non prohibé destiné à la chasse.

#### Article 4.-

Les termes ci-dessous désignent ce qui suit :

1. Droits d'usage : l'exploitation par les riverains des produits forestiers, fauniques ou halieutiques, en vue d'une utilisation personnelle. Toutefois, à l'exception des réserves de faune, des sanctuaires et des zones tampons où ils peuvent être autorisés, les droits d'usage ne s'appliquent ni aux réserves écologiques intégrales, ni aux parcs nationaux, ni aux jardins zoologiques ou aux game-ranches.

2. Biodiversité : l'ensemble des organismes vivants, des écosystèmes terrestres, marins et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, y compris la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes.

3. Ecosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

4. Mutation : le changement de statut d'une aire protégée.

5. Permis de recherche : une autorisation d'accès à la ressource, dans les aires protégées appartenant à l'Etat.

## Chapitre premier-de la conservation de la faune

### CHAPITRE PREMIER - DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE

#### Section premiere : de la création des aires protégées

##### Article 5.-

(1) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'une réserve de faune, d'un sanctuaire, d'un jardin zoologique ou d'un game-ranch est sanctionné par décret du Premier ministre, chef du gouvernement.

(2) La création ou l'extension d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'un game-ranch ou d'une réserve de faune ne peut intervenir qu'après indemnisation de personnes concernées conformément à la législation en vigueur, lorsque leurs droits sont affectés par cette opération.

(3) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'une aire protégée donne lieu à l'établissement d'un titre foncier sur cette aire au nom de l'Etat conformément à la réglementation en la matière.

##### Article 6.-

(1) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'une réserve de faune, d'un game-ranch, d'un sanctuaire ou d'un jardin zoologique est sanctionnée au vu d'un dossier présenté par le ministre chargé de la Faune et comprenant les pièces suivantes :

- un plan de situation visé par l'administration chargée du Cadastre ;
- une note technique préparée par le ministre chargé de la Faune et précisant les objectifs visés par la mesure préconisée ;
- le procès-verbal de la commission prévue à l'article 7 ci-dessous.

(2) Le public est informé du projet par un avis publié au Journal Officiel, par voie de presse écrite ou audio-visuelle, ou par toute autre voie utile, et affiché pendant trente (30) jours continus dans les chefs-lieux des unités administratives et dans les mairies et les chefferies traditionnelles dont les territoires sont inclus dans la zone concernée.

(3) Les réclamations sont reçues par les chefs de circonscriptions Administratives ou les responsables locaux de l'Administration chargée de la Faune. Passé ce délai, aucune réclamation ou opposition n'est recevable.

##### Article 7.-

(1) Il est créé dans chaque département une commission, ci-après désignée la " Commission " chargée :

- d'examiner et de donner un avis sur les éventuelles réclamations ou oppositions des populations ou de toute personne intéressée, à l'occasion des opérations de création, d'extension, de classement ou de déclassement d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'un game-ranch, d'une réserve de faune, d'un sanctuaire ou d'un jardin zoologique ;
- d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet, conformément aux textes en vigueur en la matière.

(2) La commission se réunit sur convocation de son président toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Elle est composée de la manière suivante :

Président :

- le préfet ou son représentant ;

Membres :

- le responsable local du ministère chargé de l'Agriculture ;
- le responsable local du ministère chargé des Mines;
- le responsable local du ministère chargé des Domaines;
- le responsable local du ministère chargé de l'Aménagement du territoire;
- le responsable local du ministère chargé de l'Élevage;
- le responsable local du ministère chargé du Tourisme;
- le ou les député(s) du département.

(3) Le Président peut faire appel à toute personne jugée compétente sur les questions examinées.

(4) Le responsable du ministère chargé de la Faune rapporte les affaires et assure le secrétariat des travaux de la Commission.

(5) Les fonctions du président, rapporteur ou de membre de la Commission sont gratuites.

Article 8.-

Le déclassement total ou partiel d'une aire protégée est sanctionné par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur la base d'un dossier élaboré par l'Administration de la Faune conformément à l'article 28 de la loi.

Article 9.-

(1) La mutation d'une réserve de faune en parc national est prononcée par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement au vu d'un projet initié à cet effet par l'Administration chargée de la Faune.

(2) La mutation d'une forêt communautaire en zone d'intérêt cynégétique obéit aux dispositions du (1) ci-dessus.

Article 10.-

(1) Les limites des aires protégées doivent être aussi naturelles que possible et suivant notamment, les cours d'eau, les lignes de crête ou les thalwegs.

(2) Elles doivent, dans tous les cas, être matérialisées, conformément à la réglementation en vigueur.

Sectionii de l'aménagement des aires protégées

Article 11.-

(1) Les plans d'aménagement, tels que définis à l'article 2 du présent décret, sont rendus exécutoires par arrêté du ministre chargé de la Faune.

(2) Tout plan d'aménagement est élaboré sur la base des directives du ministre chargé de la Faune. Ce plan précise notamment :

- la description générale de l'aire protégée ;
- les objectifs fondamentaux à atteindre tenant compte, entre autres, des intérêts des populations riveraines et la nécessité de la conservation de la biodiversité ;
- les opérations à réaliser, ainsi que le calendrier de leur exécution ;
- le coût des opérations ;
- les indications pour leur suivi et leur évaluation.

(3) Un arrêté du ministre chargé de la Faune fixe les conditions et modalités d'accès dans les zones protégées.

### Section III-de la protection des personnes et des biens

#### Article 12.-

(1) Toute battue doit être, au préalable, autorisée par l'administration chargée de la Faune.

(2) Elle intervient, soit sur l'initiative de l'Administration chargée de la Faune, en cas de menace, ou dans le cadre des préventions, soit à la demande des populations concernées.

(3) Toute demande de battue est adressée au responsable provincial de l'Administration chargée de la Faune qui, sur la base d'une enquête préalable, autorise la poursuite, le refoulement, ou l'abattage des animaux ayant cause des dommages ou susceptibles d'en causer, à l'exclusion de ceux de la classe A dont l'abattage ne peut être autorisé que par le ministre chargé de la Faune.

(4) Les battues sont conduites par les préposés de l'Administration chargée de la Faune. Celle-ci peut requérir le concours de chasseurs bénévoles détenteurs d'un permis réglementaire.

## CHAPITRE PREMIER - DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

### SECTION PREMIERE - DE LA CLASSIFICATION DES ESPECES ANIMALES

#### Article 14.-

La répartition des espèces animales en classes A, B et C, telles que prévues par l'article 78 de la loi, est actualisée tous les cinq (5) ans au moins.

#### Article 15.-

Les espèces animales des classes B et C dont la chasse est autorisée dans les conditions précisées à l'article 78 de la loi sont, en fonction de leur intérêt cynégétique, réparties en trois (3) groupes par arrêté du ministre chargé de la Faune.

### SECTION II - DES TERRITOIRES DE CHASSE

#### Article 16.-



Conformément à l'article 92 de la loi, les zones d'intérêt cynégétique sont exploitées, selon le cas, en régie, ou en affermage, par toute personne physique ou morale.

#### Article 17.-

Conformément à l'article 94 de la loi, la chasse dans une zone cynégétique gérée en régie donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

#### Article 18.-

(1) Conformément à l'article 92 de la loi, les zones d'intérêt cynégétique affermées par l'Etat à une personne morale sont assujetties à un cahier de charges.

(2) Certaines zones d'intérêt cynégétique sont réservées exclusivement aux personnes physiques de nationalité camerounaise ou aux sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, en vue d'encourager et de faciliter leur accès à la profession de guide de chasse.

#### Article 19.-

(1) Tout titulaire d'un permis de chasse désireux de chasser dans les forêts communales, les forêts communautaires ou celles des particuliers doit, au préalable, y être expressément autorisé par lesdits propriétaires.

(2) La gestion de la faune dans les forêts mentionnées au (1) ci-dessus est subordonnée au respect des dispositions des plans d'aménagement, des plans et des conventions de gestion, selon le cas, établis conformément à la loi.

#### Article 20.-

(1) La chasse dans les zones banales, nonobstant celle traditionnelle, est ouverte aux détenteurs réguliers d'un permis de chasse.

(2) Conformément à l'article 94 de la loi, elle donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

#### Article 21.-

L'abattage ou la capture des animaux dans un territoire de chasse obéit aux prescriptions du plan de chasse fixé par arrêté du ministre chargé de la Faune. Ce plan précise :

- les quotas d'abattage des différentes espèces ;
- les quotas de capture ;
- les latitudes de prélèvement par type de permis.

#### Article 22.-

(1) Tout plan de gestion, tel que défini par le présent décret, est rendu exécutoire par arrêté du ministre chargé de la Faune.

(2) Il précise :

- les études à réaliser en vue d'obtenir le maximum d'informations sur la biologie ou l'environnement écologique ou socio-économique de la ou des ressource(s) concernée(s) ;
- le mode de gestion ;
- les dispositions envisagées pour associer les populations à toutes les phases de gestion ;
- les mesures envisagées pour garantir une exploitation durable de la ou des ressource(s) concernée(s) ;
- les mesures visant à assurer un partage juste et équitable du produit de l'exploitation de cette ou de ces ressource(s).

Article 23.-

La convention de gestion, telle que définie par le présent décret précise :

- Les limites du territoire de chasse concerné ;
- Les droits et les obligations de chaque partie, notamment :
  1. Les lois et règlements applicables ;
  2. Les modalités pratiques d'une exploitation durable ;
  3. La destination des produits et/ou des résultats découlant de l'exploitation.

### SECTION III - DE LA CHASSE TRADITIONNELLE

Article 24.-

(1) La chasse traditionnelle est libre sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les propriétés des tiers, dans une aire protégée où elle est soumise à une réglementation particulière tenant compte du plan d'aménagement de cette aire.

(2) Elle est autorisée pour les rongeurs, les petits reptiles, les oiseaux et d'autres animaux de la classe C dont la liste et le quota fixés par arrêté du ministre chargé de la Faune.

(3) Les produits issus de la chasse traditionnelle sont exclusivement destinés à un but alimentaire et ne peuvent, en aucun cas, être commercialisés.

Article 25.-

(1) Conformément à la loi, l'Administration chargée de la Faune apporte aux communautés concernées une assistance technique gratuite pour la définition et la mise en œuvre des conventions de gestion des territoires de chasse communautaires.

(2) Les forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de territoire de chasse communautaire sont celles situées à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles les populations de ces communautés exercent des activités agro-sylvo-pastorales ou de la chasse notamment.

(3) Toute forêt susceptible d'être érigée en territoire de chasse communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.

(4) La convention de gestion est approuvée de la manière suivante :

- a) Par le préfet territorialement compétent, lorsque le territoire de chasse communautaire concerné est dans le ressort du département ;
- b) Par le gouverneur territorialement compétent, lorsque le territoire de chasse communautaire concerné chevauche deux départements de la province ;

c) Par le ministre chargé de la Faune, lorsque le territoire de chasse communautaire concerné chevauche deux provinces.

#### Article 26.-

(1) La superficie d'un territoire de chasse communautaire est déterminée conformément à la réglementation relative aux modalités d'application du régime des forêts.

(2) Ce territoire doit être libre de tout titre d'exploitation.

#### Article 27.-

(1) Toute communauté désirant gérer un territoire de chasse communautaire en désigne le responsable, après concertation avec les membres de ladite communauté au cours d'une réunion supervisée par l'autorité administrative locale et à laquelle participent les représentants des administrations techniques concernées.

Le procès-verbal de la réunion est signé de tous les participants.

(2) Les objectifs assignés au territoire de chasse communautaire sollicité, ainsi que les limites dudit territoire doivent être définis.

#### Article 28.-

Toute demande d'attribution d'un territoire de chasse communautaire doit comporter les éléments suivants :

- la dénomination et les statuts de la communauté ;
- un plan de situation du territoire de chasse sollicité et une indication aussi exhaustive que possible des objectifs assignés audit territoire ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de la réunion de concertation prévue à l'article 27 ci-dessus.
- une copie des pièces justificatives des aptitudes du responsable désigné.

### SECTION V - DE LA CHASSE SPORTIVE

#### Article 29.-

La chasse sportive est celle pratiquée à pied, avec une arme moderne autorisée conformément aux textes en vigueur, et conduite selon des normes définies par l'Administration chargée de la Faune.

#### Article 30.-

(1) Est prohibée toute chasse sportive effectuée au moyen :

- a) Des armes ou munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police nationale ;
- b) Des armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente ;
- c) Des projectiles contenant des détonants ;
- d) Des tranchées, des fusils de traite, des fusils de fabrication artisanale.

(2) Sont également interdits :

- a) La chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ;
- b) La chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs ;
- c) La chasse au feu ;
- d) L'implantation, la vente et la circulation des lampes de chasse ;
- e) La chasse au filet moderne ;
- f) La chasse à l'aide des produits toxiques de toute nature.

(3) Toutefois, l'Administration chargée de la Faune peut, en cas de nécessité, utiliser certains des moyens et modalités visés aux (1) et (2) ci-dessus.

#### Article 31.-

(1) La chasse sportive est ouverte et fermée sur tout ou partie du territoire national par arrêté du ministre chargé de la Faune qui peut, tant pour l'ouverture que pour la fermeture, fixer des dates différentes, en fonction des espèces de gibiers, du mode de chasse et des zones écologiques.

(2) L'arrêté prévu au (1) ci-dessus peut interdire la chasse d'une ou de plusieurs espèces de gibiers nommément désignées.

(3) Il est publié au moins quinze (15) jours avant l'ouverture ou la fermeture de la saison de chasse.

### TITRE III - DE LA GESTION DE LA FAUNE

#### CHAPITRE II - DES TITRES D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

##### SECTION PREMIERE - DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERMES D'EXPLOITATION

#### Article 32.-

(1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité faunique doit être agréée dans l'un des domaines ci-après :

- inventaire faunique ;
- exploitation de la faune en qualité de guide de chasse ou de captureur ;
- exploitation des aires protégées en qualité de guide ;
- aménagement des aires protégées et des zones de chasse.

(2) Toute personne physique ou morale désirant être agréée à l'une des activités ci-dessus doit justifier de connaissances techniques et professionnelles dans le domaine concerné.

(3) L'agrément prévu par le présent article est individuel. Il ne peut être ni loué, ni cédé, ou transféré.

#### Article 33.-

L'agrément à l'une des activités prévues à l'article 23 ci-dessus est accordé par arrêté du ministre chargé de la Faune, après avis d'une commission technique consultative, sur la base d'un dossier comprenant :

I.- Pour les particuliers :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une fiche de renseignements ;
- deux (2) photos d'identité de format 4 x 4.

II.- Pour les personnes morales :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant la raison sociale et l'adresse de la société ;
- une expédition des statuts de la société ;
- un extrait de casier judiciaire du directeur de la société, datant de moins de trois (3) mois ;
- le curriculum vitae du directeur de la société ;
- les activités actuelles ou antérieures du directeur de la société ;
- deux (2) photos d'identité de format 4 x 4 du directeur.

III.- Dans l'un ou l'autre cas :

- une copie de la patente ;
- les justificatifs de l'expérience professionnelle et des connaissances dans le domaine sollicité ;
- une autorisation d'achat et de port d'arme à feu et, éventuellement, d'arme anesthésique ;
- la liste des moyens à mettre en œuvre ;
- la quittance de paiement de la taxe sur les armes ;
- la quittance de paiement auprès du Trésor public des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

## SECTION II - DU PERMIS DE CHASSE

### Article 36.-

(1) Le permis sportif de petite chasse est délivré par le responsable provincial ou départemental de l'Administration chargée de la Faune aux détenteurs réguliers de fusils à canon lisse, ou de carabine de calibre inférieur à 6 mm.

(2) Le permis sportif de moyenne chasse est délivré par le ministre chargé de la Faune aux détenteurs réguliers d'une carabine d'un calibre supérieur à 6 mm et inférieur à 9 mm.

(3) Le permis sportif de grande chasse est délivré par le ministre chargé de la Faune aux détenteurs réguliers d'une carabine d'un calibre supérieur à 9 mm.

(4) Un arrêté du ministre chargé de la Faune fixe les modalités de la chasse à l'arc.

### Article 37.-

Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessus, le ministre chargé de la Faune peut autoriser les délégués provinciaux de l'Administration chargée de la Faune à délivrer les permis sportifs de moyenne ou de grande chasse aux touristes désireux de chasser dans les zones cynégétiques de leur ressort territorial.

### Article 38.-

Toute personne physique désirant obtenir un permis de chasse adresse, contre récépissé, au responsable compétent de l'Administration chargée de la Faune, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une fiche de renseignements timbrée comportant une déclaration sur l'honneur qu'elle a pris connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur sur la chasse et s'engage à les respecter ;
- une copie conforme de ou des permis de port d'armes ;
- une quittance de paiement des taxes sur les armes ;
- deux photos d'identité de format 4 x 4 ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents ;
- un certificat médical attestant les capacités physique et mentale du postulant ;
- une quittance de paiement des taxes de la saison écoulée, en cas de renouvellement ;
- une quittance de paiement des droits de permis et des droits de timbre dont le montant est fixé par la loi de finances.

#### Article 39.-

(1) Toute personne titulaire d'un permis sportif de chasse est tenue de tenir un carnet de chasse, selon le modèle réglementaire.

(2) Dans un délai de quinze (15) jours après l'abattage, le carnet et le permis de chasse doivent être présentés avec les quittances de paiement des taxes d'abattage au service de l'Administration chargée de la Faune le plus proche de la zone concernée.

### SECTION III - DES PERMIS DE CAPTURE

#### Article 40.-

Toute personne physique désirant capturer des animaux sauvages dans un but scientifique, commercial, d'élevage, ou de détention doit être titulaire d'un permis de capture délivré par le responsable local de l'Administration chargée de la Faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une copie de l'acte d'agrément à la profession de capturer ;
- une copie certifiée du permis de chasse correspondant à la catégorie des espèces à capturer ;
- la quittance de paiement des droits de permis, dont le montant est fixé par la loi de Finances ;
- une patente ;
- la liste des équipements appropriés qui sont vérifiés par le responsable provincial de l'Administration chargée de la Faune ;
- le titre de propriété ou de bail du terrain approprié, destiné à la future station zoologique.

#### Article 41.-

(1) Le permis de capture à but scientifique pour l'exploration de la faune, est délivré par le ministre chargé de la Faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, spécifiant les espèces à capturer ;
- une copie certifiée de permis de recherche délivrée par le ministre compétent ;
- les taxes relatives au permis de chasse et de capture des espèces spécifiées ;
- deux photos d'identité, de format 4 x 4 ;
- un curriculum vitae ;
- la liste des moyens mis en œuvre pour la capture ;
- les quittances de paiement des droits, taxes ou redevances relatifs au permis de chasse et capture des espèces spécifiées, et dont le montant est fixé par la loi de Finances.

(2) Il est assorti d'un cahier de charges dont les clauses prescrivent à son détenteur :

- le respect ou la préservation des connaissances, des innovations ou des pratiques de communautés riveraines ;
- le respect des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- l'engagement à partager équitablement avec la République du Cameroun tous les avantages découlant de l'utilisation des ressources exploitées, à des fins commerciales ou autres.

(3) Les retombées économiques ou financières résultant de l'utilisation des connaissances et pratiques des communautés riveraines, les résultats des recherches sur les ressources génétiques exploitées à des fins commerciales, donnent lieu au paiement à l'Etat des royalties calculés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi.

(4) Le capturer qui ne se conforme pas aux clauses de son cahier de charges s'expose aux sanctions prévues par la loi.

#### Article 42.-

Les animaux de la classe A ne peuvent être capturés qu'après autorisation exceptionnelle et préalable du ministre chargé de la Faune.

#### Article 43.-

(1) L'exportation des animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine de modèle réglementaire, délivré par le ministre chargé de la Faune.

(2) La détention des animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'Administration chargée de la Faune.

(3) La cession des animaux ou de leurs dépouilles et trophées doit s'accompagner du transfert de leur certificat d'origine au cessionnaire.

(4) L'exportateur doit produire un certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur des produits de la faune, et un certificat sanitaire délivré respectivement par les Administrations chargées du Commerce et de l'Élevage.

#### Article 44.-

(1) La création d'un jardin zoologique par toute personne physique ou morale est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation conjointe des ministres chargés de la Faune et de l'Élevage.

(2) Le jardin zoologique peut être donné en gérance libre à toute personne physique ou morale. Les droits et frais liés à l'octroi de la gérance libre sont fixés par la loi de Finances.

#### Article 45.-

(1) Le permis de collecte des trophées d'animaux sauvages des classes B et C ou le permis de collecte des dépouilles des animaux sauvages des classes B et C, à des fins commerciales ou non, ou le permis de détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales, est délivré au vu d'un dossier déposé complet, contre récépissé, auprès du ministre de la Faune, et comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une déclaration sur l'honneur que le demandeur a pris connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur sur la chasse et s'engage à les respecter ;
- deux photos d'identité de format 4 x 4 ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

(2) La signature du permis est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement des droits afférents au permis sollicité, et dont le montant est fixé par la loi de Finances.

(3) Les permis de collecte visés au (1) ci-dessus sont personnels et incessibles.

(4) Nul ne peut être détenteur de plus d'un permis de collecte.

(5) Tout détenteur d'un permis de collecte dispose librement de ses produits sur toute l'étendue du territoire.

#### Article 46.-

(1) Les permis de collecte sont délivrés par le ministre chargé de la Faune.

(2) Toutefois, les délégués provinciaux de l'Administration chargée de la Faune peuvent recevoir du ministre chargé de la Faune délégation expresse pour délivrer des permis de collecte, suivant un quota que ledit ministre fixe par province.

Dans ce cas, le dossier prévu à l'article 45 ci-dessus est déposé, contre récépissé, auprès du délégué provincial compétent qui dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer.

Passé le délai prévu ci-dessus, le permis est réputé accordé et le récépissé délivré lors du dépôt du dossier en tient lieu.

(3) Les permis de collecte délivrés dans les conditions précisées au (2) ci-dessus sont valables uniquement dans la province où ils ont été délivrés.

(4) La délivrance d'un permis de collecte ne dispense pas le bénéficiaire du respect des législations et /ou réglementations en matière de commerce, d'hygiène et de santé publique.

#### Article 47.-

(1) Les permis de collecte sont renouvelables conformément aux dispositions du présent décret, suivant des quotas fixés par arrêté du ministre chargé de la Faune.

(2) Ils sont valables un an pour les espèces de la classe C, et une saison cynégétique pour les espèces de la classe B.



#### Article 48.-

Sans préjudice des dispositions de l'article 74 du présent décret, le retrait d'un permis de collecte peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

1. Non respect des quotas ;
2. Cession du permis ;
3. Violation des clauses du permis.

#### Article 49.-

(1) La licence de guide de chasse est accordée par le ministre chargé de la Faune.

(2) Elle est valable pour une période de cinq (5) ans, renouvelable.

#### Article 50.-

(1) Les guides de chasse sont classés en deux groupes de la manière suivante :

- a) Les guides titulaires ;
- b) Les guides assistants.

(2) Les guides titulaires sont agréés conformément aux dispositions du présent décret. Ils sont civilement responsables devant les Administrations compétentes et les tiers.

(3) Les guides assistants reconnus par l'Administration chargée de la Faune. Ils travaillent sous le contrôle et la responsabilité d'un guide titulaire.

#### Article 51.-

(1) L'exploitation d'une zone de chasse par un guide de chasse est subordonnée au respect des clauses d'un cahier de charges dont l'inexécution ou la violation entraîne des sanctions prévues par la loi ou le présent décret.

(2) Le cahier des charges précise notamment :

- la contribution à la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés riveraines, telles que convenues avec ces communautés et l'Administration chargée de la faune ;
- les redevances financières, les droits et taxes dont les taux ou montants sont fixés par la loi de finances.

(3) Tout guide de chasse est tenu de contribuer à la protection de la faune et de l'environnement.

#### Article 52.-

Sans préjudice des dispositions de l'article 74 du présent décret, le retrait d'une licence de guide de chasse peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

1. Non exécution des clauses du cahier des charges ;
2. Cession de la licence ;
3. Chasse dans une aire protégée ;
4. Cumul de cinq (5) infractions pendant la période de validité de la licence.

## SECTION VI - DES LICENCES D'EXPLOITATION DES GAME-RANCHES OU DES GAME-FARMING

### Article 53.-

(1) L'exploitation d'un game-ranch est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée au postulant par le ministre chargé de la Faune, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- un plan de situation ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour ;
- la liste des moyens de travail dont dispose le demandeur ;
- deux photos d'identité de format 4 x 4 ;
- d'une copie du titre foncier ou du titre d'exploitation du terrain, ou tout autre document en tenant lieu.

(2) L'exploitation d'un game-ranching est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le responsable local de l'Administration chargée de la faune, sur présentation d'un dossier complet comprenant les pièces énumérées au (1) ci-dessus.

(3) La signature de la licence ou de l'autorisation visée aux (1) et (2) ci-dessus est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement des droits y afférents, dont le montant est fixé par la loi de Finances.

### Article 54.-

(1) Le concessionnaire d'un game-ranch ou d'un game-farming est astreint à l'exécution d'un cahier des charges.

(2) Le cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

## SECTION VII - DES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE CINÉMATOGRAPHIQUE ET PHOTOGRAPHIQUE

### Article 55.-

(1) Sans préjudice des dispositions particulières sur les prises de vue cinématographique ou photographique, toute personne désirant filmer ou photographier des scènes de la vie sauvage est astreinte à l'obtention d'un permis de chasse cinématographique ou photographique délivré suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

(2) Dans tous les cas, la demande précise la destination des prises de vues, ainsi que les références et les types d'appareils utilisés.

(3) La délivrance d'un permis de chasse cinématographique ou photographique est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi de Finances.

## SECTION VIII - DU RENOUVELLEMENT OU DE LA PERTE DES TITRES D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

Article 56.-

(1) Le renouvellement d'un permis ou d'une licence prévu par le présent décret s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour son attribution.

(2) Toutefois, le demandeur doit, en plus, produire les pièces suivantes, selon le cas :

a) Pour les permis sportif de grande chasse et le permis sportif de moyenne chasse.

- le dernier permis de chasse ; et
- les quittances de paiement des taxes d'abattage.

b) Pour le permis de capture :

- le dernier permis de capture ;
- les quittances de paiements des taxes y afférentes ;
- et les rapports d'activités de la saison précédente.

c) Pour la licence de guide de chasse ou d'exploitation de game-ranch :

- un rapport d'activités ;
- une attestation de réalisation des clauses du cahier des charges délivrée par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de la Faune.

d) Pour le permis de collecte :

- un certificat de récolement délivré par le responsable de l'Administration chargée de la faune de la zone de collecte.

Article 57.-

(1) En cas de perte d'un titre d'exploitation, déclaration doit en être faite à l'autorité compétente la plus proche qui délivre un certificat de perte.

(2) Le certificat de perte prévu au (1) ci-dessus est joint à la demande adressée à l'autorité compétente, en vue de la délivrance d'un duplicata du titre.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une quittance de paiement des droits prévus pour la délivrance du duplicata ;
- une attestation du responsable local de l'Administration chargée de la Faune, indiquant le nombre d'animaux abattus ou capturés, ainsi que les quittances de paiement des taxes d'abattage ou de capture.

(3) Nul ne peut se livrer à l'activité que lui conférerait le titre perdu avant l'obtention du duplicata sollicité.

Article 58.-

A l'expiration d'un titre d'exploitation, le titulaire qui dispose encore d'un stock de produits ou de trophées est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration chargée de la Faune, faute de quoi, il est réputé les détenir illégalement.

SECTION IX - DE LA COMMISSION TECHNIQUE CONSULTATIVE

Article 59.-

(1) La commission technique consultative, ci-après désignée la " Commission ", prévue à l'article 33 du présent décret, pour l'agrément aux activités mentionnées à l'article 32 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- le représentant du ministre chargé de la Faune.

Membres :

- le directeur des Forêts ;
- le directeur de l'Environnement ;
- le chef de la Division des affaires juridiques ;
- un représentant du ministère chargé du Tourisme ;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un représentant du ministère chargé de la Recherche scientifique et technique ;
- un représentant du ministère chargé des Pêches.

(2) Le président peut inviter toute personne à prendre part, avec voix consultative, aux travaux de la commission, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(3) Le directeur de la Faune rapporte les affaires et assure le secrétariat des travaux de la Commission.

Article 60.-

(1) La commission technique se réunit sur convocation de son président en tant que de besoin et en tout cas au moins une fois l'an.

(2) Elle ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

(3) Ses avis sont émis à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(4) Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites.

### CHAPITRE III - DES PRODUITS DE LA FAUNE

#### SECTION PREMIERE - DE LA RECOLTE ET DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS FAUNIQUES A DES FINS ARTISANALES

Article 61.-

(1) Conformément à l'article 96 de la loi, toute personne titulaire d'un permis de chasse dispose librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elle, sous réserve de s'acquitter des taxes et/ou droits y afférents.

(2) Dans tous les cas, elle est tenue d'enlever les dépouilles des animaux qu'elle a abattus.

Article 62.-

(1) La viande provenant des animaux abattus par suite de battues administratives ou pour nécessité de défense revient aux populations victimes et, en partie, aux chasseurs bénévoles.

(2) Les trophées des animaux prévus au (1) ci-dessus reviennent à l'Administration chargée de la faune.

Toutefois, lorsque la battue est faite par un chasseur bénévole détenteur d'un permis de chasse, il peut prétendre aux trophées, sous réserve qu'il s'acquitte des redevances y afférentes.

Article 63.-

(1) Tout transformateur de produits fauniques est tenu de se faire enregistrer auprès de l'Administration chargée de la faune.

(2) L'enregistrement est renouvelable annuellement. Il donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'État.

## SECTION II - DE LA DETENTION , CIRCULATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA FAUNE

Article 64.-

Conformément à l'article 98 de la loi :

a. La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'Administration chargée de la faune.

b. L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine de modèle réglementaire et d'une autorisation d'exportation, tous deux délivrés par l'Administration chargée de la faune, dans le respect de la loi et des conventions internationales y afférentes en vigueur.

Article 65.-

(1) La réexportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés, obéit aux conditions prévues à l'article 64-2) ci-dessus.

(2) Toute personne désirant réexporter des animaux sauvages, leurs dépouilles ou leurs trophées est tenue, en outre, de produire :

- une quittance justifiant le paiement de toute taxe à l'exportation prévue par la législation en vigueur ;
- une attestation de mise en quarantaine de l'animal sauvage, de sa dépouille ou de son trophée, délivrée par l'Administration chargée de la Faune.

Article 66.-

Nul ne peut introduire un animal sauvage ou une partie de celui-ci sur le territoire national sans l'autorisation préalable du ministre chargé de la Faune.

Article 67.-

(1) La commercialisation des produits issus des permis de collecte se fait conformément à la législation et/ou à la réglementation en vigueur.

(2) Les détenteurs des produits collectés sont tenus de justifier leur provenance à toute réquisition de l'Administration chargée de la Faune ou des autorités chargées du maintien de l'ordre.

## TITRE IV - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

### CHAPITRE PREMIER - DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

#### Article 68.-

(1) Le contrôle et le suivi des activités fauniques sont assurés par le personnel de l'Administration chargée de la Faune, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

(2) Le personnel de l'Administration chargée de la Faune qui assure le contrôle et le suivi des activités fauniques est astreint au port d'armes et d'uniformes et à des règles de discipline, tels que fixés par des textes particuliers.

#### Article 69.-

(1) Conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la loi, les agents assermentés de l'Administration chargée de la Faune ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

(2) Ils prêtent serment conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 70.-

(1) Tout procès-verbal d'infraction en matière de Faune doit comporter les indications suivantes :

- la date du constat en toute lettre ;
- l'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et du lieu de son service ;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- l'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés ;
- l'identification détaillée des témoins, des complices ou des co-auteurs éventuels, leurs déclarations et leurs signatures ou, éventuellement, la mention de leur refus de signer ;
- la nature de l'infraction ;
- les références aux articles des lois et règlements interdisant et/ou réprimant l'acte commis ;
- la mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde ;
- toutes autres mentions utiles.

(2) Le procès-verbal clos reçoit un numéro d'ordre dans un registre spécial ouvert à cet effet dans les services de l'Administration locale concernée. Il est envoyé dans les 48 heures au responsable de l'Administration chargée de la Faune.

### CHAPITRE II - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

#### Article 71.-

(1) Sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la législation en vigueur, l'agrément prévu à l'article 32 ci-dessus peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues par le présent décret.

(2) La suspension ou le retrait d'un agrément est prononcé par le ministre chargé de la Faune.

(3) La suspension ou le retrait doit être motivé et notifié ou mis en cause.

#### Article 72.-

(1) Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 162 de la loi, la suspension est prononcée en cas de récidive dans la commission d'une infraction passible d'une amende au moins égale à 3.000.000 F CFA.

(2) Il y a récidive lorsque durant les douze (12) mois précédant la commission d'une infraction à la législation et/ou à la réglementation sur la faune, la même infraction a été constatée à la charge du contrevenant.

(3) L'acte prononçant la suspension en précise la durée, sans que celle-ci puisse excéder six (6) mois.

#### Article 73.-

(1) La suspension entraîne :

- le retrait de son agrément, ainsi que des documents réglementaires ;
- l'arrêt des activités du mis en cause.

(2) Elle ne peut être levée qu'après la cessation de la cause qui l'a entraînée et/ou le paiement de toutes les taxes et charges dues et exigibles.

#### Article 74.-

(1) Le retrait est prononcé de plein droit, en cas de non levée de la suspension pendant la période indiquée à l'article 71 (3) ci-dessus ou dans l'un des cas suivants :

- a) Poursuite des activités après la notification de la suspension ;
- b) Constat d'une nouvelle infraction à l'encontre du mis en cause, au cours des douze (12) mois suivant la commission d'une infraction ayant entraîné sa suspension ;
- c) Tout autre motif précisé, selon le cas, par le présent décret.

(2) Il emporte :

- la perte de l'agrément ;
- l'arrêt définitif des activités liées à l'agrément ;
- et le règlement de tous les droits, taxes et redevances dus. Ces droits, taxes et redevances pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un recouvrement forcé.

#### Article 75.-

(1) Les produits périssables sont immédiatement vendus aux enchères publiques conformément à la réglementation en vigueur.

(2) A l'exception de ceux reconnus comme rares et devant être conservés par l'Administration chargée de la faune, les produits non périssables qui sont confisqués sont vendus de gré à gré ou aux enchères publiques conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 76.-

(1) Sous réserve de leur confiscation par la juridiction compétente en cas de poursuite pénale, le ministre chargé de la Faune peut demander au ministre chargé de l'Administration territoriale de retirer les armes saisies à la suite d'une infraction à la loi.

(2) La durée du retrait est fixée conformément à la réglementation sur les armes.

(3) Nonobstant les dispositions du (2) ci-dessus, cette durée peut être portée à dix (10) ans lorsque l'infraction a été commise dans une aire protégée, ou lorsqu'un animal de la classe A a été abattu.

(4) Les autorisations d'achat de cartouches ne peuvent être accordées par l'autorité compétente que sur présentation d'un permis sportif de chasse dûment délivré conformément aux dispositions du présent décret.

## CHAPITRE II - DE LA TRANSACTION

#### Article 77.-

(1) Conformément à l'article 146 (1) de la loi, les infractions à la législation et/ou réglementation sur la faune peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public.

(2) Le ministre chargé de la Faune, ainsi que ses représentants provinciaux sont les seuls habilités à transiger selon des modalités fixées par le ministre chargé de la Faune.

Les représentants provinciaux ne peuvent transiger pour un montant supérieur à 500.000 francs.

(3) Le montant de la transaction ne peut, en aucun cas, être inférieur au minimum de l'amende prévue, majorité éventuellement des sommes dues au titre des dommages et intérêts.

#### Article 78.-

(1) Le bénéfice de la transaction est sollicité par le contrevenant.

(2) La transaction doit être signée conjointement par le responsable compétent de l'administration chargée de la Faune et le contrevenant.

Elle est enregistrée aux frais du contrevenant et précise les modalités et le délai-limite retenus pour son règlement. Ce délai ne peut, en aucun cas excéder trois (3) mois.

(3) Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions prévues à l'article 77 ci-dessus, est de plein droit nulle et de nul effet. Le ministre chargé de la Faune peut notifier, à tout moment, cette nullité de plein droit au contrevenant.

(4) Le ministre chargé de la Faune peut proposer unilatéralement la modification des clauses de la transaction si celle-ci n'a pas encore été exécutée.



(5) Aucune transaction n'est admise :

- 1) Pour une infraction commise dans les aires protégées ;
- 2) En cas d'abattage d'un animal intégralement protégé ;
- 3) En cas de récidive ;
- 4) En cas de pollution des eaux par empoisonnement .

Article 79.-

Les sommes versées au titre du cautionnement viennent de plein droit en déduction du montant de la transaction.

## TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE PREMIER - DES PRISES DE PARTICIPATION

Article 80.-

(1) Les prises de participation et les cessions des parts des capitaux des sociétés d'exploitation doivent obéir aux règles suivantes :

a) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise, la part du capital et/ou des droits de vote détenue par des personnes de nationalité étrangère, soit du fait des cessions, soit à la suite des augmentations de capital, ne doit pas être supérieure à 30% du capital social et/ou des droits de vote.

b) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise et celles de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital et/ou des droits de vote de la société, soit du fait des cessions des parts ou des droits de vote, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas avoir pour effet de baisser le pourcentage des parts ou des droits de vote détenues par les personnes de nationalité camerounaise, tel que fixé dans le capital social initial et/ou les droits de vote.

c) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital et/ou des droits de vote de la société au profit des personnes de nationalité étrangère non agréées à l'exploitation d'une activité faunique, prises individuellement ou en société, soit du fait des cessions des parts et/ou des droits de vote, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas porter sur plus de 15% du capital social initial.

Article 81.-

(1) Toute prise de participation ou cession des parts des capitaux des sociétés d'exploitation faunique est subordonnée à l'approbation préalable du ministre chargé de la Faune, sur le base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) Une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation ;
- b) Une fiche de renseignements du cessionnaire ;
- c) Un rapport exhaustif des activités du cédant ;
- d) Deux expéditions des statuts actuels de la société, ainsi que la répartition actuelle et prévue du capital social et/ou des droits de vote.
- e) Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les nouvelles prises de participation ont été agréées.

(2) Le ministre chargé de la Faune est tenu de se prononcer dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier visé au (1) ci-dessus. Passé ce délai, sa décision est réputée positive.

(3) Tout rejet doit être motivé et notifié dans le délai prévu au (2) ci-dessus.

## CHAPITRE II - DE LA SOUS-TRAITANCE

### Article 82.-

(1) Tout bénéficiaire d'un titre nominatif d'exploitation de la faune désirant sous-traiter certaines de ses activités doit obtenir l'accord préalable du ministre chargé de la Faune, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) Une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation ;
- b) Une fiche de renseignements sur le sous-traitant ;
- c) Les activités à réaliser par le sous-traitant ;
- d) Un projet du contrat de sous-traitance.

(2) En cas d'autorisation, le bénéficiaire du titre d'exploitation de la Faune fait parvenir au responsable provincial de l'Administration chargée de la Faune une copie du contrat de sous-traitance dûment signée par les intéressés et enregistrée.

(3) Le sous-traitant ne peut commencer à exécuter son contrat s'il n'a pas satisfait aux dispositions du (2) ci-dessus.

(4) Le bénéficiaire du titre d'exploitation de la Faune demeure l'unique responsable vi-à-vis de l'Administration chargée de la Faune de la bonne exécution de ses obligations.

## CHAPITRE III - DU FONDS-SPECIAL D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES AIRES DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DE LA FAUNE

### Article 83.-

Un décret particulier fixe les dispositions relatives au Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la Faune prévu par l'article 105 de la loi.



# **Annexe 3 : Decret N° 96/237/Pm Du 10 Avril - 1996 Fixant Les Modalites De Fonctionnement Des Fonds Speciaux Prevus Par La Loi N°94/01 Du 20 Janvier 1994 Portant Regime Des Forets, De La Faune Et De La Peche**

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Décrète :

## **CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier**

Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement du Fond spécial de développement forestier et du Fonds spécial d'aménagement d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune prévus par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désigné la " loi ".

### **Article 2**

(1) Le Fonds spécial de développement forestier, ci-après appelé le " Fonds spécial ", est un compte spécial d'affectation du Trésor public destiné à assurer le financement des opérations d'aménagement, de conservation et de développement durable des ressources forestières.

(2) Il est institué auprès du ministre chargé des forêts, ordonnateur du budget dudit Fonds dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 3**

(1) Le Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune, ci-après désigné le " Fonds spécial ", est un compte spécial d'affectation du Trésor public destiné à assurer le financement des opérations de conservation et de développement durable des ressources fauniques.

(2) Il est institué auprès du ministre chargé de la faune, ordonnateur du budget dudit Fonds dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## **CHAPITRE II - DU FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER**

### **SECTION 1 - DES RESSOURCES**

### **Article 4**

Les ressources du Fonds spécial sont constituées par :

- 1) la quote-part des recettes provenant :
  - de la redevance forestière annuelle assise sur la superficie ;
  - de la taxe d'abattage des produits forestiers ;
  - de la taxe de transfert d'une concession forestière ;
  - des droits de sortie ;
  - de la surtaxe progressive à l'exposition des produits forestiers non transformés ;
  - du prix de vente des produits forestiers ;
  - des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis ;
- 2) les frais de participation du concessionnaire aux travaux d'aménagement ;
- 3) les recettes affectées par la loi ;
- 4) les subventions, contributions, dons ou legs de toute personne physique ou morale.

#### Article 5

Les recettes dues à l'Etat au titre de la redevance forestière annuelle assise sur la superficie, de la taxe d'abattage, du prix de vente des produits forestiers et de la taxe de transfert d'une concession forestière sont réparties de la manière suivante :

- 1) trésor public : 55 % ;
- 2) Fonds spécial : 45 %.

#### Article 6

Le produit de la surtaxe progressive et des droits de sortie tels que prévus par la loi des Finances, est réparti de la manière suivante :

- 1) Trésor Public : 90 % ;
- 2) Fonds Spécial : 10 %.

#### Article 7

(1) Conformément à l'article 167 (1) de la Loi, le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, vente aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis est affecté au Fonds Spécial, à hauteur de 40%.

(2) Toutefois, est également reversée au Fonds Spécial la quote-part de 25 % de ce produit destinée aux agents de l'administration chargée des forêts et de toute administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement.

Cette quote-part est individualisée dans les ressources du Fonds Spécial et ne peut recevoir d'autre affectation.

Les modalités de paiement de cette quote-part sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts et du Ministre chargé des finances.

### SECTION 2 - DES DEPENSES

#### Article 8

Les dépenses supportées par le Fonds Spécial comprennent :

- les frais d'aménagement des réserves forestières non concédées en exploitation ;
- les frais de régénération et de reboisement ;
- les frais d'inventaire forestier ;
- les opérations de matérialisation des limites et de création des infrastructures ;
- les équipements requis pour la réalisation des travaux d'inventaire et d'aménagement forestier ;
- les frais de contrôle technique et de suivi des aménagements forestiers réalisés dans les concessions ;
- les frais de vulgarisation des techniques et des résultats des recherches sur les ressources forestières ;
- le coût des études sectorielles dans le domaine forestier, notamment sur la conservation durable de la biodiversité ;
- les frais de fonctionnement du Comité de programmes prévu par le présent décret, du comité technique des agréments et de la commission interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière ;
- les frais d'appui aux activités de l'agent comptable tels qu'approuvés par le Ministre chargé des forêts après avis du Ministre chargé des finances ;
- les frais d'audit du Fonds Spécial ;
- les fonds de contrepartie aux projets lorsque de tels fonds sont fournis par l'Etat ;
- les contributions de l'Etat aux organismes internationaux. Toutefois, ces contributions ne peuvent être imputées ni sur le produit des recettes énumérées à l'article 5, ni sur les frais de participation du concessionnaire aux travaux d'aménagement ;
- les remises aux agents de l'administration chargée des forêts et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement, dans la limite du produit disponible à cet effet.

### CHAPITRE III - DU FONDS SPECIAL D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES AIRES DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DE LA FAUNE

#### SECTION 1 - DES RESSOURCES

##### Article 9

Les ressources du Fonds spécial sont constituées par :

- 1) la quote-part des recettes provenant :
  - des droits de permis et licences de chasse ;
  - des droits de licence de guide de chasse ;
  - de la taxe journalière pour la chasse dans une zone cynégétique non affermée pour la conduite des expéditions de chasse par un guide de chasse ;
  - des droits de permis de capture d'animaux sauvages ;
  - des droits de permis de collecte des peaux et dépouilles de certains animaux sauvages des classes B et C à des fins commerciales ;
  - de la taxe sur les peaux ou dépouilles collectées ;
  - des taxes d'abattage et de capture ;
  - du produit des amendes, transaction, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis ;
- 2) les recettes affectées par la loi ;
- 3) les subventions, contributions, dons et legs de toute personne physique ou morale.

## Article 10

Conformément à l'article 105 de la loi, les sommes résultant du recouvrement des droits de permis et licences de chasse ainsi que le produit des taxes d'abattage, de capture et de collecte sont reversées pour 70 % au Trésor public et 30 % au Fonds spécial.

## Article 11

(1) conformément à l'article 167 (1) de la loi, le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis est affecté au Fonds spécial à hauteur de 40 %.

(2) Toutefois, est également réservé au Fonds spécial la quote-part de 25 % de ce produit destinée aux agents de l'administration chargée de la faune et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement.

Cette quote-part est individualisée dans les ressources du Fonds spécial et ne peut recevoir d'autre affectation. Les modalités de paiement de cette quote-part sont fixées du ministre chargé de la faune et du ministre chargé des forêts.

## Article 12

Les sommes résultant du recouvrement des droits et taxes autres que ceux cités à l'article 105 de la loi sont réparties de la manière suivante :

- 1) trésor public : 55 % ;
- 2) Fonds spécial : 45 %.

## SECTION 2 - DES DEPENSES

## Article 13

Les dépenses supportées par le Fonds spécial comprennent :

- les frais de construction des radiés ;
- les opérations de dénombrement (inventaire faunique) ;
- les frais d'aménagement des parcs nationaux, réserves de faune, sanctuaires, jardins zoologiques ;
- les frais de creusage et de récurage des mares ;
- les frais d'ouverture des pistes ;
- les frais de ravitaillement des mares en eau ;
- les frais de battues d'aménagement ;
- l'équipement des gardes-chasse ;
- les frais de délimitation des réserves, des parcs nationaux et des zones d'intérêt cynégétique ;
- les frais d'acquisition du matériel requis pour les opérations d'aménagement ;
- les frais d'appui à l'agent comptable tels qu'approuvés par le Ministre chargé de la faune, après avis du Ministre chargé des finances ;
- les frais de fonctionnement du Comité de programmes prévu par le présent décret ainsi que des commissions techniques des agréments et d'attribution des titres d'exploitation de la faune ;
- les fonds de contrepartie aux projets lorsque de tels fonds sont fournis par l'Etat ;
- les contributions de l'Etat aux organismes internationaux ;

- les remises aux agents de l'administration chargée de la faune et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement dans la limite du produit disponible à cet effet.

## SECTION I - DE LA GESTION DES FONDS SPECIAUX

### Article 14

(1) La gestion de chaque Fonds Spécial est assurée par un comité de programmes ;

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, chaque Comité de programmes dispose d'un ordonnateur et d'un agent comptable.

## PARAGRAPHE I - DU COMITE DE PROGRAMMES

### Article 15

Le Comité de programmes, ci-après désigné le " Comité ", est chargé d'examiner les programmes annuels proposés par les administrations de l'Etat ou les organismes publics et privés concernés.

A ce titre, il :

- adopte les programmes annuels et les budgets correspondants ;
- arrête le montant des ressources à allouer de manière prioritaire aux organismes publics, lorsqu'il en existe, pour l'exécution des missions à eux confiées par l'Etat ;
- répartit les ressources allouées à chaque projet ou programme en fonction des priorités et des ressources disponibles ;
- suit et contrôle l'exécution des projets financés sur les ressources du Fonds Spécial, et élabore le rapport correspondant.

### Article 16

(1) Présidé par le Ministre chargé des forêts ou son représentant, le Comité de programmes du Fonds Spécial de Développement Forestier comprend les membres ci-après :

- un représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé de la faune ;
- un représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique et technique ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé des domaines ;
- un représentant de l'Office national de développement des forêts ;
- un représentant des exploitants forestiers.

(2) Le président du comité peut faire appel à toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(3) Le directeur chargé des forêts :



- assure le secrétariat du comité ;
- présente les dossiers ; et
- apporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

#### Article 17

(1) Présidé par le ministre chargé de la faune ou son représentant, le comité de programmes du Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune comprend les membres ci-après : un représentant du ministère chargé du tourisme, un représentant du ministère chargé des forêts, un représentant du ministère chargé de l'environnement, un représentant du ministère chargé des finances, un représentant du ministère chargé des Domaines, un représentant du ministère chargé de la Recherche scientifique et technique, un représentant de l'Office national de développement des forêts, un représentant des exploitants de la faune.

(2) Le président du comité peut faire appel à toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(3) Le directeur chargé de la faune : assure le secrétariat du comité, présente les dossiers et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

(4) Le ministre chargé des forêts ou, selon le cas, le ministre chargé de la faune peut créer, en tant que besoin, des commissions ad hoc chargées des travaux préparatoires de chaque comité, notamment, la centralisation, la compilation et l'harmonisation des différents programmes à soumettre au comité.

#### Article 18

(1) Chaque comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

(2) Il ne peut valablement délibérer qu'en présentation des deux tiers du moins de ses membres.

(3) Il adopte ses délibérations à la majorité simple des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

#### Article 19

(1) Les convocations indiquant l'ordre du jour doivent parvenir aux membres dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date de la réunion.

(2) Toutefois, le président peut, lorsque les circonstances l'exigent, ramener le délai prévu au (1) ci-dessus à quarante huit (48) heures.

#### PARAGRAPHE II - DE L'ORDONNATEUR

#### Article 20

(1) Chaque ordonnateur exécute le budget du Fonds spécial concerné, sous sa responsabilité. A ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses arrêtées par le présent décret.

(2) Il peut déléguer sa signature à une personne de son choix, agissant sous son autorité propre et sous sa responsabilité personnelle.

Les spécimens de signature de l'ordonnateur et de son délégué sont déposés auprès de l'agent comptable.

(3) Il autorise l'ouverture des comptes bancaires ou postaux destinés à enregistrer toutes les opérations financières du fonds spécial concerné.

## Article 21

(1) Chaque ordonnateur établit un compte administratif par exercice qui retrace toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées.

(2) Ce compte rendu est transmis au ministre chargé des Finances et à l'organe de l'Etat compétent en matière d'apurement des comptes.

## PARAGRAPHE III - DE L'AGENT COMPTABLE

### Article 22

(1) Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses de chaque fonds spécial sont assurés par un agent comptable qui, à ce titre a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et/ou de valeurs, et est responsable de leur conservation ; a seul qualité pour signer les chèques ; est également responsable de la sincérité des écritures.

(2) Chaque agent comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables.

Il est tenu d'établir un compte de gestion par exercice qui retrace toutes les opérations de ressources et de dépenses effectuées.

Le compte de gestion est soumis au ministre chargé des finances et à l'organe de l'Etat compétent en matière d'apurement des comptes.

### Article 23

(1) Chaque agent comptable du Fonds spécial est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, parmi les comptables du trésor.

Il est comptable public. A ce titre, il est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément aux textes en vigueur, et est soumis notamment aux règles de discipline, de tenue de comptes et de comptabilité applicables aux comptables du trésor.

## Article 24

(1) La comptabilité de chaque fonds spécial obéit aux règles de la comptabilité publique.

(2) Le régime en vigueur pour les opérations financières de l'Etat s'applique à celles de chaque fonds spécial.

(3) Les ressources de chaque fonds spécial sont des deniers publics. A ce titre, elles sont soumises au contrôle de tout organe compétent de l'Etat.

## Article 25

(1) Sans préjudice des compétences reconnues aux organes de contrôle de l'Etat, la surveillance et le contrôle des opérations financières et comptables de chaque fonds spécial sont assurés par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des Finances pour une durée de trois ans renouvelable.

(2) Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables et financières de chaque fonds, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion dudit fonds. A ce titre, il peut sans les déplacer, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures quelconques en rapport avec la comptabilité de chaque Fonds Spécial.

(3) Une copie du rapport du commissaire aux comptes est adressée au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé des forêts ou, selon le cas, de la faune ainsi qu'à l'organe de l'Etat compétent en matière d'apurement des comptes.

(4) La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le Ministre chargé des finances. Elle est supportée par le Fonds Spécial concerné.

## SECTION 2 - DES PROGRAMMES

## Article 26

(1) Les programmes sont initiés en début de chaque année budgétaire par les administrations chargées des forêts ou, selon le cas, de la faune, en liaison avec les autres départements ministériels et les organismes concernés.

(2) Ils précisent notamment : les priorités en matière d'équipement, les études à mener, le coût des opérations à réaliser.

## Article 27

(1) Les ressources allouées ou affectées à la réalisation d'un projet ne peuvent recevoir d'autre affectation, sous peine de sanctions à l'encontre du mis en cause.

(2) Le déblocage des crédits pour l'exécution d'un projet financé sur les ressources de tout fonds spécial s'effectue par la procédure d'appel de fonds, sur présentation d'un rapport d'étape sur l'exécution des travaux et visé par le maître d'ouvrage.

## CHAPITRE IV - DES DIVERSES ET FINALES

### Article 28

Les modalités de rétrocession des ressources affectées aux fonds spéciaux sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Forêts ou, selon le cas, du ministre chargé de la Faune.

### Article 29

Les programmes exécutés par les organismes publics de l'Etat, lorsqu'il en existe, et ceux exécutés dans les zones septentrionales sont prioritaires dans l'affectation des ressources des fonds spéciaux.

### Article 30

(1) Conformément à l'article 64 (4) de la loi, la participation de chaque exploitant forestier au coût financier des opérations d'aménagement est précisée par le cahier de charges dudit exploitant.

(2) Le recouvrement des frais de participation aux travaux d'aménagement est assuré par l'agent comptable du fonds spécial du développement forestier, suivi des modalités fixées par le cahier des charges de chaque exploitant redevable.

### Article 31

(1) Les fonctions de membres des comités de programmes prévus par le présent décret sont gratuites.

(2) Toutefois, chaque fonds spécial supporte les frais de fonctionnement du comité de programmes qui lui est rattaché.

### Article 32

(1) Le ministre chargé des forêts ou, selon le cas, le ministre chargé de la faune met à la disposition de l'agent comptable tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

(2) Lorsque les fonctions d'agent comptable auprès du fonds spécial de développement forestier et du fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de

protection de la faune sont assurées par la même personne, les moyens au (1) ci-dessus sont fournis à parts égales par l'administration chargée de la faune.

Article 33

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./

YAOUNDE, le 10 Avril 1996

LE PREMIER MINISTRE,

Simon ACHIDI ACHU

# **Annexe 4 : Décret n° 96-238- pm du 10 avril 1996 fixant la rémunération de certains services rendus au titre de l'application du régime des forêts et du régime de la faune**

DECRET N° 96-238- PM DU 10 AVRIL 1996 FIXANT LA REMUNERATION DE CERTAINS SERVICES RENDUS AU TITRE DE L'APPLICATION DU REGIME DES FORETS ET DU REGIME DE LA FAUNE.

PARTIE RELATIVE AU REGIME DE LA FAUNE :

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

DECRETE

ARTICLE 1

Le présent décret fixe la rémunération de certains services rendus pour l'application du régime des forêts et du régime de la faune.

ARTICLE 5

Les services rémunérés au titre de l'application du régime de la faune concernent :

1. L'agrément à l'une des activités prévues par le décret portant application de la faune ;
2. L'attribution, le renouvellement ou, le cas échéant, le transfert de tout titre d'exploitation de la faune ou des aires protégées

ARTICLE 6

Les frais pour l'agrément à une activité d'exploitation de la faune à but lucratif et non commercial sont fixés da la manière suivante :

1. Inventaire faunique ..... 100 000francs
2. Exploitation de la faune en qualité de captureur ..... 150 000 francs
3. Exploitation de la faune en qualité de guide  
De chasse..... 200 000 francs
4. Exploitation des aires protégées en qualité de guide  
Touristique.....100 000 francs
5. Aménagement des aires protégées et des zones

De chasse ..... 100 000 francs

#### ARTICLE 7

(1) Les frais prévus par le présent décret sont acquittés contre quittance, auprès du régisseur de recettes de l'Administration chargée des forêts ou, selon le cas, de l'Administration chargée de la Faune.

(2) La quittance prévue au (1) ci-dessous doit être jointe à la demande du postulant.

#### ARTICLE 9

(1) Les recettes de service prévues par le présent décret sont des recettes budgétaires.

(2) Elles obéissent à la législation sur le régime financier de l'Etat.

#### ARTICLE 10

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'Environnement et des Forêts sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

**Yaoundé le 10 avril 1996.**

**Le Premier Ministre**

**SIMON ACHIDU ACHU**

**Annexe 5 : DECRET N° 86-230 DU 13 MARS 1986 FIXANT  
LES MODALITES DU PORT D'UNIFORME, D'ARMES ET DE  
MUNITIONS, D'INSIGNES ET DE GRADES DES  
FONCTIONNAIRES DES ADMINISTRATIONS DES FORETS,  
DE LA FAUNE. DE LA PECHE ET DE L'ELEVAGE.**

DECRET N° 86-230 DU 13 MARS 1986 FIXANT LES MODALITES DU PORT  
D'UNIFORME, D'ARMES ET DE MUNITIONS, D'INSIGNES ET DE GRADES DES  
FONCTIONNAIRES DES ADMINISTRATIONS DES FORETS, DE LA FAUNE. DE LA  
PECHE ET DE L'ELEVAGE.

**LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 13-18 du 27 novembre 198t portant régime des forêts, de la faune et de la pêche,

**D E C R E T E :**

**Titre premier:dispositions générales**

ARTICLE 1

Les personnel du Corps des Eaux et Forêts (administrations des forêts, de la faune et de la pêche) sont, conformément aux dispositions du présent décret, astreints au port' de l'uniforme, d'armes et de munitions, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2: L'INSIGNE COMMUN DES FORESTIERS EST LE COR DE CHASSE.

En relief sur un écusson métallique. à fond vert, il est fixé sur une pièce de cuir tanné dénommée breloque. L'insigne se fixe sur le bouton de la poche de poitrine droite de la saharienne ou de la chemise.

Il est doré pour les fonctionnaires des catégories A et assimilés, et argenté pour ceux des catégories B.

Pour les fonctionnaires des catégories C et D et assimilés, il est brodé sur une pièce de tissu



lourd de même nature que' celui de l'uniforme ayant la même dimension que le breloque en cuir.

### ARTICLE 3

Le port de l'uniforme est obligatoire en service sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre compétent. Il est facultatif en dehors du service.  
Il fait ressortir les insignes du corps et les attributs de grade.

### ARTICLE 4

Le port d'armes et de munitions est uniquement autorisé à l'occasion des, patrouilles dans les parcs nationaux de réserves de faune, des tournées et de missions de contrôles et de répression.

Un arrêté ministériel détermine le type d'armes suivant le grade et la fonction du personnel.

Titre II Des tenues des ingénieurs et de leur composition

### ARTICLE 5

La composition des tenues du Corps des Ingénieurs est la suivante:

1. Tenue n° 1 (tenue de travail) ;
2. Tenue n° 2 (tenue de campagne).

### ARTICLE 6

La tenue n° 1 (ou tenue de travail) comprend:

- 1 saharienne;
- 1 pantalon ou une jupe droite pour le personnel féminin;
- 1 képi;
- 1 breloque;
- des chaussures basses et noires;
- des chaussettes noires;
- 1 ceinture;

- 1 sac à main " dame" noir.

La tenue n° 2 (ou tenue de campagne) comprend:

- 1 treillis en vert forestier;
- 1 béret;
- 1 ceinturon;
- des bas kaki;
- des bottes en caoutchouc;
- des pataugas avec guêtres;
- 1 pull-over longues manches de couleur vert forestier;
- 1 gourde;
- 1 imperméable de couleur vert forestier.

La tenue n° 1 (ou tenue de travail) est ainsi décrite;

- a. La saharienne faite de tissus en fibres synthétiques de couleur kaki se porte sans chemise et manches courtes. Elle a quatre poches avec rabats fixés par des boutons dorés. Elle est fermée par quatre boutons dorés frappés du cor de chasse et comporte deux pattes d'épaule.
- b. Le pantalon est fait du même tissu et de même couleur, la largeur du bas du pantalon est de 25 centimètres selon la taille.
- c. La jupe est faite du même tissu et de même couleur. Elle est droite et comporte une fente de moins de 20 centimètres sur le pli médian arrière. Elle est soutenue par une fermeture à glissière sur le côté droit et deux boutons dorés frappés du cor de chasse. Le pli n'excèdera pas 7 centimètres.
- d. Le képi de même teinte comporte un bandeau sur lequel sont fixés les attributs de grade, une visière en cuir ou en plastique noir, une soutache (dorée pour les ingénieurs et argentée pour les techniciens) qui sépare la visière du bandeau. Il est orné d'une bande de 4 centimètres de largeur encadrant l'insignes de grade (étoiles pour les ingénieurs généraux et les galons pour les ingénieurs).
- e. La ceinture sera faite de toile de même couleur, avec une boucle faisant ressortir le cor de chasse,

Quant à la tenue n° 2 (ou tenue de campagne), sa description est la suivante:

- a. Le treillis composé de deux éléments en vert forestier est vulgairement appelé tenue de combat. Il comprend un veston qu'on peut mettre par dessus le pantalon et retenu par un ceinturon de même couleur, un pantalon de même teinte qui se fixe à la cheville à l'aide d'une sangle Le tissu est très résistant et presque imperméabilisé,
- b. Le béret laine en vert forestier;
- c. Le ceinturon en toile ou en cuir de couleur vert forestier ;
- d. Les boites sont en caoutchouc de teinte verte et remontant jusqu'au genoux.
- e. Une paire des bas laine couleur sable,
- f. Les pataugas "RANGERS" avec guêtres de couleur noire ;

- g. La gourde est métallique (aluminium) de 2 litres;
- h. L'imperméable de couleur vert forestier (officier).

Titre III : Des tenues des techniciens- agents techniques et agents technique adjoint et de leur composition

#### ARTICLE 7

L'uniforme du Corps des techniciens principaux, des techniciens, agents techniques et agents techniques adjoints, d'auxiliaires d'administration des eaux et forêts est composé des tenues suivantes:

- Tenue n° 1 (tenue de travail) ;
- Tenue n° 2 (tenue de campagne).

La tenue n° 1 (ou tenue de travail) des techniciens comprend:

- 1 chemise;
- 1 pantalon;
- 1 jupe-culotte pour le personnel féminin;
- 1 képi;
- 1 paire de chaussures basses et noires;
- 1 paire de chaussettes noires;
- 1 ceinture;
- 1 breloque argentée;
- 1 cravate.

La tenue n° 2 (ou tenue de campagne) des techniciens comprend:

- 1 treillis en vert forestier;
- 1 béret ;
- 1 paire de bottes en caoutchouc;
- des pataugas ou " RANGERS )) ;
- des bas kaki;
- 1 ceinturon en toile (vert forestier) ;
- 1 pull-over longues manches;
- 1 gourde;
- 1 imperméable (sous-officier).

La tenue n° 1 (ou tenue de travail) est ainsi décrite:

- a. La chemise en fibres synthétiques de couleur kaki, à deux poches poitrine avec rabats, deux pattes d'épaules, et de simples manchettes.
- b. Le pantalon fibres synthétiques de même couleur à une poche revolver.
- c. Le képi (voir article 6) sauf que, pour les fonctionnaires des catégories C et D, la

soutache sera rouge.

- d. La jupe-culotte faite de tissu en fibres synthétiques de couleur vert forestier a une poche du côté droit dissimulée sur le grand pli. Elle est droite avec une fente de 15 centimètre, à la jointure centrale, le pli intérieur ne dépassant pas 7 centimètres.
- e. La cravate est de teinte noire.

La tenue n° 2 (ou tenue de campagne) est ainsi décrite:

- a. Le treillis composé de deux éléments de même teinte est vulgairement appelé tenue de combat Il comprend 1 veston qu'on peut mettre par dessus le pantalon et retenu par un ceinturon de même couleur, un pantalon de même teinte qui se fixe à la cheville la cheville à l'aide d'une sangle, Le tissu est très résistant et presque imperméabilisé.
- b. 1 paire de pataugas ou " RANGERS" chaussures à semelles très fortes permettant de marcher sur une herse sans se faire mal.
- c. 1 paire de bas laine couleur sable.
- d. Ceinturon en toile ou en cuir en vert forestier.
- e. 1 gourde en métal (aluminium) de 2 litres.
- f. Béret laine en vert forestier.
- g. Imperméable en fibres synthétiques (sous-officier).

Titre IV : Des insignes de grade des ingénieurs –ingénieurs principaux et des ing'nieurs des travaux

#### ARTICLE 9

Les insignes de grade des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs principaux, et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont de couleur or, portés sur toutes les tenues.

Composés de galons et d'étoiles, ils sont montés sur les épaulettes rigides, sur les passants amovibles de teinte vert forestier et sur les képis.

#### ARTICLE 10

Les insignes des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs principaux des travaux des eaux et forêts sont fixés ainsi qu'il suit:

1) Ingénieurs généraux hors échelle:

- 3 étoiles (disposées en triangle) ;
- 1 écusson cor de chasse doré.

2) Ingénieurs généraux de classe exceptionnelle:

- 2 étoiles (disposées en ligne horizontale) ;
- 1 écusson cor de chasse doré.

3) Ingénieurs en chef de 1<sup>ère</sup> classe:

- 5 galons dorés;
- 1 écusson cor de chasse doré.

4) Ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> à 7<sup>e</sup> échelon :

- 5 galons;  
3 dorés;  
2 argentés;
- 1 écusson cor de chasse doré.

5) Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe. 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> échelon:

- 4 galons dorés;
- 1 écusson cor de chasse doré.

6) Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe stagiaire à 1<sup>er</sup> échelon

- 3 galons dorés .
- 1 écusson cor de chasse doré,

7) Elève ingénieur de 5<sup>e</sup> année

- Epaules sigle cor de chasse doré ;
- L'écusson cor de chasse doré.

## ARTICLE 11

Les insignes des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle :

- 3 galons dorés ;
- 1 écusson cor de chasse doré.

2) Ingénieurs des travaux de 1<sup>ère</sup> classe :

- 2 galons dorés ;

- 1 écusson cor de chasse doré.

3) Ingénieurs des travaux 2<sup>e</sup> classe :

- 1 galon doré ;
- 1 écusson cor de chasse doré.

4) Ingénieurs des travaux stagiaires :

- 1 galon doré avec deux traits latéraux noirs ;
- 1 écusson cor de chasse doré.

5) Elèves- ingénieurs des travaux de 3<sup>e</sup> année :

- Epaulette sigle cor de chasse doré
- 1 écusson cor de chasse doré.

Titre V : Des insignes de grade des techniciens principaux

#### ARTICLE 12

Les insignes de grade des techniciens principaux et des techniciens des eaux et forêts sont de couleur dorée et argentée portés sur toutes les tenues. Composés de galons en forme de barrettes et de V, ils sont montés sur les épaulettes rigides, sur des passants amovibles de teinte vert forestier, et sur les képis.

#### ARTICLE 13

Les insignes des techniciens principaux et techniciens des eaux et forêts sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Techniciens principaux de classe exceptionnelle :
  - 1 galon doré ;
  - 1 écusson doré (cor de chasse).

2. Techniciens principaux de 1<sup>ère</sup> classe et techniciens de classe exceptionnelle :
  - 1 galon argenté ;
  - 1 écusson argenté (cor de chasse).
3. Techniciens principaux de 2<sup>ème</sup> classe et techniciens de 1<sup>ère</sup> classe:
  - 3 galons dorés;
  - 1 écusson argenté (cor de chasse).
4. Techniciens de 2<sup>ème</sup> classe :
  - 2 galons dorés en V ;
  - 1 écusson argenté.
5. Techniciens stagiaires:
  - 1 galon doré en V doré;
  - 1 écusson argenté.
6. Elèves-techniciens principaux et élèves-techniciens :
  - Epaulettes avec cor de chasse argenté;
  - Ecusson cor de chasse argenté.

Titre VI : Des insignes de grade des agents techniques et agents techniques adjoints et auxiliaires d'administration des eaux et forêts

#### ARTICLE 14

Les insignes de grade des agents techniques, agents techniques adjoints des eaux et forêts sont en soie de teinte rouge et argenté, portés sur les tenues. Composés de galons en forme de V, ils sont montés sur les épaulettes rigides et passants amovibles de teinte vert forestier.

#### ARTICLE 15

Les insignes des agents techniques et agents techniques adjoints des eaux et forêts sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Agents techniques de classe exceptionnelle :

- 3 galons argentés en forme de V ;
- 1 écusson argenté.

2) Agents techniques de 1<sup>ère</sup> classe :

- 2 galons argentés en forme de V ;
- 1 écusson argenté.

3) Agents techniques de 2<sup>e</sup> classe :

- 1 galon argenté en forme de V ;
- 1 écusson argenté.

4) Agents techniques stagiaires :

- Epaulette sigle cor de chasse argenté ;
- 1 écusson cor de chasse argenté.

## ARTICLE 16

Les insignes des agents techniques adjoints sont fixés ainsi qu'il suit:

1) Agents techniques adjoints de classe exceptionnelle :

- 3 galons rouges en forme de V ;
- 1 écusson argenté.

2) Agents techniques adjoints de 1<sup>ère</sup> classe :

- 2 galons rouges en forme de V ;
- 1 écusson argenté.

3) Agents techniques adjoints de 2<sup>e</sup> classe :

- 1 galon rouge en forme de V ;
- 1 écusson argenté.

4) Agents techniques adjoints stagiaires :

- Epaulettes sigle cor de chasse rouge;
- Ecusson cor de chasse argenté.

## ARTICLE 17

Les auxiliaires d'Administration des Eaux et Forêts portent les tenues sans insignes de grade.



Ils portent seul l'écusson cor de chasse argent.

Titre VII : Dispositions diverses, acquisitions, port, contrefçons et entretien des tenues.

#### ARTICLE 18

Les insignes de grade, écusson, attributs et effets portés sur les uniformes ainsi que les tenues et uniformes fixés par le présent décret sont fournis gratuitement par l'Etat aux fonctionnaires des Administrations des Eaux et Forêts et des Chasses.

#### ARTICLE 19

Les personnels habilités et équipés par l'Etat sont pécuniairement responsables des effets et matériels qui leur sont attribués.

#### ARTICLE 20

Les personnels des catégories A et B entretiennent à leurs frais les vêtements et chaussures.

#### ARTICLE 21

Les personnels des catégories C et D perçoivent une indemnité d'entretien mensuelle dont le montant est fixé par arrêté du Président de la République.

#### ARTICLE 22

L'uniforme ne comporte que les effets réglementaires et attributs de grade de chaque

fonctionnaire tels que fixés par le présent décret.

#### ARTICLE 23

Les contrefaçons et les usurpations de tenues et de grades sont formellement interdites. Elles exposent les contrevenants à des sanctions prévues par le Code pénal.

#### ARTICLE 25

Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

#### ARTICLE 26

Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal officiel en français et en anglais.

**Yaoundé, le 13 mars 1986.**

**Le Président de la République,  
PAUL BIYA.**

**Annexe 6 : ARRETE N° 0565 / A/MINEF/DFAP/SDF/SRC  
FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX DES CLASSES A,B ET C,  
REPARTITION DES ESPECE ANIMALES DONT  
L'ABATTAGE EST AUTORISE AINSI QUE LES LATITUDES  
D'ABATTAGE PAR TYPE DE PERMIS SPORTIF DE CHASSE**

ARRETE N° 0565 / A/MINEF/DFAP/SDF/SRC FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX DES CLASSES A,B ET C, REPARTITION DES ESPECE ANIMALES DONT L'ABATTAGE EST AUTORISE AINSI QUE LES LATITUDES D'ABATTAGE PAR TYPE DE PERMIS SPORTIF DE CHASSE

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS**

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêt, de la faune et de pêche ;

Vu le décret n°97/205 du 07 Décembre 1997 portant organisation du gouvernement de la République du Cameroun ;

Vu le décret n°97/207 du 07 Décembre 1997 portant formation du gouvernement de la République du Cameroun ;

Le décret n°96/224 du 1<sup>er</sup> Octobre 1996 portant organisation du Ministère de l'Environnement des forêt ;

Les nécessités de service.

**ARRETE :**

**Chapitre I Répartition des animaux dans les différentes classes de protection**

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'[article 78](#) de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ainsi que les articles [14](#) et [25](#) du décret 95/466 du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, les espèces vivant sur le territoire national sont réparties en trois classe de protection A. B ET C.

ARTICLE 2

La classe A comprend les espèces rare souvent voie de disparition. Ces espèces sont de ce fait intégralement protégées et ne peuvent. Et ne peuvent pas être abattues. Toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale personne soude leurs biens. Les espèces appartenant à ce délivrée par l'Administration chargé de la faune à des fins d'aménagements ou dans le cadre de la recherche scientifique de la protection des personnes ou de leurs biens . Les espèces appartenant à ce et classeront les suivantes :

<b>NOMS COMMUNS</b>	<b>NOMS SCIENTIFIQUES</b>
<b>I - MAMMIFERES</b>	
Lion	<i>Panthera leos</i>
Panthère	<i>Panthera pardus</i>
Guépard	<i>Acmonys jubatus</i>
Caracal	<i>Felis caracal</i>
Lycaon	<i>Lycaon pictus</i>
Gorille	<i>Gorilla gorilla</i>
Chimpanzé	<i>Pan troglodytes</i>
Drill	<i>Papio leucophaeus</i>
Mandrill	<i>Papio sphinx</i>
Colobe à manteau blanc	<i>Colobus guereza</i>
Cercopithèque de Hoest	<i>Cercopithecus hoesti</i>
Potto de Calabar	<i>Areocebus calabarensis</i>
Potto de Bosman	<i>Perodicticus potto</i>
Galago d'Allen	<i>Galago alleni</i>
Oryctérope	<i>Orycteropus afer</i>
Pangolin géant	<i>Manis gigantea</i>
Lamentin	<i>Trichechus senegalensis</i>
Anomalure de Beecroft	<i>Anomalurops beecrofti</i>
Eléphant (pointe de moins de 5kg)	<i>Loxodonta spp.</i>
Rhinocéros noir	<i>Diceros bicornis</i>
Girafe	<i>Giraffa camelopardalis</i>
Gazelle	<i>Gazelle rufufrons</i>
Redunca de montagne	<i>Redunca fulvornfula</i>
Chevrotin aquatique	<i>Hyemoselus aquaticus</i>

<b>II - OISEAUX</b>	
Autruche	<i>Struchio camelus</i>
Bateleur	<i>Terachopuis radiatus</i>
Bec en sabot	<i>Balaeniceps rex</i>
Cigogne blanche	<i>Cigonia cigonia</i>
Cigogne noir	<i>Cigonia nigra</i>
Flam ant rose	<i>Phoeciapterus ruber</i>
Francolin du Mont Cameroun	<i>Francolinus spp.</i>
Cobe - mouches caroncule à large barbe	<i>Platysteira pinina</i>
Grue couronné	<i>Balearica pavonina</i>
Ibis tantale	<i>Ibis ibis</i>
Jabirus du Sénégal	<i>Ephippiorrhyncluis senegalensis</i>
Massage serpenteaire	<i>Sagittarius serpentarue</i>
Perruche à collier noir	<i>Peirualia kolleri</i>
Perruche à tête rouge	<i>Agapornis swindernima</i>
Perroquet tête grise ou Youyou	<i>Poicephalus pullaria</i>
Perroquet vert du Congo à calotte rouge	<i>Poicephalus giliemi</i>
Perroquet vert	<i>Poicephaluscrassus</i>
Pie - grièche verte du Mont koupé	<i>Malanconocus Kupensis</i>
Picatarte chauve du Cameroun	<i>Picarhates gymnocephalus</i>
Pie - grièche verte à tête grise	<i>Malanconotus gladida</i>
Timalie à gorge blanche	<i>Kupearnus gilberi</i>
Tisserin de Bannerman	<i>Ploceaus bannermani</i>
Touraco vert	<i>Touraco persa</i>
Touraco doré (de Bannerman)	<i>Touraco bannermani</i>
<b>III - REPTILES</b>	
Crocodiles à museau allongé	<i>Crocodilus cataphractus</i>
Crocodile du nil	<i>Crocodilus niloticus</i>
Crocodile nain	<i>Ostealezamus tetracus</i>
Grande tortue marine	<i>Cheloniidae spp.</i>
<b>IV - BATRACIENS</b>	
Grenouille Goliath	<i>Conrua Goliath</i>

ARTICLE 3

La classe A comprend les espèces rare souvent voie de disparition. Ces espèces sont de ce fait intégralement protégées et ne peuvent. Et ne peuvent pas être abattues. Toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale personne soude leurs biens. Les espèces appartenant à ce délivrée par l'Administration chargé de la faune à des fins d'aménagements ou dans le cadre de la recherche scientifique de la protection des personnes ou de leurs biens . Les espèces appartenant à ce et classeront les suivantes :

NOMS COMMUNS	NOMS SCIENTIFIQUES
<b>I - MAMMIFERES</b>	
ELAND DE Derby	<i>Taurotragus derbianus</i>
Bongo	<i>Boocerus eurycus</i>
Buffle	<i>Syncerus caffer</i>
Hippopotame	<i>Hippopotamus amphibus</i>
Hippotrague	<i>Hippotragus equitus</i>
Damalisque	<i>Damaliscus spp.</i>
Bubale	<i>Acephalus buselaphnis</i>
Eléphant (pointes de plus de 5kg)	<i>Loxodonta spp.</i>
Sitatunga	<i>Tragelaphus spekei</i>
Cob de Buffon	<i>kobus kob</i>
Cob Défassa	<i>Kobus ellipsiprymms</i>
Guip harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>
Potamochère	<i>Hylochoerus porcus</i>
Hylochère	<i>Phacochoerus aethiopicus</i>
Civette	<i>Fivera civetta</i>
Céphalophe à dos jaune	<i>Cephalopus sylvicultor</i>
Céphalophe à bande dorsale noir	<i>Cephalopus dorsalis</i>
Céphalophe Peters	<i>Cephalopus callipigus</i>
Hyène tachetées	<i>Crocuta crocula</i>
<b>II - OISEAUX</b>	
Aigle martial	<i>Poletaetus bellicosus</i>
Aigle ravisseur	<i>Aquila rapase</i>

Aigrette	<i>Egretta alba</i>
Canards	<i>anatidae</i>
Grand calao d'Abyssinie	<i>Bocarcus abyssinians</i>
Marabout	<i>leproptiloscrumeniferus</i>
Outarde de Denham	<i>Neotis denhami</i>
Passereaux	
Perroquets gris à queue rouge	<i>Psittacus eruthacus</i>
poule Pharaon	<i>Eupodotis senegalensis</i>
Petit serpenteaire	<i>Youyhooikes radiatus</i>
Touraco à gros bec	<i>Touraco macdroshunchus</i>
Touraco à huppe blanche	<i>Touraco leucolophus</i>
Touraco violet	<i>Musephaga violacea</i>
Touraco géant	<i>Corythaeoula cristala</i>
<b>III - REPTILES</b>	
Grand python	<i>Python sebae</i>
Naja	<i>Vaja spp.</i>
Varan du nil	<i>Varaus niloticus</i>
Varan de désert	<i>Varanus grissus</i>

#### ARTICLE 4

La classe c comprend les espèces animales autres que celles des classes A et B. Ces espèces de classe C sont partiellement protégées, leur capture et leur abattage sont réglementées afin de maintenir le dynamique de leurs populations

#### ARTICLE 5

Les petits des animaux de ces trois classes ainsi que les eaux des oiseaux des classes A et B bénéficient du régime de protection de la classe A.

Chapitre II : Répartition des espèces animales dont l'abattage est autorisé en différents groupes

#### ARTICLE 6

Les animaux dont l'abattage est autorisé aux titulaires de permis sportif de chasse sont classés en trois groupes.

### Groupe I

ELAND DE Derby	<i>Taurotragus derbianus</i>
Bongo	<i>Boocerus eurycus</i>
Buffle	<i>Syncerus caffer</i>
Hippopotame	<i>Hippopotamus amphibus</i>
Hyppotrague	<i>Hippotragus equitus</i>
Damalisque	<i>Damaliscus spp.</i>
Eléphant (pointes de plus de 5kg)	<i>Loxodonta spp.</i>

### Groupe II

#### Mammifères

Bubale	<i>Acephalus buselaphus</i>
Situation	<i>Tragelaphus spekei</i>
Cob de Buffon	<i>Kobus kob</i>
Cob défassa	<i>Korbus ellipsiprymmus</i>
Guip harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>
Hylochère	<i>Hylocheorus meinertzhageni</i>
Potamochère	<i>Potamocheorus porcus</i>
Phacochère	<i>Phacochoerus aethiopicus</i>
Civette	<i>Vivera civitta</i>
Céphalophe à dos jaune	<i>Cephalophus sylvicultor</i>
Céphalophe à bande dorsale noir	<i>Cephalophus dorsalus</i>
Céphalophe Peters	<i>Cephalophus calipigus</i>
Hyène tachetée	<i>Crocuta crocula</i>

#### Oiseaux

Aigle martial	<i>Poletaetus bellicosus</i>
Aigle ravisseur	<i>Aquila rapase</i>
Aigrette	<i>Egretta alba</i>
Canards	<i>Anatidae</i>



Grand calao d'Abyssine	<i>Bucarvus abyssinians</i>
Marabout	<i>Leptoptiloscrumeniferus</i>
Outarde de Denham	<i>Neotis denhami</i>
Passereaux	
Perroquets gris à queue rouge	<i>Psittacus erythacus</i>
Poule de Pharaon	<i>Eupodotis senegalensis</i>
Petit serpentaire	<i>Youyhooides radiatus</i>
Touraco à gros bec	<i>Touraco macroshunchus</i>
Touraco à huppe blanche	<i>Touraco leucolophus</i>
Touraco violet	<i>Musephaga violacea</i>
Touraco géant	<i>Corythaeoula</i>

## Reptiles

Grand python	<i>Python sebae</i>
Naja	<i>Naja spp.</i>
Varan du nil	<i>Varaus niloticus</i>
Varan de désert	<i>Varanus grissus</i>

## Groupe III :

Tous les animaux de la classe C.

Chapitre III : Latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse

## ARTICLE 7

Les latitudes d'abattages par type de permis sportif de chasse sont fixées ainsi qu'il suit :

Types de permis sportifs	Nombre maximum d'animaux d'espèces
--------------------------	------------------------------------

	différentes à abattre		
	Groupe I	Groupe II	Groupe III
Grande chasse	2	4	0
Moyenne chasse	0	4	4
Petite chasse(gibier à poils)	0	0	20 ans
Petite chasse(gibier à plume)			5 semaines

#### ARTICLE 8

- (1) Une femelle abattue compte pour deux (2) unités dans la latitude d'abattage.
- (2) Tout abattage de femelle entraînant une violation des limitations ou des latitudes réglementaires prévues à l'[article 7](#) ci-dessus constitue un infraction.
- (3) Il doit être annexé au permis de chasse un carnet de chasse sur lesquels seront mentionnés les caractéristiques des animaux abattues.

#### ARTICLE 9

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N° 001954/A /MINTOUR/DFAP/SC du 16 Décembre 1991 fixant la liste des animaux de classe A, B et C la répartition des espèces animales dont l'abattage est autorisée en groupes ainsi que les latitudes d'abattage par type de permis sportif de classe

#### ARTICLE 10

Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au journal en français et en anglais.

**Yaoundé, le 14 août 1998**

**Pour le Ministre de l'Environnement et des Forêts  
Et par Délégation  
Le Directeur de la Faune et des Aires Protégées**



# **Annexe 7 : Arrete Du Premier Ministre Du 16 Novembre 1957 - Visant A Contingenter L'exportation Des Gorilles Et Chimpanzes**

(J.O. C., 1957, p. 1620.),

## Article 1er .-

La chasse, l'abattage ou la capture des gorilles et chimpanzés sont soumis à autorisation spéciale.

## Article 2 .-

L'autorisation spéciale visée à l'article délivrée par le ministre de l'agriculture (service des eaux et forêts, inspection des chasses, de la protection de la faune et du tourisme) et indiquera la durée de la validité et la région dans laquelle la chasse, l'abattage ou a cal) ure pourront avoir lieu.

## Article 3 .-

L'exportation des gorilles et chimpanzés hors du Cameroun sera soumise a autorisation spéciale préalable.

## Article 4 .-

L'autorisation spéciale préalable visée à l'article 3 sera délivrée par le ministre de l'agriculture (service des eaux et forêts, inspection des chasses, de la protection de la faune et du tourisme) et ne pourra être accordée :

- a) Qu'au profit d'exportateurs au préalable agréés par l'administration;
- b) Qu'au profit de destinataires ne devant détenir gorilles et chimpanzés que dans des buts scientifiques (jardins zoologiques publics, établissements de recherches ... ), l'exportation étant faite directement ou par l'intermédiaire. de transitaires publiquement connus.

## Article 5 .-

Du premier janvier au 31 décembre de chaque année, l'exportation des gorilles et chimpanzés ne pourra dépasser les chiffres suivants : Gorilles : 25 ; Chimpanzés : 100.

## Article 6 .-

Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté.



## **Annexe 8 : ARRETE DU 27 NOVEMBRE 1952 - INTERDISANT LE TRANSIT AU CAMEROUN DES GORILLES ET DES CHIMPANZES**

(J.O. C., 1952, p. 1761.)

### Article 1 .-

Le transit des gorilles et des chimpanzés animaux entièrement protégés, est interdit au Cameroun.  
(V. aussi infra, A. 16 nov. 1957.)

### Article 2 .-

Ce transit pourra être autorisé .exceptionnellement par décision de M. le Haut - Commissaire pour les missions scientifiques.

# **Annexe 9 : CONVENTION DU 8 NOVEMBRE 1933 - RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE A L'ETAT NATUREL**

(J. O. C., 1938, P.638.)

## **Art.1er.-**

1. Sauf en ce qui concerne les territoires mentionnés à l'alinéa 3 (i) du présent article, tout gouvernement contractant sera libre, conformément aux dispositions de l'article 13, d'assumer quant à chacun de ses territoires (y compris les territoires métropolitains, colonies, territoires d'outre-mer, ou territoires sous suzeraineté, protection, ou mandat), celles seulement des obligations de la présente convention qui se trouvent à l'article 9, alinéas 3, 8 et 9. L'expression " en partie " dans la présente convention sera censée désigner ces obligations.

2. L'expression " territoire " ou " territoires " en ce qui concerne tout gouvernement contractant désignera, aux fins de la présente convention, le territoire ou les territoires de ce gouvernement auquel la convention s'applique en plein ; et, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent et de l'article 13, les obligations découlant des articles 2 - 12 ne s'appliqueront qu'à de tels territoires.

3. La présente convention s'appliquera, et s'appliquera en plein (i) à tous les territoires (c'est-à-dire les territoires métropolitains, colonies, territoires d'outre-mer, ou territoires sous suzeraineté, protection, ou mandat) de tout gouvernement contractant situés dans le continent d'Afrique, y compris Madagascar et Zanzibar ; (ii) à tout autre territoire pour le compte duquel un gouvernement contractant aura assumé toutes les obligations de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 13.

4. Aux fins de la présente convention les territoires britanniques sous haute commission en Sud-Afrique seront considérés comme un seul territoire.

5. La présente convention n'aura aucune application, ni en plein, ni en partie, à un territoire métropolitain situé en dehors du continent d'Afrique, sauf au cas et dans les limites où une déclaration effectuant une telle application serait faite en vertu de l'article 13.

## **Art.2.-**

Aux fins de la présente convention :

1. L'expression " parc national " désignera une aire (a) placée sous le contrôle public, dont les limites ne seront pas changées et dont aucune partie ne sera capable d'être transférée sauf par l'autorité législative compétente, (b) mise à part pour la propagation, la protection et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage, et pour la conservation d'objets d'intérêt esthétique, géologique, préhistorique, historique, archéologique, et d'autres intérêts scientifiques, au profit, à l'avantage et pour la récréation du public général, (c) dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune et la destruction ou collection de la flore est interdite sauf par l'entreprise de ou sous la direction ou le contrôle des autorités du parc.

Conformément aux dispositions précédentes des facilités seront, dans la mesure du possible, accordées au public général pour observer la faune et la flore dans les parcs nationaux.

2. L'expression " réserve naturelle intégrale " désignera une aire placée sous le contrôle public et sur toute l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages, ou domestiquées, seront strictement interdits ; où il sera défendu de pénétrer, de circuler, ou de camper sans autorisation spéciale écrite des

autorités compétentes ; et dans laquelle les recherches scientifiques ne pourront être effectuées qu'avec la permission de ces autorités.

3. L'expression " animal " ou " espèce " désignera tous les vertébrés et invertébrés (y compris les poissons non comestibles, mais à l'exclusion des poissons comestibles sauf dans un parc national ou dans une réserve naturelle intégrale), leurs nids, œufs, coquilles d'œufs, dépouilles et plumages.

#### Art.3.-

1. Les gouvernements contractants examineront immédiatement la possibilité d'établir dans leurs territoires des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales ainsi qu'ils sont définis à l'article précédent. Dans tous les cas où l'établissement de tels parcs ou de telles réserves sera possible, les travaux nécessaires devront être commencés dans un délai de deux ans à partir de la date de la mise en vigueur de la présente convention.

2. Au cas où, dans un territoire quelconque, l'établissement d'un parc national ou d'une réserve naturelle intégrale ne paraîtrait pas être praticable à présent, des aires convenables seront choisies le plus tôt possible au cours du développement du territoire en question, et les aires ainsi choisies seront transformées en parcs nationaux ou en réserves naturelles intégrales dès que, de l'avis des autorités du territoire, les circonstances le permettront.

#### Art.4.-

Les gouvernements contractants prendront en considération pour chacun de leurs territoires les dispositions administratives suivantes :

1. le contrôle de tous établissements de blancs ou d'indigènes dans les parcs nationaux en vue d'assurer que le moins de dérangement possible soit occasionné à la faune et à la flore naturelle.

2. L'établissement autour des bords des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales de zones intermédiaires dans lesquelles la chasse, l'abattage et la capture d'animaux pourront avoir sous le contrôle des autorités du parc ou de la réserve ; mais dans lesquelles nulle personne qui deviendrait propriétaire, locataire ou occupant après une date à déterminer par l'autorité du territoire intéressé n'aura aucun droit de réclamation quant aux dégâts causés par les animaux.

3. Le choix pour tous parcs nationaux d'aires d'une étendue suffisante pour permettre, dans la mesure du possible, les migrations de la faune qui s'y trouverait conservée.

#### Art.5.-

1. Les gouvernements contractants notifieront au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'établissement de tout parc national ou de toute réserve naturelle intégrale (en définissant l'étendue des parcs ou des réserves), et la législation, y compris les méthodes d'administration et de contrôle, adoptée dans la matière.

2. Ils notifieront de même tous renseignements se rapportant aux fins de la présente convention qui leur seront communiqués par les musées nationaux ou par des organismes nationaux ou internationaux établis dans les limites de leur juridiction et intéressés à ces fins.

3. Le gouvernement du Royaume-Uni fera part des renseignements ainsi reçus aux autres gouvernements qui ont signé ou adhéré à la présente convention soit en plein soit en partie.

#### Art.6.-



Dans tous les cas où l'on se propose d'établir dans tout territoire d'un gouvernement contractant un parc national, ou une réserve naturelle intégrale, contigu à un parc, ou à une réserve, situé dans un autre territoire (qu'il appartienne à ce même gouvernement ou à un autre gouvernement contractant), ou contigu à la frontière de celui-ci, il y aura consultation préalable entre les autorités compétentes des territoires en question. De même ces autorités collaboreront après l'établissement du parc ou de la réserve ou dans le cas où un tel parc ou une telle réserve se trouverait déjà établi.

#### Art.7.-

Indépendamment de toute action qui serait prise en vertu de l'article 3 de la présente convention, les gouvernements contractants, comme mesures préliminaires et supplémentaires à l'établissement des parcs nationaux ou de réserves naturelles intégrales :

1. Mettront à part dans chacun de leurs territoires des aires adéquates (à nommer réserves) dans lesquelles la chasse, l'abattage et la capture d'une partie quelconque de la faune naturelle (à l'exclusion des poissons) sera interdite sauf (a) avec la permission extraordinaire, donnée pour des fins scientifiques ou administratives, des autorités du territoire ou des autorités métropolitaines sous lesquelles ces réserves sont placées, ou (b) pour la protection de la vie ou de la propriété. Les permis accordés en vertu de l'article 8, alinéas 1 et 3, ne s'étendront pas aux réserves.

2. Etabliront dans ces aires, dans la mesure du possible, un même degré de protection pour la flore naturelle.

3. Considéreront la possibilité d'établir dans chacun de leurs territoires des réserves spéciales pour la conservation d'espèces de faune et de flore que l'on désirera conserver, mais qui ne sont pas autrement suffisamment protégées, en tenant compte spécialement des espèces mentionnées à l'annexe à la présente convention.

4. Donneront des renseignements au sujet des réserves établies conformément aux alinéas précédents au Gouvernement du Royaume-Uni, qui en fera part à tous les Gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2.

5. Prendront, dans la mesure de ce qu'il leur sera possible, toutes mesures utiles pour assurer dans chacun de leurs territoires un taux de boisement convenable ainsi que la conservation de meilleures essences forestières indigènes et spontanées, et sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2, prendront en considération l'opportunité d'empêcher l'introduction de plantes ou d'arbres exotiques dans les parcs nationaux ou dans les réserves.

6. Etabliront une collaboration aussi étroite que possible entre les autorités compétentes de leurs territoires respectifs, dans le but de faciliter la solution des problèmes forestiers dans ces territoires.

7. Feront le nécessaire pour contrôler et régler autant que possible la pratique des feux de brousse à la lisière des forêts.

8. Encourageront la domestication des animaux sauvages susceptibles d'exploitation économique.

#### Art.8.-

1. La protection de espèces énumérées dans l'annexe à la présente est déclarée d'importance et d'urgence capitale. Les animaux appartenant aux espèces comprises dans la classe A devront être protégés aussi complètement que possible dans chacun des territoires des gouvernements contractants, et la chasse, l'abattage, ou la capture de ces animaux ne pourra avoir lieu que par la permission spéciale de l'autorité supérieure du territoire, laquelle ne sera accordée que dans des circonstances spéciales et uniquement en vue de buts scientifiques importants ou si cela est essentiel pour l'administration du territoire en question. Les animaux appartenant aux espèces mentionnées dans la classe B, quoique ne nécessitant pas une protection aussi rigoureuse que ceux compris dans la classe A, ne devront cependant pas être chassés, abattus ou capturés, même par les indigènes, sauf en vertu d'un permis spécial accordé par les autorités compétentes. A ces fins l'expression " permis spécial " désignera une autorisation autre que le permis de chasse ordinaire, délivré à la discrétion de l'autorité compétente, et permettant de chasser, tuer, ou prendre un ou plusieurs spécimens d'animaux appartenant à une espèce ou à des espèces qui seront indiquées. Tout permis

de ce genre devra être limité tant pour la durée de sa validité que pour la région dans laquelle la chasse, l'abattage, ou la capture peuvent avoir lieu.

2. Nuls droits de chasse ou autres droits déjà possédés par les chefs ou tribus indigènes, ou par tout autre personne ou organisme en vertu de traité, concession, ou accord définitif, ou en vertu de permission administrative dans les aires où de tels droits ont déjà été définitivement reconnus par les autorités du territoire, ne seront considérés comme étant en aucune façon atteints par les dispositions de l'alinéa précédent.

3. Dans chacun des territoires des Gouvernements contractants les autorités compétentes examineront la nécessité d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1 du présent article à des espèces qui ne sont pas mentionnées à l'annexe, afin de conserver dans chaque région la faune et la flore indigènes, et, si elles le jugent nécessaire, ces autorités appliqueront les dispositions en question aux espèces ainsi visées dans la mesure où elles le considéreront désirable. Elles considéreront de même la nécessité d'accorder, dans le territoire en question, à une ou plusieurs des espèces mentionnées dans la classe B de l'annexe, la protection spéciale accordée aux espèces mentionnées dans la classe A.

4. Les autorités compétentes prendront également en considération la question de la protection d'espèces d'animaux ou de plantes généralement reconnues comme étant utiles à l'homme ou d'intérêt scientifique particulier.

5. Les dispositions du présent article (i) ne porteront atteinte à nul droit existant en vertu des lois internes d'un territoire quelconque de tuer les animaux sans permis pour la défense de la vie ou de la propriété, (ii) ne toucheront pas au droit des autorités du territoire de permettre la chasse, l'abattage, ou la capture d'une espèce quelconque (a) en temps de famine, (b) pour sauvegarder la vie humaine, la santé publique, ou le bétail domestique, (c) pour quelque nécessité d'ordre public.

6. Chaque gouvernement contractant fournira au gouvernement du Royaume-Uni de renseignements au sujet des mesures adoptées dans chacun de ses territoires concernant la délivrance de permis, et concernant les animaux dont la destruction ou la capture est, conformément à l'alinéa 3 du présent article, interdite sauf sous permis. Le gouvernement du Royaume-Uni fera part de tous renseignements de ce genre à tous les gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2.

#### Art.9.-

1. Chaque gouvernement contractant prendra les mesures nécessaires pour contrôler et régler dans chacun de ses territoires le trafic interne ainsi que l'importation, l'exportation et la fabrication d'objets provenant de trophées tels qu'ils sont définis à l'alinéa 8 du présent article, afin d'empêcher l'importation ou l'exportation ainsi que tout commerce en trophées, hormis ceux primitivement tués, pris ou collectionnés conformément aux lois et règlements du territoire en question.

2. L'exportation de trophées à n'importe quelle destination sera interdite sauf si l'exportateur a obtenu un certificat autorisant l'exportation et provenant d'une autorité compétente. Un tel certificat ne sera accordé que si le trophée aura été légitimement importé ou légitimement obtenu. Au cas où une tentative d'exportation serait faite sans qu'un certificat n'ait été accordé, les autorités du territoire où cette tentative aura lieu appliqueront les sanctions qu'elles jugeront utiles.

3. L'importation de trophées qui ont été exportés d'un territoire quelconque auquel la présente convention s'applique en plein, qu'il s'agisse du territoire d'un autre gouvernement contractant ou non, sera interdite sauf sur présentation d'un certificat d'exportation légitime ; à défaut de quoi, le trophée sera confisqué, sans préjudice toutefois à l'application des sanctions prévues à l'alinéa précédent.

4. L'importation et l'exportation de trophées sera interdite sauf aux endroits où se trouve situé un poste de douane.

5. a) Chaque trophée en ivoire ou en corne de rhinocéros exporté conformément aux dispositions du présent article sera identifié par les marques, lesquelles seront indiquées dans le certificat d'exportation légitime, ainsi que le poids du trophée.

b) Tout autre trophée sera autant que possible marqué et indiqué de la même manière, mais en tout cas sera décrit dans le certificat de manière à l'identifier avec le plus de certitude possible.

c) Les gouvernements contractants prendront les mesures possibles pour éduquer leurs autorités douanières, soit par la préparation et la distribution de gravures convenables soit autrement, en ce qui concerne les méthodes d'identification des espèces mentionnées à l'annexe à la présente convention et des trophées qui en sont obtenus.

6. Il sera inclus dans les mesures visées à l'alinéa 1er du présent article des dispositions telles que toute trouvaille d'ivoire, de corne de rhinocéros, de trophée, ou d'animal mort, ainsi que de la dépouille de tout animal tué par accident ou pour la défense d'une personne, deviendra, en principe, la propriété du gouvernement du territoire en question, et qu'elle sera traitée selon les dispositions établies par ce gouvernement en tenant compte des droits et coutumes indigènes réservés à l'alinéa suivant.

7. Aucun des droits visés à l'alinéa 2 de l'article 8 ne sera considéré comme étant atteint par les dispositions des alinéas précédents.

8. Aux fins du présent article, l'expression " trophée " désignera tout animal mort ou vif mentionné à l'annexe à la convention, ou tout objet faisant partie ou étant extrait d'un tel animal quant il est mort, ainsi que les œufs, coquilles d'œufs, les nids ou les plumages d'un oiseau figurant à cette annexe. Cependant l'expression " trophée " ne comprendra nul trophée ou partie d'un trophée lequel en vertu d'un procédé légitime de fabrication, tel qu'il est envisagé à l'alinéa 1er du présent article, aura perdu son identité originale.

9. Chacun des gouvernements contractants donnera au gouvernement du Royaume-Uni des renseignements quant aux mesures adoptées afin de donner effet aux obligations du présent article ou à toute partie de ces obligations. Le gouvernement du Royaume-Uni fera part de tous renseignements ainsi reçus à tous les gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2.

#### Art.10.-

1. L'emploi des véhicules à moteur ou d'aéronefs (y compris les aéronefs plus légers que l'air) sera interdit dans les territoires des gouvernements contractants, aussi bien (i) pour la chasse, l'abattage ou la capture d'animaux que (ii) de manière à les faire courir ou fuir en désordre, ou à les déranger, quel qu'en soit l'objet, y compris celui de faire des films ou de la photographie. Cependant, les dispositions du présent alinéa ne toucheront en rien au droit des occupants en ce qui concerne les terres qu'ils occupent, ou des gouvernements en ce qui concerne les terres utilisées pour des fins publiques, de faire usage de voitures à moteur ou d'aéronefs pour expulser, capturer ou détruire les animaux trouvés sur ces terres dans tous les cas où une telle expulsion, capture ou destruction n'est pas interdite par une autre disposition quelconque de la présente convention.

2. Les gouvernements contractants interdiront dans leurs territoires l'encerclement d'animaux avec du feu pour fins de chasse. Dans la mesure du possible, les méthodes de capture ou de destruction des animaux suivantes seront aussi généralement interdites :

- a) L'emploi de poison ou de détonants pour tuer les poissons ;
- b) L'emploi de lumières éblouissantes, flambeaux, poisons ou armes empoisonnées pour la chasse des animaux ;
- c) L'emploi des filets, fosses ou enceintes, trébuchets, pièges ou guet-apens, ou de fusils fixes et de projectiles contenant des détonants pour la chasse aux animaux.

#### Art.11.-

Il est entendu qu'au moment de la signature, ratification ou adhésion tout gouvernement contractant pourra faire les réserves expresses quant aux articles 3-10 de la présente convention qui pourraient être considérés essentiels.

#### Art.12.-

1. Chaque gouvernement contractant fournira au gouvernement du Royaume-Uni des renseignements quant aux mesures qui seront prises pour donner effet aux dispositions des articles précédents. Le gouvernement du Royaume-Uni fera part de tous renseignements ainsi fournis aux gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2.

2. Les gouvernements contractants collaboreront lorsque cela sera nécessaire afin de donner effet aux dispositions des articles précédents et de manière générale pour empêcher l'extinction de la faune et de la flore.

3. Tout gouvernement qui aura signé ou adhéré à la présente convention sera considéré comme étant partie contractante du protocole portant la date de ce jour, et dressé pour faciliter la collaboration visée à l'alinéa précédent.

#### Art.13.-

1. Tout gouvernement contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il entreprend, en ce qui concerne l'un quelconque ou plusieurs de ses territoires (y compris les territoires métropolitains, colonies, territoires d'outre-mer, ou territoires sous suzeraineté, protection ou mandat) autres que ceux mentionnés à l'alinéa 3 (i) de l'article 1er, soit toutes les obligations de la présente convention, soit celles seulement qui sont visées à l'article 9, alinéas 3, 8 et 9. Au cas où une telle déclaration serait faite postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, elle sera effectuée par voie de notification écrite adressée au gouvernement du Royaume-Uni et prendra effet à la date de la mise en vigueur de la convention, ou si celle-ci est déjà en vigueur, trois mois après la date de la réception de la notification par le gouvernement du Royaume-Uni.

2. Il est entendu que tout gouvernement contractant pourra par une seule déclaration faite en vertu de l'alinéa précédent, entreprendre en ce qui concerne quelques uns parmi les territoires mentionnés dans cet alinéa, toutes les obligations de la présente convention, et, en ce qui concerne d'autres parmi ces territoires, seulement les obligations visées à l'article 9, alinéas 3, 8 et 9.

3. Tout gouvernement contractant qui aura fait une déclaration en vertu de l'alinéa précédent entreprenant, en ce qui concerne un territoire quelconque, seulement les obligations visées à l'article 9, alinéas 3, 8 et 9, pourra à tout moment ultérieur, par voie de notification écrite adressée au gouvernement du Royaume-Uni, déclarer que la déclaration en question sera censée se rapporter à toutes les obligations de la convention en ce qui concerne le territoire en question ; et cette dernière déclaration prendra effet à la date de la mise en vigueur de la convention ou, si celle-ci est déjà en vigueur, trois mois après la date de la réception de la notification par le gouvernement du Royaume-Uni.

4. Tout gouvernement contractant pourra à tout moment, par notification écrite adressée au gouvernement du Royaume-Uni, faire cesser l'application de la convention à tout territoire ou territoires qui ont fait l'objet d'une déclaration en vertu des alinéas 1er et 3 du présent article, et la convention cessera en conséquence de s'appliquer au territoire et aux territoires mentionnés dans la notification un an après la date de sa réception par le gouvernement du Royaume-Uni. Cependant, cette notification ne prendra en aucun cas effet avant l'expiration de la période de cinq ans mentionnée à l'article 19, alinéa 1er.

5. Il est entendu que si par suite d'une notification faite en vertu de l'alinéa précédent il ne reste aucun territoire du gouvernement contractant en question auquel s'applique la convention, soit en plein, soit en partie, ce gouvernement, au lieu de faire la notification, devra agir par voie de dénonciation en vertu de l'article 19.

6. Il est entendu, au surplus, que nulle notification faite en vertu de l'alinéa 4 du présent article ou autrement, ne pourra prétendre appliquer seulement les dispositions de l'article 9, alinéas 3, 8 et 9, à aucun territoire auquel la convention, au moment de la notification s'applique en plein.

7. Le gouvernement du Royaume-Uni fera part à tous les gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2, de toutes notifications reçues en vertu des alinéas précédents du présent article, de la date de leur réception et de leurs termes.

#### Art.14.-

Il est en tendu qu'aucun gouvernement ne pourra signer, ratifier, ou adhérer à la présente convention à moins d'avoir des territoires tels qu'ils sont définis à l'article 1er, alinéa 3 (i), ou à moins

de faire ou d'avoir fait une déclaration en vertu de l'article 13 entreprenant pour l'un ou plusieurs territoires les obligations de la convention en plein ou en partie.

Art.15.-

La présente convention, dont les textes français et anglais feront tous deux également foi, portera la date de ce jour et sera ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1934.

Art.16.-

La présente convention sera assujettie à la ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement du Royaume-Uni, qui en notifiera la réception avec la date de cette dernière, ainsi que leurs termes et les termes de toute ou réserve les accompagnant, à tous les gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2.

Art.17.-

A tout moment après le 31 mars 1934, la présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement d'un territoire métropolitain par lequel la convention n'a pas été signée, qu'il ait des territoires tels qu'ils sont définis à l'article 1er, alinéa 3 (i), ou non. Les adhésions seront notifiées au gouvernement du Royaume-Uni, qui en fera part à tous les gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2, avec leurs termes, les termes de toute déclaration ou réserves les accompagnant et la date de leur réception.

Art.18.-

1. Après le dépôt ou la notification d'au moins quatre ratifications ou adhésions de la part de gouvernements contractants ayant des territoires tels qu'ils sont définis à l'article 1er, alinéa 3 (i), la présente convention entrera en vigueur entre les gouvernements intéressés trois mois après le dépôt ou la notification de la dernière de ces ratifications ou adhésions. Le gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2, la date de la mise en vigueur de la convention.

2. Toutes ratifications ou adhésions reçues après la date de la mise en vigueur de la convention prendront effet trois mois après la date de leur réception par le gouvernement du Royaume-Uni.

Art.19.-

1. Tout gouvernement contractant pourra à tout moment dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au gouvernement du Royaume-Uni. Cette dénonciation prendra effet, en ce qui concerne le gouvernement par lequel elle sera faite, à l'égard de tous les territoires de ce gouvernement auxquels la convention s'applique à ce moment, soit en plein, soit en partie, un an après la date de la réception de la notification, par le gouvernement du Royaume-Uni. Cependant, aucune dénonciation ne prendra effet avant l'expiration de cinq années à partir de la date de la mise en vigueur de la convention.

2. Si à la suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre de gouvernements contractants liés en ce qui concerne l'un ou plusieurs de leurs territoires par toutes les obligations de

la présente convention est réduite à moins de quatre, la convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

3. Le gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les gouvernements mentionnés à l'article 5, alinéa 2, toutes les dénonciations ainsi reçues et la date à laquelle elles prendront effet. Le gouvernement du Royaume-Uni notifiera également, le cas échéant, la date à laquelle la convention cessera d'être en vigueur des dispositions de l'alinéa précédent.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

## ANNEXE

### CLASSE A

#### 1. Animalia

##### (1) MAMMALIA

##### Primates

A 1. Gorille.- *Gorilla gorilla* (Savage et Wyman) (toutes les sous-espèces).  
*Anthropopithecus gorilla* Savage et Wyman, 1847, Bost. Journ. Nat. Hist. 5: 419.

A 2. Tous les Lémuriens de Madagascar.- *Chiromyidae*, *Lemuridae* et *Indridae*.  
Note.- Ces familles comprennent de nombreux genres et espèces.

##### Carnivora.

A 3. Protèle.- *Proteles cristatus* (Sparrman).  
*Viverra cristata* Sparrman, 1785, Voy : 177.

A 4. Genette Fossane.- *Fossa* (Gray) (toutes les sous-espèces).  
*Fossa* Gray, 1864, Proc. Zool. Soc. Lond. 1864: 518.

##### Ungulata.

A 5. Antilope noire géante.- *Hippotragus niger variani* (Thomas).  
*Hippotragus niger variani* Thomas, 1916, Proc. Zool. Soc. Lond. 1916: 298.

A 6. Antilope Nyala.- *Tragelaphus angasi* (Angas).  
*Tragelaphus angasi* Angas, 1848, Proc. Zool. Soc. Lond. 1848: 89.

A 7. Traguélaphe de montagne.- *Tragelaphus buxtoni* (Lydekker).  
*Tragelaphus buxtoni* Lydekker, 1910, Nature 84: 397.

A 8. Okapi.- *Okapia johnstoni* (Sclater).  
*Equus* (?) *johnstoni* Sclater, 1901, Proc. Zool. Soc. Lond. 1901: 50.

A 9. Cerf d'Algérie.- *Cervus elaphus barbarus* (Bennett).  
*Cervus barbarus* Bennett, 1837, List Anim. Gardens Zool. Soc.: 31.

A 10. Hippopotame de Libéria ou Hippopotame nain.- *Choeropsis ilberiensis* (Morton).  
*Hippopotamus liberiensis* Morton, 1849, J. Acad. Nat. Sci. Philad. 4 : 232.  
*Hippopotamus minor* Morton, 1844, Proc. Acad. Nat. Sci. Philad. 2: 15.

A 11. Zèbre de montagne.- *Hippotigris zebra* (Linnaeus) (toutes les sous-espèces).  
*Equus zebra* Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1 : 74.

A 12. Ane sauvage.- *Asinus asinus* (Linnaeus) (toutes les espèces).  
*Equus asinus* Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1 : 73.

A 13. Rhinocéros blanc.- *Rhinoceros simus* (Burchell) (toutes les sous-espèces).  
*Rhinoceros simus* Burchell, 1817, Bull. Soc. Philom. 1817: 96.

A 14. Bubale de l'Afrique du Nord.- *Bubalis buselaphus* (Pallas).  
*Antelope buselaphus* Pallas, 1766, Misc. Zool.: 7.

A 15. Bouquetin d'Abyssinie.- *Capra walie* (Rüppell).  
*Capra walie* (Rüppell), 1835, Neue Wirbelthiere Abyssin. 1: 16.

A 16. Eléphant.- *Elephas africanus* (Blumenbach).  
*Elephas africanus* Blumenbach, 1779, Handbuch der Naturgeschichte ed. 5: 125.

Note.- Cette espèce devra être comprise dans la classe A, seulement en ce qui concerne les spécimens dont chaque défense ne pèse pas en plus de 5 kg.

A 17. Chevrotain aquatique.- *Hyemoschus aquaticus* (Ogilby) (toutes les sous-espèces).  
*Moschus aquaticus* Ogilby, 1840, Proc. Zool. Soc. Lond. 1840: 35.

## (II) AVES

A 18. Bec-en-Sabot.- *Balaeniceps rex* (Gould).  
*Balaeniceps rex* Gould, 1851, Proc. Zool. Soc. Lond. 1851: 1.

A 19. Comatibis chevelu.- *Comatibis eremita* (Linnaeus).  
*Upupa eremita* Linnaeus, 1858, Syst. Nat. ed. 10 1: 118.

A 20. Pintade à poitrine blanche.- *Agelastes meleagrides* (Bonaparte).  
*Agelastes meleagrides* Bonaparte, 1849, Proc. Zool. Soc. Lond. 1849 : 145.

## 2. Végétalia.

A 21. Welwitschia.- *Welwitschia Bainessii* (Carrière).  
*Welwitschia Bainessii* Carrière, 1933, Flora Capensis 5 (2) : Suppl.: 1- 3. (Antérieurement *Welwitschia mirabilis* Hooker fil.)

## CLASSE B

### Animalia

#### (I) MAMMALIA

##### Primates.

B 1. Chimpanzé.- *Anthropopithecus* (Blainville) (toutes les sous-espèces).  
*Anthropopithecus* Blainville, 1838, Ann. Franç. et Etrang. d'Anat. Et Physiol. 2 : 360.

B 2. Colobes.- *Colobus* Illiger (toutes les sous-espèces).  
*Colobus* Illiger, 1811, Promodus : 69. Ungulata.

B 3. Elan géant.- *Taurotragus derbianus* (Gray) (toutes les sous-espèces).  
*Boselaphus derbianus* Gray, 1847, Ann. Mag. Nat. Hist. 20: 286.  
*Boselaphus oreas* Gray, 1847, List Osteol. Brit. Mus.: 155.

B 4. Girafes.- *Giraffa* (Zimmermann) (toutes les sous-espèces).  
*Giraffa* Zimmermann, 1780, Geogr. Gesch. 2: 125.

B 5. Gnou.- *Connochaetes gnou* (Zimmermann).

Bos gnou Zimmermann, 1772, Spécial. Zool. Geogr.: 372.

B 6. Céphalophe à dos jaune.- *Cephalophus sylvicultrix* (Afzelius).  
*Antelope sylvicultrix* Afzelius, 1815, Nova Acta Soc. Upsala 6 : 265.

B 7. Céphalophe de Jentink.- *Cephalophus jentinki* (Thomas).  
*Cephalophus jentinki* Thomas, 1892, Proc. Zool. Soc. Lond. 1892: 417.  
*Antelope longiceps* Jentink, 1885, Notes Leyden Mus. 7: 272.

B 8. Oréotrague Beira.- *Dorcotragus megalotis* (Menges).  
*Orcotragus megalotis* Menges, 1894, Zool. Anz. 1894: 131.

B 9. Gazelle de Clarke.- *Ammodorcas clarkei* (Thomas).  
*Cervicapra clarkei* Thomas, 1891, Ann. Mag. Nat. Hist. (6) 7: 304.

B 10. Damalisque à queue blanche.- *Damaliscus pygargus* (Pallas).  
*Antelope pygarga* Pallas, 1767, Spicil. Zool. fasc. 1: 10.  
*Antelope dorcas pallas*, 1766, Misc. Zool. 6; nec *Capra dorcas* Linnaeus.

B 11. Rhinocéros noir.- *Rhinoceros bicornis* (Linnaeus).  
*Rhinoceros bicornis* Linnaeus, 1758, Syst. Nat. Et 10 1 : 56.

B 12. Eléphant.- *Elephas africanus* (Blumenbach).  
*Elephas africanus* Blumenbach, 1779, Handbuch der Naturgeschichte ed. 5: 125.

(Cette espèce devra être comprise dans la classe B en ce qui concerne les spécimens dont chaque défense pèse plus de 5 kg.)

Edentata.

B 13. Pangolins.- *Manis* (Linnaeus) (toutes les sous-espèces).  
*Manis* Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1 : 36.

(II) AVES

B 14. Marabout.- *Leptoptilos crumeniferus* (Lesson).  
*Ciconia crumenifera* Lesson, 1831, Traité d'Orn. : 585.

B 15. Grand Calao d'Abyssinie ou Calao caronculé.- *Bucorvus abyssinicus* (Boddaert).  
*Buceros abyssinicus* Boddaert, 1783, Tabl. Planches enluminées: 48.

B 16. Grand Calao.- *Bucorvus cafer* (Schlegel).  
*Buceros carunculatus cafer* Schlegel, 1862, Mus. Pays-Bas 1: 20.

B 17. Autruche sauvage. - *Struthio* (Linnaeus) (toutes les sous-espèces africaines).  
*Struthio* Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1 : 155.

Note.- Les sous-espèces africaines sont les suivantes :

Autruche de l'Afrique du Nord.- *S. camelus camelus* Linnaeus, 1758 ;  
Autruche méridionale.- *S. c. australis* Gurney, 1868 ;  
Autruche de Masai.- *S. c. massaicus* Neumann, 1898 ;  
Autruche de Somale.- *S. c. molybdophanes* Reichenow, 1883.

B 18. Messenger serpenteur.- *Sagittarius serpentarius* (Miller).  
*Falco serpentarius* Miller, 1779, Icon. Anim. Pl. 28.

B 19. Aigrette garzette.- *Egretta garzetta garzetta* (Linnaeus).  
*Ardea garzetta* Linnaeus, 1766, Syst. Nat. ed. 12 1: 237.

B 20. Grande Aigrette.- *Casmerodius albus melanorhynchus* (Wagler).



*Ardea melanorhynchos*, Wagler, 1827, Syst. Av. Additamenta (dernière page).

B 21. Aigrette intermédiaire de l'Afrique.- *Mesophoyx intermedius brachyrhynchus* (Brehm).  
*Herodias (Egretta) brachyrhynchus* Brehm, 1858, J. Ornith : 471.

B 22. Garde-bœuf ou pique-bœuf.- *Bubulcus ibis* (Linnaeus).  
*Ardea ibis* Linnaeus, 1758, Syst. Nat. ed. 10 1: 144.

# **Annexe 10 : ARRETE N° 029/CAB/PM DU 09 JUIN 1999 - PORTANT CREATION D'UN COMITE PERMANENT DE SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES RESOLUTIONS DE LA DECLARATION DE YAOUNDE SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DURABLE DES FORETS TROPICALES**

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution,  
VU la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche;  
VU la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;  
VU le décret n°92/089 du 9 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 avril 1995;  
VU le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998;  
VU le décret n°97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre;  
VU le décret n°98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts;  
VU la Déclaration sur la Conservation et la Gestion Durable des Forêts Tropicales signée le 17 mars 1999 à Yaoundé,

ARRETE :

ARTICLE 1er .-

Il est créé auprès du Ministère de l'Environnement et des Forêts, un Comité permanent de coordination et de suivi de la mise en œuvre des résolutions de la Déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, ci-après désigné le "Comité"

ARTICLE 2 .-

Le comité a pour missions :

- de faire des propositions au Gouvernement en vue de la mise en œuvre des résolutions de la Déclaration de Yaoundé;
- de veiller à la prise en compte des résolutions dans le cadre de différents programmes sectoriels;

ARTICLE 3 .-

Le Comité fait des propositions au Gouvernement dans les domaines ci-après:

- la création des aires protégées et des réserves forestières;
- la gestion concertée des aires protégées transfrontalières;

- la lutte contre le braconnage;
- la mobilisation des fonds en vue de finance les actions durables des forêts;
- la mise en place d'un système de certification des bois tropicaux;
- l'industrie du secteur forestier;
- la valorisation des ressources forestières d'origine animale et végétale;
- la lutte contre la pauvreté dans les zones d'exploitation forestières;
- la participation active des populations dans la gestion durable des forêts;
- le transfert au Cameroun du siège de l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique Centrale;
- la mise en place d'un cadre de concertation entre les Gouvernements, les bailleurs de fonds, les opérateurs économiques, les représentants les populations et les Organisations Non Gouvernementales;
- l'harmonisation des actions en faveur des écosystèmes forestière et celles des autres programmes sectoriels;
- l'harmonisation des politiques forestières dans le bassin du Congo.

#### ARTICLE 4 .-

(1) Le comité est composé ainsi qu'il suit:

Président : - le Secrétaire permanent à l'Environnement au ministère chargé des forêts

Membres: - le Directeur des forêts

- le Directeur de la promotion et de la transformation des produits forestiers

- le Directeur de la faune et des aires protégées;

- le chef de la division des affaires juridiques au ministère chargé des forêts;

- le chef de la cellule de communication au ministère chargé des forêts;

- un représentant du ministère chargé des relations extérieures;

- un représentant du ministère chargé de l'économie et des finances;

- un représentant du ministère chargé du tourisme

- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique et technique;

- un représentant du ministère chargé des investissements publics et de l'aménagement du territoire;

- un représentant du ministère chargé de l'urbanisme

- et de l'habitat;

- un représentant du ministère chargé de l'agriculture;

- un représentant du syndicat des exploitants forestiers.

(2) Le Chef de division de la coopération et des projets au ministère chargé des forêts assure le secrétaire du Comité.

#### ARTICLE 5 .-

Le ministre chargé de l'environnement et des forêts peut, en tant que de besoin, inviter les représentants des bailleurs de fonds et des organisations non-gouvernementales intervenant dans le secteur forestier à participer aux réunions du Comité.

#### ARTICLE 6 .-

Le Président peut, en tant que le besoin, créer des groupes de travail spécialisés au sein du Comité.

#### ARTICLE 7 .-

Le Comité se réunit deux (2) fois par an session ordinaire, et en cas de nécessité en session extraordinaire, sur convocation de son président.

#### ARTICLE 8 .-

Les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par le budget du ministère chargé des forêts.

#### ARTICLE 9 .-

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, le Comité prend en charge les frais de déplacement de ses membres lorsqu'ils sont appelés à effectuer des missions hors de leur lieu de résidence.

#### ARTICLE 10 .-

Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

YAOUNDE, LE 09 JUIN 1999

LE PREMEIR MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Peter MAFANY MUSONGE

## **Annexe 10 Liste des conventions sur l'environnement signées et/ou ratifiées par le Cameroun**

- Convention sur le Changement Climatique (14 Juin 1992);
- Convention sur la Diversité Biologique (14 Juin 1992-1994);
- Convention sur la Désertification (Paris, Octobre 1994-26 septembre 1995);
- Accord de Coopération avec les ONG Internationales(IUCN, WWF, ITTO, ATO).
- Convention RAMSAR (02 février 1971-20 mars 2006)
- Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage CMS (1979)
- Convention sur le patrimoine mondial culturel et naturel (1971-01 février 1973)
- Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal (1985)
- Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction CITES (1973- 03 Décembre 1981)
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable a certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. (ratification en 1998)
- Convention de Stockholm

### ***Conventions Continentales:***

- Convention sur la Conservation des Ressources Naturelles et Culturelles (Alger, 1968);
- Convention de Bamako sur l'Importation des Déchets en Afrique et la Gestion des Déchets Toxiques.
- Accord de Coopération et de Concertations entre les Etats d'Afrique Centrale sur la Conservation de la faune sauvage et pour la création d'un fonds spécial pour la conservation de la faune sauvage

### ***Conventions sous-régionales:***

- Accord créant la commission du Bassin du Lac Tchad (1964);
- Accord sur les règlements conjoints de la faune et de la flore au sein du Lac Tchad (ENUGU, Décembre 1977);
- Convention sur la coopération relative à la protection et au développement de l'environnement marin et les zones côtières de l'Afrique centrale et de l'ouest (Abidjan, 16 Mars 1981);
- Accord sur la coopération et la concertation entre les états de l'Afrique centrale relatif à la conservation de la faune et de la flore (Libreville, 16 Avril 1983);
- Organisation Africaine du Bois (ATO).

### ***Conventions régionales***

- Accord de coopération du Tri-National de la Sanga (TNS) (Cameroun-Centrafrrique-République du Congo) (1999-2006);
- Accord de coopération du TRIDOM pour la création de la trinationale Cameroun (complexe Dja- Boumba Bek-Nki-Mengame), Gabon ( Minkébé) et République du Congo (Odzala)

### ***Protocoles***

- Protocole de Kyoto (2002)
- Protocole de Madrid sur l'antarctique relative à la protection de l'environnement (1991)

# Annexe 11 Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune

Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005  
portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

**Décète :**

## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> :

(1) Le Ministère des Forêts et de la Faune est placé sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Le Ministre des Forêts et de la Faune est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de forêt et de faune.

A ce titre, il est responsable :

- de la gestion et de la protection des forêts du domaine national ;
- de la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement des forêts ;
- du contrôle du respect de la réglementation dans le domaine de l'exploitation forestière par les différents intervenants ;
- de l'application des sanctions administratives lorsqu'il y a lieu ;
- de la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier ;
- de l'aménagement et de la gestion des jardins botaniques ;
- de la mise en application des conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de faune et de chasse.

(3) Il assure la tutelle de l'Agence Nationale de Développement des Forêts, de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, de l'Ecole de Faune ainsi que la liaison avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture en ce qui concerne la forêt.

**Article 2** : Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre des Forêts et de la Faune dispose :

- d'un Secrétariat Particulier ;
- de deux (2) Conseillers Techniques ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage ;
- d'une Administration Centrale ;
- de Services Déconcentrés ;
- de Services Rattachés.

## TITRE II DU SECRETARIAT PARTICULIER

**Article 3** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre.

## TITRE III DES CONSEILLERS TECHNIQUES

**Article 4** : Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre.

## TITRE IV DE L'INSPECTION GENERALE

**Article 5** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale est chargée :

- de l'évaluation des performances des services par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général ;
- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des établissements et organismes sous tutelle, ainsi que des services et projets rattachés ;
- de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services ;
- de l'évaluation de l'application des techniques d'organisation et méthodes ainsi que de la simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents de la réforme administrative ;
- de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption en relation avec la cellule ministérielle de lutte contre la corruption.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, deux (02) Inspecteurs.

**Article 6 :**

(1) Dans l'accomplissement de leurs missions de contrôle et d'évaluation, l'Inspecteur Général et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis ;
- disposer, à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services du Ministère ;
- requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis conforme du Ministre et conformément à la loi, en vue de leur prêter main forte pour constater les atteintes à la fortune publique.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

Le Ministre adresse copie du rapport au Ministre chargé de la réforme administrative et au Ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat.

(3) Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle ainsi que le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**TITRE V**  
**DE LA BRIGADE NATIONALE DES OPERATIONS**  
**DE CONTROLE FORESTIER ET DE LUTTE ANTI-BRACONNAGE**

**Article 7 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de contrôle forestier ;
- de la supervision des équipes de contrôles ;
- du contrôle des chantiers d'exploitation ;
- du contrôle de l'application de la réglementation forestière ;
- du contrôle de la réalisation des clauses des cahiers des charges par les exploitants forestiers ;
- de l'instruction et du suivi du contentieux en matière de forêt et de faune, en liaison avec la Cellule Juridique ;
- des investigations de toute nature dans le secteur forestier ;
- du contrôle des opérations de reboisement et de régénération dans les réserves forestières concédées et non concédées ;
- du contrôle des industries de transformation du bois ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le braconnage ;



- de la centralisation et de l'exploitation des informations relatives au braconnage ;
- de la coordination des activités de lutte contre le braconnage et les activités forestières ;
- de l'organisation et de l'animation d'un réseau d'informateurs ;
- du contrôle des activités de chasse ;
- de la centralisation et de l'exploitation des informations issues des brigades de contrôle ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des sanctions administratives relatives aux activités forestières et fauniques.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, douze (12) Contrôleurs Nationaux.

## TITRE VI DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

**Article 8** : L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers ;
- la Direction de la Faune ;
- la Direction des Affaires Générales.

## CHAPITRE I DU SECRETARIAT GENERAL

**Article 9** :

(1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit du Ministre les délégations de signature nécessaires.

A ce titre :

- il coordonne l'action des services de l'Administration Centrale et des services déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre ;
- il définit et codifie les procédures internes au Ministère ;
- il veille à la formation permanente du personnel et organise, sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- il suit, sous l'autorité du Ministre, l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes rendus d'activités ;
- il veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le ministre désigne un Directeur

pour assurer l'intérim.

**Article 10** : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Division de la Coopération et de la Programmation ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule Juridique ;
- la Cellule Informatique ;
- la Cellule de Traduction ;
- la Cellule de l'Enseignement ;
- la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison ;
- le Service de la Documentation et des Archives.

## SECTION I DE LA DIVISION DE LA COOPERATION ET DE LA PROGRAMMATION

**Article 11** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Coopération et de la Programmation est chargée :

- de la préparation des accords et conventions ainsi que du suivi de leur exécution, en liaison avec la Cellule Juridique ;
- du suivi des relations avec les partenaires nationaux et internationaux ;
- de la coordination de l'exécution des programmes d'aide et de coopération ;
- de l'identification et de la préparation des programmes et projets d'investissement ;
- du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets ;
- de la définition des axes de recherche de financement et du suivi des travaux y afférents.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de la Coopération ;
- la Cellule de la Programmation et des Projets.

## PARAGRAPHE I DE LA CELLULE DE COOPERATION

**Article 12** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Coopération est chargée :

- de la préparation des accords et conventions relatifs aux forêts, à la promotion et à la transformation des produits forestiers et à la faune, en liaison avec la Cellule Juridique et les administrations compétentes ;
- de la participation aux négociations et du suivi des relations avec les partenaires nationaux et internationaux du Ministère ;
- du suivi de l'exécution des accords et conventions dans les domaines de compétence du Ministère ;
- de la coordination de l'exécution des programmes d'aide et de coopération internationale dans les domaines des forêts, de la promotion et de la transformation des produits forestiers et de la faune.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

## **PARAGRAPHE II DE LA CELLULE DE LA PROGRAMMATION ET DES PROJETS**

### **Article 13 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Programmation et des Projets est chargée :

- des études socio-économiques et techniques dans les domaines des forêts, de la promotion, de la transformation des produits forestiers et de la faune ;
- de l'identification et de la préparation des programmes et projets d'investissement dans les domaines de compétence du Ministère ;
- du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets relevant du Ministère ;
- de la définition des axes de recherche de financement intéressant le Ministère et du suivi des travaux y afférents, en liaison avec les Ministères concernés ;
- de la centralisation des données statistiques en matière de forêt, de transformation et de promotion des produits forestiers et de faune.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

## **SECTION II DE LA CELLULE DE SUIVI**

### **Article 14 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi mène toute étude ou mission que lui confie le Secrétaire Général. Elle est notamment chargée :

- du suivi des activités des services centraux et déconcentrés du Ministère ;
- de la synthèse des programmes d'actions, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les services centraux et déconcentrés du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

### SECTION III DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

#### **Article 15 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère ;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre ;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère ;
- de l'exploitation des articles relatifs aux questions de la faune et des forêts parus dans la presse nationale ou internationale ;
- de la promotion permanente de l'image de marque du Ministère ;
- du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Ministre ;
- de la réalisation des émissions spécialisées du Ministère dans les médias ;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre ;
- de la rédaction et de la publication du bulletin d'informations et de toutes autres publications intéressant le Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

### SECTION IV DE LA CELLULE JURIDIQUE

#### **Article 16 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Juridique est chargée :

- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère ;
- des avis juridiques sur toute question concernant les forêts et la faune ;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- de l'instruction des recours administratifs et contentieux, en liaison avec les directions techniques ;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère ;

- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

## SECTION V DE LA CELLULE INFORMATIQUE

### **Article 17 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère ;
- des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance des applications et du réseau informatiques du Ministère ;
- de la mise en place des banques et des bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques du Ministère ;
- de la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informatique du Ministère ;
- du traitement informatique, de la conservation et de la diffusion des données ;
- de la veille technologique en matière informatique.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

## SECTION VI DE LA CELLULE DE TRADUCTION

### **Article 18 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée :

- de la traduction courante des documents ;
- du contrôle de qualité de la traduction courante ;
- de la constitution d'une banque de données terminologiques relatives aux forêts et à la faune.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants, chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

## SECTION VII DE LA CELLULE DE L'ENSEIGNEMENT

### **Article 19 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de l'Enseignement est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'enseignement en matière de forêts, de transformation et de promotion des produits forestiers et de la faune ;
- de l'intégration des enseignements relatifs aux forêts, à la transformation et à la promotion des produits forestiers ainsi qu'à la faune dans les programmes scolaires et universitaires, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'organisation des concours d'entrée dans les établissements publics de formation relevant du Ministère, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- du suivi du fonctionnement desdits établissements et de la participation à l'évaluation et à la révision de leurs programmes d'enseignements ;
- de la liaison avec les instituts nationaux et étrangers de formation et de recherche.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

## SECTION VIII DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCUEIL, DU COURRIER ET DE LIAISON

### **Article 20 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison est chargée :

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers ;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction et de la notification des actes individuels et de la ventilation des actes réglementaires ainsi que de tous autres documents de service ;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Accueil et de l'Orientation ;
- le Service du Courrier et de Liaison ;
- le Service de la Relance.

### **Article 21 :**

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Accueil et de l'Orientation est chargé :

- de la réception des dossiers ;
- de la réception des requêtes ;
- de l'accueil et de l'information des usagers ;
- du contrôle de conformité des dossiers.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Accueil et de l'Information ;
- le Bureau du Contrôle de Conformité.

**Article 22** :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé :

- de la ventilation du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction des actes individuels et de tous autres documents de service ;
- de la notification des actes signés ;
- de la création des dossiers virtuels.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier-Arrivée ;
- le Bureau du Courrier-Départ ;
- le Bureau de la Reprographie.

**Article 23** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Relance est chargé de :

- l'enregistrement des requêtes des usagers ;
- la relance automatique des services en cas de non respect des délais normatifs de traitement des dossiers ;
- l'initiation de la relance des autres départements.

SECTION IX  
DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

**Article 24** :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- de la conception et de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'organisation des archives ;
- de la conception et de la mise en œuvre d'un système de classement de la documentation du Ministère ;
- de la collecte et de la diffusion de la documentation écrite, photographique, numérique et audiovisuelle en matière de forêts et de faune ;
- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des documents et archives du Ministère ;

- des relations avec les Archives Nationales ;
- de la promotion de la lecture et de la recherche documentaire en matière de forêts et de faune.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau des Archives.
- 

## CHAPITRE II DE LA DIRECTION DES FORETS

### **Article 25 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Forêts est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière de forêts ;
- des études socio-économiques et techniques dans le domaine des forêts ;
- de la planification et de la mobilisation des ressources ligneuses et non ligneuses ;
- de la détermination du domaine forestier permanent ;
- de la conception, du suivi de l'exécution, du contrôle technique et de l'évaluation des programmes d'inventaires et d'aménagements ;
- de la délivrance des agréments et des titres d'exploitation forestière ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre des plans d'action forestiers ;
- de la surveillance continue du couvert végétal et de la lutte contre la déforestation ;
- de la définition des axes de recherche en matière de forêts, en liaison avec les Ministères compétents ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des projets relatifs à la conservation des forêts ;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la carte forestière ;
- de la mise en oeuvre des politiques relatives à la foresterie communautaire ;
- du suivi du développement des forêts communautaires ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement et de vulgarisation sylvicole.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Agréments et de la Fiscalité Forestière ;
- la Sous-Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers ;
- la Sous-Direction des Forêts Communautaires ;
- la Cellule de Suivi de la Régénération, du Reboisement et de la Vulgarisation Sylvicole.

## SECTION I



## DE LA SOUS-DIRECTION DES AGREMENTS ET DE LA FISCALITE FORESTIERE

### **Article 26** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Agréments et de la Fiscalité Forestière est chargée :

- de l'instruction des dossiers de demande d'agrément à la profession forestière ;
- de l'instruction des dossiers de demande de titres et divers permis d'exploitation des ressources forestières ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation forestière ;
- de l'élaboration de la diffusion et du contrôle des normes d'exploitation forestière ;
- de l'établissement des titres de recouvrement ;
- du suivi de la fiscalité forestière, en liaison avec le Ministère chargé des finances ;
- de la participation à l'élaboration des normes relatives à la certification de la gestion forestière.

(2) Elle comprend :

- le Service des agréments ;
- le Service de la Fiscalité Forestière, du Suivi du Recouvrement et du Contentieux ;
- le Service de Gestion de l'Information Forestière ;
- le Service des Normes d'Intervention en Milieu Forestier.

**Article 27** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Agréments est chargé de :

- l'instruction des dossiers de demande d'agrément à la profession forestière ;
- l'instruction des dossiers de demande de titres et divers permis d'exploitation des ressources forestières.

**Article 28** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Fiscalité Forestière, du Suivi du Recouvrement et du Contentieux est chargé :

- de la participation à l'élaboration de la fiscalité forestière ;
- du suivi du recouvrement des taxes forestières, en liaison avec le Ministère chargé des finances ;
- du suivi du contentieux en matière de fiscalité forestière, en liaison avec la Cellule Juridique.

**Article 29** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Gestion de l'Information Forestière est chargé de :

- l'émission des permis d'exploitation forestière ;
- la gestion et de la ventilation des documents d'exploitation et de transformation des produits forestiers ;
- l'émission des titres de recouvrement ;

- la liaison avec les administrations chargées du recouvrement des taxes forestières ;
- la production des différentes statistiques sur l'exploitation forestière.

**Article 30** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Normes d'Intervention en Milieu Forestier est chargé de :

- l'élaboration, de la diffusion et du contrôle du respect des normes dimensionnelles et qualitatives d'exploitation des ressources forestières ;
- l'élaboration, de la diffusion et du contrôle de l'application des normes relatives à la certification de la gestion forestière.

## SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DES INVENTAIRES ET AMENAGEMENTS FORESTIERS

### **Article 31** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers est chargée :

- de la détermination du domaine forestier permanent ;
- de la conception, du suivi de l'exécution, du contrôle technique et de l'évaluation des programmes d'inventaires et d'aménagements ;
- de la conception, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires et d'aménagements forestiers ;
- du suivi et du contrôle technique des unités techniques opérationnelles En matière d'inventaires et d'aménagements forestiers ;
- de l'assistance aux collectivités territoriales décentralisées et aux particuliers en matière d'inventaires et d'aménagements forestiers ;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la carte forestière ;
- de la planification de la mobilisation des ressources ligneuses et non ligneuses ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données relatives aux activités forestières.

(2) Elle comprend :

- le Service des Inventaires et du Suivi de la Dynamique des Espèces Forestières ;
- le Service des Aménagements ;
- le Service de la Cartographie ;
- le Service de la Botanique Forestière et de la Dendrologie.

**Article 32** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Inventaires et du Suivi de la Dynamique des Espèces Forestières est chargé :

- de la conception des programmes d'inventaires forestiers ;
- de la définition, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires

- forestiers ;
- de l'assistance, du contrôle technique et de la réception des travaux d'inventaires forestiers ;
- de la planification de la mobilisation des ressources ligneuses et non ligneuses ;
- de la définition des axes de recherche en matière de dynamique forestière, en liaison avec les Ministères compétents ;
- du suivi des activités de recherche dans le domaine forestier permanent.

**Article 33** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Aménagements est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans et des programmes d'aménagements forestiers ;
- de l'élaboration et du suivi des plans et des normes d'aménagement forestier ;
- du suivi et du contrôle technique des unités techniques opérationnelles en matière d'aménagements forestiers ;
- du suivi de l'exécution et de la réception des travaux d'aménagement forestier ;
- de la participation à la conservation de la biodiversité.

**Article 34** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Cartographie est chargé de :

- la surveillance continue du couvert végétal ;
- l'élaboration et de la mise à jour des cartes forestières.

**Article 35** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Botanique Forestière et de la Dendrologie est chargé :

- de la contribution à l'identification des espèces forestières et à leur codification ;
- des études d'arbres en vue de la confection des tarifs de cubage ;
- de l'élaboration et de la mise à jour des manuels de dendrologie.

### **SECTION III** **DE LA SOUS-DIRECTION DES FORETS COMMUNAUTAIRES**

**Article 36** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Forêts Communautaires est chargée :

- de la mise en œuvre des politiques relatives à la foresterie communautaire ;
- du suivi du développement des forêts communautaires et de la mise en place d'une base de données ;
- de la mise à jour du manuel de procédures d'attribution des forêts communautaires ;
- de l'approbation des plans simples de gestion des forêts communautaires ;

- du suivi du respect des procédures en matière d'attribution et de gestion des forêts communautaires ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation relatifs à la législation et à la réglementation applicable en matière de foresterie communautaire, en liaison avec les directions techniques ;
- de l'exécution de tout programme de sensibilisation ou de formation relatif aux forêts communautaires.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Réserve et des Plans Simples de Gestion ;
- le Service de Suivi des Activités des Forêts Communautaires et du Contentieux ;
- le Service de l'Information, de la Sensibilisation et de la Formation.

**Article 37** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Réserve et des Plans Simples de Gestion est chargé de :

- la réserve des forêts communautaires ;
- la réception des plans simples de gestion et de la préparation des commissions d'approbation desdits plans.

**Article 38** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Suivi des Activités des Forêts Communautaires et du Contentieux est chargé de :

- de l'instruction des dossiers de demande de titres et divers permis d'exploitation des forêts communautaires ;
- du suivi des contentieux en matière de foresterie communautaire.

**Article 39** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Information, de la Sensibilisation et de la Formation est chargé de :

- la coordination et de la supervision des programmes de sensibilisation ou de formation relatifs aux forêts communautaires ;
- l'élaboration, de la mise à jour et de la vulgarisation des manuels de procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires.

#### SECTION IV DE LA CELLULE DU SUIVI DE LA REGENERATION, DU REBOISEMENT ET DE LA VULGARISATION SYLVICOLE

**Article 40** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Suivi de la Régénération, du Reboisement et de la Vulgarisation Sylvicole est chargée :

- de la conception et de l'élaboration du programme national de régénération et de reboisement, ainsi que du suivi de sa mise en œuvre ;
- de la conception des programmes de vulgarisation sylvicole et du suivi de leur exécution ;
- de la coordination de toutes les actions de mise en œuvre du programme national de régénération, de reboisement et de vulgarisation sylvicole ;
- du suivi du renouvellement des ressources forestières et de la dynamique des peuplements dans les forêts permanentes ;
- du suivi des plantations forestières ;
- du renforcement des capacités techniques des acteurs dans le domaine de la régénération, du reboisement et de la vulgarisation sylvicole ;
- de la mise à jour des données statistiques dans le domaine de la régénération, du reboisement et de la vulgarisation sylvicole ;
- de la défense et de la restauration des sols, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la coordination, du suivi et de l'exécution des reboisement urbains, en liaison avec les administrations compétentes.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

### CHAPITRE III DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS

#### **Article 41 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de commercialisation et d'industrialisation du bois et des produits forestiers non ligneux, en liaison avec les administrations compétentes ;
- de l'élaboration, de la vulgarisation et du contrôle de l'application des normes de transformation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- de la promotion des techniques modernes de transformation du bois et des produits non ligneux, ainsi que du développement d'une chaîne d'opérateurs économiques spécialisés ;
- du suivi des marchés intérieur et extérieur du bois et des produits forestiers non ligneux, ainsi que de l'information des opérateurs économiques sur les perspectives du marché mondial du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l'exportation du bois et des produits forestiers non ligneux, en liaison avec la Direction des Forêts ;
- de l'organisation et du suivi du marché intérieur du bois ;
- du suivi du fonctionnement du Centre de Promotion du Bois prévu à l'article 81 ci-dessous ;
- de l'organisation et de la participation aux foires relatives aux produits forestiers.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Promotion du Bois ;
- la Sous-Direction de la Transformation du Bois ;

- la Sous-Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers Non Ligneux.

## SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION DU BOIS

### **Article 42** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Promotion du Bois est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de commercialisation du bois ;
- de la promotion du bois, notamment des essences peu connues ;
- de la formation et du perfectionnement en métiers bois ;
- de la réalisation et/ou de la capitalisation des études sur les propriétés mécaniques, physiques et chimiques des bois de la diffusion des résultats des études techniques relatives aux bois ;
- de l'organisation et du suivi du marché intérieur du bois ;
- du suivi des activités du Centre de Promotion de Bois ;
- de l'organisation et de la participation aux foires et expositions relatives aux produits forestiers.

(2) Elle comprend :

- le Service des Etudes et de la Planification ;
- le Service de la Promotion des Produits Ligneux ;
- le Service de Formation et du Perfectionnement dans les Métiers Bois.

**Article 43** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes et de la Planification est chargé de :

- la capitalisation des informations disponibles sur les essences peu ou pas connues ;
- l'élaboration des programmes d'études à mener en vue d'une meilleure connaissance des bois peu ou pas connus ;
- la coordination des essais sur la détermination des propriétés physiques, mécaniques et chimiques des bois ;
- l'élaboration des fiches techniques issues des essais de laboratoire.

**Article 44** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion des Produits Ligneux est chargé de :

- l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de commercialisation du bois ;
- la promotion du bois, notamment les essences peu connues ;
- l'information des opérateurs économiques sur l'évolution et les perspectives du marché mondial du bois ;
- l'organisation des foires et manifestations à caractère promotionnel.

**Article 45** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Formation et du Perfectionnement dans les Métiers de Bois est chargé :

- de la formation dans le travail du bois et l'utilisation rationnelle des machines à bois ;
- du recyclage des artisans de bois ;
- de l'élaboration des protocoles d'essais physio-mécaniques sur les essences peu connues.

## SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DE LA TRANSFORMATION DU BOIS

**Article 46** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Transformation du Bois est chargée :

- de l'élaboration, de la vulgarisation et du contrôle de l'application des normes de transformation du bois ;
- de la promotion des techniques modernes de transformation du bois et du développement d'une chaîne d'opérateurs économiques spécialisés ;
- du suivi des activités des industries de deuxième et de troisième transformation ;
- de l'instruction des demandes en vue de la transformation et/ou de l'exportation du bois ;
- du suivi des activités des unités de transformation et d'exportation du bois ;
- du suivi de la certification et de l'écolabellisation, en liaison avec les directions techniques compétentes ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l'exportation du bois, en liaison avec la Direction des forêts.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Transformation des Produits Ligneux ;
- le Service de Suivi et des Statistiques.

**Article 47** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Transformation des Produits Ligneux est chargé :

- de l'élaboration, de la vulgarisation et du contrôle de l'application des normes de transformation du bois ;
- de la promotion des techniques modernes de transformation du bois ;
- du développement d'une chaîne d'opérateurs économiques spécialisés ;
- des enquêtes préalables à l'attribution des titres de transformateurs ;
- de l'instruction des demandes d'agrément en vue de la transformation et/ou de l'exportation du bois.

**Article 48 :** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Suivi et des Statistiques est chargé :

- du suivi des activités de transformation de bois, en liaison avec le Service de Gestion de l'Information Forestière ;
- du suivi des exportations du bois brut ou transformé, en liaison avec le Service de Gestion de l'Information Forestière ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la production, à la transformation et à l'exportation du bois, en liaison avec le Service de Gestion de l'Information Forestière ;
- de la participation à l'élaboration des normes relatives à la certification de la gestion forestière.

### SECTION III DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

**Article 49 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers Non Ligneux est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de commercialisation des produits forestiers non ligneux, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la promotion des produits forestiers non ligneux ;
- de l'instruction des demandes en vue de la transformation et/ou de l'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- du suivi des activités des unités de transformation et d'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- de l'information des opérateurs économiques sur les perspectives du marché mondial des produits forestiers non ligneux ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- du suivi de la certification, en liaison avec les structures compétentes.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Promotion des Produits Non Ligneux ;
- le Service de la Certification ;
- le Service de Suivi et des Statistiques.

**Article 50 :** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion des Produits Non Ligneux est chargé :

- de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de commercialisation des produits forestiers non ligneux, en liaison avec les



- administrations concernées ;
- de la promotion des produits forestiers non ligneux ;
- du développement d'une chaîne d'opérateurs économiques spécialisés dans la transformation et l'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- de l'instruction des demandes en vue de la transformation et ou de l'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- de l'information des opérateurs économiques sur l'évolution et les perspectives du marché mondial des produits forestiers non ligneux.

**Article 51** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Certification est chargé du suivi de la certification, en liaison avec les administrations concernées.

**Article 52** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Suivi et des Statistiques est chargé :

- du suivi des activités des unités de transformation et d'exportation des produits forestiers non ligneux ;
- de la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l'exportation des produits forestiers non ligneux, en liaison avec la Direction des Forêts.

#### CHAPITRE IV DE LA DIRECTION DE LA FAUNE

**Article 53** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Faune est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de faune ;
- des études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune ;
- de l'inventaire, de l'aménagement, de la gestion et de la protection des espèces fauniques ;
- de l'élaboration des normes d'inventaires et d'aménagement en matière de faune ;
- du contrôle technique, du suivi de l'exécution et de la réception des programmes d'inventaires et d'aménagement en matière de faune ;
- de la délivrance des agréments et des titres d'exploitation des ressources fauniques ;
- de la surveillance continue du patrimoine faunique ;
- de la création et de la gestion des zones cynégétiques des game ranches et des zones de chasse villageoise ;
- de l'étude des mœurs et de la dynamique des populations animales présentant un intérêt cynégétique, scientifique et touristique ;
- de la définition des axes de recherche en matière de faune, en liaison avec les administrations et organismes techniques compétents ;
- de la valorisation des ressources fauniques, en liaison avec les administrations compétentes ;
- du suivi des conventions régionales et internationales en matière de faune et de chasse ;
- de la liaison avec les organismes internationaux et nationaux chargés de la conservation de la

- faune ;
- du suivi du perfectionnement et du recyclage du personnel, en liaison avec la Direction des Affaires Générales.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Conservation de la Faune ;
- la Sous-Direction de la Valorisation et de l'Exploitation de la Faune.

## SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE

### **Article 54** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Conservation de la Faune est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en application de la réglementation en matière de faune ;
- de la tenue du fichier central des opérateurs économiques du secteur ;
- de l'élaboration des plans de tir, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration, du suivi et d'aménagement en matière de faune ;
- du développement et de la mise en œuvre des mécanismes de financement durable ;
- de la collecte et de la compilation des données statistiques sur les activités fauniques ;
- de l'élaboration des cahiers de charges et des conventions de gestion en matière de faune ;
- de la mise au point des programmes d'inventaires fauniques ;
- de la définition, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires fauniques ;
- du contrôle technique et/ou de l'exécution des programmes de dénombrement des ressources fauniques ;
- des études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune ;
- de la définition des axes de recherche en matière de faune, en liaison avec les administrations et organismes techniques compétents ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des projets relatifs à la conservation de la faune ;
- de l'étude des mœurs et de la dynamique des populations animales présentant un intérêt cynégétique, scientifique et touristique ;
- de la fiscalité du secteur de la faune, en liaison avec le Ministre chargé des finances ;
- de l'élaboration et de la mise en place d'un système d'information géographique appliqué au secteur de la faune.

(2) Elle comprend :

- le Service des Etudes et de la Planification ;
- le Service des Aménagements et des Inventaires.

**Article 55** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes et de la Planification

est chargé :

- des études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune ;
- de la définition des axes de recherche en matière de faune, en relation avec les Ministères techniques compétents ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données relatives aux activités fauniques du Ministère à travers une base de données ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des projets relatifs à la conservation de la faune ;
- de l'étude des mœurs et de la dynamique des populations animales présentant un intérêt cynégétique et touristique ;
- de l'élaboration des quotas et des plans de tir ;
- du développement d'une base de données ;
- de l'élaboration et de la mise en place d'un système d'information géographique appliqué au secteur de la faune.

**Article 56** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Aménagements et des Inventaires est chargé :

- de l'élaboration et de la diffusion des normes d'aménagement des espèces fauniques ;
- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des plans d'aménagement ;
- du développement et de la mise en œuvre des mécanismes de financement durable ;
- de la mise au point des programmes d'inventaires fauniques ;
- de la définition, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires fauniques ;
- du contrôle technique et/ou de l'exécution des programmes de dénombrement des ressources fauniques ;
- du suivi de la mise en œuvre, du contrôle technique d'exécution des programmes et de la réception des travaux de dénombrement des ressources fauniques ;
- du suivi des activités des unités techniques opérationnelles en matière d'inventaire faunique.

## SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DE LA VALORISATION ET DE L'EXPLOITATION DE LA FAUNE

**Article 57** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Valorisation et de l'Exploitation de la Faune est chargée :

- de la procédure de délivrance des titres d'exploitation des ressources fauniques ;
- du suivi du respect des quotas attribués à chaque opérateur ;
- de la procédure de délivrance des agréments à l'exercice des activités fauniques ;
- de la procédure de délivrance des titres d'exploitation des ressources fauniques ;
- de la procédure de délivrance des agréments à l'exercice des activités fauniques ;
- du suivi et du contrôle technique des unités techniques opérationnelles de faune ;
- de la promotion de la gestion participative à la gestion des ressources fauniques ;
- du classement et de la gestion des zones concédées aux communautés ;

- du suivi des rétrocessions financières aux communes et communautés ;
- de l'élaboration des cahiers de charges et des conventions de gestion en matière de faune ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'implication des communautés et des autres intervenants ;
- de l'éducation et de la sensibilisation des acteurs ;
- des études socio-économiques et techniques dans le domaine de la faune.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Gestion Communautaire et Participative ;
- le Service de la Chasse.

**Article 58** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Gestion Communautaire et Participative est chargé :

- de la procédure du classement et du suivi des zones concédées aux communautés ;
- du suivi des rétrocessions financières aux communes et communautés ;
- du suivi de la mise en œuvre des activités relatives à la gestion participative des aires protégées et de la faune ;
- de l'élaboration des cahiers de charges et des conventions de gestion participative ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'implication des communautés et des autres intervenants ;
- de l'éducation, de l'information et de la sensibilisation des acteurs
- de l'élaboration des mécanismes de répartition des ressources fauniques, en liaison avec les administrations concernées ;
- du renforcement des capacités des communautés et structures décentralisées en matière de gestion de la faune ;
- de la promotion des alternatives au braconnage.

**Article 59** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Chasse est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en application de la réglementation en matière de faune ;
- de la procédure de délivrance des licences et des permis d'exploitation des ressources fauniques ;
- de la procédure de délivrance des agréments à la profession de guide de chasse et de captureur ;
- de la tenue du fichier central des guides de chasse et des captureurs ;
- du suivi de l'exécution des plans de tir ;
- de la collecte et de la compilation des données statistiques sur les battues, les captures et la commercialisation des produits de la faune ;
- du suivi du respect des quotas attribués à chaque opérateur ;
- de l'élaboration des cahiers de charges et des conventions de gestion en matière de faune ;
- du suivi du paiement des taxes ;
- de la répartition des taxes entre le Trésor Public, le Fonds Spécial de la Faune et les collectivités territoriales décentralisées, en liaison avec le Ministère chargé des finances.

## CHAPITRE V DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

### **Article 60** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère ;
- de l'application de la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels en service au Ministère ;
- de la coordination de l'élaboration du plan de formation pour les personnels internes ;
- de la gestion des postes de travail ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique ;
- de la gestion des pensions ;
- de la préparation des actes administratifs de gestion des personnels internes ;
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses de personnel du Ministère ;
- de la préparation des éléments de solde et accessoires de solde des personnels en service au Ministère ;
- de la mise à jour du fichier des personnels internes ;
- du suivi de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde ;
- de l'élaboration, de l'exécution et du contrôle du budget du Ministère ;
- de la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles du Ministère.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES ;
- la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions ;
- la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance.

## SECTION I DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES

### **Article 61** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES est chargée de :

- la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers du personnel et de la solde ;
- l'édition des documents de la solde ;
- l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

## SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS, DE LA SOLDE ET DES PENSIONS

### **Article 62 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions est chargée :

- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère ;
- du suivi de la carrière des personnels, en liaison avec les directions techniques ;
- de l'élaboration du plan sectoriel de formation des personnels du Ministère ;
- de la préparation des actes de gestion des personnels internes ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de la préparation des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de l'assistance sociale aux personnels et de l'appui à la vie associative et culturelle au sein du Ministère ;
- de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde ;
- de la préparation des éléments de la solde et accessoires de solde ;
- de la gestion des pensions.

(2) Elle comprend :

- le Service du Personnel ;
- le Service de la Solde et des Pensions ;
- le Service de l'Action Sociale.

### **Article 63 :**

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel est chargé de :

- la préparation des actes relatifs à la gestion des personnels ;
- la gestion des postes de travail ;
- la centralisation des besoins de formation ;
- l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels ;
- la mise à jour du fichier des personnels.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Fichier ;
- le Bureau du Personnel Fonctionnaire ;
- le Bureau du Personnel Non Fonctionnaire ;
- le Bureau de la Gestion Prévisionnelle ;
- le Bureau de la Formation.

**Article 64 :**

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde et des Pensions est chargé :

- de la préparation de la solde et des actes de paiement ;
- du traitement des dossiers des prestations familiales ;
- de la préparation des actes relatifs aux accessoires de solde et de pensions ;
- du traitement financier des dossiers de maladies et de risques professionnels ;
- de la documentation et des archives relatives à la solde ;
- des réclamations relatives à la solde en liaison avec les services compétents du Ministère chargé des finances.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Solde et des Prestations Diverses ;
- le Bureau des Requêtes.

**Article 65 :** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale est chargé :

- de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relatives aux maladies professionnelles et aux accidents de travail et à la prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères chargés des finances et de la santé ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services ;
- de l'appui à la vie associative et culturelle au sein du Ministère.

**SECTION III**  
**DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DU MATERIEL**

**Article 66 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget et du Matériel est chargée de :

- l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère ;
- la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du Ministère.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget et du Matériel ;
- le Service des Marchés ;
- le Service de la Maintenance.

**Article 67** :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé :

- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- du suivi de l'exécution des engagements financiers des services centraux ;
- du conseil et de l'assistance en matière d'acquisition du matériel.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget ;
- le Bureau du Matériel.

**Article 68** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés est chargé de la préparation technique des dossiers de passation des marchés.

**Article 69** :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé de :

- l'entretien des bâtiments ;
- la maintenance du matériel ;
- la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Maintenance ;
- le Bureau de la Propreté.

TITRE VII  
DES SERVICES DECONCENTRES

**Article 70** : Les Services Déconcentrés du Ministère des Forêts et de la Faune comprennent :

- les Délégations Provinciales des Forêts et de la Faune ;



- les Délégations Départementales des Forêts et de la Faune ;
- les Postes de Contrôle Forestier et de Chasse ;
- les Unités Techniques Opérationnelles.

## CHAPITRE I DE LA DELEGATION PROVINCIALE DES FORETS ET DE LA FAUNE

### **Article 71** :

(1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Provincial, la Délégation Provinciale des Forêts et de la Faune est chargée :

- du suivi et de l'élaboration des programmes d'action des Délégations Départementales et de leur approbation ;
- de l'élaboration du projet de programme d'action et de budget de la Délégation Provinciale ainsi que de la mise en œuvre des opérations retenues ;
- de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- du suivi des projets exécutés dans la Province en matière de forêt et de faune ;
- de la collecte et de la centralisation des données statistiques en matière de forêt et de faune ;
- du contrôle du respect de l'application de la législation et de la réglementation forestières et fauniques dans la Province.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Faune ;
- le Service des Forêts ;
- le Service de la Promotion Forestière ;
- la Brigade Provinciale de Contrôle ;
- le Service des Affaires Générales ;
- le Bureau des Statistiques Forestières et Fauniques et de la Transformation des Produits

**Article 72** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Faune est chargé :

- du contrôle technique et du suivi de l'exécution des programmes d'inventaires fauniques, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'instruction des dossiers relatifs à la création des zones cynégétiques et de game-ranch, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'instruction des dossiers relatifs à l'agrément à la profession de guide de chasse et de captureur ;
- du suivi de l'exécution des plans de tir ;
- de la mise à jour du fichier provincial de guide de chasse et de captureur ;
- de la collecte et de la consolidation des données statistiques sur les battues, les captures et la commercialisation des produits de la faune ;
- du contrôle des activités de chasse.

**Article 73** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Forêts est chargé :

- du contrôle technique et du suivi de l'exécution des programmes d'inventaires et d'aménagements forestiers ;
- de l'instruction des dossiers relatifs à la mise en place des forêts communautaires et communales ;
- de l'étude des dossiers d'agrément à la profession d'exploitant forestier ;
- de l'étude des dossiers de demande de titres et permis divers relatifs à l'exploitation des ressources forestières ;
- du suivi de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement et de vulgarisation sylvicole dans la Province.

**Article 74** : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers est chargé :

- du contrôle de l'application des normes de transformation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- de l'instruction des demandes en vue de la transformation et/ou de l'exportation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- du suivi des activités des unités de transformation et d'exportation du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- du suivi du marché intérieur du bois.

**Article 75** : Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade Provinciale de Contrôle est chargée :

- du contrôle des chantiers d'exploitation et des industries forestières ;
- du contrôle des activités d'exploitation de la faune ;
- du contrôle de l'application de la réglementation forestière et faunique ;
- du contrôle de la réalisation des clauses des cahiers des charges par les exploitants ;
- du contrôle de l'effectivité du paiement des taxes et redevances forestières et fauniques ;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la question des ressources naturelles ;
- de l'instruction du contentieux en matière de forêts et de faune ;
- de toutes investigations à la demande du Ministre, de l'Inspecteur Général et du Délégué Provincial.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, six (06) Contrôleurs Provinciaux.

**Article 76** :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé de :

- la gestion du personnel ;

- la préparation et de l'exécution du budget ;
- la commande et du suivi de la maintenance du matériel ;
- l'entretien des bâtiments.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Budget et du Matériel ;
- le Bureau du Courrier et de Liaison.

## CHAPITRE II DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES FORETS ET DE LA FAUNE

### **Article 77 :**

(1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental, la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune est chargée de l'organisation, de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités relevant du Ministère dans le Département.

(2) Elle comprend :

- la Section des Forêts ;
- la Section de la Transformation et de la Promotion des Produits Forestiers ;
- la Section de la Faune ;
- le Bureau des Affaires Générales.

## **CHAPITRE III** **DES POSTES DE CONTROLE FORESTIER ET DE CHASSE**

### **Article 78 :**

(1) il est créé, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Forêts et de la Faune, des Postes de Contrôle Forestier et de Chasse.

(2) Les Postes de Contrôle Forestier et de Chasse relèvent des délégations départementales de ressort et sont chargés du suivi et du contrôle permanent des activités forestières et de la faune dans leur circonscription de compétence respective.

## CHAPITRE IV DES UNITÉS TECHNIQUES OPÉRATIONNELLES

#### **Article 79 :**

(1) Placées chacune sous l'autorité d'un Conservateur, les Unités Techniques Opérationnelles sont créées conformément aux plans d'aménagement et localisées dans des aires identifiées présentant un intérêt particulier. Leurs limites font l'objet d'une description précise.

(2) Sont considérées comme Unités Techniques Opérationnelles :

- les réserves forestières de production ;
- les jardins botaniques ;
- les Unités Forestières d'Aménagement.

(3) Les Unités Techniques Opérationnelles sont classées en deux (02) catégories :

- les Unités Techniques Opérationnelles de Première Catégorie d'une superficie supérieure à 100 000 ha ;
- les Unités Techniques Opérationnelles de Deuxième Catégorie d'une superficie inférieure à 100 000 ha.

#### **Article 80 :**

(1) Les Unités Techniques Opérationnelles de Première et de deuxième catégories sont créées par arrêté du Premier Ministre.

(2) Les Conservateurs des Unités Techniques Opérationnelles de Première et de Deuxième catégories relèvent des délégués provinciaux de ressort.

(3) Les Conservateurs des Unités Techniques Opérationnelles transfrontalières et inter-provinciales relèvent du Ministre des Forêts et de la Faune.

### TITRE VIII DES SERVICES RATTACHES

#### **Article 81 :**

(1) Les Services Rattachés du Ministère des Forêts et de la Faune comprennent :

- le Centre de Promotion de Bois ;
- le Centre de Télédétection et de la Cartographie Forestière.

(2) L'organisation et le fonctionnement des Services Rattachés sont régis par des textes particuliers du Ministre chargé des Forêts et de la Faune.

TITRE IX  
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 82** :

(1) Le Ministère des Forêts et de la Faune dispose d'un Fonds Spécial de Développement Forestier et d'un Fonds Spécial pour la Faune.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Fonds Spécial de Développement Forestier et du Fonds Spécial pour la Faune sont définis par des textes particuliers du Premier Ministre.

**Article 83** : Ont rang et prérogatives de :

**Secrétaire Général :**

- l'Inspecteur Général.

**Directeur de l'Administration Centrale :**

- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs ;
- le Chef de Division.

**Directeur Adjoint de l'Administration Centrale :**

- le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle ;
- les Délégués Provinciaux.

**Sous-Directeur de l'Administration Centrale :**

- les Chefs de Cellules ;
- les Délégués Départementaux ;
- les Conservateurs des DTO de 2<sup>ème</sup> catégorie.

**Chef de Service de l'Administration Centrale :**

- le Chef du Secrétariat Particulier ;
- les Chefs des Services Provinciaux ;
- les Chefs de Brigade Provinciale de Contrôle ;
- les Chargés d'Études Assistants ;
- les Conservateurs des DTO de la catégorie ;
- les Contrôleurs Nationaux.

**Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale :**

- les Contrôleurs Provinciaux.

**Chef de Bureau de l'Administration Centrale :**

- les Chefs de Postes de Contrôle Forestier et de Chasse ;
- les Chefs de Section.

**Article 84** : Les personnels techniques du Ministère chargé de la protection de la faune et des forêts prêteront serment devant le Tribunal de Grande Instance de ressort avant leur entrée en fonction.

**Article 85** : Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans le cadre organique joint en annexe.

**Article 86** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts, ensemble ses modificatifs.

**Article 87** : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 06 avril 2005

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

# Annexe : Arrêté N°082/PM du 21 Octobre 1999 Portant création d'un Comité National de lutte contre le braconnage

## ARRETE N°082/PM DU 21 OCTOBRE 1999

PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE.

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

ARRETE:

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- Il est créé auprès du ministère chargé de l'environnement et des forêts un Comité national de lutte contre le braconnage, ci-après désigné: le «COMITE».

ARTICLE 2.- Placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement et des forêts, le Comité étudie et propose au Ministre les grandes orientations de la politique de mise en oeuvre des stratégies de lutte contre le braconnage sur les plans national et sous-régional.

A ce titre, il est notamment chargé:

- de la définition de la planification des actions de sensibilisation du public en matière de conservation de la biodiversité et des conséquences néfastes du braconnage;
- de la définition des mesures tendant à consolider la police forestière en matière de protection de la faune sauvage;
- de la planification des actions de lutte contre le braconnage;
- de la mobilisation des moyens pour la lutte anti-braconnage;
- de l'intégration de la politique sous-régionale aux actions nationales de lutte contre le braconnage.

#### CHAPITRE II

##### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.- (1) LE COMITE EST COMPOSE AINSI QU'IL SUIT:

Président: - le Ministre chargé de l'environnement et des forêts ou son représentant;

Membres: - deux (2) représentants du ministère de l'environnement et des forêts;

- un représentant du ministère chargé de l'administration territoriale;

- un représentant du ministère chargé de la défense;

- un représentant du ministère chargé de la justice;

- un représentant de la délégation générale à la sûreté nationale;

- un représentant du ministère chargé du tourisme;

- un représentant du ministère chargé des transports;

- un représentant du ministère chargé de la communication;

- un représentant de la Cameroun Air Lines;

- un (1) représentant du ministère chargé de la justice;

- un représentant des Bailleurs de Fonds;

- deux (2) représentants des organisations non gouvernementales;

- un représentant des guides de chasse professionnels;

- un représentant du syndicat des exploitants forestiers;

- un représentant de la profession de captureur d'animaux sauvages.

(2) Le Secrétariat est assuré par la Direction de la faune et des Aires protégées.

(3) Le Président peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4.- (1) Les membres du comité sont désignés par les administrations, organismes ou

organisations socioprofessionnelles auxquels ils appartiennent.

(2) Le Comité se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

ARTICLE 5.- (1) Le Comité se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

(2) L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres du Comité au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 6.- A la fin de chaque semestre, le Comité adresse au Gouvernement un rapport d'évaluation de ses activités, assorti des mesures tendant à améliorer la conduite de celles-ci.

ARTICLE 7.- Des comités provinciaux assistent le Comité national dans le cadre des actions de lutte contre le braconnage. A ce titre, ils sont chargés notamment:

- de planifier et de suivre sur le terrain la mise en œuvre du plan de lutte contre le braconnage;

- de faire toutes propositions utiles au Comité National dans le cadre de lutte contre le braconnage.

ARTICLE 8.- (1) Présidé par le Gouverneur de province, le Comité provincial est composé le cas échéant des responsables provinciaux des administrations et organisations représentées au Comité National, auxquels s'ajoute un représentant par collectivité territoriale décentralisée et un représentant des organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de l'environnement.

(2) Le Comité provincial se réunit au moins quatre (4) fois l'an sur convocation de son Président.

(3) Le Président du Comité provincial peut inviter à prendre part aux travaux toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

(4) Le Secrétariat du Comité provincial est assuré par le Délégué provincial de l'Environnement et des Forêts.

ARTICLE 9.- Le Comité provincial adresse un rapport trimestriel de ses activités au Comité national.

### CHAPITRE III

#### DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10.- LES RESSOURCES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DES ACTIVITES DU COMITE PROVIENNENT:

- du Fonds spécial d'aménagement et de protection de la faune;

- DES CONTRIBUTIONS DES BAILLEURS DE FONDS.

ARTICLE 11.- Les fonctions de membre du Comité National et des Comités provinciaux peuvent prétendre à une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement et des Forêts.

ARTICLE 12.- Le Ministre chargé de l'environnement et des forêts est responsable de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

Yaoundé le 21 Octobre 1999

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Peter MAFANY MUSONGE**



# **Annexe arrêté N° 0567/A/MINEF/DFAP/SDFSRC du 14 Août 1998 fixant les modalités de chasse à l'arc.**

## **ARRETE N° 0567/A/MINEF/DFAP/SDFSRC DU 14 AOUT 1998 FIXANT LES MODALITES DE CHASSE A L'ARC.**

### **LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS**

#### **ARRETE**

**Article 1er :** 1) En application de l'alinéa (1) de l'article 107 de la loi portant régime de la faune, la chasse à l'arc est autorisée sur l'étendue du territoire national.

2) Les périodes d'ouverture et de fermeture de chasse à l'arc correspondent aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse sportive au Cameroun.

**Article 2 :** 1) La chasse à l'arc est autorisée dans les zones d'intérêt cynégétique aux titulaires réguliers des permis sportifs de grande chasse ou de moyenne chasse. Elle s'effectue sous la conduite exclusive des guides professionnels de chasse agréés au Cameroun.

2) L'arc doit avoir puissance minimum de 60 livres et les flèches équipées de pointes de chasse. Seules les espèces du groupe II peuvent être chassées à l'arc.

3) La chasse à l'arbalète est interdite.

**Article 3 :** Les conditions d'obtention des permis de ce type, l'exercice de droit de chasse, la latitude d'abattage et les droits et taxes sont les mêmes que ceux appliqués aux permis sportifs de grande et moyenne chasse.

**Article 4 :** Les agents assermentés de l'administration de la faune, des forêts et de la pêche ainsi que les officiers de police judiciaire à compétence générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

**Yaoundé le 14 Août 1998**

**Le Ministre de l'Environnement et des Forêts  
Sylvestre NAAH Ondo**

# Annexe **Arrêté N° 0456/A/MINEF/DFAP/SDF du 29 Juillet 1999** **Portant Réglementation de l'Exploitation du Perroquet Gris à Queue Rouge du Cameroun**

ARRETE N° 0456/A/MINEF/DFAP/SDF DU 29 JUILLET 1999

PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DU PERROQUET GRIS A QUEUE ROUGE DU CAMEROUN

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

### ARRETE :

En application des dispositions de l'article du Décret N° 95/466/PM du 20 Juillet fixant les modalités d'application du régime de la faune,

Article 1er : Il est mis à l'exploitation et à l'exportation un quota annuel de 12 000 perroquets gris à queue rouge,

Article 2 : Le quota d'exploitation de 12 000 spécimens de perroquet gris à queue rouge est divisé en trente (30) lots de 400 spécimens chacun numérotés de 1 à 30.

Article 3 : Les lots sont ouverts à l'exploitation par voie de concurrence. L'avis de l'appel d'offres est rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile pendant une période ininterrompue de ???? jours.

Article 4 : Toute personne qui soumissionne pour attribution de lot doit avant l'expiration du délai précisé plus haut déposer au MINEF, contre récépissé, un dossier complet comprenant une offre technique et administrative en dix exemplaires dont un original et neuf (9) copies certifiées conformes, et une offre financière.

L'enveloppe relative à l'offre technique et administrative contient les éléments ci-après :

- Dossier administratif

1 - Acte d'agrément

2 - Certificat d'imposition

3 - Caution bancaire égale à un million de franc CFA

- Dossier Technique

1 - Liste personnel permanent

2 - Plan localisation Entreprise

3 - Matériel de mise en œuvre

4 - Photocopies de permis de capture en cours de validité

5 - Déclaration sur l'honneur.

L'enveloppe de l'offre financière cachetée et scellée, contenant l'indication du prix supplémentaire que le soumissionnaire se propose de payer par rapport au taux plancher de la taxe de capture. Cette enveloppe financière est déposée séparément de l'offre technique et administrative.

Article 5 : Les lots sont attribués par arrêté du MINEF après avis d'une commission technique et à la suite de la procédure d'appel d'offre public.

Article 6 : La commission technique comprend :

- Le Président : Un représentant du MINEF

- Les Membres

\* Directeur des Forêts

\* Chef de Division des Affaires Juridiques

\* Directeur de l'Environnement

\* Directeur de la faune et des Aires Protégées

\* Un représentant de l'association des captureurs

Le Directeur de la Faune et des Aires Protégées assure le secrétariat de la commission et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 7 : L'ouverture des dossiers administratif et technique est effectuée par la commission technique en présence de chaque soumissionnaire qui le désire ou de son représentant dûment mandaté.

Article 8 : Le président désigne séance tenante en dehors des membres de la commission un président de la sous commission et ceux des membres devant procéder à l'analyse des dossiers.

- l'analyse des dossiers est basée sur les critères suivants :

- \* Les capacités techniques et professionnelles
- \* Les capacités financières, y compris les garanties de bonne exécution
- \* Les équipements de garde, de nutrition, de conditionnement des oiseaux lors du transport et à l'exploitation.

La sous commission d'analyse dépose son rapport au Président de la Commission technique dans un délai de cinq (5) jours après avoir présélectionner et classer les soumissionnaires par ordre des mieux disants.

Article 9 : (1) De la liste des soumissionnaires établie, la commission technique sélectionne les soumissionnaires offrant le montant le plus élevé de la taxe de capture dont le taux plancher est fixé par la loi des finances.

(2) Dans le cas où deux ou plusieurs soumissionnaires présentent des offres d'un

montant identique, le lot est attribué sur la base des coefficients de pondération affectés par le MINEF aux critères de sélection.

(3) Le procès verbal de la commission technique visé des membres et signé du président est transmis au Ministre dans un délai de cinq (05) jours.

Article 10 : Les délais de paiement des droits en cas d'attribution sont fixés à un mois, faute de quoi le quota est attribué au soumissionnaire suivant.

Article 11 : Le Directeur de la Faune et des Aires Protégées est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

**Fait à Yaoundé, le 29 Juillet 1998**

**Le Ministre de l'Environnement et des Forêts**

**Sylvestre NAAH Ondoa**

# Annexe Arrêté N° 02653 du 1 OCTOBRE 1979 fixant les modalités d'accès, de visite et de circulation dans les parcs Nationaux.

## ARRETE N° 02653 DU 1 OCTOBRE 1979

### FIXANT LES MODALITES D'ACCES, DE VISITE ET DE CIRCULATION DANS LES PARCS NATIONAUX.

LE

DÉLÈGUE GENERAL AU TOURISME,

ARRETE :

#### I – ACCES ET VISITE DANS LES PARCS NATIONAUX

Article 1er: L'ouverture des barrières aux visiteurs s'effectue au lever du jour, la fermeture au coucher du soleil.

Article 2: Ne sont pas admis en visite dans un parc national:

- Les malades mentaux;
- Les personnes visiblement en état d'ébriété;
- Les enfants de moins de 12 ans lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'une personne adulte et en bonne condition physique apparente;
- Les animaux domestiques;
- Les personnes connues comme ayant été condamnées en raison d'infractions commises contre la réglementation des parcs nationaux;

Articles 3: L'accès à un parc national ne s'effectue que par une entrée aménagée et placée sous le contrôle de l'administration du parc et sur présentation d'un titre d'accès.

La présentation dudit titre n'est pas exigée des enfants de moins de 12 ans et des chauffeurs accompagnant les visiteurs.

Article 4: Les titres d'accès sont:

- Le billet d'accès;
  - L'autorisation spéciale d'accès gratuit.
- Ils sont personnels, non cessibles et ne sont valables que pour le parc nommément désigné. Ils ne peuvent être délivrés au nom d'une personne morale.

Article 5: Le billet d'accès s'obtient auprès de l'administration du parc, aux guichets prévus à cet effet, après versement du montant des droits afférents.

Il est valable pour toute la saison touristique en cours.

Article 6: 1) – L'autorisation spéciale d'accès gratuit n'est accordée que pour des motifs visant au développement des parcs nationaux et du tourisme.

Elle n'est pas renouvelable dans la même année touristique.

2) – Elle peut être délivrée à un groupe de personnes; dans ce cas elle est établie au nom du responsable du groupe. Elle précise la nature de ce groupe, le nombre et la qualité des personnes le composant.

3) – Dans la limite d'une seule autorisation par année touristique, l'autorisation spéciale d'accès gratuit est accordée sur demande, par le chef de service provincial chargé de l'Administration des parcs nationaux lorsque le délais de la visite sollicitée n'excède pas trois jours.

Article 7: En cas d'une visite de plus de trois jours, ou en dehors des heures réglementaires, ou portant sur plusieurs parcs, demande doit en être faite au Délégué Général au Tourisme.

Cette demande doit préciser le motif des visites, leurs dates, le ou les parcs concernés, l'identité des visiteurs.

Article 8: Bénéficient toutefois de l'autorisation spéciale d'accès gratuit dans les parcs nationaux:

- Les élèves et étudiants en groupe, sur demande écrite de leur chef d'établissement adressée au chef de Service Provincial chargé de l'administration des parcs nationaux;
- Les chefs d'unités administratives dans leurs circonscriptions;
- Les cadres de la Délégation Générale au Tourisme et les personnels des parcs nationaux ainsi que tout autre agent de la Délégation Générale au Tourisme sur présentation de sa carte d'identité professionnelle;
- Les agents et Officiers de police judiciaire en mission dans le parc sur présentation des pièces justificatives;
- Les forces d'intervention ou de secours en cas d'accident;
- Les cadres et agents assermentés de l'administration des eaux et Forêts et des chasses.

Au cours de la visite, ces personnes doivent obligatoirement être accompagnées d'un agent de l'administration des parcs.

## II – CIRCULATION DANS LE PARC

Article 9: La visite d'un parc se fait à bord d'un véhicule, d'un hors-bord ou de tout autre moyen de transport non visé à l'article 10.

La circulation à l'intérieur du parc obéit aux règles générales de la circulation routière.

Toutefois:

- Il est interdit de poursuivre les animaux ou de les effrayer;
- Il est interdit d'attirer les animaux par quelque moyens que ce soit;
- Il est interdit de nourrir les animaux;
- Il est interdit de klaxonner;
- La vitesse est limitée à 40 km/h;
- Il est interdit de circuler hors des pistes;
- Il est interdit de pique-niquer ou de camper dans le parc;
- Les animaux ont la priorité;
- Il est interdit de s'éloigner à plus de 50 mètres du véhicule sans l'accord du guide;
- Il est strictement interdit de fumer ou de faire du feu dans le parc;

Article 10: Ne peuvent être admis en visite au parc:

- Les camions, les véhicules et engins ayant: plus de 2 mètres de large;
- plus de dix mètres de long;

- Les véhicules visiblement susceptibles de tomber en panne au cours de la visite, ou de provoquer un accident;
- Les véhicules et engins jugés trop bruyants;
- Les véhicules avec remorque.

Article 11: Les véhicules dans un parc doivent obligatoirement être accompagnés par un guide agréé par l'Administration des parcs nationaux.

Article 12: Dans le parc, le guide est tenu:

- d'avoir une carte d'agrément délivrée par le chef de Service chargé des parcs nationaux;
- de porter l'uniforme;
- de veiller au respect de la réglementation du parc et à la sécurité des visiteurs;
- de présenter sa carte d'agrément à toute réquisition du conservateur ou des gardes;
- de rendre compte de toute infraction dont il aura eu connaissance;
- de rendre compte de toute opposition faite à ses directives par les visiteurs ;
- de donner les directives et conseils nécessaires pour la sécurité des visiteurs, ou pour le respect de la réglementation.

Article 13: Le fait de passer outre aux directives du guide dégage l'Administration du parc de toute responsabilité en cas d'accident.

Pour le visiteur concerné, ce fait peut entraîner l'interdiction de visiter tout parc national du territoire et l'exposer à des poursuites judiciaires.

Article 14: Le conservateur d'un parc national peut procéder au retrait de la carte d'agrément d'un guide en cas d'indiscipline ou en cas de non observation des règlements du parc.

En cas de faute lourde tout guide défaillant sera poursuivi judiciairement.

## III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15: Les visiteurs désirant utiliser les affûts ou les miradors doivent en faire la demande au conservateur du parc et s'y installer dès l'ouverture du parc.

Il est interdit de changer d'affût ou de mirador au cours d'une même période d'observation.

Article 16: Sauf en cas de légitime défense, les personnes en visite dans le parc ne doivent en aucun cas avoir des armes à feu en main. Celles-

ci doivent rester dissimulées dans leurs étuis et déposées dans la voiture.

Il est en outre interdit de faire usage d'engins détonnant ou éclairants et de jeter les ordures en dehors des endroits prévus à cet effet.

Article 17: Sur les tronçons de route publique traversant ou longeant un parc national, la circulation automobile obéit aux restrictions de l'article 9 du présent arrêté.

Article 18: Les trophées et autres produits trouvés dans le parc appartiennent à l'Administration des parcs nationaux. Ils doivent de ce fait être remis au conservateur du parc.

Article 19: Le survol du parc à moins de 250 mètres de hauteur est subordonné à une autorisation spéciale du Délégué Général au Tourisme.

Article 20: Conformément aux dispositions de l'article 129 du décret n° 7/357 du 13 Avril 1974 portant application de l'ordonnance n° 75/18 du 22 Mai 1973, les autorisations de prises photographiques et cinématographiques dans les parcs nationaux sont délivrées par le Délégué

Général au Tourisme pour une période de trois mois.

Article 21: La pêche sportive dans un parc national est autorisée à des endroits prévus à cet effet contre paiement d'un droit dont le montant est fixé par la Loi des Finances.

Article 22: Outre les dispositions du présent arrêté, les visiteurs sont tenus au respect du règlement intérieur de chaque parc.

#### **IV – DISPOSITIONS PENALES**

Article 23: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à la Loi n° 78/23 du 29 Décembre 1978 relative à la protection des parcs nationaux.

Article 24: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 1er octobre 1979  
POUR LE DELEGUE GENERAL AU TOURISME  
ET P.O. LE DIRECTEUR DES EQUIPEMENTS  
TOURISTIQUES.

# Décret N°73/658 du 22 octobre 1973 Réglementant l'importation, la vente, la cession, la détention et le port des armes à feu et des munitions

## DECRET N°73/658 DU 22 OCTOBRE 1973

### Réglementant l'importation, la vente, la cession, la détention et le port des armes à feu et des munitions

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

DECRETE:

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- l'acquisition, le port, la cession, l'importation, l'admission temporaire, la constitution des dépôts privés des armes à feu et des munitions ainsi que leur répartition sont, dans toute l'étendue du territoire, soumis aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2.- (1) Les armes et leur munitions sont classés en quatre catégories:

- 1 – Armes et munitions de guerre;
- 2 - Armes et munitions de défense;
- 3 - Armes et munitions de chasse;
- 4 – Armes et munitions de traite.

(2) Le Ministre Chargé des forces armées est compétent pour décider de la classification d'une arme et de ses munitions dans l'une des quatre catégories ci-dessus.

ARTICLE 3.- Les armes à feu soumises aux dispositions du présent décret sont celles utilisant la force explosive de la poudre et appartenant aux deux et trois catégories à savoir:

- Armes de défense et leurs munitions;
- Revolvers et pistolets non classés matériels de guerre;
- Armes de chasse et leurs munitions;
- Armes de chasse de tout modèle exception faite de celles qui sont susceptibles de tirer des munitions de guerre.

ARTICLE 4.- Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent décret:

- les armes à air comprimés et leurs munitions;

- les armes et munitions classés matériels de guerre qui demeurent soumises à une réglementation spéciale;

- les armes de traite qui feront l'objet d'un texte particulier.

ARTICLE 5.- (1) Le Ministère de l'Administration Territoriale permet au moyen d'autorisations nominatives:

- a) l'acquisition, le port, la cession, l'importation ou l'admission temporaire des armes à feu aux citoyens camerounais et aux étrangers âgés respectivement de 18 et 21 ans au moins et jouissant d'une bonne moralité.
- b) La constitution de dépôts privés d'armes et de munitions ainsi que l'ouverture d'ateliers de réparation des armes à feu aux citoyens camerounais et aux étrangers âgés de 21 ans au moins et présentant les garanties de bonne moralité et de connaissances professionnelles certaines.

(2) Pour l'application du présent décret, sont réputés de bonne moralité les personnes auxquelles cette qualification est retenue par l'autorité administrative qui instruit les demandes d'autorisation après enquête menée à la diligence des services de police ou de gendarmerie.

(3) Les autorisations accordées peuvent être révoquées à la demande des autorités administratives notamment lorsque leurs titulaires:

- ont été condamnés pour violence ou menace de violence;
- sont connus pour ne pas être sain d'esprit ou pour être porté aux excès.

ARTICLE 6.-Les diverses autorisations pouvant être accordées par le Ministre de l'Administration Territoriale sont :

- Modèle 1°- L'autorisation d'achat ou d'importation et de port d'armes et de munitions à usage personnel. Le même formulaire est utilisé pour l'autorisation de cession ou de l'introduction d'armes au Cameroun.
- Modèle 2°- L'autorisation d'importation, d'armes ou de munitions, de pièces détachées à usage commercial. Cette autorisation est donnée sous forme de décision.
- Modèle 3°- L'autorisation ou d'achat ou d'admission temporaire et de port d'armes et de munitions pour les étrangers.
- Modèle 4°- L'autorisation de constitution de dépôts privés d'armes et de munitions à usage commercial. Cette autorisation est accordée sous forme de décision.
- Modèle 5°- L'autorisation d'achat de cartouches
- Modèle 6°- L'autorisation d'ouverture d'atelier de réparation. Cette autorisation est donnée sous forme de décision.

ARTICLE 7.- (1) Toute personne qui désire obtenir l'une des autorisations prévues au présent décret doit déposer au bureau du chef de l'unité administrative où elle réside, un dossier comprenant:

- une demande timbrée;
- un extrait du casier judiciaire (D3) de moins de trois mois;
- une copie d'acte de naissance ou à défaut tout document en tenant lieu;
- une fiche de remerciement du modèle réglementaire;
- une attestation délivrée par le service des impôts certifiant que le demandeur s'est acquitté des diverses taxes auxquelles il est assujéti, ou qu'il en est exempté;
- deux photos d'identité 4 x 4.

(2) EN CAS DE CESSION IL SERA PRODUIT EN

OUTRE UNE DEMANDE FORMULEE PAR LE

CEDANT, ACCOMPAGNE DE SON PERMIS

D'ACQUISITION ET DE PORT D'ARME.

(3) le dossier ainsi constitué est adressé au Ministre de l'Administration Territoriale avec avis motivé du Préfet du département concerné;

(4) L'autorisation d'achat des **cartouches** est délivrée sur présentation du permis de chasse et de l'attestation du service des impôts indiquant que l'intéressé s'est acquitté de la taxe sur les armes à feu.

(5) les autorisations d'admission temporaire peuvent être délivrées à l'étranger par les agents diplomatiques ou consulaires. Un double est adressé sans délai au Ministre de l'Administration Territoriale.

## TITRE II

### IMPORTATION ENTREPOSAGE ET REPARATION DES ARMES ET DES MUNITIONS

ARTICLE 8.-: -(1) Les armes à feu et leurs munitions ne peuvent être introduites en République Unie du Cameroun que si elles ont été préalablement présentées au service des douanes. Elles sont placées sous la surveillance desdits services tant que les formalités nécessaires d'importation ne sont pas accomplies.

(2) Elles ne peuvent être retirées de la douane que si leur destinataire a produit l'autorisation réglementaire.

(3) A la sortie de la Douane, le destinataire effectue le transport de ses armes et munitions jusqu'à son dépôt privé sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 9.- Dans les dépôts privés, du commerce et les ateliers de réparation, les armes et les munitions doivent être enfermées dans un local spécialement aménagé. Ce dernier doit être ouvert à toute réquisition des représentants habilités de l'administration.

ARTICLE 10.- le dépositaire tient enregistrement de toutes ses opérations sur un livre spécial coté et paraphé par le Président du Tribunal de Première instance, et tenu à la disposition des représentants habilités de l'administration.

Les entrées et les sorties doivent être mentionnées en indiquant:

- pour les entrées: la date de l'entrée, le numéro et la date de sortie de l'**arme**, les types, caractéristiques et les **quantités d'armes et les munitions entreposées**.

- pour les sorties: la date de la sortie, le titre et le numéro de l'autorisation de sortie du dépôt privé, les types, ainsi que le nom, le domicile et la résidence du bénéficiaire de l'autorisation.



ARTICLE 11.- (1) Il est procédé au moins une fois par semestre, au contrôle des **réglés** de dépôt et des ateliers de réparation d'armes, par les représentants habilités de l'Administration. Ce contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé dans les 15 jours au Ministre de l'Administration Territoriale.

(2) Dans le cas de déficit constaté et dont il ne pourrait être donné justification, un procès-verbal est dressé par le vérificateur et le dépôt provisoirement fermé jusqu'à la décision définitive du Ministre de l'Administration Territoriale.

(3) En cas de vol, perte ou destruction d'armes ou de munitions, le responsable du dépôt ou de l'atelier en rend compte sans délai au Ministre de l'Administration Territoriale par l'intermédiaire de l'autorité administrative locale.

(4) Le Ministre de la Justice et le Ministre des forces armées sont immédiatement saisis.

### TITRE III

#### DETENTION ET PORT DES ARMES A FEU ET DE LEURS MUNITIONS

ARTICLE 12.- Nul ne peut détenir ou porter une arme à feu ou des munitions sans avoir obtenu une autorisation du modèle réglementaire.

ARTICLE 13.- (1) Les autorisations des modèles 1, 2, 3 et 5 sont valables sur toute l'étendue de la République.

(2) Il est établi une autorisation par arme précisant notamment: la catégorie, la marque, le calibre et le numéro de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms et résidence du détenteur.

(3) Chaque autorisation d'achat d'arme ou d'achat de cartouches est détachée d'un carnet à souches portée sur un registre coté et paraphé par le Ministre de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 14.- (1) L'autorisation d'achat, d'importation ou d'introduction d'arme à usage personnel est soumise au moment de sa délivrance à un droit de timbre s'élevant à **4 000** francs. Elle donne lieu à la perception d'une taxe annuelle conformément au tarif ci-après:

2 000 frs

- 1 500 frs

- carabine 1 500 frs

- revolver et pistolet 2 000 frs

(2) Sont exemptés de la présente taxe:

- les armes appartenant à l'Etat;

- les revolvers et pistolets d'ordonnance appartenant aux militaires en activité et aux Officiers de réserve.

- les fusils d'honneur remis par l'Administration aux Chefs et Notables en récompense de leurs services;

- les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts du commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

(3) Les armes hors d'usage ne cesseront d'être taxées que lorsqu'elles seront remises au bureau du Préfet, du Sous-Préfet ou du Chef de District aux fins de destruction.

(4) Notification de l'autorisation accordée par une autorité autre que le Ministre de l'Administration Territoriale est faite:

- aux services compétents du Préfet;

- aux services habilités à délivrer des permis de chasse;

- à la Préfecture du lieu de résidence du bénéficiaire;

- au Ministère de l'Administration Territoriale.

(5) En ce qui concerne les étrangers, notification de l'autorisation modèle 3, soumise à un droit de timbres de 6 000 Frs est faite par l'autorité qui l'a délivrée:

- aux services compétents des Douanes et du Trésor;

- aux services habilités à délivrer des permis de chasse;

- à la Préfecture du lieu de résidence des bénéficiaires;

- à la Sûreté Nationale.

(6) L'autorisation visée au présent article devient caduque après une période non renouvelable de six mois à compter de la date de signature si l'arme pour laquelle elle a été accordée n'a pas été effectivement acquise.

(7) L'autorisation périmée est déposée sans délai au bureau du chef de l'unité administrative du domicile du détenteur contre récépissé.

ARTICLE 15.- (1) Il est tenu dans chaque Préfecture un registre spécial contenant le relevé de toutes les armes régulièrement détenues par les personnes habitant le département ainsi que le relevé des mutations intervenues dans la propriété de ces armes.

- (2) Un registre similaire est tenu à l'échelon du Ministère de l'Administration Territoriale.
- (3) La Sûreté Nationale tient un fichier des armes détenues par les étrangers.

#### TITRE IV

##### CESSION ET VENTE DES ARMES A FEU ET DES MUNITIONS

ARTICLE 16.- Les armes ou munitions ne peuvent être données à titre gratuit ou onéreux que lorsque le cessionnaire a sollicité et obtenu lui-même une autorisation du modèle réglementaire.

- (2) L'autorisation ainsi obtenue par le cessionnaire annule celle du même modèle détenu par le cédant.

ARTICLE 17.- (1) En cas de décès d'un détenteur d'armes à feu, celles-ci et leurs munitions sont déposées dans les trente jours au bureau de la Sous-Préfecture ou du District du lieu de résidence du défunt. Un récépissé est délivré au déposant.

- (2) L'héritier juridiquement reconnu ou à défaut un membre de la famille du défunt désigné par le Conseil de Famille ne peut entrer en possession desdites armes et munitions que dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 (alinéas 1 et 3) du présent décret.

- (3) Dans le cas où l'une des conditions ne serait pas remplie, l'héritier ou le membre de la famille du défunt désigné par le Conseil de famille aura la faculté, soit de céder l'arme et les munitions conformément aux dispositions de l'article 7(alinéas 1 et 3), soit de demander que l'arme et les munitions aillent à un autre membre de la famille, pourvu que ce membre remplisse les conditions prévues aux articles 6 et 7 (alinéas 1 et 3).

ARTICLE 18.- L'étranger titulaire d'une autorisation modèle 3 s'engage à réexporter son arme.

ARTICLE 19.- (1) En cas de sortie provisoire du détenteur étranger pour une durée supérieure à 6 mois et si l'arme et les munitions demeurent au Cameroun, elles sont obligatoirement déposées à la Sous-Préfecture contre récépissé.

- (2) Ce récépissé doit être présenté au moment de l'accomplissement des formalités de sortie du territoire.

#### TITRE V

##### PENALITES

ARTICLE 20.- Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 237 et 238 du Code pénal et des dispositions du Code des Douanes, les infractions aux dispositions du présent décret constituent des contraventions de la quatrième classe, punies conformément à l'article 362 du Code Pénal d'une amende de 4 000 à 25 000 Frs et d'un emprisonnement de 5 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En tout état de cause, l'arme régulièrement détenue sera confisquée.

#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 21.- (1) Les armes et munitions pour lesquelles l'autorisation d'importation est refusée ou retirée après entreposage en douane restent la propriété des personnes qui les ont importées. Ces armes peuvent, sur demande des intéressés et après autorisation du Ministre de l'Administration Territoriale, être cédées à titre onéreux ou gratuit à un tiers, sous réserve que celui-ci remplisse les conditions fixées aux articles 5 et 7(alinéas 1 et 3).

En cas de décès de l'importateur avant retrait de l'arme, la cession de celle-ci intervient dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de l'article 17 ci-dessus.

- (2) Si cette demande n'est pas faite ou si l'autorisation de cession n'est pas accordée, les armes et munitions concernées peuvent être confisquées. Un arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale constate la confiscation et détermine l'usage auquel elles seront destinées.

ARTICLE 22.- Contre récépissé, les armes hors d'usage sont remises sans délai à l'autorité administrative aux fins de destruction dans les formes réglementaires.

ARTICLE 23.- Des arrêtés du Ministre de l'Administration Territoriale préciseront:

- les délégations accordées à diverses autorités en matière d'acquisition, de cession, d'importation et de port d'armes ou de munitions;
- les modalités d'application du présent décret et notamment les mesures de caractère administratif, conservatoire et les modalités de contrôle nécessaire à la préservation de l'ordre public dans l'utilisation des armes à feu, objet du présent décret et de leurs munitions, ainsi que

les conditions d'installation et de fonctionnement des ateliers de réparation desdites armes.

ARTICLE 24.- (1) Les autorisations régulièrement accordées avant la publication du présent décret conservent leur validité pendant les 6 mois qui suivent la date de leur signature.

ARTICLE 25.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence,

puis au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun, en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 22 OCTOBRE 1973

LE PRESIDENT DE LE REPUBLIQUE, (  
é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

# **Annexe Lettre Circulaire N°2771/L/MINEF/DFAP/CEP/SJC du 1er Octobre 1999 sur la lutte contre le braconnage dans les exploitations forestières**

## **LETTE CIRCULAIRE N°2771/L/MINEF/DFAP/CEP/SJC**

**DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1999**

**Objet :** - Application des Résolutions du  
Sommet de Yaoundé sur les Forêts  
- Lutte contre le braconnage dans les  
chantiers d'exploitation forestière et le  
transport du gibier par les véhicules de  
chantier

Il m'a été donné de constater que malgré mes multiples appels à la collaboration dans la lutte contre le braconnage, notamment celui perpétré par les employés des sociétés d'exploitation forestière, certains exploitants forestiers n'ont pas toujours pris la mesure de cet appel et continuent à laisser se perpétuer l'exploitation illégale de la faune dans les forêts à eux concédées, bien plus, ils tolèrent le transport dans les véhicules et engins de travail d'importantes quantités de gibiers braconnés.

Par la présente, je vous prescris de prendre sans délai des mesures internes à votre entreprise pour endiguer ce fléau dans votre zone d'exploitation et m'en rendre compte. Il devra être question d'instituer un système efficace de contrôle et de sanctions, voire le licenciement des employés

coupables de braconnage ou de complicité de braconnage. En tout état de cause, je n'hésiterai pas à prendre des sanctions sévères, pouvant aller jusqu'à la suspension du chantier et au retrait pur et simple de l'agrément, à l'encontre des exploitants forestiers qui n'observeraient pas les présentes instructions.

Les Délégués Provinciaux et Départementaux de l'Environnement et des Forêts sont invités à tenir la main à l'exécution des termes de la présente lettre circulaire.

**Yaoundé le 1er Octobre 1999**

**(é) Le Ministre de l'Environnement et des Forêts  
Sylvestre Naah Ondoa**

# Annexe Arrêté N° 00142/MINEFI/B2 du 14 Mars 1987 Portant création des régies de recettes au secrétariat d'état au tourisme

Arrêté N° 00142/MINEFI/B2 du 14 Mars 1987

PORTANT CREATION DES REGIES DE RECETTES AU SECRETARIAT D'ETAT AU  
TOURISME

Le Ministre des Finances et de l'Economie

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les régies des recettes suivantes sont créées au secrétariat d'état au tourisme à l'effet de percevoir les produits ci-après :

PROVINCE DE L'ADAMAOUA :

1. Service du tourisme à NGAOUNDERE
2. Service départemental du FARO et DEO à TIGNERE
3. Service départemental du tourisme du MYO-BANYO à BANYO
4. Service départemental du tourisme du MBAM et DJEREM à TIBATI
5. Service départemental du tourisme de MBERE à MEIGANGA

PROVINCE DU CENTRE

1. Secrétariat d'état au tourisme à YAOUNDE. : ZOO de MVOG-BETI à YAOUNDE
2. Service départemental du tourisme de LEKIE à MONATELE
3. Service départemental du tourisme à du MBAM à BAFIA.
4. Service départemental du tourisme de la HAUTE SANAGA à NANGA EBOKO
5. Service départemental du tourisme de la MEFOU à MFOU
6. Service départemental du tourisme du NYONG et KELLE à ESEKA
7. Service départemental du tourisme du NYONG et MFOUMOU à AKONOLINGA

PROVINCE DE L'EST

1. Service provincial du tourisme de l'EST à (BERTOUA)
2. Service départemental du tourisme de la BOUMBA et NGOKO à YOKADOUMA
3. Service départemental du tourisme du HAUT-NYONG à ABONG-MBANG :  
- Réserve du Dja à MESSAMENA
4. Service départemental du tourisme de la KADEI à BATOURI

PROVINCE DE L'EXTREME NORD

1. Service provincial du tourisme de l'extrême Nord à MAROUA
2. Service départemental du tourisme de la KAELE à KAELE
3. Service départemental du tourisme DU LOGONE et CHARI à KOUSSERI :  
- Parc national de KALAMALOUÉ (KOUSSERI)  
- Parc National de WAZA (KOUSSERI)
4. Service départemental du tourisme du MAYO – SAWA à MORA
5. Service départemental du tourisme du MAYO – DANAÏ à YAGOUE
6. Service départemental du tourisme du MAYO – TSANAGA à MOKOLO :  
- Parc national de Mozogo GAKORO à (MOKOLO)

PROVINCE DU LITTORAL

1. Service provincial du tourisme du LITTORALE à DOUALA
2. Service départemental du tourisme du MUNGO à NKONGAMBA
3. Service départemental du tourisme du NKAM à YABASSI
4. Service départemental du tourisme de la SANAGA MARITIME à EDEA

PROVINCE DU NORD

1. Service provincial du tourisme du NORD à GAROUA  
- Ecole de faune de GAROUA  
- Parc national de la BENOUE à GAROUA  
- Parc national de BOUBA – NDJIDDA  
- Parc National du FARO
2. Service départemental du tourisme de MAYO – LOUTI à NGUIDER
3. 3 Service départemental du tourisme du MAYO – REY à TCHOLLIRE

PROVINCE DU NORD OUEST

1. Service provincial du tourisme Nord Ouest à BAMENDA
2. Service départemental du tourisme du BUI à KUMBO

3. Service départemental du tourisme de NDONGA – MANTUNG à NKAMBE
4. Service départemental du tourisme de la MENCHUM à WUM
5. Service départemental du tourisme de la MOMO à MBENGUI

- Contreventions à l'encontre des promoteurs d'établissement et agences de tourisme
- Produit de l'ascension du mont Cameroun
- Loyers des campements et autres établissements de tourisme mis en gérance libre
- Location des sites touristiques

Article 2 : Les agents intermédiaires des recettes de ces régies seront nommés par une décision du Ministre des finances.

#### PROVINCE DE L'OUEST

1. Service provincial du tourisme de l'OUEST à (BAFOUSSAM)
2. Service départemental du tourisme de la MENOUA à DSCHANG
3. Service départemental du tourisme des BAMBOUTOS à MBOUDA
4. Service départemental du tourisme du Haut-NKAM à BAFAN
5. Service départemental du tourisme de NDE à BANGANGTE
6. Service départemental du tourisme du NOUN à FOUMBAN

ARTICLE 3 : LE MONTANT DES SOMMES PERÇUES SERA INSCRIT DANS UN LIVRE JOURNAL APRES DELIVRANCE AUX PARTIES VERSANTES D'UN REÇU TIRE D'UN QUITTANCIER A SOUCHES PREALABLEMENT COTE ET PARAPHE PAR LE DIRECTEUR DU BUDGET.

#### PROVINCE DU SUD

1. Service provincial du tourisme du Sud à (EBOLOWA)
2. Service départemental du tourisme du Dja et Lobo à SANGMELIMA
3. Service départemental du tourisme de l'Océan à KRIBI :
  - Réserve de Faune de CAMPO(KRIBI)

Article 4 : Les recettes seront versées tous les dix jours au trésor public et amputées au compte 901,22,53 recette du tourisme. Lors de chacun de ces versements l'agent intermédiaire présentera son état de versement au trésor pour viser auxquels seront joint les feuilles du livre journal et les adressera au Ministère des finances(direction du budget) avant le cinq (5) de chaque mois.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

#### PROVINCE DU SUD OUEST

1. Service provincial du tourisme du Sud Ouest à (BUEA) :
  - Zoo de LIMBE
2. Service départemental du tourisme de la MANYU (MANFE)
3. Service départemental du tourisme de la MOMO à KOUMBA
4. Service départemental du tourisme du NDIAN à MUNDEBA :
  - Parc national de KORUP(MUNDEBA)

Yaoundé le 14 Mars 1987

(é) Le Ministre des Finances

#### RECETTE A PERCEVOIR

- Des diapositives
- Des films touristiques
- Des calendriers
- Des cartes postales
- Des brochures
- Des posters touristiques
- De la revue "Pistes camerounaise" (abonnement de la revue)
- Droits de chasse
- Taxes de capture et d'abattage
- Droits de chasse
- Vente aux enchères des produits de chasse
- Transactions
- Entrée dans les parcs



## **Annexe 14 : EXTRAIT DE LA LOI DE FINANCE RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DES PERMIS SPORTIFS DE CHASSE ET AUTRES PERMIS DELIVRES PAR L'ADMINISTRATION DE LA FAUNE.**

EXTRAIT DE LA LOI DE FINANCE RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DES  
PERMIS SPORTIFS DE CHASSE ET AUTRES PERMIS DELIVRES PAR  
L'ADMINISTRATION DE LA FAUNE.

### ARTICLE 1

Les droits et taxes des permis sportifs de chasse sont à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 fixés  
ainsi qu'il suit :

#### **I- Permis de chasse**

##### **a- Permis de petite chasse :**

	Gibier à plumes	Gibier à poils	Frais d'attribution	Droits de timbres
Nationaux	25 000	35 000	5 000	5 000
Résidents	50 000	80 000	5 000	20 000
Touristes	80 000	100 000	5 000	25 000

##### **b- Permis sportif de moyenne chasse :**

	Droits de permis	Frais d'attribution	Droits de timbres
Nationaux	50 000	5 000	10 000
Résidents	120 000	5 000	30 000
Touristes	160 000	5 000	50 000

##### **c- Permis sportif de grande chasse**

	Droits de permis	Frais d'attribution	Droits de timbres
Nationaux	100 000	10 000	20 000



Résidents	120 000	30 000	100 000
Touristes	250 000	50 000	125 000

ARTICLE 2: Permis de capture

**a- Permis de capture à but commercial des animaux non protégés**

	Droits de permis	Frais d'attribution	Droits de timbres
Nationaux	1 000 000	50 000	150 000
Résidents	1 500 000	50 000	150 000

**b- Permis de capture à but Scientifique des Animaux non protégés**

	Droits de permis	Frais d'attribution	Droits de timbres
Nationaux	100 000	30 000	30 000
Résidents	100 000	30 000	30 000
Touristes	100 000	30 000	30 000

ARTICLE 3: Permis de recherche à but scientifique

Droits de permis	Frais d'attribution	Droits de timbres
100 000	30 000	30 000

ARTICLE 4: Licence de Game-Farming et de Game-Ranching

Droits de permis	Frais d'attribution	Droits de timbres
50 000	10 000	20 000

#### ARTICLE 5: Permis de collecte

**a-**

Droits de permis	Frais d'attribution	Droits de timbres
100 000/3 mois	10 000	20 000

#### **b- Taxes de collecte des peaux et de dépouilles**

- Varan..... 1 000 / peau
- Python..... 5 000/ peau

#### **c- Taxes forfaitaire pour les autres produits : 15 000 Fcfa**

#### ARTICLE 6: Licence de guide de chasse

#### **a- Guide de chasse titulaire**

	Droits de permis	Frais d'attribution	Droits de timbres
Nationaux	400 000	100 000	50 000
Résidents	1 300 000	100 000	150 000

#### **b- Licence de guide de chasse-assistant**

	Droits de permis	Frais d'attribution	Droits de timbres
Nationaux	200 000	50 000	50 000
Résidents	600 000	100 000	100 000

#### ARTICLE 7: Licence de chasse photographique

	Droits de licence	Frais d'attribution	Droits de timbres
Photographe amateur	50 000	20 000	40 000
Photographe professionnel	100 000	20 000	60 000
Cinéaste amateur	200 000	20 000	80 000
Cinéaste professionnel	500 000	20 000	400 000

Taxe par appareil photo .....2 000 FCFA

#### ARTICLE 8: Licence de chasse photographique

Les frais pour l'agrément à une activité d'exploitation de la faune à but lucratif et commercial sont fixés de la manière suivante par dossier :

1. Inventaire faunique : 100 000
2. Exploitation de la faune en qualité de captureur 150 000
3. Exploitation de la faune en qualité de guide de chasse 200 000

4. Exploitation des aires protégées en qualité de Guide touristique 100 000
5. Aménagement des aires protégées et des zones de chasse 100 000

ARTICLE 9: Taxe d'abattage des animaux sauvages

Les frais pour l'agrément à une activité d'exploitation de la faune à but lucratif et commercial sont fixés de la manière suivante par dossier :

<b>Animaux</b>	<b>Nationaux</b>	<b>Résidents</b>	<b>Touristes</b>
Eléphant	100 000	800 000	1 000 000
Eland de Dorby	100 000	600 000	1 000 000
Hippopotame	60 000	300 000	500 000
Lion	150 000	800 000	1 000 000
Buffle	60 000	400 000	500 000
Hyppotraque	60 000	400 000	500 000
Bongo	60 000	800 000	1 000 000
Damalisque	20 000	100 000	200 000
Bubale	35 000	100 000	200 000
Waterbuck	20 000	150 000	250 000
Cob de buffon	15 000	50 000	100 000
Redunca	15 000	50 000	100 000
Guib amaché	15 000	80 000	100 000
Phacochère	15 000	80 000	100 000
Hylochère	15 000	60 000	100 000
Sitatunga	15 000	100 000	200 000
Gazelle	10 000	50 000	100 000
Potamochère	15 000	50 000	100 000
Céphalophe à dos jaune	10 000	50 000	100 000
Petite antilope	3 000	20 000	50 000
Civette	5 000	30 000	50 000
Céphalophe à bandes	5 000	20 000	50 000

dorsales noires			
Babouin	10 000	40 000	50 000
Drill	5 000	40 000	50 000
Autres cephalophes	5 000	40 000	50 000
Python	3 000	20 000	50 000
Autres singes	1 000	10 000	30 000
Autres reptiles	2 000	5 000	20 000
Aulacodes	2 000	5 000	10 000
Athérure	2 000	5 000	10 000
Porc- épic	3 000	5 000	10 000
Pangolin	1 000	5 000	10 000
Autres mammifères	10 000	20 000	10 000
Crocodiles			40 000

## ARTICLE 10

Les droits d'entrée dans les parcs nationaux, les autorisations spéciales de pêche dans lesdits parcs et droits d'affermage :

### a- Entrée de nationaux

Nationaux	1500 / jour / parc
Résidents	3000 / jour / Parc
Touristes	6 000 / jour / Parc
véhicules	2 000 / jour / Parc

### b- Autorisation spéciale de pêche dans les parcs nationaux

Nationaux	10 000 FCFA
Résidents	50 000 FCA
Touristes	70 000 FCFA

**c- Droits d'Affermage des zones cynégétiques :**

Nationaux	50F CFA / Ha /an
Résidents	70 F CFA / :ha / an
+ de 500 000 FCFA / an pour l'organisation des SAFARI de pêche	

**ARTICLE 11**

Taxe pour Chasse dans une zone Cynégétique non Affermée et conduite des expéditions de chasse dans une zone de forêt du domaine national.

- Catégorie A ( Nationaux) ..... 10 000F / jour
- Catégorie B ( Résidents) ..... 20 000F /jour
- Catégorie C ( Touristes) ..... 30 000F / jour

**ARTICLE 11: Taxes de capture**

**I- MAMMIFERES**

<b>Animaux sauvages</b>	<b>Détention</b>	<b>Exportation Commerciale et Scientifique</b>
Pangolin	10 000	20 000
Eléphanteau	100 000	200 000
Potamochère	15 000	30 000
Buffle	50 000	100 000
Bongo	100 000	200 000
Guib Harnaché	20 000	40 000
Cob Defenssa	20 000	40 000
Damalisque	20 000	40 000
Gazelle	20 000	40 000

Autres céphalophes	5 000	10 000
Ourebi	5 000	10 000
Lion	150 000	300 000
Chat sauvage	5 000	10 000
Hyène rayée	20 000	40 000
Ratel	5 000	10 000
Genette	2 000	4 000
Civette	5 000	10 000
Ecureuil volant	2 000	4 000
Aulacode, porc-épic	2 000	4 000
Athérure	2 000	4 000
Daman	5 000	4 000
Galago	10 000	10 000
Drill	5 000	20 000
Colobes divers	20 000	10 000
Hippopotame	50 000	40 000
Chimpanzé jaune	200 000	100 000
Autres mammifères	5 000	400 000
Hylochère	15 000	10 000
Girafe	100 000	30 000
Eland	100 000	200 000
Hyppotrague	50 000	200 000
Cob de Buffon	20 000	100 000
Bubale major	30 000	40 000
Céphalophe à bandes dorsales jaunes	10 000	60 000 20 000
Caracal	500	10 000
Serval	10 000	20 000
Hyène tacheté	40 000	80 000
Zorille	2 000	4 000
Loutre	2 000	4 000
Nandinie	2 000	4 000
Mangouste	2 000	4 000
Chien des sables	2 000	4 000
Rat de Gambie	2 000	4 000

Potamogale	2 000	4 000
Potto	5 000	10 000
Mandrill	50 000	100 000
Gorille	200 000	400 000
Autres petits singes	10 000	20 000

## II- OISEAUX

Oiseaux	Détention	Exploitation commerciale et scientifique
Autriche	80 000	16 000
Cormoran	2 000	4 000
Ibis	2 000	4 000
Héron	2 000	4 000
Engoulevent	2 000	4 000
Pélican	3 000	8 000
Jabirus	2 000	4 000
Spatule	2 000	4 000
Ormier	2 000	4 000
Petit calao	2 000	4 000
Grand calao	3 000	6 000
Pintade commune	2 000	4 000
Martin pêcheur	500	1 000
Canard, oie, Sarcelle	1 500	3 000
Plumier	1 500	3 000
Grue couronnée	3 000	6 000
Pigeon	1 000	2 000
Tourterelle	1 000	2 000
Aigle pêcheur	1 000	2 000
Grand duc africain	1 000	2 000
Perruche grise	4 000	8 000
Perruche verte	2 000	4 000
Vautour	500	1 000



Cigogne	2 000	4 000
Touracos	2 000	4 000
Rollier, Huppe	500	1 000
Chouette, Effraie	500	1 000
Caille	1 500	3 000
Poule de pocher	1 500	2 000
Serpentaire	1 000	2 000
Perroquet	4 000	8 000
Aigle bateleur	1 000	2 000
Huppard	1 000	2 000
Autres oiseaux	50	100

### III- REPTILES

Python	3 000	6 000
Crocodile du Nil	10 000	20 000
Varan	2 000	4 000
Autres crocodiles	5 000	10 000
Autres reptiles	2 000	4 000

### IV- TORTUES

Chelonidae : tortues marines	15 000	30 000
Testinidrae : Tortues terrestres	5 000	10 000
Polomedusidae : Tortues d'eau douce à écailles	5 000	10 000
Trionchidae : Tortue d'eau douce à carapace molle	5 000	10 000

### V- INSECTES

Insectes
----------

500 FCFA / 1000
-----------------

#### **IV- AMPHIBIEN**

Grenouilles Goliath
---------------------

2 000
-------

4 000
-------

Autres batraciens
-------------------

500
-----

1 000
-------

## **Bibliographie**

Gartlan, J.S. (1989). *La conservation des écosystèmes forestiers du Cameroun*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. 186 pp.

Djeukam, R. (2004). *La législation faunique camerounaise comme un outil de protection des espèces animales menacées d'extinction au Cameroun*. MINEF, Cameroun, 37pp.

*Les aires protégées d'Afrique Centrale*

WWF Juribase Environnement Cameroun : *Recueil des textes relatifs à l'environnement et aux forêts au Cameroun*, CED, Afrilex

LAGA



Country Sheets

1992 Protected Areas of the World: A review of national systems  
CAMEROON

**Area** 475,440 sq. km

**Population** 12.2 million (1992)

Natural Increase: 2.6% per annum

**Economic Indicators**

GDP: US\$ 1,496 (1988)

GNP: US\$ 820 (1992)

**Policy and Legislation** In 1973, the first unified forest law applicable for the whole territory of Cameroon was promulgated, but was subsequently replaced in 1981. The Forestry Law of 1973 was a well-balanced piece of legislation covering several points essential to modern forest utilisation, including provisions related to national park establishment, hunting and wildlife, and fisheries (Schmithüsen, 1986). Current legislation relating to the conservation of forest resources is contained in three pieces of legislation: Law No. 81-13 of 27 November 1981, Decree No. 83/169 of 12 April 1983 and Law No. 81-13 of 27 November 1981. Law No. 78/23 of 29 December 1978 concerning the protection of national parks (relative à la protection des parcs nationaux) is also relevant (DGT, n.d.).

Law No. 81-13 of 27 November 1981 laying down forestry, wildlife and fishery regulations (Loi No. 81/13 portant régime de forêts, de la faune et de la pêche) (see Annex) follows the principal lines already established by the preceding text, but is more comprehensive in particular with regard to the management of various categories of forest land, timber allocation procedure, wildlife management, hunting control and fisheries development (Schmithüsen, 1986). This law refers to: state forests; local council forests; private forests and communal forests. State forests comprise: strict nature reserves (réserves naturelles intégrales); national parks (parcs nationaux); sanctuaries (sanctuaires); game reserves (réserves de faune); production forests (forêts de production); protection forests (forêts de protection); recreation forests (forêts récréatives); forest plantations (périmètres de reboisement); zoological and botanical gardens (jardins zoologiques et botaniques) and game ranches belonging to the state (game ranches appartenant à l'Etat). It is also stated that state forests should constitute 20% of the total area of the national territory.

Definitions of protected area categories are given not in Law No. 81-13, but in two decrees

passed in 1983.

Decree No. 83/169 of 12 April 1983 fixing the forest regime (Décret No. 83/169 du 12 avril 1983 fixant le régime des forêts) (see Annex) includes definitions of forest categories. These comprise: strict nature reserve; production forest; protection forest; recreation forest; reforestation area; botanical garden. This Decree also describes the procedure for the classification and declassification of forests, and exploitation of forest resources.

Definitions of protected areas concerning wildlife are given in Decree No. 83-170 of 12 April 1983 concerning the faunal regime (Décret No. 83/170 relatif au régime de la faune) (see Annex). Categories of protected area defined are strict nature reserve, faunal reserve, national park, sanctuary, zoological garden, "game ranch", buffer zone (zone tampon) and sport hunting zone (zone cynégétique). Strict nature reserves provide total protection against all human activity. Faunal reserves are areas intended to provide absolute protection for flora and fauna, with access closely controlled. However, certain activities other than hunting and fishing can be authorised by the appropriate ministry. National parks are defined as areas placed under the control of the state, the boundaries of which cannot be modified without the authorisation of the General Delegation of Tourism. They are designated for the propagation, protection, conservation and management of wildlife, or for other scientific or aesthetic values. Sanctuaries are for the protection of certain named species. Game ranches are for the exploitation of animals for food, in contrast to sport hunting zones, which allow for hunting for recreational purposes. Decree No. 83-170 further provides for the creation, extension, classification and declassification of these categories of protected area, and for the establishment of a commission responsible for giving advice on the establishment of protected areas. This decree also provides for the conditions under which hunting is permitted. Penalties for infractions against the decree are stipulated. Both decrees provide definitions of natural integral reserves. Although the wording differs, the concept of total protection remains. Decree No. 83/170 concerning the faunal regime is shorter, and refers to activities which are prohibited concerning wildlife, whereas Decree No. 83/169 concerning the forest regime refers to activities which modify the flora and land in any way (Schmithüsen, 1986).

Law No. 81/13 of 27 November 1981 and Decree No. 82/216 of 12 June 1982 also set out the responsibility of the General Delegation of Tourism (Délégation Générale du Tourisme) which (under the Decree) took over responsibility for wildlife management from the Ministry of Agriculture. Previously only national parks had come under the control of the Delegation.

According to IUCN (1989), the forest legislation needs to be revised. In particular, measures concerning production forests need to be developed. Forest legislation is reviewed by Schmithüsen (1986).

**International Activities** Cameroon became party to the Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (World Heritage Convention) on 7 December 1982, under which one site was inscribed in 1987. Three sites have been accepted as biosphere reserves under the Unesco Man and the Biosphere (MAB) programme. Cameroon has not yet acceded to the Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat (Ramsar Convention), but is a signatory to the 1968 (Algiers) African Convention of Nature and Natural Resources, which provides definitions of strict nature reserves, national parks and special reserves.

**Administration and Management** Management of protected areas is the responsibility of numerous organisations. The Department of Wildlife and Protected Areas (Direction de la

Faune et des Aires Protégées), within the Ministry of Tourism (Ministère du Tourisme), is responsible for running national parks, hunting and coordinating various conservation activities. The work of this department is divided between the Wildlife and National Parks Service which is responsible for research and development of wildlife conservation and formulation and implementation of conservation policy and the Game Service which is responsible for game policy, control of hunting and supervision of protected areas.

The National Office for Forest Development (Office National de Développement des Forêts) within the Ministry of Agriculture is responsible for reforestation, environmental protection, forest inventories and development plans. Previously these matters were the responsibility of the now defunct National Office for the Regeneration of Forests (Office National de la Régénération des Forêts) and the National Centre for Forest Development (Centre National de Développement Forestier) (J. Ngog Nje, pers. comm., November 1991).

Decree No. 83/170 relative to the faunal regime (règlement relatif au régime de la faune) provides for a commission to be established within each region of the country, responsible for advising on the creation or extension of national parks, nature reserves and game ranches, as well as for providing advice on complaints and requests for compensation from the local population. The Commission, which meets when necessary, comprises departmental representatives from six governmental departments, the police, the National Assembly and mayors of local communes. The department head or representative heads the commission. This decree also provides for the format that management plans should take.

Professionals within the Water and Forest departments are now trained at the Forest Department at the Centre Universitaire de Dschang (Cameroon) (J. Ngog Nje, pers. comm., 1991). Park wardens are usually recruited from the School for the Training of Wildlife Specialists at Garoua, Cameroon, which aims to provide trained personnel for the whole of francophone Africa. More senior staff are further educated at the Department of Forestry in the Agricultural College at Yaoundé.

Cameroon receives support from several international NGOs, as well as the FAO, UNDP, IUCN and WWF. In general, the focus is on the development of national parks in the lowland wetter and more heavily forested areas, which have tended in the past to be less well protected (Gartlan and Agland, 1980). WWF's largest international project is in Cameroon: the development of Korup National Park (Anon., 1989). A buffer zone over twice the size of the park is being established, designed to provide a sustainable future for the 30,000 inhabitants of the region and ensure the park's survival. Support for Korup has also been provided by the Overseas Development Authority of the United Kingdom. WWF is also involved in a long term effort to establish a tri-national reserve/park system to encompass a significant block of the most important wildlife habitat in Central Africa. The three countries involved are Cameroon, the Congo, and the Central African Republic. It is envisaged that this tri-national system will consist of a mosaic of protected core areas and multiple use zones based on the Dzanga-Sangha Reserve concept in Central African Republic, adapted to the specific situations in each country. WWF has been involved in preliminary surveys of the area, which have provided the basis for a major proposal to the US-AID and the World Bank, both of which have already expressed substantial interest in funding implementation of the tri-national reserve. The African Development Bank, the European Community and other international funding agencies will also be approached. There are currently two further WWF projects in Cameroon, one of which is concerned with protecting and managing Kilum National Park, and developing a buffer zone. In 1990, WWF opened a national office in Cameroon (WWF, 1991).

Cameroon's conservation achievements place it among the leading countries of west and

central Africa, but there is a need to increase the human and financial resources available for conservation to consolidate and build on these achievements.

Management problems within Waza National Park are outlined by Clement and Njoya (1983). These include: poaching, fires lit outside the park but which inevitably invade the park, transhumant pastoralism, and the subsequent introduction of disease.

A conservation group, the Association des Clubs des Amis de la Nature du Cameroun was created in 1975 (J. Ngog Nje, pers. comm., 1991).

**Systems Reviews** Cameroon stretches from the Gulf of Guinea to Lake Chad and encompasses a diversity of ecological zones. The coastline is 590km long and highly indented. The coastal lowlands are 100-200km wide, with their inland limit marked by slopes and steep scarps. The southern plateau is 500-800m. The Adamaoua and western high plateaux are generally over 1,000m, and bordered by dissected plateaux and steep escarpments. In the western parts of Cameroon an unbroken arc of mountainous terrain (the most extensive mountain range in West Africa) stretches southward from western Adamaoua, reaching altitudes of more than 2,000m at its highest points. This area contains many volcanic craters, crater lakes and lava flows. Mount Cameroon (4,095m) in the south-west is a still-active volcano. Beyond the northern escarpment of the Adamoua, altitude is mostly greater than 500m. Drainage is very complex, with nine major river basins. In the far north, several small, shallow, semi-permanent lakes occur in the flood plain areas. Part of Lake Chad is situated in Cameroon (Gartlan, 1991; Hughes and Hughes, 1991; IUCN, 1983; Lamarque et al., 1990; Stuart, 1986).

Natural vegetation zones grade from south to north, following the northward trend of decreasing annual rainfall and decreasing length of the dry season. Very dense Guineo-Congolian evergreen rain forest formerly covered the coastal lowlands, but has been cleared from the more densely settled areas. Areas of montane forest, described by Thomas (1986), still occur on the mountains of west Cameroon. Inland, semi-evergreen lowland forest gives way to a mosaic of lowland rain forest and secondary grassland. North of this is Sudanian woodland with *Acacia* wooded grassland in the extreme northern tip. Patches of swamp forest occur in the south of the country and along rivers on the coastal plain. Mangroves occur on the northern part of the coast to the west and east of Mount Cameroon (ARIC, 1981; IUCN, n.d.; Lamarque *et al.*, 1990).

There are no coral reefs. The fauna and flora is particularly rich and varied, with a high rate of endemism, including around 8,000 plant species (Davis *et al.*, 1986; IUCN, 1989).

The forests are threatened by the importance of the exploitation which occurs throughout virtually all forests in which exploitation is possible (IUCN, 1989). Wood is the fourth most important export after petrol, coffee and cocoa beans (IUCN, 1989). Other export crops are palm oil, rubber and cotton. Cameroon is one of a small number of African countries that has achieved self-sufficiency in food. Principal food crops comprise maize, yam, potatoes, bananas and beans.

Apart from Korup, Kimbi River and Mbi Crater reserves, all faunal reserves were created by orders (arrêtés) of the French High Commissioner between 1931 and 1950. The first six national parks were primarily set up to attract tourists. As big game is more easily viewed within the reduced cover of the Sudanian savanna and woodland vegetation types and around watering points, the parks were all established in the north of the country. The southern



Guinea savanna and forest habitats are less well represented in the protected areas system. Two small game reserves protect areas of montane grassland and forest patches including galleries in the densely populated western high plateaux region. Following realisation that the distribution of national parks was inconsistent with the principal of balanced regional development, extension of the national network from the savannas into the forest zone became a top government priority. Korup was upgraded from faunal reserve to national park status by Presidential decree in 1986 which was a major advance in enhancing the protection of forest ecosystems. Currently, 9.5% of the country within protected areas (national parks, faunal reserves, hunting reserves and forest reserves) is officially protected. The national goal, as set by the Law of 1981, is for 20% of the land to be included within protected areas. Very little mangrove forest is protected apart from a small area in the northern part of Douala-Edea Faunal Reserve, and this is threatened with degazettement (Gartlan, 1991).

Threats to protected areas originating outside the jurisdiction of the management authorities come from local farming methods and poaching. Local farming methods are based traditionally on shifting cultivation and are eroding forested wildlife habitats and also reportedly facilitating illegal trapping and hunting. Poaching by non-locals is also reported to be a considerable problem.

The association of the Friends of Nature (Amis de la Nature) Clubs of Cameroon, initiated in 1973, is chiefly concerned with schools to train a new generation of people sensitive to environmental problems. Visits to national parks are organised for club members, and clubs have undertaken investigations into the causes of bush fires, particularly the practice of burning off vegetation for agriculture, to encourage new grass growth, or to hunt game. This was followed by a campaign amongst villagers, with films and slides, to explain the ill-effects of bush fires on soil, fauna and flora, while making it clear that some grass burning techniques can contribute to improved pasturage. The club also launched an appeal to save Waza National Park, threatened by lack of water following construction of the Maga barrage. The government has since taken steps to provide the park with water by digging ponds.

The wildlife training college (Ecole de Formation de Spécialistes de la Faune) at Garoua was created in 1969 with international aid. The main objective of the college is to train students from most francophone African countries in protected area management. Despite the college's achievements to date there are a number of difficulties yet to be overcome. These include development both of staff and infrastructure, as well as achieving recognition for the diploma issued by the college (Allo and Ngog Nje, 1984).

The protected areas system is reviewed by Tsague (1986). The report outlines management problems, which include: insufficient tracks within reserves to enable viewing by the public; severe poaching; bushfires; and destruction of crops in areas adjacent to reserves by protected wildlife. Proposals for the upgrading of three faunal reserves to national park status are the focus of a report by Gartlan and Agland (1986), which also provides an overview of the protected areas system. Of the three areas discussed, Korup, Dja and Pangar Djerem, the first is the only one so far to have been gazetted as a national park.

In 1983/84 an ICBP expedition, in conjunction with the government, surveyed the montane areas to make recommendations for their conservation, none being protected except by forest reserve status. The Bamenda Highlands were found to be particularly degraded, and one of the survey's recommendations is that a protected area should be set up on Mount Oku, north of Bamenda (Stuart, 1986).

*La conservation des écosystèmes forestiers du Cameroun* (Gartlan, 1989), produced as part

of IUCN's Tropical Forest Programme, provides a review of forest resources, with a view to the promotion of their utilisation and rational development. Numerous recommendations concerning the forest regime are made. These include: rationalisation of the forest sector administration; more controls on forest exploitation; improvement of forest legislation; reclassification of forests according to provisions within Law No. 81-13; alteration to legislation concerning protected forest buffer zones to permit some human use; creation of categories of protected areas provided for in the legislation (sanctuaries, strict nature reserves, game ranches) or removing the categories from the legislation; provision of finance to establish personnel and equipment within protected areas; implementation of new reforestation policy; and payment of income generated by newly established national parks to the local community.

The protected areas system, with particular reference to antelope, is reviewed by Lamarque *et al.* (1991). Proposals to improve the protected areas system are given by Mackinnon and Mackinnon (1986), and then largely repeated in IUCN (1987). Proposals to improve the forest ecosystem are included in a section on Cameroon in *La conservation des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale* (IUCN, 1989).

### **Addresses**

Département de la faune et des parcs nationaux (Directeur), Ministère du Tourisme, YAOUNDE (Tel: 224411/222137; Tlx: 8318KN-YAOUNDE)

Direction de forêts (Directeur), Ministère de l'agriculture, BP 194, YAOUNDE

Ecole pour la formation des spécialistes de la faune (School for the training of wildlife specialists), BP 271, GAROUA (Tel: 271025/271125; Tlx: ECOLFAUNE GAROUA)

### **References**

Allo, A. and Ngog Nje, J. (1984). School for the training of wildlife specialists at Garoua, Cameroon. In: *Proceedings of the 22nd Working Session of the Commission on National Parks and Protected Areas, Victoria Falls, Zimbabwe, 22-27 May 1983*. IUCN, Gland, Switzerland. Pp. 42-46.

Anon. (1989). WWF Focus on 20 countries as aid and the environment go hand in hand. *British Overseas Development* 6: 10

ARIC (1980). Draft environmental Report, Cameroon. Arid Lands Information Centre, University of Arizona, USA. 77 pp.

Clement, E. and Njoya, I.S. (1983). Resume des rapports nationaux: Cameroun. In: *Rapport de la session de formation sur l'aménagement et la gestion des réserves de la biosphère en Afrique Soudano-Sahélienne*. Pp. 117-119.

DGT (1980). Les parcs nationaux et réserves analogues du Cameroun. Délégation Générale du Tourisme. Unpublished report. 7 pp.

DGT (1981). Les parcs nationaux et réserves analogues du Cameroun. Délégation Générale du Tourisme, In: *Conserving Africa's natural heritage*, IUCN, Gland. Pp. 73-79.

Gartlan, J.S. (1989). *La conservation des écosystèmes forestiers du Cameroun*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. 186 pp.

Gartlan, J.S. (in press). Cameroon. In: *The atlas of tropical rain forests*. Volume 2: *Africa*. The MacMillan Press Ltd, London.

Gartlan, J.S. and Agland, P.C. (1980). A proposal for a program of rainforest conservation and national park development in Cameroon, West-Central Africa. Report presented to the Gulf Oil Corporation and Société Nationale Elf Aquitaine. 54 pp.

Hughes, R.H. and Hughes, J.S. (1991). *A Directory of African Wetlands*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK/UNEP, Nairobi, Kenya/UNEP-WCMC, Cambridge, UK. 434-454

IUCN (1983). La répartition des aires protégées en fonction des besoins de la conservation des communautés biotiques de l'Afrique Centrale et de l'Ouest. Working Document. IUCN, Gland, Switzerland.

IUCN (1987). *Action Strategy for Protected Areas in the Afrotropical Realm*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. 56 pp.

IUCN (1989). *La conservation des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. 124 pp.

Lamarque, F., Stark, J.M., Fay, J.M. and Alers, M.P.T. (1991). Cameroon. In: East, R. (Compiler), *Antelopes: Global Survey and Regional Action Plans*, Part 3, West and Central Africa. IUCN/Species Survival Commission Antelope Specialist Group. Pp. 90-99.

Mackinnon, J. and Mackinnon K. (1986). *Review of the protected area system in the Afrotropical Realm*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK/UNEP, Nairobi, Kenya. 259 pp.

Madeley, J. (1987). Cameroon grows its own. *Geographic* 59: 296-300.

Schmithüsen, (1986). Forest legislation in selected African countries. *FAO Forestry Paper* 65. FAO, Rome. 345 pp.

Stuart, S.N. (Ed.) (1986). *Conservation of Cameroon montane forests*. International Council for Bird Preservation, Cambridge. 263 pp.

Thomas, D.W. (1986). Vegetation in the montane forests in Cameroon. In: *Conservation of Cameroon montane forests*. International Council for Bird Preservation, Cambridge. Pp. 20-27.

Tsague, L. (1986). Contribution à l'étude des parcs nationaux et réserves analogues du Cameroun. Dissertation, Département de biologie et physiologie végétales, University of Yaoundé, Cameroun. 58 pp.

World Bank (1994). World Development Report: Infrastructure for development. World Development Indicators. World Bank. Oxford University Press. 254 pp.

WWF (1991). *List of Approved Projects*, Vol. 6 Africa/Madagascar. 248 pp.

## **ANNEX**

**Definitions of protected area designations, as legislated,  
together with authorities responsible for their administration**

**Title: Law No. 81/13 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (laying down forestry, wildlife and fisheries regulations)**

**Date:** 27 November 1981

**Brief description:** Provides definitions of state forests, local council forests, communal forests and public waterways, and further lists the categories of protected areas into which state forests are subdivided.

**Administrative authority:** Department of Wildlife and National Parks within the Délégation Générale du Tourisme (General Delegation of Tourism )

### **Designations:**

#### **Forêt Domaniale (State Forest)**

Comprise:

*Réserve naturelle intégrale (Strict nature reserve)*

*Parc national (National park)*

*Sanctuaire (Sanctuary)* For certain wild animals or plant species

*Réserve de faune (Game reserve)*

*Forêt de production (Production forest)*

*Forêt de protection (Protection forest)*

*Forêt récréative (Recreation forest)*

*Périmètre de reboisement (Forest plantation)*

*Jardin zoologique et botanique (Zoological and botanical garden)*

Game ranches belonging to the state.

Protection of the forest estate is governed by the provisions of Law No. 80-22 of 4 July 1980 to repress infringements on landed property and state lands.

Forest reserves constituted in accordance with the statutory or administrative enactments prior to the date of this ordinance

Form part of the private property of the state and comprise at least 20% of the total area of the national territory

***Forêt des collectivités publiques (Local council forest)*** Defined by a special enactment, together with the rules and conditions governing their exploitation.

***Forêt du particuliers (Private forest)*** Forest produce of all kinds, with the exception of produce from trees planted by private individuals or local councils is the property of the state.

Provisions of a restrictive nature may be enacted by order of the Minister of Agriculture, in particular concerning regulations controlling bush fires, land reclamation, grazing, pasturing as well as the felling, lopping and mutilation of protected species.

***Forêt du domaine nationale (Communal forest)*** Forests not included under the previous two categories.

**Source:** Original legislation in French (Schmithüsen, 1986)

**Title :** Decree No. 83/169 fixant le régime des forêts (fixing the forest regime)

**Date:** 12 April 1983

**Brief description:** Provides amongst other things, definitions of the protected areas listed below

**Administrative authority:** Direction des eaux et forêts (Département of Water and Forests) within the Ministre de l'Agriculture (Ministry of Agriculture)

**Designations:**

***Réserve naturelle intégrale (Strict nature reserve)*** Area within which resources of all kinds are totally protected

Prohibited activities include: forest, agricultural, pastoral or mining of any sort; any alteration to the ground; water pollution; introduction of animal or plant species.

Unauthorised human activities of any sort liable to alter the flora in any way are strictly forbidden

Access or low-level flying for research purposes may be permitted in exceptional circumstances by the general tourism delegation, to individuals or institutions providing they are accompanied by an officer of the administration responsible for fauna.

***Forêt de production (Production forest)*** Area principally used for timber production and other forest products

***Forêt de protection (Protection forest)*** Area principally for the protection of the soil,

water or ecosystems of scientific interest

***Forêt recreative (Recreational forest)***

***Périmètre de reboisement (Reforestation area)*** Area for reforestation

***Jardin botanique (Botanical garden)*** Site of aesthetic, scientific or cultural interest for the total protection of indigenous or introduced plants

**Source:** Original legislation in French

**Title:** Decree No. 83/170 relatif au régime de la faune (relative to the faunal regime)

**Date:** 12 April 1983

**Brief description:** Provides amongst other things, definitions of the protected areas listed below

**Administrative authority:**

**Designations:**

***Réserve naturelle intégrale (Strict nature reserve)*** Area within which resources of all kinds are totally protected

Human activities of any sort are strictly forbidden

Access or low-level flying for research purposes may be permitted in exceptional circumstances by the general tourism delegation, to individuals or institutions providing they are accompanied by an officer of the administration responsible for fauna.

***Réserve de faune (Faunal reserve)*** Set aside for the conservation, management and propagation of wildlife as well as for the protection and management of their habitat

In which hunting, killing or capture of animals are prohibited except by the reserve authorities or under their control

Habitation or other human activities are regulated or prohibited

Customary rights of exploitation of secondary forest products are permitted.

***Parc national (National park)*** Area in which the conservation of fauna, flora, soil, sub-soil, atmosphere, water and environment in general poses a special interest and which it is important to preserve against natural degradation and any artificial intervention liable to alter any aspect or evolution

Factors taken into consideration include: preservation of animal or vegetable species and habitats threatened with disappearance throughout or in part of the national territory; prevention or constitution of stop-off points on wildlife migratory routes, indispensable

scientific or technical studies

Prohibited activities include: hunting and fishing; industrial activities; mineral extraction; water pollution; agricultural and forestry activities; domestic animals; flying below 200m; introduction of indigenous or imported zoological or botanical species other than for scientific or management reasons

Customary rights of use not permitted.

**Sanctuaire (Sanctuary)** Area for the total protection of named animal or plantspecies, specified by the general delegate for tourism

Customary rights of exploitation of secondary forest products are permitted.

**Jardin zoologique (Zoological garden)** A site created and managed around built-up areas for recreational, aesthetic, scientific or cultural reasons in which wildlife is totally protected

Customary rights of use are not permitted.

**Game ranch** Area managed in order to increase animal populations for future exploitation as a food source

Customary rights of use are not permitted.

**Zones tampon (Buffer zone)** Customary rights of exploitation of secondary forest products are permitted

Area on the periphery of each national park, strict natural reserve or faunal reserve which marks the transition between these areas and areas in which sport, hunting, agriculture and other activities are freely practised

The act establishing a protected area stipulates the limits of the surrounding buffer zone

Buffer zones around national parks and natural integral reserves are subject to the conditions protecting the said reserves

Buffer zones around faunal reserves may be cultivated and inhabited by authorisation of the general delegate for tourism.

**Zone cynégétique (Sport hunting zone)** Hunting reserves controlled by the authorities responsible for fauna in which hunting is permitted subject to payment of a fee fixed by law

Fully protected species may not be hunted.

**Source:** Original legislation in French (Schmithüsen, 1986)

---

Citation for 1992 Protected Areas of the World: A review of national systems:

IUCN (1992). Protected Areas of the World: A review of national systems. Volume 1: Indomalaya, Oceania, Australia and Antarctic. Prepared by the UNEP World Conservation Monitoring Centre (UNEP-WCMC). IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. xx+352pp.

IUCN (1992). Protected Areas of the World: A review of national systems. Volume 2: Palaearctic. Prepared by the UNEP World Conservation Monitoring Centre (UNEP-WCMC). IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. xxviii+556pp.

IUCN (1992). Protected Areas of the World: A review of national systems. Volume 3: Afrotropical. Prepared by the UNEP World Conservation Monitoring Centre (UNEP-WCMC). IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. xxii+360pp.

IUCN (1992). Protected Areas of the World: A review of national systems. Volume 4: Nearctic and Neotropical. Prepared by the UNEP World Conservation Monitoring Centre (UNEP-WCMC). IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. xxiv+460pp.

---

 [Comments](#)

 [Search](#)

© [UNEP-WCMC](#)

? [FAQs](#)

? [Help](#)

Document URL: *http://*  
Revision date: | Current date: